Baillettes et Transactions

des droits d'usage sur la forêt usagère de la

TESTE de BUCH



DOCUMENT RESERVE AUX MEMBRES DE L'ASSOCIATION
DE DEFENSE DES DROITS D'USAGE
FAIT A LA TESTE MARS 1985

PREFACE

Ce n'est pas seulement pour ses intérêts matériels que les habitants des communes, qui se partagent actuellement le territoire de ce qui fut le Captalat de BUCH, doivent militer pour conserver à la Forêt Usagère de la TESTE DE BUCH, ou Grande Montagne comme disaient nos anciens, un régime de propriété et une exploitation forestière qui leur sont propres et uniques en France ; c'est aussi parce que l'histoire des Droits d'Usage est en grande partie l'histoire de LA TESTE et de GUJAN et parce que cette forêt est une beauté naturelle.

Si la forêt usagère devenait une propriété forestière ordinaire, très rapidement les habitants oublieront l'histoire de leur pays, car plus rien ne resterait pour rappeler le passé et la façon dont vécurent ceux qui nous ont précédés ici pendant tant de siècles.

Si la sylviculture industrielle était mise en pratique dans la forêt usagère, celle-ci immédiatement perdrait son caractère écologique particulier et par conséquent cette beauté que n'a pas la forêt des Landes.

Porter atteinte à ce reste de forêt quaternaire, conservé miraculeusement au milieu de la forêt artificielle, née des semis du 19 siècle, serait contraire à l'esprit de notre temps où l'on veille à ne pas modifier les paysages et à conserver, parfois à grands frais, les monuments qui ont échappé aux injures du temps et des hommes.

Pour bien défendre la forêt usagère, il faut connaître les textes qui la régissent, c'est le but de ce recueil. Mais la défense de la forêt usagère n'est pas uniquement l'affaire des usagers de cette forêt, c'est-à-dire suivant le règlement actuel tous ceux qui depuis dix ans ont leur domicile principal sur le territoire de l'ancien Captalat, c'est aussi l'affaire de tous ceux qui sont respectueux de la beauté des choses et qui aiment le pays où ils ont choisi de vivre.

JACQUES RAGOT

Les droits d'usage sont définis dans les baillettes et les transactions qui en ont fixé l'étendue.

Les jugements et conventions ont confirmé ces textes ancestraux.

Bien souvent il est arrivé que les propriétaires "ayant-pins" et les habitants usagers "non ayant-pins" ne connaissaient pas les limites exactes de leurs droits. Il en est résulté des heurtes, des procès qui n'auraient pas eu lieu si tous avaient connu et respecté ces baillette et transactions.

Une baillette était un acte notarié, dont les clauses avaient été arrêtées uniquement par le seigneur. C'était une émanation de son bon plaisir, elle était octroyée.

Une transaction est un acte notarié qui met fin à des différents ayant généralement donné lieu à des action en justice. Les clauses des transactions concernant la forêt usagère n'ont pas été imposées par le seigneur, mais discutées avec lui. Actuellement c'est un accord notarié entre les propriétaires et les communes de LA TESTE et GUJAN-MESTRAS représentantes des usagers.

Il a semblé utile à l'association de défense des droits d'usage et de la forêt usagère de LA TESTE de vulgariser à l'usage des uns et des autres la connaissance et la limite des droits d'usage.

Extrait d'une étude sur les droits des habitants du Captalat de BUCH par Monsieur J. BOISOT Conseiller Municipal de LA TESTE le 20.02.1933 :

« Souvent des propriétaires de cette forêt usagère s'élèvent contre les droits des habitants qui viennent leur enlever des arbres en pleine exploitation. C'est en effet très regrettable mais ces propriétaires connaissaient quand ils ont acquis la propriété la charge très élevée qui la grévait. Les arbres étaient de tout temps destinés aux habitants de LA TESTE, GUJAN et CAZEAUX. Aussi ne peuvent-ils se considérer comme lésés dans leurs droits quelque soient les inconvénients qu'ils subissent. »

. - . TABLE DES MATIERES .- .

- Baillette du 10 octobre 1468 . . . . . page I
- Traduction . . . . . " 5
- Baillette du 20 octobtre 1500 . . . . . " 8
- Traduction . . . . . " 12
- Baillette du 12 décembre 1535 . . . . . " 15
- Transaction du 22 avril 1550 . . . . . " 23
- Transaction du 25 janvier 1604 . . . . . " 27
- Transaction du 5 mai 1645 . . . . . " 32
- Transaction du 7 août 1746 . . . . . " 34
- Transaction du 16 juin 1759 . . . . . " 60
- Traité de NEZER du 3 février 1766 . . . . . " 73
- Sentence Arbitrale du 27 Fructidor AN II . . . " 87
- Transaction du 17 juillet 1855 . . . . . " 121
- Transaction du 28 novembre 1917 . . . . . " 133
- Transaction du 26 janvier 1952 . . . . . " 145
- Transaction du 10 mai 1955 . . . . . " 151
- Transaction du 2 mars 1977 . . . . . " 161

_ . . . . . .

BAILLETTE DU 10 OCTOBRE 1468

La baillette du 10 octobre 1468 n'est pas la première concernant la forêt usagère, mais la première dont le texte soit parvenu jusqu'à nous, encore n'est-il qu'une copie d'une expédition de l'acte notarié qui a disparu.

Le seigneur Jean de FOIX avait interdit aux habitants de faire résine, de prendre des bois de chauffage et de construction. Les habitants font donc état devant le seigneur des droits qu'ils possédaient de tout temps et notamment de son [redacted] Père naguère trépassé.

Sur leurs protestations et au vu de conventions antérieures, pour les aider à vivre le seigneur accorde aux habitants le droit au bois de chauffage, de construction, de faire résine à condition qu'ils paient 20 liards pour chaque millier de résine qu'ils feront.

BAILLETTE DE 1468

Conoguda causa sia que lo noble et peysante senhor Mossenhor Johan de FOIX, Comte de Candale, de BENAUGES, de Lavaur, Viscomte de Castillon et Captau de BUCH, aye fait sesir et mettre en sa man lo bos de la Villa Seuba et totas las autres mountanhas et pinhadas de LA TESTE, et feït inhibir et défendre l'usatge de far hobre de gema et de risina, de prendre fusta, lenha ni autria maneyra de fusta aus dits locs et mountanhas, défendut et inhibit touta maneyra de cassa ; et enjournt duy, plus bas escriut la communa, manans et habitants en la terra et senhoria de la TESTA de BUCH an feït dire et remountra per Johan DARRIET, Bernat de MOLIET, PEYROT et Johan de BALESTA, apperat Moret, Bernat de BEROT perropians de la TESTE de BUCH, Guillem de CASTANH, apperat de Notas ; Meujon de FORTHON, apperat Ferron, PEY, Richard GAILLOT, DUBERNET hélies de Maynon et Lombart de MESPLA, perropians de GUJAN, den pader et Senhoria de LA TESTE, tant per ez que per tots los autres habitants de la dite senhoria de la TESTE DE BUCH.

Eran tan praoubas et magras que posfible, éran que ne pouscasban treya vita et alimens, et en autra estan grandemen aussy me dis cargats de rendas, cens et débés, losquaous soun grandemen grebats de pagar per cascun an au deyt Senhor, et que si l'usatge des deits bos et mountanhas, et de culhir gema et rosina en aquera, de la quau treyan la majour substantia et confort de leu vita, los ez esta dade nerfava per lo deyt Senhor, que forsa lo sera de layfar ladeyte senhoria et de anar viura en autres locs dissuren plus, en outre, que per lo tems autres, los predecesfors den deyt Senhor, majoramen mon Senhor lo Captau, son pay darreyramen anat de bita a trespasfement los abé donnat aux deits habitants libertat et franquesfa deus deits bos a mountanhas de far gema et rouzina et prenne busca et fusta per leu service, en pagan per cascun cas de gema et rouzina que faren, bingt ardits et certains autres conditions et pactes countiguts en una carta, laquaü an exhibit et monstrat au deyt Senhor ; requeren humblemen que sou bon plasfer fas los tenir en l'appuntamen et franquesfa que son deyt Senhor pay los tiné, attendut que etz eren sous hommes, et subjeyts, prests a tous sos commandemens et mandemens.

Et audita aquera requesta, pregaria o supplication des deyts manans o habitants de sa deyte senhoria, que era justa, consonanta en rason assi cum disfo, bolent sobvenir a sous deits subjeyts, en favor et contemplation d'aquets, et en seguen las bonas amors, conditions, libertas et pocesfions per sa bona, pura, agradath et de libre volontat, a donnat, baillat, délibrat per sen, per sous hers et per sous horders, et ab aquesta et per lo tenor d'aquesta presente carta, da, donna, et autreya aus avandeits manans et habitants de la deyte Senhoria et Castellassia de LA TESTE et de GUJAN qui aras soun et per tems a benir seran, poder que etz et cascun de lors

prengan et puscan prendre des pinhadar ou pinhadars, en los bos de la Villa Seuba et autres mountanhas de LA TESTE et de CAZEAUX et per los autres locs, sauf exceptat lo bos et disfus deit Bernet ; ausquaus avant deyt Bos et Mountanhas, puscan far gema rofina o autres services a los et cascun de los necesfarias, sens dommages o déperdimon des deyts pinhadas, cutan forma, maneyra et condition que per cascun cas de rousina et gema que faran seran tinguts de pagar bingt ardits de la moneda corsable de Bordeü ayssi que salem far lo tems passat et seran tinguts los deyts habitants far sagramen o deyt senhor o recebador per nom de lui, de revellar quant de cas de geme o rosina auran feyt cascun an ; et en cas que ne revelleran et que volefsent panar losdeyt bingt ardits, per cas, que pergufsant tota la marcadarie, et de pagar detz libras de la moneda corsable de Bordeü sens deguna meroy ; et plus a dounat et autreyat lodeyt senhor a sous deyts subjets et habitants de sa deyte senhoria poder, licencia et autoritat de prendre de las deytes mountanhas et bos sauf et exceptat audeyt bos et desfes d'en Bernet, busqua sequa et morta tant cum a los et cascun de los sera necessaria per leu service ; et si lo cas ère que los deyts habitants qui aras soun ou per tems a venir saran, volen et los fasfia necesfaria per leu service aucuna fusta per far houstaous, saran tinguts de demandar coungeït au recebador dou deyt sehnor ; et a que me dis ledeyt senhor dise et expensa que et ne entende se préjudiciar au dreyt que abe de prenne quintasus de géma o résina per sept sols bourdalès et totas las causes sus deytes.

Lou deyt senhor Captau a promis, per se, per sous hers, tenir et far tenir de punt en punt, sens venir ni far venir en coutra los deyts habitants, et damouran en sa deyta terra, et castellanie de LA TESTE et GUJAN, ni aleurs hers, ordens et successours en deguna maneyra et los deyts habitants et cascun de los an jurat et promès fun bien et loyalemen per ez, per leus hers, per leus ordens habitants de la deyta terre en Senhoria et Castellania de LA TESTE pagar au deyt Senhor o a sou recebador los deyts bingt ardits per cas de gèma et rosina sens fraouda, et en cas que y angusta paouda ou faoute de sou soume de pagar las deytas pennas de detz libras defsus deytas, la vertat a procede countra ets et cascun de los ; et totas aquestas et cascun d'eras lodeyt senhor et habitants en promis et jurat tenir gardar, observar et accomplir bien et loyalemen et en bonafe et de venir ni far venir eu coutra et de gunne maneyra.

Et a qui me dis feytas et autreyadas las causas desfus deytas, Pey de LOSTA, Guillem DUPRAT apperat de Crabeys, Guillem de CEROT apperat de Bouyqua, desforen et exposeran au deyt senhor que, en certains autres, leurs parsouneys habitants de LA TESTE euren tenguts à moun deyt senhor pagar per cascun an la soume de doudze cent et detz libras bourdalès et que asso etz eren tenguts et obligats l'im per l'austre et cascun per lo tots : loquaus deïts obligats éran l'im a partida morturas tallamen qui alor era trop grau carga dipagar las dujta rendas sur que mon deyt senhor los fessa aucuna, gracia co quand

los pinhadars requerirent humblemen aquera per que lodeyt senhor audida la deyte requeste, en fabor et complation d'aquets et afin que puscan vivre substantas et pagar la deytas rendas, a det et dounat aux deyts obligats de deux cens detz libras, tote libertat, poder et licencia de far gema et rosina coum dit ez ausdeyts locs dos sus deits pagan per cascun cas, detz ardits de la deyte moneda tan coum a etz plaira tam solamen de las caous cauuses dejlus deytes, las deytes partidas requerirent a sou montary defsus noumat que los enfassi, dus cartas d'une tenor : una audeyt senhor et autre aux doits habitants.

Laquau o losquaus les autres ey a fas per vertut de mon office ab conseilh de saver la substancia en es nomondaver acta et concessa fuerin en loco et castra LA TEST in urgir die decima mensis Octobris anno domini millesimo quadran gentesimo sexagesimo octavo indicta, seda poutificatos seditus en temps patris et domini nostri doum Pauli divina providentia pape sedd anno sexto testes scripti les nobles hommes Jehan des Miays, sieur de Carnet, Verniquet de Lafitte, Sieur DELQUEYRAM, Jean DARTIGUE Nabe, Sieur DARLA Arnaut Dessus. Ruart de PALU, témouins a qui me dis apperats et pregats.

Et me Ramondo AIQUARD, e clerico burdigalensi discesi, ordino imperiali Aucte notaris per quesus presentem cartam présentum autem retinui et certa recognitiona mea propria scripti et signo mes conomento signavi rogata in testimonium promissico.

Ramound AYQUARD

Fic, le onze aout mil sept cent quatre vingt onze .

TRADUCTION DE LA BAILLETTE DU 10 OCTOBRE 1468

Que ce soit chose connue que le noble et puissant seigneur, Monseigneur Jean de FOIX, Comte de Candale de Benauge, de Lavaur, Vicomte de Castillon et Captal de BUCH, a fait saisir et mettre en sa main le bois de la Villa SEUBA et toutes les autres montagnes et pinèdes de LA TESTE, a fait interdire et défendre l'usage de faire oeuvre de gemme et de résine, de prendre bois d'oeuvre, bois de chauffage, ni autre sorte de bois d'oeuvre dans les dits lieux et montagnes et a défendu et interdit toute sorte de chasse.

Et qu'aujourd'hui plus bas écrit, la communauté des manants et habitants de la terre et seigneurie de LA TESTE-DE-BUCH, a fait dire et remontrer par Jean DARRIET, Bernat de MOLIET, PEYROT et Jean de BALESTE, dit Moret, BERNAT De BEROT, paroissiens de LA TESTE-DE-BUCH, Guilhem de CASTAING, dit de Notes, MEIYON de FORTHON, dit Ferron, PEY, Richard GAILHOT, DUBERNET, Hélies de MAYNON et Lombard de MESPLE, paroissiens de GUJAN dans la juridiction et seigneurie, tant pour eux que pour tous les autres habitants de la dite seigneurie de LA TESTE-DE-BUCH.

Qu'ils étaient aussi pauvres et maigres que possible, qu'ils l'étaient tant qu'ils ne pouvaient trouver vie et aliments, en outre qu'ils étaient aussi également lourdement chargés de rentes, cens et devoirs qu'ils sont tenus sévèrement de payer chaque année au dit seigneur.

Et que si l'usage des dits bois et montagnes et celui d'y ramasser la gemme et la résine, desquels ils tiraient l'essentiel de leur subsistance et le confort de leur vie, leur était retiré par le dit seigneur, force leur serait de quitter la dite seigneurie et d'aller vivre en d'autres lieux.

Ils ajoutèrent en outre qu'autrefois les prédécesseurs du dit seigneur, principalement Monseigneur le captal, son père, dernièrement allé de vie à trépas, avait donné aux dits habitants, liberté et franchise de faire, dans les dits bois et montagnes, gemme et résine, et de prendre le bois mort et le bois d'oeuvre pour leurs besoins en payant vingt liards pour chaque millier de gemme et résine qu'ils feraient, ainsi que d'autres facultés contenues dans une charte qu'ils exhibèrent et montrèrent au dit seigneur.

Ils demandaient humblement que son bon plaisir les fasse tenir dans les mêmes franchises que le dit seigneur, son père les tenait, attendu qu'ils étaient ses hommes et sujets prêts à tous ses commandements et mandements.

Et ouie cette requête, prière et supplication des manants et habitants de sa dite seigneurie, qui était

juste et raisonnable, ainsi que dit ci dessus, voulant aider ses dits sujets favorablement et en considération d'eux et selon les liens affectueux, conditions, libertés et possessions, de sa bonne pure, agréable volonté, a donné, baillé, délivré en son nom et au nom de ses hoirs et successeurs, et par laquelle et par la teneur de laquelle présente charte, a donné et octroyé aux dits manants et habitants de la dite seigneurie et châtellenie de LA TESTE et de GUJAN, présent et à venir, pouvoir pour eux et chacun des leurs, de prendre et de pouvoir prendre, dans les pinèdes, dans le bois de la Villa SEUBA et autres montagnes de LA TESTE et de CAZAUX, dans d'autres lieux sauf et excepté les bois et "desses" de Bernet. Dans lesquels sus dits bois et montagnes ils pourront faire gemme et résine et tirer d'autres services qui leur seraient nécessaires ainsi qu'à chacun des leurs sans porter dommage et dépérissement aux dites pinèdes d'aucune sorte et à condition que pour chaque millier de résine et de gemme qu'ils feront, ils paient 20 liards de la monnaie ayant cours à BORDEAUX, ainsi qu'ils avaient coutume de faire dans le passé.

Et seront tenus les dits habitants de faire serment de déclarer au dit seigneur, ou au receveur agissant en son nom, combien de millier de gemme ou résine ils auront fait chaque année. Au cas ou ils ne feraient pas cette déclaration et voulussent voler les 20 liards exigés par millier, ils perdraient toute la marchandise et seraient tenus de payer 10 livres de la monnaie ayant cours à BORDEAUX sans aucune pitié.

De plus le dit seigneur a donné et octroyé, à ses dits sujets et habitants de la dite seigneurie, pouvoir, licence, et autorisation de prendre dans les dites montagnes et bois, sauf et excepté dans le dit bois et "desses" du Bernet, du bois sec et mort, autant qu'eux et chacun des leurs en auront besoin.

Et s'il arrivait que les dits habitants présents et à venir veulent du bois d'oeuvre et le déclarent nécessaire à la construction de leurs maisons, ils seront tenus de demander l'autorisation au receveur du dit seigneur.

Et la dessus même le dit seigneur de dire et d'affirmer qu'il n'entendait pas se préjudicier au droit qu'il avait d'acheter sept sous bordelois le quintal de gemme ou de résine.

Et le dit seigneur captal a promis, en son nom et au nom de ses hoirs de tenir et faire tenir toutes les choses sus dites, point par point, sans aller ni faire aller contre les dits habitants demeurant en sa dite terre et châtellenie de LA TESTE et GUJAN, ni contre leurs hoirs et successeurs en aucune manière et les dits habitants de la dite terre, dans la seigneurie et châtellenie de LA TESTE, de payer au dit seigneur ou à son receveur les dits 20 liards par millier de gemme ou résine sans frauder, et, en cas de petite fraude ou de faute dans leur compte, de payer les dix livres d'amende sus

dites, et pour établir la vérité de procéder contre eux et chacun des leurs.

Et toutes ces choses et chacune d'elles le dit seigneur et habitants ont promis et juré de les tenir, garder, observer et accomplir bien, loyalement et de bonne foi et d'aller, ni faire aller contre, d'aucune manière.

Et ici même les choses sus dites faites et octoryées, PEY de LOSTA, Guilhem DUPRAT surnommé de Crabey, Guilhem de CEROT surnommé de BOUYQUA dirent et exposèrent au dit seigneur que, avec certains autres, leurs partenaires, habitants de LA TESTE, ils étaient tenus de payer à mon dit seigneur chaque année une somme de 1210 livres bordelaises et qu'ils étaient tenus et obligés à ceci l'un pour l'autre et chacun pour tous, desquels dits obligés une partie était décédée si bien que de payer les dites rentes était devenue une trop lourde charge. Sur quoi ils demandèrent humblement que mon dit seigneur leur fasse quelque faveur en ce qui concerne les pinèdes. C'est pourquoi le dit seigneur après avoir entendu cette requête en leur faveur et à leurs égards, afin qu'ils puissent vivre et subsister et payer la dite rente, a dit et donné aux dits obligés à payer la somme de 1210 livres toute liberté, pouvoir et licence de faire gemme et résine dans les lieux énumérés ci-dessus, les sus dits devant payer par chaque millier 10 liards de la dite monnaie autant qu'il leur plaira et sous réserve des quelles choses ci-dessus dites.

Les dites parties requérirent le notaire, nommé, qu'il leur en fasse une charte en deux expéditions, une pour le dit seigneur et l'autre pour les dits habitants.

Laquelle ainsi que les autres j'ai faites en vertu de mon office, de façon à en conserver la substance.

Ces actes furent établis et passés au lieu et château de LA TESTE le dixième jour du mois d'octobre, l'année du seigneur mille quatre cent soixante huit, au temps indiqué siegeant sur le trône pontifical du père et seigneur notre seigneur Paul, par la Providence divine Pape depuis l'année sixième.

Ont signé les témoins, Nobles hommes Jehan des MIAYS, sieur de CARNET, VERNIQUET de LAFITTE, sieur DELQUEYRAM, Jean DARTIGUENABE, sieur d'ARLA, Arnaud DESSUS, RUART DE PALU, témoins à ce requis.

Et moi Raymond AIQUARD, Clerc du diocèse de BORDEAUX, requis de faire acte de notaire, pour lesquels présents j'ai rédigé la présente charte et pour qu'elle soit reconnue comme émanant bien de moi et puisse être invoquée en témoignage par les prometteurs, j'ai écrit et signé de ma signature reconnue.

Ainsi signé Raymond AYQUARD

E. FIC, le onze août mil sept cent quatre vingt onze

BAILLETTE DU 20 OCTOBRE 1500

Après 1468 les habitants allèrent couper du bois en forêt comme la baillette de 1468 les y autorisaient mais aussi y allèrent ramasser du gland et faire pacager leurs vaches ce qui n'était pas prévu dans la baillette, mais était la coutume.

C'est alors que le régisseur du Captal, vraisemblablement de son initiative, exigea des habitants non seulement un droit de glandage et d'herbage, mais aussi un droit sur les bois coupés "FEUSSATAGE" qui allait en l'encontre de la Baillette de 1468.

Les habitants demandèrent la suppression de ces taxes ce que leur accorda Gaston de FOIX.

BAILLETTE DU 20 OCTOBRE 1500

REQUETE DES HABITANTS DE LA TESTE

A Messire Gaston de FOIX ; Appointement de la Requête et des charges faites par le dit Seigneur d'une rente cidevant mise pour le droit d'herbages.

Conoguda causa sia, que cum aujourd'hui devas escriut, los subgeits, manans et habitans de la TESTE DE BUCH se sien transpourtats devert lo haut, très noble et très puissant Seinhor Moseinhor Gaston de FOIX, Captau de BUCH, Comte de Candale, de Benauges et de Lavor, Viscomte de Castillon, de Lomaigne et hault Vilars, Seinhor de las terras basses d'Albigés et Castres.

Lui remostrant très humblement que quand Mosseinhor son Pay, que Diu pardouné, no a guayres trépassat, après lou décès de Mosseinhor pay segrament aux deits subgeits, manants et habitans que hets luy serent bons et hobediens subgeits, et pareillament mon dit Seinhor son Pay, que Diu pardouné, los prometo ed lo seré et vray Seinhor,et los tindré en los usatges et priviletges que mon dit Seinhor son grand Pay los avé tinguts, et los autres Messeinhors lors predecessors aven feit.

Et après lodit segramen feit, mon dit Seinhor son Pay, que Diu absolvé, darreramen trépassat, a mes et pausat aucuns debers sur los dits supplicans, loscaux mon dit Seinhor son Pay, que Diu pardouné, lor fasé pagar.

Prumeiramen, disen que mon dit Seinhor ses forçave de lor far pagar castun an, à son Recebedou lo glandatge, feussatge et herbatge, et aquets convertir en randa à pagar per ets castun an la somma de quarante franchs Bordalès, so que jamais eds no lors predecessors no an usat, ne acostumat, ne consentit de pagar à Messeinhors sous predecessors, mas an agut à pagar, so que lous dits supplicans diferiben far, vist que no hera de dreit ne de rason, ne jamais no aven acostumat de lo far ; mas castun an lou dit Recebedor los exécutabe et los prené leurs bens, et los fasé encanta, ont etz penden leur gatges, qui lor es estat ung grand dampnatge de lo perte deusdits gatges, et tot jorn eset feré de pagar los dits glandatges, feussatges et herbatges, attendut que en lo temps deu dit Seinhor Mosseinhor son grand Pay, eds ne leurs predecessors no aven acostumat de los pagar.

Et puis après lor ave mes un autre imposition deu tabernatge, que eds fossan tinguts pagar per pipe de vin quarante et huit ardits, ont deu vin que eds cuilhen en leurs vignas, dont paguen à sa Seinhoria annaument la renda, son mandats et requerits à daco far, laquau cause jamais no aven usat ne acostumat de far ne pagar, per que las dites impositions son estades messas per mon dit Seinhor son Pay contre lors libertats, et an grant dampnatge et prejudici deus dits subgeits.

Manans et habitans de la deita TESTA DE BUCH, disent estre grandement cargats, et que noson que embiron quarante houstaus, que bons que maubats, et paguen deus cents dets liures, et los prats d'autre part, et autres menusseries ; et en otre an à far jorn et nuyt, quan mon dit Seinhor ez part dessa, per son serbici, tant de casses et de lotgis, per sas gens et autres servituts; que eds fen de jorn en jorn com sous bons et et leyauts subgeits, en supplican très humblemen à mon dit Seinhor que son bon plaser fosse de los remettre et entretenir en lusatge et priviletge que mon dit Seinhor son grant Pay los tiné, et de cassar et revocar los dits feussatges, glandatges, herbatges, et tabernatges, que noeraments lor son estats mes et pausats ; supplicants aixi medi à mon dit Seinhor que son bon plaser fosse aver regard et consideration en las causes dessus declarades, et en las autres cargues que eds an à far et suportar.

Per so ez assaver que aujourd'hui personaument constituit en la presentia de min Notari et deus testimonis dejus nompnats, lodits hault, très noble et très puissant Seinhor Monsseinhor Gaston de FOIX, Captau de BUCH Comte de Candale, locau inclinat à la deite suplication et requesta, vedent et considerant las causes dessus contingudes, et afin los deits subgeits, manans et habitans pusquen estre aucunament solatjats et suportats de las deites cargues et impositions, et pusquen biure honestamen dassi en avan, mon dit Seinhor lou Captau et Comte, per sa bonna, agradable et de livre volontat, per sin et per sous hers successors et hordenth, a quitat, remes et relaxat per las causes et rasons dessus deites, quitte, remet et relaxe aux deits subgeits, manans et habitans de la deite TESTA DE BUCH, per tenor daquesta present Carta, perpetuaument et à jamais, tots et cascunts los deits quarante franchs de renda per los deits glandatge, herbatge et feussatge, et d'autre part lo deit tabernatge, au medix estat, forme et maneire que pagaben et aven acostumat de pagar deu temps de Mosseinhor son grand Pay, que Diu absolvi, et non autremen, volent, mandant, consentent et autrayant mon deit Seinhor lo Captau et Comte, per tenor daquesta present Carta, la deite quittance, remission et relaxation estre bonna, ferme et valable perpetuaumens et à jamais, mandant à tots et cascuns sous officieys justicieys, et tots autres à qui appartendra, no lor donat ne sofrir estre mes û donat aucun empachamen au contrari en aucun temps ne en aucuna maneira.

Lascaus causes dessus deites los deits subgeits manans et habitans de la deita TESTA DE BUCH, requeriren à min Notari dejus escriut los en fessi ung ô plusors instrumens, per lor valer et servir eum en tau cas apertens loucau ocau jo susdeit Notari, per vertut de mon Offici, et per comandamen de mon deit Seinhor lo Captzu et Comte, lor autreyey fosedor.

Actum fuit hoc apud Castrum de la TESTA DE BUCH, ate vigesima mensis Octobris anno Domini millesimo quingentesimo, regnante illustrissimo ac Christianissimo Principe et Domino nostro Domino Ludovico, Dei gratia Francorum REGE, praesentibus ibidem Illustrissima ac Nobilissima

Domina Domina Izabella Dalibreto, Cappitalessa Buxi, Commitissa Kendale, Benaugiarum et Vauri ; Nobilibus Viri Johanne Delille, Domino de Lamotha de Bautiran ; Johanne Samxi, Domino de Sancto-Albino ; Federico Durreas ; Johanne de Cotureinch ; Johanne Domino de Castelja ; Pascasion Degera et Johanne de Suhubicte, Receptore Buxi, Scutifferus, et pluribus alüs Testibus ad praemissa vocatis specialiter et ragatis.

Et M. Bertrando Decharto, Clerico Dioecesis Bayonensis, oriondo autoritabus Apostolica et Regia Notario qui de praedictis requisitus, ac de praecepto dicti Domini mei Capitalis et Comitis, hac praesentem Cartam publicam audivi, inquisivi et recepi, et in notam sumpsi, manuque mea propria scripsi et grossavi, hicque me suscrisi, et signo meo solito et consueto quo in talibus utor signavi, in fidem et testimonium ommium et singulorum praemissorum.

TRADUCTION DE LA BAILLETTE DU 20 OCTOBRE 1500

REQUETE DES HABITANTS DE LA TESTE

A Messire Gaston de FOIX, Appointement de la requête des charges faites par le dit seigneur d'une rente ci-devant mise pour le droit d'herbages.

Qu'il soit chose connue, qu'au jour écrit ci-dessous, les sujets, manants et habitants de LA TESTE DE BUCH se sont présentés devant haut, très noble et très puissant seigneur, Monseigneur Gaston de FOIX, Captal de BUCH, Comte de Candale, de Benauges, et de Lavaur, Vicomte de Castillon, de Lomaigne et de Haut Villars, seigneur des Terres Basses de l'Albigeois et de Castres.

Ils lui remontrèrent très humblement que quand Monseigneur son père, que Dieu lui pardonne, trépassé il y a peu, après le décés de Monseigneur son père fit serment aux dits sujets manants et habitants que s'ils restaient ses bons et obéissants sujets, pareillement mon dit seigneur, son père, que Dieu lui pardonne, leur promit qu'il leur serait un et vrai seigneur et leur conserverait les usages et privilèges dans lesquels mon dit seigneur, son père, les avait tenus, ainsi que les autres Messeigneurs ses prédecesseurs.

Mais ce serment fait mon dit seigneur, son père, que Dieu absolue, dernièrement trépassé, a mis et imposé certaines charges sur les dits suppliants que mon dit seigneur, son père, que Dieu lui pardonne, leur a fait payer.

Ils dirent que premièrement mon dit seigneur exigeait qu'ils paient chaque année à son régisseur des droits de glandage, de bois coupé et d'herbage, convertis en une rente de 40 francs bordelais que chacun d'eux devait payer chaque année, ce que leurs ancêtres n'avaient été ni dans l'usage ni dans la coutume de payer à Messeigneurs ses prédecesseurs, et à quoi ils n'avaient jamais consenti. C'est pourquoi ils différèrent de s'acquitter de cet impôt, qui n'était ni de droit ni de raison, et qu'ils n'étaient pas accoutumés à payer. Mais chaque année le régisseur se présentait, leur prenait leurs biens qu'il mettait aux enchères, en sorte qu'ils perdaient leurs outils et cette perte de leurs outils leur était un grand dommage et toujours ils étaient forcés de payer les dits droits de glandage, de bois coupé et d'herbage, alors que du temps de Monseigneur son grand-père et de ses prédécesseurs ils n'avaient pas coutume de les payer.

Ensuite on leur avait mis une autre imposition de tabernage par laquelle ils étaient tenus de payer 48 ardits par pipe de vin, le vin qu'ils récoltaient dans leurs vignes pour lesquelles ils payaient une rente à sa seigneurie, tout cela sans mandat et requête pour ce faire.

Ils n'étaient pas dans l'usage et coutume de faire pareille chose et de payer. Les dits impositions mises par mon dit seigneur, son père, allaient contre leurs libertés et causaient un grand dommage et préjudice aux dits sujets.

Les manans et habitants de la dite TESTE DE BUCH dirent qu'ils supportaient de lourdes charges, qu'ils n'étaient qu'environ quarante maisons, tant bonnes que mauvaises, qu'ils payaient 210 livres qu'ils payaient de plus pour les près et autres petites choses, qu'en outre quand mon dit seigneur était ici, ils étaient jour et nuit à son service tant pour les chasses que pour le logis, ainsi que pour ses gens et serviteurs, que jour après jour ils se conduisaient en bons et loyaux serviteurs. C'est pourquoi ils suppliaient très humblement mon dit seigneur que par l'effet de son bon plaisir il les remette et laisse dans les usages et privilèges dans lesquels Monseigneur son grand-père les tenait, qu'il casse et révoque les droits de bois coupé, glandage, herbage et tabernage qui leur ont été nouvellement imposés, suppliant qu'ici même mon dit seigneur, de son bon plaisir, examine et considère les choses ci-dessus exposées ainsi que les autres charges qu'ils ont à supporter.

Pour ce est à savoir qu'aujourd'hui s'est présentement constitué devant moi notaire et deux témoins ci-après nommés, le dit haut, très noble et très haut puissant seigneur, Monseigneur Gaston de FOIX, Captal de BUCH, Comte de Candale, lequel s'est penché sur la dite supplique et requête. Voyant et considérant les causes exposées, pour que les dits sujets, manants et habitants puissent être soulagés et déchargés des dites impositions, puissent vivre honnêtement dans l'avenir, mon dit seigneur, le Captal et Comte, par sa bonne, agréable et libre volonté, en son nom et au nom de ses successeurs et héritiers a abandonné, remit et rendu pour les causes et raisons ci-dessus dites, abandonne, remet et rend aux dits sujets, manants et habitants de la dite TESTE DE BUCH, par la tene de cette présente charte, perpétuellement et à jamais, la rente de 40 francs pour les dits droits de glandage, herbage et bois coupé. Il remet d'autre part le droit de tabernage au même état, forme et manière de payer comme au temps de Monseigneur son grand-père, que Dieu absolue. Mon dit seigneur le Captal et Comte, voulant, mandant, consentant et octroyant, la dite quittance, rémission et relaxation est bonne, ferme, valable perpétuellement et à jamais. Il mande à tous et chacun de ses officiers justiciers, et à tous autres à qui il appartiendra, de lui donner, ni de souffrir qu'il lui soit donné aucun empêchement en aucun temps, ni aucune manière.

Desquelles choses dessus dites les dits sujets, manants et habitants de LA TESTE DE BUCH requérirent de moi notaire, ci-dessous nommé de faire un ou plusieurs instruments pour leur valoir et servir en cas de besoin, lequel acte moi, sus dit notaire, en vertu de mon office et par commandement de mon dit seigneur le Captal et Comte leur ait octroyé.

Acte fut passé pour cela au château de LA TESTE

DE BUCH le 20 octobre, année du seigneur 1500, régnant le très illustre et très chrétien prince seigneur, notre maître Louis, par la grace de Dieu roi des Français, étant présents ici même très illustre et très noble dame, Dame Isabelle d'Albret, Captalesse de BUCH, Comtesse de Candale, de Benauges et de Lavaur et très nobles hommes Jean de l'Isle, seigneur de Lamothe de Beautiran, Jean Sam..., seigneur de Saint-Albin, Frédéric DURRAS, Jean de Coturench, Jean, seigneur de Castetja, Pascasion DEGER et Jean de Susbiette, receveur de BUCH, des "porte boucliers" et plusieurs autres témoins convoqués spécialemen auparavant et interrogés, et moi, Messire Bertrand DECHAR clerc du diocèse de BAYONNE, promu notaire par les autorités apostoliques et royales, qui, demande pour ces conventions et sur le commandement de mon dit seigneur, Captal et Comte, ai entendu publiquement, commenté et reçu cette présente charte et pris en note ; je l'ai écri de ma propre main et ici même.

Je l'ai signée de ma marque particulière et habituelle pour de tels usages en foi et témoignage de ce qui précéde en général et en particulier.

BAILLETTE DU 12 DECEMBRE 1535

La baillette de 1535 confirme celle de 1468, toutefois :

Tant pour raison du droit de GUET que l'entrée de la Montagne, bois et forêts, le seigneur avait interdit prit et saisit la gemme et résine que les habitants avaient fait.

Les habitants supplient très humblement le seigneur Gaston de FOIX. Celui-ci accorde la permission de tirer du bois pour chauffage et construction.

Ce bois ne peut être ni vendu, ni donné, ni transporté hors des limites du captalat.

Le bois de chêne ne pourra être coupé que "pour la nécessité des batiments".

Il accorde également le droit de faire résine à charge de payer sept sols six deniers tournois pour la dite gemme et résine de la manière accoutumée.

ACTE passé le 2 décembre 1535 entre le Captal de BUCH d'une part, et les habitants.

Par devant Me Etienne PAGNAN notaire royal à CASTELNAU du MEDOC. Avec obligation solidaire des syndics de Communauté et avec actes capitulaires des habitants de LA TESTE et GUJAN nommant leurs syndics retenus par Guitard de PODIO, notaire à LA TESTE et de la maison noble de PALU à LA TESTE, le 20 Novembre 1535.

Sachent tous, prèsents et à venir que comme sur les différents d'entre HAUD et puissant Seigneur Messire Gaston de Foix, Captal de Buch, Comte de CANDALE, de Benauges, LESTRAC, Seigneur de la Terre et Seigneurerie de CASTELNAU en MEDOC et ses subjects manans et habitants des paroisses de LA TESTE et GUJAN au dit CAPTALAT. Tant pour raison du droit du Guët que de l'entrée de la Montagne, bois et forêts du dit Seigneur, au dit CAPTALAT de BUCH, laquelle il eut défendue aux dits habitants, et leur prit et saisit la gemme et résine qu'ils avaient fait, et depuis, les dits subjects habitants des dites paroisses de LA TESTE et GUJAN se fussent retirés par devant le dit Seigneur et lui racontèrent leur pauvreté et que sans l'entrée de la dite Montagne, ils ne pouvaient vivre et ont représenté au Seigneur certains articles de supplication et enquêtes dont la teneur s'en suit :

Sur le différent d'entre très haut et Très puissant Seigneur Messire Gaston de Foix Captal de BUCH Comte de CANDALE, de LESTRAC, de Benauge et ses subjects les manans et les habitants des dites paroisses de LA TESTE et GUJAN au dit CAPTALAT.

Les dits subjects supplient très humblement le dit Seigneur qu'il lui plaise leur octroyer et accorder les articles qui suivent :

1° Qu'il les veuille remettre revaller et rabaisser le droit du guët qu'ils ont accoutumé payer à raison de quinze sols tournois, à la somme de sept sols six deniers tournois pour chaque feu, payable pour chaque an.

Item : Leur donne permission et faculté d'entrer en sa Montagne, bois et forêts accoutumés et y faire gemme et résine en payant au dit Seigneur sept sols et six deniers tournois pour chacun en la manière accoutumée.

Leur donne permission et faculté de tirer du bois pour leur chauffage, ensemble pour bâtir es dites paroisses sans en pouvoir donner, vendre ni transporter à autres hors la dite juridiction de LA TESTE, sans qu'ils puissent couper chênes au pied, sinon que ce soit pour leur nécessité desdits bâtiments qu'ils fairont es dites paroisses et juridiction et air moindre dommage que faire ce pourra, de la dite forêt.

Et moyennant les choses sus dites et enfin que le dit Seigneur soit plus enclin à les leur vouloir octroyer, ses dits subjects lui ont offert et lui offrent la somme de quinze cent livres tournois, payables savoir est : la somme de cinq cents livres sur le passement du contrat qu'il en conviendra faire et autres cinq cents livres, l'an résolu, à même jour et le restant qui est cinq cents livres, l'autre année d'après, en suivant et à même jour et heure. Et payeront les dits sujects les arrivages pour raison du dit guët en la manière qu'ils ont convenu avec Georges de CASTELJA, Seigneur de RUAT.

Et pour faire et passer l'instrument et obligation des choses sus dites, les dits subjects et habitants fairont passer entre eux syndics et constitueront syndics et procureurs spéciaux et experts dedans huitaine et lesquels syndics et procureurs se rendront et se trouveront au lieu de CASTELNAU, avec les dits syndicats et procurations suffisantes. Le jour et fête de Monsieur Saint-André, et porteront la dite somme de Cinq cents livres tournois au dit premier terme.

Et pour l'autrement de toutes les choses sus dites, les dits subjects et habitants bailleront répondant au dit Seigneur, dès à présent six principaux de chacun des dites paroisses qui s'obligeront en la meilleure forme de faire et entretenir de leur part les présents articles et de payer et de faire payer la dite somme de quinze cents livres tournois.

Mon dit Seigneur, ayant vu et fait voir à son Conseil les présents articles, a promis et accordé entretenir le contenu de ceux et à en passer instrument en la meilleure ; en témoin de quoi a signé de sa main les présents articles en son Chateau de LA TESTE le troisième jour de Novembre mil cinq cent trent cinq ainsi signé : Gaston de Foix.

Et les dits articles après le dit Seigneur les avoir fait voir fait voir par son Conseil et considéré la pauvreté de ses dits sujets leur ont accordé le contenu de ceux articles, ceux signés et promis leur en octroyer et passer instrument, moyennant que les dits habitants avaient promis faire des syndicats et procurations suivantes pour ce faire d'entretenir de leur part le contenu des dits articles.

Pour ce est-il dit qu'aujourd'hui date de ces présentes en présence de moi Etienne PAGNAN, l'un du nombre des trois notaires royaux, établis et ordonnés en la terre et Seigneurerie du dit lieu du CASTELNAU, pour le Roy notre Sire, et des témoins soussignés et nommés personnellement établis, le dit Seigneur Messire Gaston de Foix, Comte et Captal sus dit émologuant, ratifiant et approuvant les dits articles, a remis revalé et rabaissé aux dits sujets et habitants leurs hoirs et successeurs à perpétuité, le dit droit du guët qu'ils lui avaient accoutumé payer à raison de quinze sols tournois.

dois en avant pour sept sols six deniers tournois, payable pour chaque habitant tenant feu vif es dites paroisses chacun au terme de la Saint-Michel, au mois de septembre.

Et néanmoins a permis et donné faculté à ses dits sujets et habitants leurs hoirs et successeurs d'entre es sus dites Montagnes, bois et forêts pour y faire gemme et résine, prendre bois pour le chauffage et pour bâtir au dedans des dites paroisses, en payant au dit Seigneur ses hoirs et successeurs pour la gemme ou résine, pourvu que les dits sujets et habitants ne pourront vendre, donner ni transporter dorénavant aucune quantité de bois à autres hoirs des dites paroisses ni couper au pied chênes es dits bois et forêts, sinon pour nécessité des bâtiments et au moindre dommage que faire se pourra.

Moyennant que Poinot du PORGE et Anauton de MOULIETS syndics et procureurs des habitants de la dite paroisse de LA TESTE, Arnaud de CAUPOS, Jacmos DAYCARD et Raymond DAISSON, syndics et procureurs de la dite paroisse de GUJAN, aussi personnellement établis et constitués par devant moi notaire, ont permis et se sont obligés, ensemble les personnes et biens des dits habitants de payer au dit Seigneur la dite somme de sept sols six deniers tournois pour la dite gemme et résine de la manière accoutumée, ensemble dois en avant les sept sols six deniers tournois du dit droit de guët, chacun au, de la manière sus dite. Et pour en faire et entretenir les choses dites de point en point les dites paroisses et chacune d'elles réciproquement, en ont obligé et obligent leurs propres personnes et biens, meubles et immeubles présentes à venir quelconque ensemble les dits syndics et procureurs, les peronnes et biens des dits habitants en vertu de leurs dits syndicats et procurations dont la teneur s'en suit :

<u>Procuration des habitants de LA TESTE du 20 Novembre 1535 à leurs syndics</u>

Sachent tous présents et à venir qu'aujourd'hui sous écrit date de ces prescrites, par devant moi notaire présents et personnellement constitués :

Bertrand de LAVALLE dit Jude, Jean de MESTEYRAOU dit Menou, Arnaud DANET dit de Bourdain, Peysson de MAUPEYRA dit de Bourriet, Pic Arnaud de LACEAU, Jean MOYSES dit Belognan, Jean BRUNE dit Cayot, Janet DEVIGNON, Peyt de Tahart, Jean de TAHART dit Jeanoul, Jean Robert de JAVILHON, Laurent de MOUREAU, Peysson de GOURDOYS, Guilheng de BALESTE, Maigon DAYAN dit Polheau, James de MAUPEYRA, Jean FORTON tant en son nom qu'au nom de Marie DANEY sa femme, pays de la GAULE, Jean de BALESTE dit Menote, Peys DUPRAT dit Deungalle, Jeannot de CAUPOS, Fourtaney DARIET,

Jeanot de MOULIETS, Ambroy DAISSON, Jean de LIGARDE, Bertrand de TAFARD dit de Naüt, Jean de LACOSTE dit de Brun, Jean DAISSON, Bertrand DEYCARD dit de Caneïl, Peys de BOUCS dit Amourettes, Georges de BALESTE, BERTRAND DANEY, James DUPUCH, Peys de TAHARD, Peytes de MOULIETS dit de Pigon, Jean de MAUPEYR dit de Bourrut, Pey de BOUC dit Arcassin, Helios DAYAU, Ricard dit de Poüscaut, Bertrand de TAHARD dit de Chapet, Jeanot du PORGE dit de Caidot, James DAYAU tant pour lui que pour Bertrand DAYAU dit Pichou, Berthomieu de MARGUX, Helios de PEYCHAUD, Pierre de MAUPEYRAT dit de Bourrut, Arnaud de BALESTE dit Cancan, Jeanot DAUPRAT dit de Lhoste, Peysson DAYAIRD tant pour lui que faisant bon pour Arnauton DAYAUD son père, James de BALESTE dit Piochet, Jean MOISSAC dit de Mathatru, Jeanot DALIS dit de Moureau, Peys DAYAU, Jean de TAHARD dit Brouthes, Peys de MOUREAU, Jouannon DAUPUCH dit Tuquat, Raymond DUSANS, habitants de LA TESTE DE BUCH, lesquels et chacun d'eux, de leur bon gré et agréable volonté ont fait et créé, constitué et ordonné et par ces présentes nomment et ordonnent leurs syndics et procureurs généraux et spéciaux savoir est : Périnot du PORGE, Arnauton de MOULIETS auxquels et à chacun d'eux les dits habitants de la dite paroisse constituant et chacun d'eux ont donné et par ces présentes donnant puissance charge, commission et mandement spécial et exprès de transiger, approuver et accorder pour et au nom des dits habitants, de tous différents et privées qui est ou pourrait être mu et contesté entre les dits habitants et Haut et Très Puissant Seigneur Messire Gaston de FOIX, Comte de Candale, de Benauges, d'Estrac, Captaux de Buch, pour raison du droit de guët et aussi de transiger et accorder du différent mu entre mon dit Seigneur et les habitants pour raison de ce que mon dit Seigneur puis naguère leur aurait défendu et inhibé l'entrée, usage et jouissance de la Montagne, pignadas, bois et forêts de LA TESTE DE BUCH.

Et du tout, accorder, passer transaction, contrats, lettres, cartes, instruments au nom des dits habitants ou telle forme que la nature et substance de la cause et matière, le requiert et sera dit par conseil et sur ce faire pactes et conserveront tels que bon leur semblera pour la cause publique et bien commun et de ferrer à les amis, des dits habitants constituants, tenir le dit appointement, contrat, pactes et convenances qui seront faites et accordées et en faveur des dits pactes lui porter et payer la somme de deuxcent cinquante livres tournois, pour le premier paiement et d'en retirer quittance, et d'obliger et hypothéquer les personnes et les biens des dits habitants, tant meubles qu'immeubles pour l'entretien des sites, présents pactes et convenances faites et accordées avec mouvet Seigneur. Et faire avec paroles et mots exprès et valides, de ne jamais aller venir ni faire venir au contraire et généralement, faire en ce que dit est et qui en dépend comme si chacun des dits habitants présents étaient, en leurs personnes propres, et ont promis les dits habitants constituants avoir pour agréable et surtout ce que par les dits syndics

et procureurs sera fait, contracté, passé, pacifié convenu, transige d'accorder quant aux choses sus dites en obligation et hypothèque de leurs personnes, biens meubles et immeubles présents et à venir et se soumettent à la prédiction de mon dit Seigneur et de tous autres Seigneurs et juges justiciers temporels, ont renoué à toutes renonciations pour lesquelles se pourraient aider à venir ou à faire venir contre la teneur de ces présentes, le contenu desquelles ont promis et juré aux Saints Evangiles notre Seigneur, touchés de leurs mains dextrées et le tenir et accompter.

Ce fut fait et passé en registre au bien et au bourg de LA TESTE DE BUCH, propre l'Eglise paroissiale, le vingtième du jour du mois de Novembre, l'an de grâce mil cinq cent trente cinq es présence de Amanieu de CAZENAVE habitant dou Teys Pays, DAISSON dit Déjour, AMANIEU, Jean de MESTEYRAN dit de Lognet, Amanieu de GAYET, habitants de GUJAN, témoins à ce appelés être gués aussi.

Signé : Guitard de PODIO
notaire

Et l'autre syndicat dont la teneur s'en suit :

Syndicat de GUJAN :

Sachent tous présents et à venir qu'aujourd'hui date de ces présentes par devant moi notaire, présents les témoins et néanmoins ont été présents et personnellement établis :

Peys DAYCARD, dit Douclerc, Antoine DARIET, pays DAYCARD dit de Taville, Guilhem de CASTAING pachot, Arnaud DAISSON, Etienne DAYCARD, Jean de MESPLE dit Loufaous, Perrin dou MESTEYRAOU, Jean DAUSSY, Guilhem DAISSON, Picard de CAUPOS, Jean de MOUZEAU, Peys de MEYRAN, Jean DAUSSY, Peys de MARTIN, Bernard DAYCARD dit de Bemond, Amanien DAYCARD du Penin, Arnaud DAYCARD dit Bonneau, Bertrand de DANEY dit Seunin, Guilhem DUPUY, Jean DAUSSY de Mesple dit Bauden, Peys de MESTEYRAU dit Peyte, Ricard DAYCARD di Même, Jean de LOUCH, faisant bon tant pour lui que pour Maria DAYCARD alias Baguette, sa femme, Raymond de CASTAING dit Moussesan, Raymond DAISSON dit Fillou, Raymond DUCCET DAUSSY tant en son nom de Giron DANEY son pay, Guillaume MESTEYRAOU dit de Mestadé, Guinaud de CASTAING, Ricard DUBERNET dit Pilou, Giron de BERRAN tant en son nom, que faisant bon pour Maria DUPRAT sa femme, Bernard de RICHARD dit de Canillon pay Daney, Giron de GAYEL, pays de CASTAING, Simon de FAYEL, Giraud DANEY, Gaillard DUBERNOU, pays DADIN dit Peyta, Mengou de MESTEYRAOU dit Couquet, Ramond de GRAND, Peyroutin de LAROS, Jean de FORTOIR, James de BERNOND, Amanien DAYCARD dit de Piret, Pey DAYCARD dit Raymond, Jean de CAUSSAC tant en son nom que pour et au nom de Jeannette de CASTAING sa nourrice per louqaou fait bon, Jean de MESTEYRAU dit de Culotte, Peys DAISSON dit Nan, Jean de MESTEYRAU dit Payet, Jeannet de la GRANLEL, Galot Daniel, Armand DEYCARD Jean Daussy, Thomasssou Debien Scalot, Galiel de BRANLE

PEYNOT DAYSSON, Bernard DAYCARD, Jeamoutet DAISSON, Arnaud DUBERNET les tous à présent habitants de la paroisse de GUJAN, juridiction de LA TESTE lesquels et chacun d'eux de leur bon gré et bonne volonté, ont fait et créé, constitué et ordonné, et par les présentes constituent et ordonnent leurs syndics et procureurs généraux et spéciaux, messagers, savoir est :

Arnaud de CAUPOS, Jeannot DAYCARD et Raymond DAISSON, habitants de la dite paroisse de GUJAN, auxquels et à chacun d'eux les dits constituants dessus nommés ont donné et octròyé et par ces présentes, donnent et octroient puissance, charge et commission ainsi que mandement spécial et exprès de transiger, approuver et accorder pour et au nom des dits habitants de tout le différent qui est et pourrait être entre les dits habitants et Haut et Puissant Seigneur, Messire Gaston de Foix, Comte de Candale, Benauge d'Estrac et Captal de BUCH pour raison du droit du guët et aussi du différent qu'ils ont pour raison de ce que Mon dit Seigneur puis nagère leur aurait défendu...

Le contenu es articles entre le dit Seigneur et les dits habitants ou partie au dit lieu de LA TESTE le treizième jour du mois de Novembre dernier passé.

Et de jurer en les armes des dits habitants constituant tenir les appointements, contrat, pactes... au contraire d'apporter et payer à mon dit Seigneur la moitié de Cinq cents livres qu'ils ont offert, et promis en faveur et à l'occasion des dits accords, pactes et convenances faites et accordées à mon dit Seigneur et ce avec parties et mots exprès et valides de ne jamais aller ou venir, ni faire venir au contraire pour le premier paiement d'entre quittance et généralement de faire tout ce que dit est qui en dépend comme si ils ou chacun des dits habitants constituants avoir pour agréable forme et stable tout ce que par les dits syndics et procureurs serait fait, convenu, contracté, passé, sus dites sous obligation et hypothèque de leurs personnes et biens quelconques tant meubles et immeubles, présents et à venir et ceux comme soumis à la jurisprudence de Monsieur le Juge de LA TESTE et de tous autres Seigneurs et juges justiciers temporels, et ont renoncé à toutes renonciations par lesquelles se pourraient aider à venir ou faire venir contre la tenue de ces présentes le contenu desquelles les sites constituants ont promis et juré aux Saintes Evangiles Notre Seigneur tenir et accomplir.

Ce fut fait et passé au dit Lieu de GUJAN à la Croix qui est au devant de l'Eglise paroissiale es présence de Messire de GUILHEM de BALESTE prêtre, Jean de MESTEYRAN dit de Meno, habitants de la TESTE, Jean DUBURGAVIN Monnin habitant de Mios à ce appelés et requis le vingtième jour du mois de Novembre mil cinq cent trente cinq.

Signé : Guitard de PODIO

Pour lesquelles choses sus dites, tenir garder et accomplir de point en point selon leur forme et teneur des dites parties et chacune d'elles, respectivement, en ont obligé et obligent comme dit est leurs personnes et leurs meubles et immeubles, mêmes les syndics et procureurs, les personnes et biens des dits habitants en vertu de leurs dits syndicats et procurations soumettant aux juridictions rigueurs et contraintes des Cours de Noble et puissant Seigneur le Grand Sénéchal de GUIENNE, du Prévot Royal de L'Orubrière de BORDEAUX et de tous autres Seigneurs et juges lais et par spécial à la rigueur du Garde des Sceaux et contre sceaux royaux établis aux contrats en la ville et Cité de BORDEAUX pour le Roi notre Sire, renonçant sur ce à tous droits écrits ou non écrits, canon et civil, spécial et général, à toutes coutumes des villes et pays, à toutes lettres de résersion du présent contrat à toute dispense du serment ci sous écrit et en disant générale renonciation non valoir si on entend qu'elle soit expressé et déclarée et généralement à toutes et à chacune des autres choses, sus dites raisons et moyens.

Par telles agrais par lesquelles les dites parties se pourraient aider à venir ou faire venir la teneur forme ou effet de ces présentes, laquelle teneur les dites parties ont promis et juré mêmement le dit Seigneur ou foi de noble et les dits syndics et procureurs aux Saintes Evangiles Notre Seigneur, touché de leurs mains dextrées ne venir ni faire venir au contraire en aucune manière.

Et de ceux ont été faits deux instruments d'une teneur savoir est une à mon dit Seigneur et l'autre aux sus dits habitants.

Ce fut fait et enregistré au Château de CASTELNAU de MEDOC, le second jour du mois de Décembre mil cinq cent trente cinq es présence de Jacques DONDELLE écuyer, Seigneur de GUJAN, Pierre de MOURLAINE, marchand et bourgeois de BORDEAUX, noble homme, Jean DEBLOU MAGRAND homme de CADILLAC, Amand ROUDIER magrand homme de CASTELNAU et Maître Guitard de PODIO, seigneur de la Maison Noble de la Palu en BUCH, témoins à ce appelé et requis.

ainsi signé : E. PAGNAN
notaire royal

Collationné par nous Ecuyer, Conseiller, Secrétaire du Roi, Maison Couronne de France et de ses finances
signé : Le JOUIN.

Cet acte porte la mention : Signifié le 11 avril mil sept cent quatre vingt onze. Dupré GROCHAIN.

Enregistré à BORDEAUX le onze Aout 1791 reçu cinq sols.

signé : BLANQUET.

ACTE PASSE LE 22 AVRIL 1550

PROCURATION ET BAILLETTE A FIEF NOUVEAU, faite par Messire Frédéric de FOIX, en faveur des habitants du Captalat de BUCH, de tous les vacans qui avaient coutume d'être tenus ci-devant à usage par les dits habitants.

Sachent tous, que pardevant moi Hilaire DERVAUL notaire, Tabellion Royal en la présente Ville et Cité de BORDEAUX, et Sénéchaussé de GUIENNE, et en la présence des témoins dessous nommés, a été présent et personnellement établi Jehan de PORTEPAIN, Ecuyer, Seigneur de LASSALLE, de Pujol, Procureur et en nom et qualité de Procureur de Haut et Puissant Seigneur, Messire Frédéric de FOIX, Captal de BUCH, Comte de Candale, d'Esterac et Benauges, Seigneur de Cadillac, Langon et Podensac, ainsi que de sa procuration appert, par instrument reçu par Maître Jean DURBET, Notaire Royal de la Ville de Langon, et duquel la teneur s'ensuit de mot-à-mot ; sachent tous présent et avenir, qu'aujoud'hui, date de ces présentes, pardevant moi Jean DURBET, Notaire et Tabellion Royal, soussigné, présent les témoins soubs nommés à Langon en Bazadois, a été personnellement établi très-haut et Puissant Seigneur, Messire Frédéric de FOIX, Captal de BUCH, Comte de Candale, d'Esterac et BENAUGES, Seigneur de Cadillac, Langon et Podensac, lequel de son bon gré a fait et constitué par ces présentes son Procureur général et spécial, non que la généralité ne déroge à la spécialité ne au contraire :

Savoir est Jehan de PORTEPAIN, Ecuyer, Seigneur de LASALLE, de Pujol, par exprès de pouvoir pour et au nom du dit constituant et les siens, présents et avenir, baillera fief nouveau les vacans des Padouens et autres héritages, tant ceux qui ont été tenus en rente par ci-devant, que les propres vacans qui par ci-devant avaient été tenus en fief du dit Seigneur, en sa Captalité de BUCH, et les bailler à tels personnages, et pour telles rentes et devoirs envers le dit Seigneur constituant et les siens qu'il verra faire, et pour telle somme de deniers d'entrée ; quant aux dits arrentemens et baillette de fief nouveau qu'il verra être à faire, et des sommes qui de ce en proviendront, les prendre et recevoir, et le tout ou en partie et à tel pacte qu'il verra être à faire, et des sommes reçues en bailler une ou plusieurs quittances aux Parties qu'il appartiendra, de obliger les biens du dit Seigneur constituant à la garantie des dites baillettes, aussi prendre et recevoir tous arrérages anciens, et qui de présent sont dus au dit Seigneur constituant, soit à défaut de paiement de rentes, amandes, que de tous autres droits et devoirs seigneuriaux, et généralement de tout faire, dire, procurer et négocier, comme le dit Seigneur constituant par la foi et serment de son corps, avoir et tenir pour agréable à jamais tout ce que par le dit son Procureur sera fait, procuré et négocié, touchant ce que dit est, et le relever indemne

sous obligation et hypothèque de ses biens et choses présens et avenir quelconques, et sous les soumissions et renonciations de droit à ce requises.

Fait et passé au dit LANGON le vingt-deuxième jour du mois d'avril l'an mil cinq cent cinquante, présent Jehan DESCLAUX, Ecuyer ; Petit-Jehan TROPLONGE ; Raymond de PARGADE et Jacques FAUSSET, Prêtre, témoins à ce appelés et requis par moi Notaire, soussigné, J. DURBET, Notaire Royal ; lequel au dit nom a baillé livré, cédé et transporté, et par ces présentes baille, livre, cède et transporte à perpétuité, pour le dit Seigneur, ses hoirs et successeurs, et qui de lui auront cause au temps à venir, en Fief féoment, et comme de Fief nouveau, selon les Us et Coutume de BORDEAUX et Pays de Bordelois, aux droits et devoirs et réservations ci-dessous au présent contrat spécifiés et déclaré aux Paroissiens, Manans et habitants des Paroisses de LA TESTE, GUJAN et CAZEAU en Buch, absents, toutefois Perrinot DUPORGE et Arnaud DARRIET, Comtes de LA TESTE, Gaillard DARRIET et Ricard de BERNETE, de la dite paroisse de GUJAN, et moi Notaire, comme publique personne, présent tant pour eux que pour tous les autres Manans et habitants des dites Paroisses, et pour leurs hoirs et successeurs, stipulant et acceptant, c'est à savoir, tout ce qui a été accoutumé être tenu en Padouens et vacans es dites paroisses, pour d'iceux Padouens et vacans jouir et padouenter par les dits Manans et habitants, et leurs dits hoirs et successeurs à jamais perpétuellement, sans que aucun trouble ou empêchement leur soit mis ou donné par le dit Seigneur, ni ses dits hoirs ou successeurs, en aucune manière que ce soit, lesquels Padouens et vacans dessus dits, le dit de Portepain, au nom et comme Procureur sus dits, s'est démis, dévêtu et désaisi du tout en tout, en a vêtu et saisi les dits Manans et habitants des dites Paroisses de LA TESTE, GUJAN et CAZEAU, iceux faits, établis et ordonnés vrais Seigneurs, utiles, paisibles possesseurs et demandeurs, comme de leurs propres choses, et les en a mis et met en possession et perpétuelle leurs propres choses, et les en a mis et met en possession et perpétuelle saisine, par l'octroi et accordance de ces présentes lettres, tradition de la céde et registre d'icelle, desquels Padouens et vacans es dessus dits et déclarés, les dits Perrinot DUPORGE, Arnaud DARRIET, Gaillard DARRIET et Ricard de BERNETE, tant pour eux que pour les autres Manans et habitants des dites Paroisses de LA TESTE, GUJAN et CAZEAU, et pour leurs hoirs et successeurs, en ont pris et reçu vestision du dit Portepain, au nom et comme Procureur du dit Seigneur de Fief, lequel les a pris et reçu pour affevatiers et tenanciers et les en a vêtus et saisis féoment, comme de Fief nouveau et de nouvelle inféodation par la tradition d'une plume d'Ecrivain, étant les dits Comtes et Manans des dites paroisses dessus nommés, un genouil à terre, et la tête découverte, avec cinq sols tournois d'exporle à Seigneur de Fief ou Affevaliers muans d'une part ou d'autre, et pour dix francs Bordelais chacun an de cent et rente, laquelle somme de dix francs Bordelais les dits Comtes de LA TESTE et GUJAN, et leurs successeurs

qui au temps à venir seront Comtes des dites Paroisses, seront tenus de payer chacun an au dit Seigneur, ou à son Receveur, le jour de chacune Fête de Noël, et iceux porter en son Hôtel de LA TESTE DE BUCH, et iceux amasser des dits Manans et habitants des dites paroisses.

Savoir est, le Comte de LA TESTE, pour les Manans et habitants de LA TESTE et de CAZEAU, la somme de cinq francs bordelais ; et le Comte de GUJAN, pour les Manans et habitants de GUJAN, la somme de cinq francs bordelais ; et plus pour huit cent livres tournoises d'entrées et charités, laquelle somme les dits DUPORGE, DARRIET et de BERNETTE, seront tenus et ont promis et promettent, l'un pour l'autre et un seul pour le tout, payer au dit Seigneur ou à son Receveur, aux termes qui s'ensuivent, savoir est, quatre cents livres tournoises dedans un mois prochain venant, deux cent livres tournoises dedans le jour et Fête de Saint-Michel prochain venant, et autres deux cents livres tournoises et fin de payement dedans le jour et Fête de Noël prochainement venant.

Premièrement, le dit Seigneur de PORTEPAIN, comme Procureur de mon dit Seigneur, s'est réservé et réserve pour le dit Seigneur, es dits padouens et vacans, le droit qu'il a accoutumé de prendre de l'herbage des étrangers qui viennent ou viendront herbager leur bétail es dits padouens et vacans. Plus, s'est réservé et réserve le pouvoir et puissance de pouvoir bailler à fief nouveau des sus dits vacans à ceux qui en voudront convertir en labourage, pour faire bled. Aussi s'est réservé et réserve, pour le dit Seigneur, de pouvoir bâtir moulins à vent es dits padouens et vacans, là où ils se trouveront commodes, et iceux lieux s'est réservé et réserve pour les bailler comme propres à qui bon lui semblera, ensemble tout ce que le dit Seigneur et lui ont par ci-devant baillé de fief nouveau.

Item, plus a été dit et accordé entre les dites parties, que s'il y avait aucun des Manans et habitants des dites Paroisses et lieux sus dits qui ne voulussent contribuer pour payer la dite somme de huit cent livres tournoises et rentes sus dites, les Comtes qui à présent sont, et qui pour le temps à venir seront, pourront prendre le bétail des refusans de contribuer qu'ils trouveront es dits padouens et vacans, et les mener à Justice, et leur faire payer la pignore... Comme s'ils étaient pris en autre lieu donnant dommage où il aurait bled semé ; et plus doivent et sont tenus, et ont promis et promettent les dits Tenanciers et Affevatiers exporler et reconnaître, faire et prendre droit si tort ou force leur était fait au dit fief... En tout ne en partie les dits Manans et habitants des dites Paroisses ne pourront accuser ne sousacouser à plus ne moindre cent et exporle, ne iceux bailler ne laisser à Eglise, Temple, Hôpital ne Monastère, ne mettre en main-morte ne forte, ne faire chose pour laquelle le dit Seigneur, ne ses dits hoirs et successeurs, en puissent perdre ses ventes et honneurs, ne que ses autres droits et devoirs

en fussent amoindris et diminués en aucune manière ; et en cette même manière le dit Seigneur de la Sale, au nom et comme Procureur sus dit, et en vertu de sa dite procuration, doit et est tenu, et a promis et promet es dits Manans et habitants des dites Paroisses, Tenanciers et Affevatiers, leur porter bonne et ferme garantie des dits vacans... dehors, tant en pétition qu'en possession ... charges, dettes, hypothèques... empêchements quelconques, sauf les droits et devoirs, et réservations dessus déclarées, et autres tiels, comme Seigneurs de Fief ... Affevatiers et Tenanciers, selon les dits Us de BORDEAUX et Bordelois, et pour tout ce que dessus est dit et contenu faire tenir ... partie aux autres en la forme et manière que dessus est dit et contenu, les dites Parties en ont obligé et obligent l'une partie à l'autre respectivement ; c'est à savoir, le dit Seigneur de la Sale, au nom sus dits et en vertu de sa dite procuration, tous les biens, tant meubles qu'immeubles, du dit Seigneur Captal et Comte présents et à venir quelconques, et les dits DUPORGE, DARRIET et de BERNETE, en leur nom propre, pour payer la dite somme et rente sus dite, leur personne et biens, tant meubles qu'immeubles, présents et à venir quelconques, lesquels ils ont soumis et soumettent, quant à ce, aux jurisdictions et contraintes des Cours de Monsieur le Sénéchal de GUIENNE, Prévôt Royal de Lombrière, et par spécial le dit DUPORGE, DARRIET et de BERNETE, Tenanciers et Affevatiers, à la rigueur du Garde et Exécuteur des scels et contrescels établis aux contrats en la présente Ville et Cité de BORDEAUX pour le Roi notre Sire, et de chacun sur ce les dites Parties, et chacune d'elles en tant .... à tous droits, lois, et chacune des coutumes, lettres de grâces, rescision de contrats, dispense de serment, impétrées, et à impétrer ... au bénéfice de division et discussion, à l'authentique présente et à l'authentique et hocila, et généralement... autres renonciations qui de droit ou de coutume leur pourrait aider à venir encontre la teneur de ces Présentes, laquelle teneur les Parties, et chacune d'elles respectivement, ont promis et juré aux Saints Evangiles Notre-Seigneur, touchées de leurs mains dextrées, tenir et accomplir, sans jamais faire ne venir contre en aucune manière ; et de ce sont faits deux instruments d'une teneur, l'un pour le dit Seigneur de Fief, et l'autre pour les dits Tenanciers et Affevatiers le tout aux dépens des dits Affevatiers.

Ce fut fait et passé en la présente Ville et Cité de BORDEAUX, présents à ce Jehan TROPLONGUE, Faulconnier du dit Seigneur ; Jehan de LAMINCENS, Ecuyer, Seigneur de Mirail ; et Etienne NAUSSENS, Clerc, demeurant à BORDEAUX, témoins à ce appelés et requis, le vingt-troisième jour du mois de mai, l'an mil cinq cent cinquante, Signé H. DERVAULT, Notaire Royal. En marge est contre-signé, ne varietur. CHASSAING. Plus bas est écrit, paraphé, ne varietur, au désir de l'acte de dépôt de ce jour 19 février 1766, avec paraphes. Scellé à BORDEAUX, le 21 février 1766. Reçu sept sols six deniers en deux articles, compris les six sols pour livre.

Signé DUVERDIER.

TRANSACTION DU 25 JANVIER 1604

Cette transaction résulte d'un accord entre Messire Jean-Louis de LAVALLETTE, duc d'Epernon et les habitants de LA TESTE, GUJAN, et CAZAUX.

"C'est à la prière et supplication des habitants que le seigneur a composé avec eux du dit procès".

Il faut noter qu'un procès remettait en cause les droits accordés par Jean et Gaston de FOIX.

Par cette transaction, le seigneur recouvrait le partage de la forêt que les exploitants de résine ont fait entre eux, mais ils ne sont pas propriétaires des par celles qu'ils se sont attribués, ils n'en sont que les tenanciers.

C'est le représentant du seigneur qui donne la permission de couper des pins vifs. La destination du bois est plus nette non seulement pour la construction des maisons (1468), mais l'acte précise pour construire et faire autres usages nécessaires qui se présentent.

TRANSACTION passée le 25 janvier 1604

Entre messire de LAVALETTE, Duc d'EPERNON, Captal de BUCH, et les habitants de LA TESTE, GUJAN et CAZEAUX.

Comme haut et puissant seigneur, messire Jean-Louis de LAVALETTE, duc d'EPERNON, pair et colonel de France, gouverneur et lieutenant général pour le Roi, en pays d'ANGOUMOIS, haut et bas Limouzin, Comte de CANDALLE, BENAUGE, LISTRAC, Captal de BUCH, seigneur et baron de CASTELNAU, LAMMARQUE, SOUSSAC, LEGE, CADILLAC, LANGON, PODENSAC, PUY-PAULIN, gouverneur de LA ROCHELLE, METNAN, MESSIN, BOULOGNE et autres places, ait mis en action, les habitants de la jurisdiction de LA TESTE, pardevant le juge ordinaire du dit lieu, à ce qu'ils fussent condamnés soi désister de la détention et occupation de la montagne du dit captalat de BUCH et paroisse de LA TESTE, GUJAN à CAZAUX, comme étant propre et appartenant au dit seigneur duc, et que les dits habitants en eussent défendu la dite montagne avoir été ci-devant et de toute ancienneté tenue par leurs prédécesseurs et aïeuls, donnée depuis soixante ou quatre-vingts ans par messire Gaston de FOIX, Captal de BUCH, prédécesseur du dit seigneur, duc, depuis le dit temps qu'auparavant avoir été divisée par les dits habitants et autres particuliers qui sont aujourd'hui possesseurs au dit titre de bonne foi, à la charge de payer au dit seigneur captal sept sols et demi pour millier de résine, gemme ou térébenthine, sans autre devoir.

Par le dit seigneur duc eut été répliqué, le contrat allégué par les dits habitants ne leur pouvait de rien servir, d'autant que lui ni ses auteurs ne sont héritiers testamentaires ni ab intestat du dit seigneur Gaston de FOIX, ayant par contrat de mariage de longtemps précédent le dit contrat prétendu, allégué par les dits habitants, au préjudice duquel contrat rien ne pouvait être fait, sur quoi tout procédé, que par sentence du dit juge de LA TESTE iceux habitants eussent été condamnés de laisser au dit seigneur la possession, vider la montagne pour en disposer comme de sa propre chose dont les habitants l'auraient appelé, étant sur le point de relever leur dit appel, le dit seigneur, à la prière et supplication des habitants, a composé avec eux du dit procès, circonstances et dépendances comme s'ensuit, pour ce est-il que aujourd'hui, date de ces présentes, pardevant moi notaire royal et témoins bas nommés ont été personnellement établis, le dit seigneur tant et son nom que comme père administrateur de Messieurs ses enfants d'une part, et Jean de BALESTE de Baron et Monsieur Arnaud DANEY, procureur et comme ayant charge expresse des habitants de la paroisse de LA TESTE, en date du vingtième novembre mil six cent un. Signé PEYECHAN, notaire royal, le double de laquelle sera ci-après, Jean de PEYECHAN, Jean DUMESPLE, Jean DANEY de Guirautin, Etienne de CASTAING de Bailler, comme et chargé de procuration expresse des habitants de la paroisse de GUJAN comme de sa dite

procuration, ont fait apparoir en date du quatrième du présent mois, signé DUMESTEYRAU, notaire royal, qui ser aussi exprès insérée d'autre part, entre les dites parties a été convenu et accordé que le dit seigneur Duc d'ESPERNON, comme vrai seigneur propriétaire de toute icelle montagne, bois et forêts, recevra un et chacun des habitants des sus dites paroisses qui ont ci-devant acquis des tenanciers portion de la montagne et forêt à esporles, et reconnaître de lui, lorsqu'ils esporleront et reconnaîtront des autres dits biens qu'ils tiennent mouvans de la fondalité et directité du dit seigneur captal, aux charges et conditions et réservations qui seront par ci-après insérées, savoir que les dits affévats seront tenus de payer au dit seigneur, pour chacun millier de résine ou gomme que les dits affévats seront tenus de payer au seigneur ou autres, par eux tireront de la dite montagne, forêt, pignadas, la somme de douze sols dix deniers tournois, le dit seigneur commencera à prendre et jour incontinant et après le jour de fêtes de PAQUES prochain et dès aussitôt que la dite résine et gemme seront cuites, seront tenus les dits affévats ou tenanciers porter icelle résine ou gemme au lieu de LA TESTE, où le poids du dit seigneur est ou sera établi, pour être promptement pesées, et après le dit poids fait, les sus dits douze sols six deniers payez, et en outre, s'est réservé le dit seigneur tout droit de directité, fondalité en la dite montagne et forêt, pignadas et autres appartenances qui peuvent appartenir à la dite seigneurie, et autres droits, lots et ventes, et droits de prétations et autres quelconques pour lui être payés à l'avenir et aux hoirs successeurs à la coutume de BORDEAUX et paye bordelaise.

S'est aussi réservé le dit seigneur les droits de glandage, pâturage et pignassage, pour jouir du tout et user par le dit seigneur et les siens, comme ses prédécesseurs en ont joui par ci-devant. Comme aussi s'est réservé tout autre droit qu'il a coutume de prendre sur chaque millier de résine qui se chargera dans les barques ou navires étrangers et les six sols d'aucrage, comme pareillement les droits que le dit seigneur prend sur les habitants paroissiens de la paroisse de SANGUINET et LOUZE pour les droits seigneuriaux, pour les bois secs qu'ils viennent prendre dans la dite montagne qu'il s'est expressément réservée et réserve ensemble de pouvoir prendre tout le bois qui sera requis et nécessaire pour bâtir et pour les autres usages, et aux hoirs successeurs aux sus dits lieux.

Néanmoins, le dit seigneur captal de BUCH, de son bon gré et libérale volonté, a accordé et octroyé à tous les habitants des dites paroisses en général et à chacun d'eux en particulier de pouvoir prendre du bois mort et sec pour leur chauffage qui se trouvera abattu ou à abattre sans en abuser en façon quelconque davantage que tous les propriétaires des dits bois qu'autres habitants des dites paroisses, pourront prendre du bois vert dans les dits lieux pour bâtir, faire autre usages nécessaires qui se présenteront au dedans sa dite terre et captal de BUCH, aux conditions néanmoins qu'il ne

pourra être pris du dit bois vert que par la permission du dit seigneur ou autres qui serait par lui commis au lieu où il se trouvera le moins dommageable porter le moins de préjudice. Le tenancier ou affévat appelé, et au refus du dit affévat et tenancier, il pourra en prendre par la permission de celui qui sera commis par le dit seigneur duc ; pareillement a été arrêté qu'étant sur la mer, leurs avirons, mâts, venant à se rompre, qu'ils pourront prendre sans avoir permission, du bois pour faire des avirons, mâts, ganchots et tostets de pinasses et bateaux, et de même sera-t'il observé pour les outils qui leur sera nécessaire pour leur labourage, charrette et en outre pourront aussi prendre dans la dite forêt du bois pour faire du pau pour mettre aux vignes, outre toutefois que des pins et chênes, sauf du branchage de pins, desquels branchages en pourront prendre en usant et coupant en bon père de famille par rang et ordre en proportion des terres et étendues de la forêt ; pour cet ettet, il sera fait état et registre de ceux qui prendront du bois vert, duquel ils doivent demander permission comme il est ci-dessus dit, afin que le tout aille par rang sans fouler aucun, sans que les officiers et commis du dit seigneur duc puissent prendre aucun denier, ni émolumens des dits habitants, ni chose quelconque, Item le dit seigneur captal a promis octroyer à concéder aux dits habitants de pouvoir aller prendre dans la dite forêt du pau de palet perches, pour eux seulement, pour la pêcherie, la chasse des oiseaux, et ce aux lieux appelés fosses ou brau, qui sont adjacens aux dits étangs ou lacs, de là ou ailleurs où il y en aurait, ainsi qu'il sera avisé par le dit seigneur ou ses commis, aux fins de la conservation de la dite forêt, et qu'aucun des habitants ne pourrait vendre aucune sorte de bois vert ni sec, le tout porter hors de la dite jurisdiction ; et s'il s'y en trouve saisies ou autrement qui contreviennent à tout ci-dessus, ils en seront poursuivis par justice et tenus de payer tous dépens, dommages-intérêts et autrement de payer suivant le droit et la raison écrits :

Bien pourront les dits affévats vendre leurs pinasses et, en cas de nécessité, sans en abuser, ne pourront les dits affévats et tenanciers, suivant le coutume de BORDEAUX, accaser sous accaser, mettre ni bailler en main morte ni forte, ni autrement couper, ni dégrader le dit bois, ainsi l'entretenir et conserver en tout leur pouvoir et en considération des sus dits octrois en concession les dits habitants ci-dessus nommés noms qu'ils procèdent, ont promis et prommettent au dit seigneur duc présent et acceptant lui payer et bailler la somme de douze cents livres tournois, savoir la moitié dans un an prochain venant à compter aujourd'hui, et l'autre moitié dans un an après, le tout à peine de tous dépens, dommages-intérêts, et moyennant les sus dits habitants des dites paroisses demeureront comme ils demeurent par ces présentes quittes envers le dit seigneur duc et tous autres de tous arrérages, lots et ventes qu'ils pourront devoir jusqu'à présent, et pour l'entreténement de tout ce que dessus les dites parties en ont obligés les unes envers les autres, savoir : le dit seigneur duc, tous et

chacun, ses biens présens et avenir, et les dits Jean de BALESTE BARON, Maître Arnaud DANEY, tant en son nom qu'en vertu de sa procuration, tous et chacun leurs biens ensemble, les biens des dits habitans de la dite paroisse de LA TESTE, suivant la procuration, et les dits Jean de PEYECHAN, Jean DAMESPLE, Jean DANEY de GUIRAUTIN et Etienne de CHASSING de Baillet, tant leurs propres biens que les propres biens des habitants, des dits habitants de la paroisse de GUJAN, suivant la procuration qu'ils ont respectivement soumise aux jurisdictions et cours de M. le grand sénéchal de Guyenne et de son lieutenant et de tous les sieurs juges, et ont renoncé à toutes les exceptions par lesquelles ils se pourront aider venir ou faire contre la teneur de ces présentes, laquelle teneur ils ont promis et juré aux saints évangiles de Notre seigneur tenir et accomplir, ce fut fait et passé au dit BORDEAUX, dans le château du dit Puy-Paulin, après midi, le vingt-cinquième jour de janvier mil six cent quatre, en présence de Maître de CHAUFIN, procureur en la cour du Parlement ; Jean VINCENT, capitaine, et Pierre PEBIE de Ségneur, écuyer, sieur de maisons nobles de LASALLE, Sain[t] Pey de Grabey en Cadillac, témoins en ce appelés et requi[s] ainsi signé à la cède Jean-Louis de LAVALLETTE, de Baleste propriétaires ; de PEYECHAN, propriétaire ; Bertrand de SUBJETTE, DANEY, propriétaires ; de BALESTE, Vincent de LASALLE, propriétaires ; MEAULEMO, propriétaire , et de CHADERAC, notaire royal.

Extrait et collationné a été la présente transaction, par nous, notaire royal soussigné, en une grosse tirée en son original, laquelle grosse a demeuré entre les mains de Maître Pierre de TAFFART, praticien et fermier général du captalat de BUCH, et en présentes délivrées au dit fermier, pour lui servir que de raison, lui ce réquérant ; à LA TESTE, le neuvième jour du mois de décembre mil six cent vingt-huit, signé de TAFFARD, fermi[er] et de BALESTE, notaire royal.

Collationné par nous, écuyer, conseiller décrétaire du roi, maison couronnée de France, et de ses finances.

TISSET.

TRANSACTION DU 5 MAI 1645

Cette transaction avec le seigneur Bernard de FOIX ne change rien dans le statut de la forêt.

Il faut toutefois préciser pour la première fois que les tenanciers ou simples usagers doivent aller combattre les feux de forêt sous peine de 10 livres d'amende et de privation du droit d'usage en cas de désobeissance.

La redevance pour la gemme est portée à vingt-deux sols.

EXTRAITS

TRANSACTION POUR LA FORET DE LA TESTE

ANNEE 1645 - 5 MAI

Par devant DUCOS notaire à BORDEAUX.

Conoguda causa sia que très haut et très puissant Seigneur BERRARD de FOIX , de LAVALETTE, duc d'Epernon et de Candalle, père Colonel, Général de France Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi en la Province de GUYENNE.

Entre lesquelles parties a été convenues et accordées que le dit Seigneur, Duc d'Epernon, en la dite qualité de Prince de BUCH.

Baille et délaisse aux dits habitants de LA TESTE de BUCH, toute icelle montagne, bois et forêt sus es-dites paroisses de LA TESTE, GUJAN, et CAZAUX pour en jouir et disposer désormais, tout aussi qu'ils ont fait jusqu'à présent, soit en conséquence du bail à un fait par Jean de FOIX, ou en vertu des dites transactions passées tant par Gaston de FOIX que par feu Monseigneur le Duc d'Epernon, années 1468 et 1604.

Et néanmoins, le dit Seigneur, Duc d'Epernon de son bon gré et libérale volonté, a concédé et octroyé à tous les habitants des dites paroisses en général et à chacun d'eux en particulier, de pouvoir prendre du bois mort et sec pour leur chauffage, qui se trouvera abbatu ou à abattre sans en abuser en façon quelconque. Davantage, que tous les dits propriétaires des dites terres que autres habitants des dites paroisses pourront prendre du bois vert dans les dites terres pour bâtir et faire autres usages nécessaires qui se présenteront en dedans de sa dite terre et Captalat de BUCH ; aux conditions néanmoins qu'il ne pourra être pris du dit bois vert, par les dits habitants que par la permission du dit Seigneur ou autres qui sera par lui commis, au lieu où il se trouvera le moins dommageable et porter le moins de préjudice.

Le propriétaire appelé et, au refus du dit propriétaire, il en prendra par la permission, ceux de celui qui sera connu par le dit Seigneur Duc, à la charge aussi que les dits habitants seront tenus d'aller porter secours de tout leur pouvoir, pour amortir le feu toutes les fois et quand le cas arrivera dans la dite forêt sous peine de dix livres d'amande contre les refusants et d'être privés de tout usage de la dite forêt et bois d'icelle.

Fait et passé au dit BORDEAUX, dans le Château de Puy PAULIN le cinquième du mois de mai mil six cent quarante cinq en présence de Jean PASCAL.

Témoins appelés et requis, ainsi signé :

DUCOS notaire royal.

TRANSACTION DU 7 AOUT 1746

Transaction passée entre Monsieur de RUAT et les habitants du Captalat de BUCH.

De nombreuses difficultés s'étaient élevées entre les Captaux et les habitants aux des taxes, boucheries, pacages.

Pour des raisons qui n'ont encore été bien éclaicies le Captal abandonne ses droits sur la forêt.

Les détenteurs de parcelles lui paient toujours une redevance mais demeurent propriétaires de celles-ci.

Ce sont eux qui par l'intermédiaire de leurs syndics qui délivrent le bois aux usagers et gèrent la forêt.

TRANSACTION DU 7 AOUT 1746

Extraits de la transaction passée entre Monsieur de RUAT et les habitants du Captalat de BUCH, en date du 7 août 1746, retenue et expédiée par PEYECHAN, notaire royal, passée entre messire François-Alain AMANIEU, seigneur de RUAT, Captal de BUCH, et les sieurs PEYECHAN, seigneur de Francon ; BALESTE-MARICHON, notaire royal ; et autre BALESTE-MARICHON, chirurgien, ces trois derniers en qualité de syndics des habitants et bientenans de la paroisse de LA TESTE, Captalat de BUCH, suivant l'acte de syndicat du 14 novembre 1745, retenu par PERROY, notaire royal, annexé à la minute de lad, transaction, de laquelle a donc été extrait ce qui suit :

Pardevant le notaire royal en GUIENNE soussigné, furent présents messire François-Alain AMANIEU, chevalier seigneur de RUAT, seigneur Captal de BUCH, partie de SANGUINET et autres lieux, conseiller du roi en la cour de Parlement de BORDEAUX, y habitant en son hôtel, rue Saint-Paul, paroisse Saint-Christoly, d'une part. Sieur Pierre BALESTE-MARICHON, chirurgien juré royal ; sieur Jean BALESTE-MARICHON, notaire royal, et sieur Jean Baptiste PEYECHAN, seigneur de la maison noble de Francon, habitant du lieu de LA TESTE, au nom et comme syndics des habitants et bientenans de la dite paroisse de Saint-Vincent de LA TESTE, Captalat de BUCH, suivant l'acte de syndicat du 14 novembre 1745, retenu par PERROY, notaire royal, contrôlé à BELIN le 17 du dit mois par PERROY, lequel acte, par eux contresigné ne varietur, demeure annexé à ces présentes pour y avoir recours si besoin est.

Par lesquelles parties a été dit que le dit seigneur de RUAT ayant fait assigner, soit au sénéchal de GUIENNE, soit devant messieurs tenant les requêtes du Parlement, quelques-uns des habitants et tenans de la dite paroisse de LA TESTE pour différents droits qu'il prétendait lui appartenir à raison du dit Captalat de BUCH et ces droits ayant paru aux habitants et tenanciers susceptibles de contestation, ils se seraient pourvus devers Monsieur de TOURNY, intendant de la province, lequel par son ordonnance au bas de requête du 18 septembre 1745 leur ayant permis de s'assembler, il aurait été fait en conséquence une assemblée générale suivant l'acte du dit jour 14 novembre dernier, portant nomination des dits sieurs BALESTE-MARICHON et PEYECHAN en la dite qualité de syndics, à l'effet de se pourvoir par les voies de droit contre le dit seigneur de RUAT, pour obtenir la décharge et réduction des droits par lui et prétendus expliqués au dit acte, de même que pour d'autres qu'il pourrait encore demander ou prétendre s'il y avait lieu, laquelle nomination aux dites fins aurait été approuvée par mon dit seigneur de TOURNY, par autre ordonnance du 9 décembre suivant. En conséquence duquel pouvoir les dits sieurs syndics étant à même d'agir sur toutes les dites instances, les amis à communs auraient engagé les parties de venir à un règlement sur tous leurs chefs

suivant de contestation :

Le premier et le principal concernait la rente de vingt-deux sols, demandée par le dit seigneur de RUAT au dit sieur PEYECHAN, pour chaque millier de gemme ou gomme, sur quoi il était convenu, pour la narrative seulement, que suivant la copie d'un acte qualifié de baillette, produite par le dit seigneur de RUAT, du 10 octobre 1468, le seigneur Jean de FOIX, Comte de CANDALE, Captal de BUCH, avait concédé aux manans et habitants de la dite terre la faculté et permission de faire et fabriquer de la gemme et térébenthine dans toutes les forêts, sans autre exception que le bois de BERNET, à la charge par eux de lui payer vingt liards pour chaque millier des dites marchandises qu'ils y fabriqueraient, à l'effet de quoi ils seraient tenus de déclarer au seigneur, ou à son receveur, chaque année, la quantité qu'ils en recueilleraient, faute de laquelle déclaration ils seraient punis de la privation des dites marchandises et d'une amende dix livres : au surplus, leur aurait donné pouvoir, licence et autorité de prendre dans les dites forêts (le bois du BERNET toujours excepté) du bois mort, sec, et abattu, pour leur service seulement ; bien entendu que si, dans la suite, ils se trouvaient avoir besoin du bois vert pour bâtir, ils ne pourraient en prendre sans la permission du seigneur ou de son receveur, ni que le dit seigneur de FOIX prétendit se préjudicier dans le droit où il était de ne payer que sept sols bordelois de chaque quintal de gemme et résine dont il avait besoin pour son usage seulement.

Dans la suite s'étant formé des contestations entre le seigneur et les habitants, il fut passé à raison de ce une transaction entre eux et Gaston de FOIX, le 8 décembre 1535, par laquelle les dits habitants furent maintenus dans l'usage et entrée des dites forêts, conformément à la sus dite baillette du 10 octobre 1468, à la charge de donner, comme ils furent, suivant leurs offres, au dit seigneur, une somme de quinze cent livres payée, sept sols six deniers pour chaque millier de gemme ou gomme, au lieu de cinq sols, et qu'ils ne pourraient donner, vendre ni transporter hors la jurisdiction aucune espèce de bois ; moyennant quoi le dit seigneur, outre la ratification de la dite baillette, consentit que le droit de guet, qu'il prétendait être dans l'usage de prendre et lever sur chaque habitant tenant feu vif, demeurait fixé et réduit à sept sols six deniers, au lieu de quinze sols. S'étant encore formé des contestations entre le seigneur et les dits habitants, à raison des mêmes forêts, ces derniers furent condamnés, par sentence du juge du dit lieu de LA TESTE, d'en délaisser au dit seigneur la libre possession, de laquelle sentence les habitants ayant fait appel, qu'ils étaient à même de relever, il fut passé une transaction, le 25 janvier 1604, par laquelle Jean-Louis LAVALETTE, duc d'Espernon, Captal de BUCH, tant en son nom que comme père légal administrateur de ses enfants, s'obligea de recevoir un chacun des habitants qui se trouveraient posséder les dits lieux, suivant le partage qu'ils pouvaient en avoir fait entre eu

à en esporler et reconnaître lorsqu'il serait procédé aux reconnaissances des autres fonds par eux possédés, avec pouvoir à chacun d'eux, et en particulier, de prendre du bois mort et sec pour leur usage, qui se trouvera abattu ou à abattre, même de prendre du bois vert dans les dites forêts, pour bâtir et fournir à leurs autres usages nécessaires dans l'intérieur de sa dite terre, après néanmoins en avoir obtenu la permission du dit seigneur, ou autre par lui commis, afin d'aviser les lieux des moins dommageables ; à l'effet de quoi le tenancier possesseur du fonds dans lequel il serait déterminé de couper serait appelé pour déduire ses raisons ; bien entendu qu'au cas d'opposition de sa part, la seule permission du seigneur suffira, ou de ses préposés ; comme aussi fut accordé par le dit seigneur, que les dits habitants, propriétaires et autres, se trouvant sur mer, leurs mâts et avirons venant de se rompre, ils eussent la faculté de prendre et de couper tout le bois nécessaire dans les dites forêts et montagnes, pour faire des avirons, mâts, gauchots, tostes de pinasses et bateaux, sans être tenus d'en prendre permission, de même que pour les outils nécessaires à leurs labourages et charrettes, et pour les paux à mettre dans leurs vignes, autres toutefois que des pins et chênes, sauf du branchage des dits pins, dont les dits habitants pourront prendre par rang et ordre à proportion de leurs tènements.

Accordé en outre aux dits habitants, pour eux seulement, de pouvoir prendre du pau de palet et perches, pour fournir à leur pêcherie et chasse des oiseaux, dans les lieux appelés fossés ou braux, adjacent aux landes, lacs, et ailleurs où il y en aurait, ainsi qu'il serait déterminé par le dit seigneur ou ses commis, sans qu'autrement aucun des dits habitants pût prendre aucune espèce de bois vert ni sec, pour le transporter hors l'étendue de la jurisdiction, aux peines exprimées, à l'exception des pinasses que les dits habitants pourraient vendre. Toutes lesquelles conventions furent accordées moyennant une somme de douze cent livres une fois payée, que les dits habitants s'obligèrent de donner au dit seigneur, et douze sols six deniers tournois de chaque millier de gemme ou gomme qui se recueilleraient et fabriqueraient annuellement es dits lieux, lesquelles marchandises les dits habitants seraient tenus, incontinent après qu'elles seraient cuites, porter à LA TESTE, dans l'endroit où le poids du dit seigneur serait établi, pour y être promptement pesées, et la sus dite redevance de douze sols six deniers payée. Au surplus, le dit seigneur se réserve le droit de glandage, pâturage, pinassage, ceux qu'il était dans l'usage de prendre sur chaque millier de résine qui se chargerait dans les barques et navires étrangers, les six sols d'ancrage, ceux auxquels les manans et habitants de la paroisse de SANGUINET et LOUZE étaient tenus envers lui à raison du bois sec qu'ils venaient prendre dans les dites forêts et montagnes ; et finalement, se réserva la faculté de prendre tout le bois nécessaire pour bâtir, pour ses autres usages, pour jouir de tous les sus dits droits comme en avaient usé et joui ses prédécesseurs ; en exécution

de laquelle transaction les possesseurs des fonds furent reçus par le seigneur à en esporler et reconnaître en la même année 1604. Les choses restèrent sur ce pied là jusqu'en l'année 1645, que Bernard de FOIX DE LAVALETTE, duc d'Espernon, Captal de BUCH, prétendant être en droit de reprendre généralement tous les dits bois, forêts et montagnes, qu'il disait n'avoir pu être aliénés à son préjudice, et les dits habitants au contraire qu'ils en étaient vrais, légitimes possesseurs et propriétaires, il fut passé une nouvelle transaction le 6 mai 1645, par laquelle la redevance de douze sols six deniers par millier de gemme ou gomme, convenue par la transaction du 25 janvier 1604, fut augmentée et fixée à vingt-deux sols à quoi il fut ajouté qu'en cas d'incendie aux dits bois forêts et montagnes, les habitants seraient tenus de porter les secours, sous peine de privation du droit et d'une amende de dix livres ; laquelle rente de vingt-deux sols ayant été servie jusqu'à présent, quoiqu'il n'y ait point eu de reconnaissance en conformité, le dit seigneur de RUAT ayant fait donner une assignation ce concernant au dit sieur PEYECHAN, devant Messieurs tenant les requêtes du Parlement, le 19 juin 1745, les dits sieurs BALESTE-MARICHON et PEYECHAN, es dits noms, étant à même non seulement d'intervenir, suivant leur pouvoir dans cette instance, et de prendre le fait et cause du dit sieur PEYECHAN quant à ce, mais encore de pouvoir par lettres en restitution en entier, tant contre la transaction du 6 mai 1645 que contre celle du 25 janvier 1604 et contre celle du 2 décembre 1535, prétendant que l'acte du 10 octobre 1468, qu'ils ne convenaient pas devoir être regardé comme une baillette, était le seul qui dût avoir lieu pour les taux et montant y exprimé de cinq sols de rente par millier de gemme ou gomme, à cause que ne pouvant jamais y avoir de prescription de la part du seigneur contre le tenancier, au préjudice des conventions originaires, celles portées par les actes de 1535, 1604 et 1645 ne devaient être regardées que comme des surcharges, d'autant plus gréveuses pour les tenanciers, qu'elles les mettaient hors d'état de tirer aucun profit ni avantage des dits bois, forêts et montagnes.

Le dit seigneur de RUAT répondait : que le dit acte de 1468, qui était véritablement le titre primordial et originaire, non plus que celui de 1535, ne pouvaient lui être opposés quant à ce, parce qu'ils ne contenaient pas d'autres concessions que l'usage et entrée des dites forêts : d'où il suivait que le seigneur, par celui de 1604, par les raisons énoncées dans ce dernier, ayant concédé la propriété qu'il avait trouvé à propos, y ayant grande différence de la concession d'un simple usage, qui ne dépouille point le seigneur, avec celle de la propriété, qui le dépouille entièrement, et transmet tout le domaine utile sur la tête du premier ; que ce principe posé, il convenait bien que la transaction de 1604 était celle qui semblait devoir faire loi et être suivie, parce que contenant la concession du fonds, celle de 1645 qui se trouvait porter une plus forte rente, devait être regardée comme une surcharge dont le seigneur ne pouvait profiter que l'espace de temps qui se fût écoulé ;

Mais qu'étant aussi question d'examiner la validité de cet acte, il se trouvait qu'il était infecté de plusieurs vices, qui avaient mis Bernard de LAVALETTE, auteur de la transaction de 1645, en droit de revendiquer les dits bois, forêts et montagnes, soit en ce que Jean-Louis de LAVALETTE, qui avait consenti celle de 1604, n'avait eu pour cela aucun caractère ni pouvoir d'aliéner, n'étant que simple usufruitier et administrateur, soit en ce que indépendamment des anciennes substitutions dans la maison de FOIX, et de Candale, il paraissait que François Monsieur de FOIX, évêque d'AIRE, mariant Marguerite de FOIX, sa petite-nièce, en 1587, avec le dit Jean-Louis de LAVALETTE, il ne lui constitua le captalat de BUCH qu'à la charge de le remettre au premier enfant mâle qui proviendrait de ce mariage, l'aîné défaillant au second, et ainsi successivement de l'un à l'autre, et à la charge aussi de porter le nom et armes de FOIX :

D'où le dit seigneur de RUAT conclut que sans recourir à d'autres substitutions plus anciennes, et dont l'explication pourrait souffrir quelque difficulté, celle-là établissait clairement que le dit Jean-Louis de LAVALETTE n'ayant pu aliéner la propriété des lieux en question, le dit Bernard de FOIX de LAVALETTE, duc d'Espernon, son fils, avait été en droit de quereller la dite convention faite en 1604, et par conséquent de faire sa condition meilleure par celle de 1645 avec les dits habitants, qui de leur côté, avaient eu un intérêt sensible de s'assurer la propriété des fonds, en les prenant d'une main légitime ; ce qui faisait évanouir toute idée de surcharge, et devait faire regarder le dit acte de 164[illegible] comme seul valable et insurmontable ; à quoi les dits sieurs syndics répliquaient qu'ils avaient raison de présupposer que l'acte du 10 octobre 1468, tel qu'il était remis de la part du dit seigneur de RUAT, ne pouvait point être considéré comme une baillette primitive ; qu'au contraire, il s'induisait évidemment de cet acte, ou qu'il y avait eu une concession antérieure en faveur des dits habitants, ou que les dits bois, forêts et montagnes avaient appartenu originairement à la Communauté, soit en ce que cet acte énonce que les habitants payaient déjà auparavant la redevance y contenue de cinq sols par millier de gemme ou gomme, soit en ce qu'il est dit que le seigneur se réserve le droit où il était de ne payer que sept sols bordelois de chaque quintal de gemme et résine ; mais que indépendamment de ces instructions, et qu'en présupposant que ces actes de 1468 et 1535 ne continssent pas une vraie aliénation de propriété, il fallait recourir à celui de 1604, il n'avait pas été permis au dit Bernard de FOIX de LAVALETTE de renverser ce dernier, non plus que les esporles faites et reçues en conséquence nonobstant les raisons maintenant alléguées par le dit seigneur de RUAT, contenues dans le dit acte du 6 mai 1645, parce qu'il n'y avait eu aucune action ni lettres de restitution à raison de ce, contre les habitants ; que le dit Jean-Louis de LAVALETTE avait traité valablement sur une pareille matière, tant en son nom, que comme père et légal administrateur de ses enfants ; que même le dit Bernard de FOIX de LAVELLETTE, duc d'Espernon n'avait jamais répudié l'hérédité du dit Jean-Louis de

LAVALETTE son père, ce qui devait faire regarder les dites allégations contenues dans le dit acte du 6 mai 1645, comme des prétextes de la part de ce seigneur, pour parvenir à la dite surcharge ; et qu'en un mot le dit acte du 25 janvier 1604 ayant reçu une pleine et entière exécution tant par les dites esporles faites et reçues en conséquence, que par les divisions et partages intervenus même lontemps avant, il n'était pas proposable de soutenir cette prétendue transaction du 6 mai 1645, ce que les dits sieurs syndics ne disaient même que par exubérance, soutenant que le dit seigneur de RUAT ne pouvait exiger que la redevance portée par l'acte du 10 octobre 1468.

Le second chef de contestation, consistant en ce que le sieur PEYECHAN dans les défenses par lui fournies le 18 août 1745, à l'exploit d'assignation qui lui avait été donné le 19 juin précédent, devant Messieurs des Requêtes du Parlement, ayant excepté que outre les surcharges ci-dessus exprimées pour le montant de la rente, les receveurs du dit seigneur avaient accoutumé de se servir d'un poids de quatorze onces au lieu de seize à la livre comme il devait être, et les dits sieurs syndics étant aussi à même de prendre son fait et cause quant à ce, ils soutenaient que ce poids particulier du seigneur était encore une surcharge de deux sols deux deniers qui, jointe à celle de vingt-deux sols par millier de gemme ou gomme, revenait à vingt-quatre sols deux deniers au lieu de cinq sols qu'ils étaient seulement obligés de payer suivant pacte du 10 octobre 1468.Le dit seigneur de RUAT répondait que les habitants étaient d'autant moins en droit de se plaindre du poids accoutumé de quatorze onces à livre au lieu de seize, qu'outre qu'il l'avait trouvé ainsi établi et que tous les marchés de gemmes ou gomme qui se faisaient dans le pays étaient toujours censés sur le même poids, à moins d'une convention particulière ; d'ailleurs, on ne pouvait disconvenir que nonobstant les règlements généraux des poids et mesures, suivant lesquels la livre prime doit être composée de seize onces, il n'y eut en plusieurs endroits des usages et coutumes particuliers qui devaient toujours être suivis, étant de la nature de ces sortes d'observations anciennes qu'elles font loi surtout entre le seigneur et les tenanciers, parce qu'il est à présumer qu'elles ont été convenues dans la concession primitive.

A quoi il est répliqué de la part des dits sieurs syndics que tout étant favorable par tous les habitants, il ne pouvait point jouir de présomption en faveur du dit seigneur pour un privilège de cette nature, sans un titre primordial et constitutif ; que le poids ordinaire de LA TESTE pour toutes sortes de marchandises étant, comme partout ailleurs, de seize onces à la livre, le dit seigneur de RUAT pouvait d'autant moins le prétendre sur le pied de quatorze onces, qu'outre qu'il n'en était fait aucune mention dans tous les actes et titres ci-dessus rapportés, comme on n'aurait pas sans doute manqué de faire pour une différence de cette espèce, ce qu'il sentit que les choses, au terme du droit commun d'ailleurs, il paraissait de prompte foi par l'acte du

10 octobre 1468 ; que ce n'était pas le seigneur ou son receveur qui faisait le poids comme il a été observé depuis la transaction de 1604, mais les tenanciers eux-mêmes, et que les ordonnances réglant les poids dans tout le royaume, à raison de seize onces à la livre, il n'avait pas été loisible aux receveurs du dit seigneur de s'en faire un moindre en son particulier, ce qui mettait les dits sieurs syndics non seulement en droit d'exiger cette réformation, mais encore de prétendre, tant à cet égard que par rapport au pied de la rente, la restitution au moins depuis trente ans de tout ce qui avait été reçu à raison de la dite rente de vingt-deux sols du dit poids de quatorze onces à livre au lieu de seize.

Le troisième chef de contestation roulait sur ce que le dit seigneur de RUAT, par exploit du 17 octobre 1744, avait fait assigner devant Messieurs des requêtes du Parlement le nommé Jean DEJEAN pour un droit appelé le sidavage, que le dit seigneur disait consister en ce que chaque habitant du dit captalat tenant feu vif était obligé de payer annuellement un tiers boisseau de millet le jour et fête de saint Michel de Septembre, avec sept sols six deniers tournois pour le guet, et deux poules, l'une au jour et fête de Noël et l'autre au jour et fête de Pâques, le tout porté et rendu dans son château, comme aussi sur ce que, par le même exploit, il demandait contre le dit Jean DEJEAN qu'il fût condamné et rendre le devoir appelé bian, qu'il disait consister en ce que chaque habitant tenant cheval, jument ou troupeau dans l'étendue du dit captalat, était obligé de faire un ou plusieurs bians chaque année, pour le service et utilité du dit seigneur, soit à la ville de BORDEAUX, CADILLAC, LANGON, CASTELNAU du Médoc et BEYCHEVELLE, en par le dit seigneur, faisant payer deux sols six deniers pour chaque voyage, et finalement sur ce que par le même exploit, le dit seigneur de RUAT demandait contre le dit Jean DEJEAN qu'il fût aussi condamné de faire à l'avenir toutes les manoeuvres requises et nécessaires pour son service dans l'étendue du dit captalat ; en conséquence duquel exploit il avait été rendu un jugement, le 25 août 1745, portant condamnation en conformité, au profit du dit seigneur de RUAT, duquel jugement les dits sieurs syndics auraient fait appel en la Cour, en sorte que le procès ayant été distribué à Monsieur MALESCOT, conseiller du roi en y celle, ils étaient à même d'y fournir leurs griefs et de soutenir que le jugement n'ayant autre principe qu'une prétendue sentence du 13 septembre 1604, rendue sur les lieux par le juge du seigneur, il ne pouvait se soutenir ; à l'effet de quoi ils auraient déjà pris en tant que de besoins des lettres de restitution contre les actes approuvatifs, parce qu'il n'avait dépendu du seigneur de se faire ainsi un titre par le ministère de son juge, ce qui faisait tomber cette prétendue sentence de même que tous les actes ou condamnations qui pourraient se trouver en conformité, étant certain dans les règles et jurisprudences constante que le seigneur ne pouvait jamais prescrire ces sortes de redevances à moins d'un titre constitutif, sur quoi elles étaient toujours comme une surcharge établie par l'autorité des seigneurs ; ajoutant que si ces droits en question

avaient eu quelque fondement légitime, on n'aurait pas manqué d'en faire mention dans les différentes transactions ou reconnaissances ci-dessus expliquées ou autres actes passés en divers temps.

Le dit seigneur de RUAT répondait, qu'outre qu'il s'en fallait de beaucoup que la dite sentence du 13 septembre 1604 fût aussi facile à renverser qu'il était prétendu par les dits sieurs syndics, ce n'était pas là le seul titre sur lequel il fondait sa demande, laquelle était encore établie par des contrats et baux ferme judiciairement et régulièrement faits et qui remontaient jusqu'à l'année 1535, par des affranchissements consentis en faveur de plusieurs particuliers avant l'année 1500 par un aveu formel de la part des habitants qui, en l'année 1560 et postérieurement, avaient eux-mêmes exposés aux seigneurs qu'ils étaient sujets à ces droits pour obtenir d'autres grâces, notamment pour les dits bois, forêts et montagnes, par des lieux antérieurs à l'année 1511, qui pouvaient être regardés comme une reconnaissance générale des dits habitants, comme faite par un notaire en leur présence et sous leur déclaration pour les réserves des dits en question qu'ils avaient souffert de la part du seigneur dans les reconnaissances consenties en 1604 ; par les reconnaissances expresses consenties, quant à ce, de la part des habitants de la paroisse de CAZAUX, dont le droit était le même que celui des habitants de LA TESTE, et finalement par l'exécution formelle faite par ces derniers de tous les dits actes jusques à présent, avec cette circonstance même que les fermiers de la dite terre et seigneurie ayant toujours été du nombre des dits habitants de LA TESTE, ils avaient fait non seulement servir par redevances, mais encore obtenu, en différents temps, des condamnations entre les refusans, dont le dit seigneur de RUAT conclut que sa demande était juste et qu'il devait être maintenu dans la jouissance et perception des dits droits.

A quoi il était répliqué par les dits sieurs syndics qu'outre qu'il ne constait point de la possession du dit seigneur de RUAT, ni des contrats et baux à ferme avant l'année 1535, ni des affranchissements par lui allégués avant l'année 1500 et 1535, non plus que des prétendus motifs qui pouvaient avoir été allégués de la part des dits habitants, en l'année 1560 et postérieurement, au sujet des dits bois, forêts et montagnes, il était de ces différents allégations comme des prétendues liesses avant l'année 1511 qui, quand elles seraient rapportées, ne pourraient être d'aucune considération ; que les réserves consenties en 1604, à l'exécution de la transaction de la même année, n'étaient que des clauses de style en cas des droits et devoirs seigneuriaux échus, lesquels n'avaient rien de commun avec les droits en question ; qu'il ne paraissait pas non plus que les habitants de la paroisse de CAZAUX, qui ne font qu'un très petit nombre de familles, eussent reconnu de ces droits, et que quand cela serait, on ne pourrait tirer aucune conséquence contre les habitants de la TESTE ; qu'il ne pouvait point y avoir eu d'exemption de la part des di-

habitants pour des actes qui non seulement ne paraissaient pas, mais encore qui seraient destitués de principe et de fondement, n'ayant pas dépendus du seigneur d'insérer dans les contrats de ferme des énonciations au préjudice des tenanciers, ni des fermiers ; d'assujétir les habitant aux droits en question, par les poursuites qu'il aurait pu faire sans l'autorité du seigneur et devant son juge ; en un mot, que ses droits ne pouvaient être établis que sur un titre légitime pour lequel la force et la violence sont toujours présumées de la part du seigneur, à cause de quoi les dits sieurs syndics persistaient dans leur déni et **contradiction**.

Le quatrième chef de contestation consistait en ce que les dits sieurs syndics prétendaient que la taxe des chairs faite par les officiers du dit seigneur était trop forte, et qu'ils étaient fondés, en vertu des lettres patentes du 17 mai 1666, accordées par Monsieur de NEUFVIL duc de Villeroi, pair et maréchal de France, comme tuteur honoraire de Mademoiselle de FOIX, à Arnaud et Jean SIGUIRAUT, d'établir une boucherie dans la dite paroisse de LA TESTE. Sous les droits y exprimés, ils auraient fait crier à la sortie des messes paroissiales, pendant quatre dimanches consécutifs, que celui ou ceux qui voudraient vendre de la viande au meilleur marché, en payant au seigneur les droits à lui dus, consistant, aux termes des dites lettres-patentes, en la demi poitrine pesant deux livres de chaque boeuf et vache, ou ventre et pieds de chaque veau, la maugette et les pieds de chaque mouton, la langue et le filet de chaque cochon, n'avaient qu'à se présenter ; qu'en conséquence, Jean et autre Jean DEJEAN frères, marchands, habitants de la dite paroisse de LA TESTE, ayant offert aux conditions sus dites de vendre le mouton, veau et cochon à dix sols, le boeuf à sept sols et la vache à six sols, le tout livre carnacière les dits sieurs syndics les auraient reçus à faire les dites fonctions de maître bouchers, à la charge par eux de tenir boucherie, séparément, garnie de bonne viande ; de payer au dit seigneur les droits ci-dessus expliqués, et d'être par lui préalablement agréés, sans préjudice, en cas de refus de sa part, de l'actionner devant le sénéchal de GUIENNE pour faire ordonner que les dits DEJEAN jouiraient de l'effet de la dite nomination, le tout pour une année, ainsi qu'il est référé dans l'acte que les dits sieurs syndics en auraient consenti en faveur des dits DEJEAN, le 23 janvier 1746.

Qu'en conséquence, les dits sieurs syndics ayant par acte du 1er février suivant, sommé le dit seigneur de RUAT de donner son consentement aux fins susdites, et le dit seigneur de RUAT s'y étant refusé, ils l'auraient actionné devant le sénéchal de GUIENNE par exploit du 16 du même mois, pour voir ordonner la dite nomination bien et légitimement faite au profit des dits DEJEAN ; sur laquelle assignation, le dit seigneur de RUAT s'étant présenté, il aurait soutenu que la demande des dits sieurs syndics n'était pas réfléchie ; que la taxe des chairs et la nomination des bouchers étant des actes de police inséparables de la haute justice, la connaissance ne

pouvait en appartenir à autres qu'à lui et à ses officiers ; qu'à la vérité, si la viande était portée à une taxe trop forte, les habitants auraient lieu de s'en plaindre et seraient fondés à en poursuivre le rabais ; mais que cela ne pouvait avoir lieu au cas présent, étant de notoriété publique qu'il n'y avait point de pays ni de terre où les chairs fussent à meilleur compte ; qu'à l'égard des droits auxquels les dits sieurs syndics prétendaient que le dit seigneur devait être réduit, ils n'avaient pas sans doute fait attention qu'outre que les dites lettres-patentes du 17 avril 1666, sur lesquelles il se fondait leur étaient inutiles, par le défaut de qualité du dit seigneur de NEUFVILLE qui les avait accordées, ne dépendant pas d'un tuteur d'aliéner les biens et droits de ses mineurs. D'ailleurs, il était insoutenable en bonne règle que le seigneur d'une terre, à qui sans difficulté appartient le droit de boucherie, ne fut fondé à faire sa condition meilleure avec les bouchers qu'il connut tout autant que la taxe des viandes se trouve conforme à celle des terres voisines, sans préjudice aux habitants de s'en plaindre, s'ils avaient des raisons contraires, mais qu'il ne leur appartenait pas de la faire eux-mêmes, de fixer les droits du seigneur ni de se formaliser de l'émolument qu'il retire.

A quoi il était répliqué par les dits sieurs syndics que les dites lettres-patentes du 17 avril 1666, accordées par le dit seigneur de NEUFVILLE, n'étaient pas une concession particulière ni une aliénation de la part d'un tuteur, au préjudice de ses mineurs comme le dit seigneur de RUAT semblait l'entendre, mais une preuve que les habitants étaient en droit de présenter des bouchers au seigneur, lequel, à moins de suspension légitime, ne pouvait pas se dispenser de les recevoir moyennant les redevances ci-dessus expliquées ; qu'il y avait grande différence entre le droit de police sur les boucheries et celui de commettre ou établir des bouchers, l'un étant un attribut inséparable de la haute justice, au lieu que celui de commettre ou établir des bouchers est un droit communal et d'habitation, lequel, à l'exemple des droits de bian, guet, feuage, sivadage et autres ci-dessus expliqués, n'appartient au seigneur, haut justicier, qu'autant qu'il en a un titre létitime, sans quoi il est plutôt censé appartenir à la communauté, comme il a même été jugé en plusieurs occasions ; qu'ainsi, la nomination faite par les dits sieurs syndics, en faveur des dits DEJEAN, devait d'autant plus avoir lieu, qu'outre la preuve formelle des dites lettres-patentes, le prix excessif des viandes détaillées par les bouchers par lui commis, et que les bonnes conditions qu'ils exigeaient d'eux en sa faveur ne pouvait tendre qu'au désavantage du public, il paraissait de prompte foi que celle que les dits sieurs syndics avaient imposé aux dits DEJEAN, en conservant tout le droit au dit seigneur de RUAT, ne pouvait être ni plus avantageuse ni plus favorable pour les habitants.

Le cinquième chef de contestation consistait en ce que les dits sieurs syndics ayant appris qu'il avait été formé une instance en l'année mil sept cent trente-quatre, devant la maîtrise particulière des eaux et forêts de GUIENNE, et par appel au souverain de la Table de Marbre, par feu Monsieur de RUAT, père du dit seigneur, à raison de quelque incendie, dans laquelle instance le dit sieur TAFFARD La Croix-Blanche, en qualité de syndic des habitants, étant intervenu, il aurait soutenu que cett action intentée contre certains particuliers, qui avaient incendié quelque partie de lande que le dit feu seigneur RUAT Père avait fait ensemencer en pignadas depuis quelques années, lui était dévolue ; que c'était à lui, en la dite qualité de syndic, d'en poursuivre la peine et les dommages et intérêts, sur le fondement d'une baillette à fief nouveau du vingt-trois mai mil cinq cent cinquante consentie devant Hilaire DARNAUD, notaire royal, par le sieur de PORTEPAIN de LASSALE, comme fondé de procuration du sieur Frédéric de FOIX, captal de BUCH, portant concession de tout ce qui avait accoutumé d'être tenu en padouens et vacans dans l'étendue de la dite terre, en faveur des habitants de la dite paroisse de LA TESTE, et de celles de CAZAUX et GUJAN, pour les jouir et padouenter eux, leurs hoirs et successeurs, comme chose à eux propres, vrais seigneurs et utiles et paisibles possesseurs, à raison de quoi les habitants des dites paroisses auraient payé une somme de huit cent livres d'entrée, et se seraient soumis au paiement de cinq sols tournois d'esporle, à muance de seigneur ou de tenancier, et la somme de dix livres bordeloises de rente directe, annuelle, foncière et perpétuelle, portée, rendue au château du dit seigneur chaque jour de fête de Noêl, la dite rente payable,

savoir, par les manans et habitants des dites paroisses de LA TESTE et CAZAUX pour une moitié, et l'autre moitié par celle de GUJAN, pacte accordé que dans la suite aucun des manans et habitants des dites paroisses se refusait à la contribution de la dite rente, les comtes qui se trouvaient établis dans ce temps auraient le pouvoir, sans autre forme ni figure de procès, de prendre et conduire au parc de justice les bestiaux des déliquans qui se trouveraient pacager et padouenter sur les dits vacans, et leur faire payer la pignore et amende envers le dit seigneur, comme s'ils eussent été pris dans les lieux dommageables et ensemencés, le tout sous la réserve faite par le dit sieur de PORTEPAIN, au dit nom, de l'herbage et padouentage sur les dits vacans pour le dit seigneur, avec la faculté, pouvoir et puissance de donner à fief nouveau les dits lieux, soit pour convertir en labourage, bâtir moulins et autres oeuvres de cette nature ; et iceux dits lieux les baillèrent et en transportèrent la propriété, comme chose à lui propre, ce qui bon lui semblerait, sans préjudice des concessions qui pouvaient avoir été faites, tant par le dit seigneur Frédéric de FOIX, que par ses auteurs, jusques au dit jour 23 mai 1550 ; en conséquence de laquelle baillette, les dits sieurs syndics étaient à même de reprendre la dite instance, le dit seigneur de RUAT aurait prétendu, en conformité des défenses fournies par feu Monsieur son père

que cette concession ne paraissait pas pouvoir lui être opposée, tant par le défaut de qualité du dit sieur de PORTEPAIN, procureur, constitué, et du dit seigneur Frédéric de FOIX son constituant, qui, par son contrat de mariage, avait fait donation de tous ses biens au premier mâle qui en proviendrait, sans autre réservation que de la somme de quatre mille livres de rente sur le comté d'ASTARAC, qu'à cause que cet acte aurait toujours demeuré sans exécution, comme il était établi par différentes concessions faites depuis, de même qu'auparavant, et par le non paiement de la rente y contenue ; à quoi il était répliqué par les dits syndics, qu'au contraire cet acte aurait toujours eu son exécution par les pacages et padouentages faits en conséquence de la part des dits habitants, le non paiement de la rente, supposé qu'il y en eût, ne pouvant point être allégué à leur préjudice, comme moyen légitime d'inexécution ou de prescription, laquelle ne peut jamais avoir lieu entre les seigneurs et les tenanciers ; et qu'à l'égard de la donation alléguée, outre que le fait n'était pas justifié, le dit seigneur de RUAT, qui n'avait la dite terre que par l'acquisition que feu Monsieur son père en avait fait dans l'état où étaient les choses pour lors, il n'était pas partie légitime ni recevable pour en excepter, étant obligé d'entretenir tous les actes et baux à fiefs faits par ses prédécesseurs ; sur tous lesquels chefs de contestations, les mêmes amis communs, pour éviter un procès long et ruineux dans lequel les parties allaient s'engager, les ayant déterminé à se concilier, elles auraient eu à cet effet diverses conférences, après lesquelles ont traité et transigé de la manière suivante, savoir :

Sur le premier chef de contestation concernant le pied de la rente, qu'en conformité de la transaction du 25 janvier 1604, portant concession de la propriété au lieu d'un simple droit d'usage et entrée dans les dits bois, forêts et montagnes, portée par celle du 2 décembre 1535, et par l'acte du 10 octobre 1468, la rente par chaque millier de gemme ou gomme, résine ou autres marchandises de cette nature, demeure fixée et réduite à l'avenir et pour toujours à douze sols six deniers, le dit seigneur de RUAT se départant, en tant que de besoin, de tout l'avantage qu'il pouvait tirer quant à ce de la transaction du 6 mai 1645, et les dits sieurs syndics de tout celui qu'ils pouvaient aussi tirer, tant du dit acte du 10 octobre 1468, que de la dite transaction du 2 décembre 1535, à l'effet de rendre la dite rente de douze sols six deniers par chaque millier de gemme ou gomme, immuable, incontestable ; en conséquence duquel aveu et fixation, le dit seigneur de RUAT reconnaît à perpétuité, pour lui, les siens ou ayants cause, les habitants tant du dit lieu de LA TESTE que des paroisses de CAZAUX et de GUJAN, qui tiennent et possèdent maintenant les dits bois et montagnes, qui les tiendront et posséderont à l'avenir pour vrais et légitimes propriétaires de tout le domaine utile, sans aucune exception ni réservation du domaine direct ; et pour mieux caractériser la dite propriété et possession incommutable dans la main des dits habitants, le dit seigneur de RUAT, aussi pour l

et les siens ou ayant cause, se départ purement et simplement, en faveur des dits habitants, du droit de glandage, ensemble de la faculté que lui et ses auteurs avaient de donner permission de couper du bois vert tant aux propriétaires qu'aux autres habitants des dites paroisses, parprenans, ou non parprenans dans les dits lieux, braux et bernedes, et généralement se départ de tous les autres droits de propriété qui pouvaient lui être réservés par les précédentes transactions : lesquels droits, en tant que de besoin, il cède, quitte et transporte aux dits habitants propriétaires, même le droit d'herbage et pacage dans les dits bois, forêts et montagnes, braux et bernedes, quoique les précédents actes n'en fassent aucune mention ; consentant que du tout les dits habitants propriétaires en usent, fassent et disposent comme d'un bien à eux propre et patrimonial, à l'exception toutefois des bois appelés de Bernet, Coursommar, Labette, Labat de Ninon et Binette, compris dans une baillette particulière du 25 mars 1543, lesquels ne feront point partie des conventions portées par ces présentes.

Et de leur part, les dits habitants propriétaires, successeurs et ayant cause seront tenus de porter ou faire porter les dites marchandises sans dol, ni fraude desquelles auront été fabriquées en tel lieu de la dite paroisse de LA TESTE, qui est ou sera établi par le dit seigneur, pour y être incontenant posées et marquées par ses préposés, et la dite rente de douze sols six deniers par chaque millier d'icelles, payée sans délai, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, le dit seigneur se réservant néanmoins pour lui et les siens la faculté de pouvoir prendre ou faire prendre et couper dans tous les dits bois, forêts et montagnes, braux et bernedes, par rang et ordre, généralement tout le bois qui lui sera nécessaire tant pour son usage et entretien dans l'intérieur du captalat de BUCH, que pour celui de sa maison de RUAT seulement, située dans la paroisse du TEICH, bien entendu que cette faculté ne pourra en aucune façon, ni sous quelque prétexte que ce puisse être, s'étendre ou être versée sur d'autres que le dit seigneur, et pour sa dite maison de RUAT, à quoi les dits sieurs syndics ont bien voulu déférer sous les modifications ci-après expliquées.

Seront tenus les dits propriétaires présents et à venir, de fournir aux autres habitants des dites trois paroisses de LA TESTE, GUJAN et CAZAUX en général et à chacun d'eux en particulier, tous les bois de quelle espèce qu'ils puissent être, dont eux et les leurs pourraient avoir besoin, tant pour leur usage que pour l'entretien de leurs maisons, et parce qu'ils ont de présent, ou qu'ils voudront faire à l'avenir dans l'étendue du dit captalat, en par eux demandant la permission aux dits propriétaires, ou en leur absence à leurs agents, domestiques ou préposés, qui ne pourra leur être refusée, sauf qu'il sera loisible aux dits propriétaires de marquer et indiquer les lieux dans lesquels ils estimeront que les dits bois devront être coupés afin que cela se fasse par rang et ordre, sans fouler personne en particulier et au moindre dommage.

Comme aussi est convenu que les habitants non propriétaires aux dites forêts et montagnes, braux et bernedes, auraient la faculté, pour eux et les leurs, de prendre pour leur chauffage et entretien tout le bois sec, mort et abattu qui leur sera nécessaire de couper dans les dits braux et bernedes seulement ; les cercles et codres pour leur usage et entretien, et de ramasser aux dites forêts du gland aussi pour leur usage et entretien seulement sans être tenus de demander permission quant à ce ; bien entendu qu'ils ne pourront couper dans les dits braux et bernedes ni ailleurs, aucun jeune chêne, ni glander que dans le temps et saison ; et que sous prétexte du dit bois sec, mort et abattu dans les dits bois, forêts et montagnes, ils ne pourront en couper d'autre, qu'à moins d'en avoir obtenu la permission sus dite ; à l'effet de quoi les dits habitants propriétaires seront tenus de proposer deux d'entre eux au dit lieu de LA TESTE, pour accorder les dites permissions, faire les indications sus dites, veiller aux contraventions, et poursuivre les contrevenans suivant le cas et les circonstances ; lesquels préposés les ouvriers ou gens d'affaires, commis par le dit seigneur de RUAT, seront aussi tenus d'avertir des bois qu'ils auront à prendre dans les dites forêts, montagnes, braux et bernedes, en conséquence de la faculté ci-dessus par lui réservée dans l'étendue de la jurisdiction, et pour sa dite maison de RUAT, afin qu'ils ne prennent également que pour lui et par rang et ordre.

Pacte accordé, que ni le dit seigneur de RUAT, ni ses ouvriers ou commis, ni les dits habitants, propriétaires ou non propriétaires, ne pourront sous quelque prétexte que ce soit, vendre ni transporter hors l'étendue du dit captalat, à l'exception de ce qui a été dit par rapport à la dite maison de RUAT, aucune espèce de bois ver ou sec, sauf qu'il sera permis et loisible aux propriétaires seulement, en avertissant les dits préposés, de prendre indifféremment le bois qui leur sera nécessaire pour la construction bateaux ou barques dont ils voudront se servir par eux et les leurs pour le commerce et transport sur mer de leurs denrées et marchandises, sans qu'ils puissent en abuser ni prêter leur nom à qui que ce soit, et qu'en cas que les dits préposés en ayent connaissance, ils seraient en droit de leur refuser la permission, et de leur faire toute prohibition quant à ce ; que si quelqu'un se trouvait contrevenant aux sus dites conventions, il sera condamné pour la première fois à une amende de dix livres, et en cas de récidive, à une plus grande, et finalement a été convenu qu'en considération des facultés ci-dessus accordées, tous les dits habitants des dites trois paroisses, parprenans et non parprenans seront tenus, en cas d'incendie, de porter toute aide et secours pour éteindre le feu et en arrêter le progrès, à peine aussi d'une amende de dix livres, avec privation aux non parprenans de tout droit d'usage et de participation dans les dits bois, forêts et montagnes.

Sur le second chef de contestation concernant les poids, il a été convenu et accordé qu'à l'avenir et pour toujours, les poids dont on se servira pour peser les gemmes, gommes et résines, et autres marchandise de cette

espèce, à l'effet du paiement de la rente ci-dessus réglée dans le lieu de la dite paroisse de LA TESTE, qui est ou sera établi pour cela de la part de la dite paroisse de LA TESTE, qui est ou sera établi pour cela de la part du dit seigneur de RUAT, sera composé du marc commun et ordinaire à raison de seize onces à la livre, sans qu'il puisse être moindre, à l'effet de quoi le dit seigneur s'oblige d'en fournir de nouveaux duement étalonnés sur le pied sus dit, seize onces à la livre, pour former le milieu à raison duquel la dite rente de douze sols six deniers doit être comptée et payée.

Sur le troisième chef de contestation concernant le sivadage, il a été convenu et accordé qu'afin d'éteindre et assoupir à jamais tous les procès et différends (jadis mus) et à mouvoir à raison de ce, le droit de sivadage, guet et garde demeure irrévocablement fixé à une rent annuelle de quarante sols tournois que chaque habitant de la dite paroisse tenant feu vif sera tenu payer au dit seigneur, ses successeurs ou ayant cause au jour et fête de saint Michel de septembre, icelle portable et rendue dans son château de LA TESTE le dit jour et fête, à l'exception des privilégiés que le dit seigneur confirme dans tous leurs droits par ces présentes, et en ce qui concerne les bians et manoeuvres, tout le droit du dit seigneur de RUAT est et demeure également réduit et fixé pour toujours à un seul bian ou voyage que chaque marchand voiturier de la dite paroisse de LA TESTE faisant métier d'aller vendre le poisson à BORDEAUX pour les équipages et pariages seulement sera tenu de faire chaque année à BORDEAUX ou à pareille distance pour le service du dit seigneur à son premier commandement ou de ses commis et préposés, sans qu'à l'avenir les dits bians ou voyages puisent être pris ni prétendus en argent, qu'ils puissent être multipliés ou arriérés en façon quelconque, ni que le dit seigneur de RUAT, successeurs ou ayant cause puissent demander ou exiger des dits habitants, pour quelque motif ou prétexte que ce puisse être, aucun autre droit de cette nature ; ceux des dits habitants qui ne font ou ne feront point métier d'aller ou envoyer vendre du poisson à BORDEAUX pour les équipages et pariages demeurant exempts du dit bian ou voyage, duquel en outre le dit seigneur de RUAT ou ses commis et préposés seront tenus de donner quittance à fur et à mesure qu'il aura été fait.

Sur le quatrième chef de contestation concernant les boucheries, il a été convenu que le prix des chairs demeure pour toujours et à jamais réglé et fixé savoir : le mouton, veau et cochon à dix sols ; le boeuf à sept sols, et la vache six sols, le tout livre carnacière ; moyennant quoi le dit seigneur de RUAT aura la faculté d'établir boucherie dans le dit lieu de LA TESTE, à la charge qu'il y en aura toujours deux en même temps en deux quartiers différents pour la commodité des habitants, et que les bouchers qui seront par lui commis ou établis seront tenus de se conformer à la dite taxe sans qu'elle puisse être augmentée par eux ou par le dit seigneur ni ses officiers ou préposés, pour quelque cause et prétexte, ni pour aucun cas ordinaire et extraordinaire que ce soit, à peine de tous dépens, dommages et intérêts ; et cas arrivant que

le prix du dit bétail vint à augmenter au point que les dits bouchers, commis ou préposés par le dit seigneur ne pussent et ne voulussent fournir et détailler la viande au prix ci-dessus fixé et réglé ; en ce cas, pour la simple dénonciation qui en sera par eux faite aux syndics qui se trouveront en charge, ou même par la simple cessation pendant huit jours de détail et de fourniture suffisante et convenable dans les dites deux boucheries, les syndics seront en droit, sans autre forme ni figure de procès, d'établir de leur chef deux boucheries pour y vendre et débiter les viandes sus dites après trois proclamats consécutifs, à la moins dite, sans lequel établissement ainsi fait les bouchers commis par le dit seigneur seront aussitôt tenus de cesser tout débit sans que les dits syndics soient préalablement obligés de présenter les dits bouchers au dit seigneur, ni même de les faire recevoir par ses officiers, à la charge de payer seulement au dit seigneur ou ses préposés la redevance ci-dessus expliquée, portée par les lettres-patentes du 17 avril 1666 bien entendu que la cherté du bétail venant à diminuer, le dit seigneur de RUAT rentrera dans le droit de rétablir les dites deux boucheries, au prix ci-dessus réglé, ce qui néanmoins ne pourra avoir lieu en sa faveur qu'un an après l'établissement qui aura été fait par les dits syndics, même dans le cours des années suivantes, qu'en avertissant par acte les dits bouchers trois mois auparavant, afin que ceux-ci qui auraient fait leurs offre et achats ne soient pas en perte ni dommage, demeurant toujours convenu dans tous les cas que les bouchers seront tenus de fournir et garnir leurs étaux de bonne viande des espèces ci-dessus marquées, sans dol ni fraude ; que sous prétexte de surpoids ni autrement, ils ne pourront employer des têtes de boeuf, vache ou mouton ; qu'ils se serviront de poids de quarante onces à la livre, étalonnés sur ceux de l'hôtel de ville de BORDEAUX, marqués aux armes du dit seigneur, à peine de telle punition et amende qu'il appartiendra, et qu'il sera aussi toujours permis à chaque habitant de tuer pour lui et pour son usage les bestiaux qu'il trouvera à propos.

Sur le cinquième chef de contestation concernant le droit d'herbage, il a été convenu que le dit seigneur de RUAT reconnaît, et par tant que de besoin, ratifie la baillette ci-dessus expliquée du 23 mai 1550, veut et consent qu'elle ait une pleine et entière exécution dans tous ses points et clauses ; qu'en conséquence les baux à fief, qui peuvent avoir été faits depuis par ses auteurs à d'autres fins que celles expliquées par le dit acte, ou pour des emplacements des parcs et apieds, qu'il ne pourra plus accorder dans la suite, dans l'étendue des dits vacans, soient pour non avenus et de nul effet ni valeur, sans néanmoins qu'à raison de ce, les habitants, en faveur desquels les dites baillettes auront pu être consenties, puissent prétendre ni exiger aucune indemnité ni remboursement de la part du dit seigneur, sous quelque prétexte ou cause que ce puisse être ; à l'effet de quoi les dits habitants, en général et en particulier, auront le droit de faire pacager et herbager leurs bestiaux, couper de la bruyère, joncs, et généralement tout ce qui pourra servir

à l'engrais de leurs terres, vignes et possessions, le dit seigneur cédant et transportant, en tant que de besoin, tout le dit droit de pacage, herbage et padouentage en faveur des habitants des dites trois paroisses de LA TESTE, GUJAN et CAZAUX, pour en jouir en toute propriété et usufruit, sans être tenus à autre redevance que celle portée par la dite baillette du 23 mai 1550, le tout sous la réserve faite par le dit seigneur de RUAT, du pacage et herbage, pour lui, les siens ou ayant cause, tant dans les dits padouens et vacans, que dans les dits bois, forêts et montagnes, braux et bernedes, mentionnés sur le premier chef de contestation, de recevoir dans des dits padouens et vacans seulement, conformément à la dite baillette, les étrangers qui pourraient se présenter à pacager et herbager dans les lieux y mentionnés, et d'en retirer les émoluments.

Au surplus, comme les dits sieurs syndics prétendaient la restitution, depuis trente ans, de tout ce qui avait été reçu de la part du dit seigneur et de ses préposés, au delà des rentes et devoirs ci-dessus réglés et convenus, tant par rapport aux gemmes, gommes et résine des dits bois, forêts et montagnes, et de la défectuosité du poids de quatorze onces à la livre, au lieu de seize, dont s'est servi jusqu'à présent, que par rapport aux droits de sivadage, bians et manoeuvres, guet et herbage, et que de sa part le dit seigneur prétendait qu'il lui était dû divers arrérages à raison des dits articles par les habitants en général et en particulier, même qu'il lui était dû dans la jurisdiction divers lots et ventes, et qu'il était en droit d'exercer différentes actions en retrait féodal, il a été convenu, pour éviter tout conteste et toute discussion là-dessus entre les parties, que les dits sieurs syndics, tant pour eux que pour les autres habitants en général et en particulier, se départent purement et simplement en faveur du dit seigneur, ses héritier ou ayant cause, de toutes restitutions qu'il auraient pu exercer et prétendre pour les causes et raisons sus dites, avec promesse qu'il n'en sera jamais fait aucune question ni demande, à peine de tous dommages et intérêts ; même qu'à l'exception des fonds et possessions qui se trouveront être de la mouvance des deux seigneurs de PALU et de FRANCON, les dits habitants de la paroisse de LA TESTE esporleront et reconnaîtront de bonne foi, en faveur du di seigneur, généralement de tous les autres fonds et héritages qu'ils peuvent tenir et posséder dans la jurisdictio encore bien qu'il n'en eût pas été reconnu en l'année 1604 et que le dit seigneur de RUAT n'en eût pas de titre exprè ni de reconnaissances ; bien entendu que comme sur la totalité des biens ci-devant reconnus ou non reconnus, il ne pourra être levé que le même montant des rentes résultant des reconnaissances et lieves faites en 1604, il en sera fait un régalement au sol la livre, sur chaque fonds et articles particuliers, afin que les fonds dont il a été reconnu, en la dite année soient déchargés au prorata de ce qui sera établi sur ceux dont il n'a pas été reconnu, sans qu'il puisse se trouver aucune augmentation ni surcharge, à l'exception toutefois du droit d'esporle, qui sera sur ces derniers tout comme sur les premiers, et

des rentes qui peuvent être dues au dit seigneur, à raison des baux à fief consentis par lui ou ses auteurs postérieurement à la dite année 1604, de la qualité réservée par la baillette du 23 mai 1550, et qui ne demeureront point annulés par ce qui a été convenu sur le cinquième chef de contestation ; à l'effet desquelles reconnaissances, que les dits habitants seront tenus de consentir, et que le dit seigneur sera en droit d'exiger incessamment devant deux notaires de la jurisdiction qu'il lui plaira de choisir, les dits seigneurs particuliers de PALU et FRANCON seront tenus de remettre aux dits notaires leurs mémoires des fiefs et biens nobles dépendans de leurs dites maisons, sans préjudice de l'hommage qui en est dû au dit seigneur, et du dénombrement qu'ils sont obligés d'en fournir aux formes requises ; et de sa part le dit seigneur de RUAT a quitté, remis et relaché aux dits habitants de LA TESTE en général et en particulier, toutes les rentes et arrérages de rentes qu'ils pouvaient lui devoir dans l'étendue de la dite jurisdiction, de tout le temps passé jusqu'au jour et fête de saint Michel de septembre de l'année 1745, à compter duquel jour seulement il pourra exiger celles ci-dessus réglées et convenues, tant par rapport aux gemmes, gommes et résines des dits bois, forêts et montagnes, que par rapport aux droits de sivadage, manoeuvres, guet et herbages, tout le surplus de ce qui pouvait être dû demeurant compris dans la présente remise de relâchement.

Comme aussi le dit seigneur a renoncé et renonce par exprès, en faveur des dits habitants de LA TESTE, à tout droit de retrait féodal, l'exception du contrat de vente consenti par Jeanne LAFARGUE, veuve, en faveur de Léonard PORTIER, en date du 16 juillet dernier, d'une chambre et deux lopins de terre situés dans cette paroisse expliqués et mentionnés par le dit contrat ; se réservant, le dit seigneur de RUAT, la faculté d'exercer le droit de prélation par puissance de fief, à raison des dits biens seulement, même de les céder à qui bon lui semblera ; de même a renoncé aux lots et ventes et échanges qu'ils pourraient lui devoir dans l'étendue du dit captalat, consentant que les dits droits, pour quels fonds que ce soit, et en quel lieu de la dite jurisdiction que les dits fonds soient situés, tournent et cèdent au profit de ceux qui pourront avoir acquis ou échangé depuis vingt-neuf ans jusqu'à ce jour sans que néanmoins les présentes clauses puissent ni porter ni s'étendre sur les fonds dépendants des fiefs de RUAT-Mixte et ARTIGUE-MALLE, et sans préjudice des sus dits droits de prélation, lots et ventes et échanges pour l'avenir.

Etant convenu en outre entre les parties, par pacte exprès, et comme un droit qui sera désormais inviolable dans toute l'étendue de la dite jurisdiction, qu'aucun vin étranger, de quelle espèce qu'ils soient, ne pourront y entrer pour y être vendu et débiter, sous quelque cause et prétexte que ce puisse être ; à quoi les officiers du dit seigneur seront obligés de tenir la main en conformité des arrêts de la Cour : déclarant les dites parties que les relâchements faits réciproquement peuvent

être de la valeur de six mille livres. Moyennant tout ce dessus, qui a été réciproquement stipulé et accordé entre les parties, tous les actes se concernant, en ce qui n'est pas compris dans ces présentes, demeurent pour nuls et non avenus, et les parties se sont mises et se mettent hors de Cour généralement sur tous les procès et instances mues et à mouvoir dans les différentes cours et juridictions, soit devant les eaux et forêts, à la Table de Marbre, aux requêtes du palais, au Parlement ou au sénéchal de GUIENNE, avec renonciation de part et d'autre, à tous plus grands droits et diminutions, et à tous autres que tant le dit seigneur que les dits habitants auraient pu prétendre, sans aucun dépens entre les parties ni entre le dit seigneur de RUAT et les particuliers qu'il aurait actionnés, sauf que les dits sieurs syndics seront tenus de supporter tous les frais de la présente transaction, et d'en remettre une expédition en parchemin au dit seigneur de RUAT ; pour l'exécution et entretènement du contenu aux présentes, les dites parties ont obligé tous leurs biens présents et futurs qu'elles ont soumis à justice.

Fait et passé dans la paroisse de LA TESTE, l'an 1746 et septième mois d'août, après midi ; en présence de Messieurs Guilehaume DANAHY, prêtre, docteur en théologie, curé de la paroisse de GUJAN, et de sieur Louis LENOBLE, employé au bureau de ce lieu, y habitant, témoins à ce requis ; ainsi signé à la minute RUAT, BALESTE-MARICHON, syndic, DANAHY, curé de GUJAN ; LENOBLE et PEYECHAN notaire royal, laquelle est contrôlée à LA TESTE, par devant TAHARD, qui a reçu 36 livres 12 sols. Signé PEYECHA notaire royal.

S'ensuit la teneur de l'acte capitulaire.

Aujourd'hui, quatorzième du mois de novembre 1745, avant midi, issue de messe paroissiale de l'église Saint-Vincent de LA TESTE, et au son de la grande cloche, où la grande et majeure partie des habitants de la présente paroisse sortaient d'ouïr la sainte messe, pardevant le notaire royal, en GUIENNE, soussigné, ont été présents sieur P. TAFFARD LACROIX-BLANCHE, ancien conseiller référendaire ; Maître Nicolas TAFFARD, avocat en la Cour, tant en son nom que pour sieur J. BALESTE de TAHARD, bourgeois chargé de sa procuration, en date du jour d'hier, retenué par PEYECHAN, notaire royal, qui semeurera annexée à ces présentes ; Maître Bertrand SUBIETTE, juge de Certes et Mios ; Maître J. BALESTE-MARICHON, notaire royal ; sieur J. BAPTISTE PEYECHAN, seigneur de la maison noble de FRANCON ; sieur P. BALESTE-MARICHON, chirurgien-juré royal demoiselle Marie BALESTE, veuve de sieur P. PEYECHAN ; demoiselle Marie DUMETGE, veuve de P. ROMAIN PEYECHAN, bourgeois ; sieur B. BALESTE-MARICHON, bourgeois ; J. DEMESTE, résinier ; J. MOUREAU, menuisier, père ; sieur Bertrand BALESTE-MARICHON, chirurgien ; Maître PEYECHAN juge de BISCAROSSE et notaire royal ; sieur J. MERIGUET, employé pour le roi ; demoiselle Marie TARIR, veuve de sieur P. DESGONS, marchand ; J. DEJEAN, collecteur ; J. DEJEAN, marchand ; J. FLEURIR CABANAC ; J. BOUCHERAT,

employé au bureau ; P. MOUREAU, laboureur ; J. ROBERT, charpentier ; J. DEJEAN MATTOU ; la veuve Guiraud LAGUE, laboureur ; DESARNAUTS, tonnelier ; J. TRENIT, Maître DEPARIAGE, P. POMAREDE, pilote ; J. NOUAUX dit Baloche, résinier ; J. LESCA, marinier ; la veuve MALET et son fils forgeron ; Marie DUPRAT, veuve DUJAYOT ; Thomas MOYZES, résinier ; G. CHAUVIN, résinier ; F. GUILLEMAN, scieur de long ; la veuve du sieur BALESTE-MARICHON, marchand ; Bernard DIGNAC, D. DRAUBET, J. DUPRAT, marinier ; G. DUVIGNEAU, meunier ; J. MALLET, charpentier ; demoiselle Marie TAFFARD , fille ; Marie BALESTE, J. DEJEAN, J. FERR. LAMOUSIN, résinier ; J. BANDENS père, charpentier ; DETHILLOLLER, F. PORTIER, marinier ; P. MERCIER, cordonni Jean MOULIET dit Ticot, résinier ; P. MEYNIE, marinier ; G. DESHEAUR, vigneron ; BARTHELEMY PORTIE, marinier ; J. DELIGEY, DEPARIAGE, J. DAUSSY dit Monchon, marinier ; la veuve J. MESTEYRAU ; la veuve POMAREDE, MAYEROT LACAZE, résinier ; la veuve DUCHICOY de Gaillée, P. DUPRAT dit Pechille, marinier ; G. BOURRAT, meunier ; P. BALESTE, marinier ; J. de la CHEQUE, résinier ; Marie SENE, fille ; J. BELLOC, résinier ; J. TARIR, maître de barque ; le nommé PELLEGUIT, J. MOULIETS dit Lachay, résinier ; P. VUIDEAU, forgeron ; L. PORTIE, maître de pariage ; J. BOUTATS,marinier ; P. NOUAUX, forgeron ; J. BALLET, maçon ; J. BOUHATS, marinier ; le nommé TIFFLEY, marinier A. TOUYA, charpentier ; J. LANGAUT, brassier ; J. BAUDEUR fils aîné, charpentier ; DETHILLOLLER, la veuve Vinceaux DERLEAUX, F. PRIU, scieur de long ; F. ROYER, vigneron ; la nommé HILLOTE, veuve DARGILLAR ; Marie PORTIE, dite Fillette ; J. CAMIN, résinier ; P. PELLIN, marinier ; la veuve G. BAILLON, Marie DAICARD, veuve Mouraton ; la veuve COUSSEAU, J. BALESTE-BERTRANIQ, matelot ; la veuve COMMARI J. TAFFARD dit Pechiq, résinier ; sieur J. BALESTE-MARICHO maître de barque ; J. LAREULE, bouvier ; J. DUPON père, résinier ; L. DESSAUR, P. FOURMON, résinier, la veuve de J. BALESTE-DUBROCQ, Marie MESTEYRAU, veuve ;

la veuve de BELLOC, G. LESCA, résinier ; le nommé J. DE MAYRAU, marinier ; Vincent LALANNE, cordier ; J. DELIGEY dit Maugis, charpentier ; la veuve LESQUILLOT, la veuve Michel MAGUET, le nommé Chicoy DUGE, P. ROBERT, charpentier ; Nicolard PORTIE, marchand ; Coy JAY, marini P. LETY, marchand ; P. FERRAN, résinier ; J. TAFFARD, résinier ; J. DUHA, J. DUPON père, résinier ; J. PRIU, scieur de long ; Marie MOIZES, veuve de Pauliac ; J. BALESTE-BAILLON, maître de barque ; Raimond LAHAYE, marinier ; J. TRENIT, vigneron ; Antoine VALET, maçon ; J. DAISSON, sacristain ; la nommée Jeanne DULAU, veuve ; Marie DUBOS veuve ; Marie POUDIO veuve ; P. FAURES jeune, le nommé Jean DEJEANTAR, matelot ; J. DEMESTRAS, marinier la veuve Jean DUBOS DULARE, G. PEYTRAU, résinier ; Charles d'ARNAUD GUILLEM, résinier ; demoiselle Thérèse DESGONS, veuve de sieur G. PEYECHAN FRAMON ; le nommé Massounet, P. DIGNAC, matelot ; B. BARRIERE, P. DUPRAT, charpentier ; la veuve Gabriel BARBOT, J. MAIGNET, maître de pariage ; J. BALESTE-METILLE, J. DARNAUCHON, le nommé LAFFONDIT CHAUVIN, résinier ; P. JOURGET, menuisier ; Pierre DESCAZEAUX, le nommé COUDET, vigneron ; Thomas GILLOT, marinier ; la veuve PERAUT, P. DUBOS le jeune TISSANDIE, marinier ; J. DAYCARD, marchand ; J. DECHOUS, marinier ;

L. TONEN, la veuve BROUSTE, G. DIGNAC, maître de pariage M. GRENIE, la veuve PARTOPIE, Joseph LACAZE, pilote ; J. BERNON, bouvier ; J. BARREYRE, marinier ; J. DHAILLE, P. GRENIE, meunier ; J. COUQUT, vacher ; la veuve J. LAREGUE, la veuve BALESTE GONDROT, la veuve P. DARMAILH la veuve ARGILLAR, J. LABORDE, brassier ; Izabeau BALESTE, veuve de MAYRAN ; J. MEYNIE, J. BOUDENS fils, Pierre BOUVIE, la veuve TISSENDIE, P. TIQUETTE, vacher ; P. DUPOND, résinier ; Raymond LILET, Bernard DUHA, J. DUPRAT, marinier ; MOUSSET TARIS, matelot ; G. DUVIGNAU, meunier ; le nommé MEYNIE dit Cousin, matelot ; PACHAN, résinier ; B. BOUZEGAT, marinié ; P. MEYNIE marinier ; Marie MAUREAU, veuve ; la veuve Bernard DUBOS, J. DESCORS, bouvier ; G. MOIZES fils, résinier ; le CHICOY DARGILLAS, bouvier ; G. TAFFARD dit Besin, résinier ; la veuve LAVIGNOLLE LARRAT dit Martinoye, tonnelier ; JOLLIBOST, vigneron ; Jeanne MARQUIS, veuve G. DESSAUR, résinier ; P. LAGACH, vacher ; la veuve DUCHICOY DUBEIN, G. POMAREDE, pilote ; la veuve de G. ROBERT, charpentier ; la veuve MOULIETS dite Hille ; la veuve Thomas PAUILLAC, Marie DUHA, veuve de Pierre DESARNAUD ; la veuve dit G. MAUREAU, la veuve LETEY, J. MEYNIE, marchand ; J. DUBOS de Declare, résinier le nommé CAUTEN, bouvier ; NIMAY, vacher ; P. SILLAC père, résinier ; André CERDRA, vimeur ; PAUILLAC, marchand ; Vincent DESSAUR, résinier J. DUBOSCQ, marinier ; A. LABORD forgeron ; Pierre CEDRA, matelot ; G. MAURIN dit Courdet Lanés TAFFARD, marinier ; J. BORNY, résinier ; G. GRENIE, meunier ; le nommé LARDEY, J. DUBOSQ, P. TAFFARD dit Chapelle, résinier ; G. CARPENTEY dit Bélos, le nommé MERDAN dit Antoine DESPAGNE, Jean VAL, maçon ; Vincent BALESTE, matelot à la Patache ; Mathieu JAY, bouvier ; Dominique RAYMOND, marinier ; J. DELIGEY, G. PEYTRAU, Fleuris dit MOYNE, bouvier ; la veuve FLEURON, J. CRAVEY, pilote ; la veuve GILLER GUIEN, le nommé CABARET, maçon ;

demoiselle Marguerite BALESTE de TAHARD, veuve de sieur P. TAFFARD, sieur de la RUADE, P. SOLLERER, bouvier ; J. MIRAUDEN, le nommé CANADA, J. LACAZE, Paul HIACEINTE, J. CAMIN fils, Jospeh CRAVEY, résinier ; J. LAGARDAN, le garçon de la Besine ; P. DUPRAT, marinier F. DESOMBRER, la veuve DAYCARD, J. MAIGNET dit de la Chèqu maître de pariage ; J. TAFFARD, résinier ; D. CRAVEY, le nommé GUILLEM de la Raillet, marinier ; Antoine CAMIN, résinier ; Marie LASALLE, veuve le Nau de Fouillon ; la veuve Guillaume DARMAILHAC, le sieur BIET, lieutenant de la patache de ce lieu ; P. SILLAC jeune, P. BOURRUT, B. TAUSIN, résinier ; M. DESPRIAU, veuve J. DELARIEU, matelot ; la veuve P. LAFFON, sieur J. BALESTE-MARICHON, bourgeois ; P. CAUNAT, brassier, J. MOIZES, résinier ; J. DELIGEY, bouvier ; J. REGEARD, vigneron ; la veuve André LASSERRE, P. MEYNLE, scieur de long ; le nommé PECHIQUE, bouvier ; F. LORRAIN, brassier ; Bernard DAYCARD matelot ; LANAUETTE DUMACHE, veuve CRAVEY, P. MEYIE dit PITON, J. DIGNAC MOURET, marinier ; la veuve JOLLIBERT, le nommé Jean DETAHARD, matelot ; P. DESPRIAN, vigneron ; P. BALESTE dit Renude, matelot ; G. CRAVEY, résinier ; le nommé Hau, vacher ; J. SILLAC, résinier ; P. FAURES, pilot de chaloupe ; Marie, petite fille ; Jean LETY, matelot ; la veuve P. RENGEARD, maître de barque ; J. BELLENGE père,

tonnelier ; P. PEYECHAN DURADE, vigneron ; J. MOUREAU fils, vigneron ; le nommé Jeannet DEMARIOTTE, résinier ; Louis BETTUS, pilote de chaloupe ; J. SIGRAN, maître de barque ; Marie PEYRE, veuve de PARROPY ; J. LAGARDE, tailleur d'habits ; le TORT de Bertranot, matelot ; P. BENOIT, marinier ; F. MEYNIE dit Balest, matelot ; Marie SALLES, veuve DETHOUNAS GEUNON ; J. GEUNON, tonnelier ; J. DUVIGNAU, vacher ; G. RAILLAN, charpentier ; J. MOIZES jeune, résinier ; la veuve MALLET dit Baronat, Joseph MALLET, charpentier ; sieur J. BAUDENS, capitaine de la brigade de CAZEAU ; Bernard DECLAN, tailleur d'habits ; P. DEJEAN marchand ; sieur C. PERRAUTAU, maître de barque ; Jacques DUHA, résinier ; G. CRAVEY dit Mache, résinier ; sieur P. TAFFARD, sieur de la Ruade, Maître J. B. MUSTEYRAU, avocat en la Cour du Parlement de BORDEAUX ; G. GUILLEMON, marinier ; et Arnaud EYQUEM, menuisier.

Lesquels ont dit et déclaré que plusieurs des dits habitants sont propriétaires et possesseurs de la forêt et montagne située en cette paroisse ; que de la résine et autres gommes qui en provient, messire Alain AMANIEU de RUAT, seigneur de ce lieu, conseiller du roi en la Cour du Parlement de BORDEAUX, oblige les propriétaires de la dite forêt de lui payer une redevance de ving deux sols par chaque millier et les assujettit de les faire passer à un poids qu'il a établi dans la dite paroisse, pour y être pesées ; outre cela il ne les laisse pas jouir tranquillement de la dite forêt conformément aux droits qu'ils en ont ; d'ailleurs, les poids qui servent à peser les dites résines et gommes sont moins forts de dix livres par cent que ceux que Sa Majesté a à présent surtout dans la ville de BORDEAUX ; en quoi mon dit seigneur de RUAT augmente encore la dite redevance. Ce ne sont pas les seuls droits que mon dit seigneur de RUAT exige des habitants de ce lieu, puisqu'il oblige chaque habitant tenant feu vif à lui payer annuellement, pour les droits appelés sivadages ou fouage et celui appelé guet, une somme de trois livres en argent ; pour celui appelé bian, il a obligé chaque habitant qui a chevaux ou juments à faire pour son utilité plusieurs bians ou voyages à la distance de 10 lieues dans le cours de chaque année, sans donner aucune rétribution ; plus en ce qu'il veut obliger, pour le droit appelé manoeuvres, de faire faire à chacun des habitants plusieurs journées dans sa terre, pour son utilité, aussi sans aucune rétribution ; enfin mon dit seigneur de RUAT afferme la boucherie de cette paroisse à un seul boucher jusqu'à 900 livres par année ; par ce moyen, les habitants se trouvent exposés à prendre souvent de très mauvaise viande, et la payer toujours à un prix exhorbitant, et comme tous les droits ci-dessus exprimés que mon dit seigneur de RUAT exige des habitants de cette paroisse sont autant de surcharges, les dits habitants aux fins d'en obtenir la décharge et réduction, auraient prié le dit sieur Pierre BALESTE-MARICHON, chirurgien juré royal, de présenter leur requête à mon seigneur l'intendant en la généralité de GUYENNE, pour qu'il plut à sa grandeur leur permettre de s'assembler et de nommer entre eux un ou plusieurs syndics, ce que mon dit seigneur intendant a eu la bonté de leur accorder par son ordonnanc

au pied de la dite requête datée du 18 décembre dernier signée de Monseigneur Aubert de TOURNY ; en exécution dicelle et des ordres de monseigneur l'intendant, le dit sieur BALESTE-MARICHON aurait convoqué par billet tous les habitants, aux fins de s'assembler ce jourd'hui jour de grande messe, au devant de l'église de ce lieu, pour délibérer sur les affaires concernant la dite communauté et élire un ou plusieurs ; où étant assemblés, la majeure et plus saine partie des dits habitants, à son de cloche et aux formes ordinaires auxquels nous, dit notaire, auront fait lecture tant de la sus dite requête que de l'ordonnance de Monsieur l'intendant qu'ils ont dit savoir, et après s'être assemblés et ayant mûrement réfléchi entre eux et aux avis sur ce donnés par de célèbres avocats du parlement de BORDEAUX, tous d'un commun accord ont délibéré pour la nomination des syndics ci-après nommés, à l'effet de se pourvoir contre mon dit sieur de RUAT pour obtenir la décharge et réduction de tous les droits et redevances expliqués et mentionnés ci-dessus et dans la sus dite requête, conformément aux avis des dits avocats, de même que pour autres droits que mon dit sieur de RUAT pourrait prétendre dans la suite s'il y a lieu ; et au cas qu'il y eut quelqu'un des dits habitants ci-dessus nommés ou autres qui voulussent venir dans la suite contre la présente délibération et nomination des syndics, il sera loisible aux dit syndics d'agir faisant tant pour eux que pour les autres habitants délibérants et autres, de se pourvoir devant mon seigneur l'intendant contre les refusans ainsi que de droit et ordonnance, pour l'effet de tout ce dessus, les dits habitants ci-dessus nommés, faisant tant pour eux que pour les autres habitants de la dite paroisse, ont unanimement et d'une voix commune nommé comme ils nomment pour leurs syndics les dits M. Jean BALESTE-MARICHON, notaire royal ; sieur Pierre BALESTE-MARICHON, chirurgien juré royal, et sieur Jean-Baptiste PEYECHAN, seigneur de la maison noble de FRANCON, habitant au présent lieu.

Lesquels y présents ont accepté la dite nomination, aux quels ils donnent par ces présentes plein pouvoir d'actionner et assigner mon dit sieur de RUAT et tous autres qu'il appartiendra devant la cour sénéchale de GUIENNE et autres cours, pour demander et obtenir que la redevance ou rentes de 22 sols pour chaque millier de résine et autres gommes provenant de la dite forêt soit réduite à ce que les dits propriétaires doivent légitimement suivant les titres les plus soulageants, que la dite forêt leur soit déclarée libre pour en jouir comme de leur propre domaine, et que le poids que mon dit sieur de RUAT a établi pour y peser les dites résines et gommes soit de 100 livres le quintal, conformément à celui de Sa Majesté ; comme aussi que les dits habitants soient déchargés de payer les droits appelés sivadages et guet, et de faire ceux nommés bian et manoeuvre, et qu'il soit permis aux habitants de jouir des mêmes privilèges que les autres communautés jouissent concernant la boucherie, pour que les dits habitants ne soient pas exposés journellement à prendre de mauvaise viande et à un prix exorbitant ; comme aussi leur donnent pouvoir d'agir et défendre aux pasteurs

étrangers d'aller faire pacager leurs bestiaux, de quelle espèce qu'ils soient, dans leurs propres biens et héritages, et en cas de contravention, les dits syndics feront informer contre les contrevenants, comme aussi contre les particuliers de la paroisse du TEICH d'aller couper du bois vert ni sec dans la montagne du dit lieu ; à raison du tout, poursuivre et défendre, écrire, produire et contredire tout ce qui conviendra, même se pourvoir par lettres en restitution sur tous les actes et transactions de quelle espèce et nature qu'ils soient contraires aux droits de la dite communauté, ainsi que sur tous jugements et sentences, et de tous autres approbatifs s'il est trouvé à propos, toutefois par avis de conseil, pour soutenir et défendre les droits et privilèges de la dite communauté et pour obtenir la décharge et réduction des droits dont mon dit sieur de RUAT ne se trouverait pas fondé à lever tant en jugement que dehors, tout ainsi et de même que s'ils y étaient présents, contre toutes contestations et demandes faites ou à faire, mues ou à mouvoir et dont la communauté aura intérêt, soit en demandant ou défendant, soit contre mon dit sieur de RUAT ou tous autres en quelle cause et matière que ce soit, se présenter devant telles cours et sièges où les instances faites à faire seront pendantes, faire appel des jugements rendus, les relever et poursuivre le déboutement de ceux qui seraient faits, poursuivre jusqu'à arrêt définitif si besoin est, soit au Parlement ou ailleurs, où les instances seront portées par évocation ou autrement, asquiescer aux dits jugements, accorder et transiger sur le tout et sur les droits de la dite communauté tout ainsi de même qu'ils jugeront à propos, avec pouvoir d'affirmer contre qui les syndics verront bon être ; pour raison de tout ci-dessus les dits manans et habitants promettent avoir et tenir pour agréable tout ce qui serait fait, dit et géré par les dits sieurs syndics.

Auxquels ils promettent encore les garanties et relevés de tous les évènements des procès qui pourraient être contre eux faits, mus et à mouvoir, concernant la dite communauté, fournir et remettre en leurs mains les sommes qui seront nécessaires et qu'ils auront besoin, soit pour la poursuite et défense des dits procès que autrement pour leurs dépenses, avec promesse d'en venir contre ancienne manière, à raison de quoi ils pourvoiront devers mon dit seigneur l'intendant pour obtenir des impositions pour subvenir aux frais des dits procès ; à quoi les dits habitants, tant pour eux que pour les autres, se sont soumis aux rigueurs de justice à qui la connaissance en appartiendra, à peine de tous dépents, dommages-intérêts, et pour l'exécution des présentes, les dits délibérants ont obligé, affecté et hypothéqué tous leurs biens meubles et immeubles présent et avenir, qu'ils ont soumis à toute rigueur de justice.

Fait et passé au devant l'église Saint-Vincent de LA TESTE, les dits jour, mois et an que dessus, présent Pierre DUVIGNEAU, marchan voiturier, habitant de la paroisse d'AUDENGE, quartier de Certes ; Mathieu DUBOSQ, cordonnier, habitant de la paroisse de LA TESTE ; Pierre BERTRAND et Pierre BORDEZEAU, autres témoins, pour ne savoir de ce interpellés ;

Ainsi signé à la minute MESTEYREAU, SEUBIETTE, MESTEYREAU, TAFFARD, BALESTE-MARICHON, PEYECHAN Framon, TAFFARD, Marie BALESTE, TAHARD, TAFFARD, M. TARIS, M. TAFFARD, BALESTE-MARICHON, PEYECHAN, BALESTE-MARICHON, notaire ; DEJEAN Cadet, DESARNAUD, DUHA, LAFFON, DEJEAN MATTOU, MALLET, d'Aissor, BALESTE, TARIS, P. GRENIE, BIET, Barthélemy PORTIE, Benoît, DEJEAN père, RAILLAU, GEUNON, BAUDENS, P. LETY, PEYECHAN, BALESTE, BOUCHERAT, François ROY, BAUDENS, MEYNIES, Antoine DESPAGNE, LAGARDE fils, DUVIGNEAU, MOYZES, TAUZIN, SILLAC, MERCIER, MOUREAU, Pierre BAUDENS, MOUREAU père, SEGUIRAN, Arnaud EYQUEM, Gérard PERROTEAU, LESCA, GUILLEMON, BALESTE, MALLET, Jean MALLET, DUVIGNEAU, PERROTEAU, LESCA, GUILLEMON, BALESTE, DAYCARD, Mathieu DUBOSQ, DULEAU, Guillaume DELIGEY, NOUAU, BALESTE-BERTRANIQ, Marie SENE, DUPRAT, Bernard BRUNET , MERIGUET, BAUDEUR, père, de jean, collecteur ;

PORTIE et PERROY, notaire royal. Contrôlé à BELIN le dix sept novembre mil sept cent quarante-cinq.

Signé : PERRO

TRANSACTION DU 16 JUIN 1759

Dans l'application de la transaction de 1746 les propriétaires se montrèrent vis à vis des usagers beaucoup plus exigeants que ne l'avait été autrefois le Captal et leurs syndics beaucoup moins justes que les agents du seigneur, d'où une série de contestations qui durèrent plus de dix ans et ne prirent fin qu'après la signature de la transaction de 1759 passée entre ayant-pins et non ayant-pins.

Beaucoup plus équitable envers les non ayant-pins, les règles de cette transaction sont encore en usage aujourd'hui.

Alors que la baillette de 1535 n'autorisait la coupe du chêne vert que "pour la nécessité des batiments", la transaction de 1759 l'autorisa pour les "usages des maisons". Le bon sens populaire considéra le chauffage comme un des "usages des maisons".

Depuis 1759, suivant une coutume ininterrompue l'usager a pu aussi couper du chêne vert pour son chauffag (sans autorisation).

Il sera nommé six syndics : deux pour les ayant-pins, quatre pour les non ayant-pins (deux pour LA TESTE, deux pour GUJAN).

Nomination également d'un ou deux "gardes-montagnes" qui seront reçus et immatriculés en la maîtrise des Eaux et Forêt de GUYENNE.

TRANSACTION DE 1759

Avec la ratification d'icelle, du 21 octobre même année

Aujourd'hui, 16 juin 1759, avant midi, par devant les conseillers du roi, notaires à BORDEAUX, soussignés ; furent présents : Monsieur Jean-BAPTISTE PEYICHAN, seigneur de Francon, greffier en chef de la Monnaie de BORDEAUX, où il demeure, syndic général des propriétaires de la paroisse de LA TESTE.

D'une part ; sieur Jean DALIS, marchand, tant en son nom que comme procureur constitué de Jean GUENON, tonnelier, suivant sa procuration du 14 de ce mois, passée devant EYMERICQ, notaire à LA TESTE, y contrôlé le lendemain, laquelle minute contresignée revêtue par le dit DALIS et par lui remise pour demeurer annexée à ces présentes ; et sieur Jean LESCA, bourgeois et commis au bureau de l'amirauté, demeurant sur la paroisse de LA TESTE, et GUENON, en qualité de syndics des habitants non propriétaires de la dite paroisse de LA TESTE, nommés par acte capitulaire fait en vertu d'une ordonnance de Monsieur l'intendant et en présence d'un commissaire par lui député le 6 juin 1756, retenue par DUBOS, notaire à GUJAN, d'autre part ; sieur Jean DANEY, bourgeois et marchand, et sieur Pierre CAUPOS, aussi bourgeois et chirurgien de la paroisse de GUJAN, où il demeure, agissant tant pour eux que pour Antoine CASTAING, syndics généraux de la dite paroisse de GUJAN, nommés à cette qualité par acte capitulaire du 12 décembre 1756, passé devant le dit sieur DUBROCQ, notaire de la dite paroisse de GUJAN, auquel dit Antoine CASTAING, les dits sieurs DANEY et CAUPOS ont promis et se sont obligés conjointement, tant en leur qualité qu'en leur propre et privé nom, de faire approuver et ratifier ces présentes, même par l'assemblée de la dite paroisse de GUJAN, qu'ils seront tenus de convoquer à cet effet, et d'en rapporter l'acte et ratification dans trois mois, en bonne et due forme, pour être annexée à ces présentes, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

Entre lesquelles parties a été dit qu'il s'est élevé diverses contestations et même différents procès entre elles, dont les uns sont pendants en la grande chambre de la Cour, d'autres en la seconde chambre des enquêtes, au rapport de Monsieur LABE-BERTIN, et d'autres enfin, en la maîtrise des eaux et forêts, en GUIENNE, qui tous dérivent de la police et administration des droi qui leur appartiennent en commun, ou que les uns prétendent exercer au préjudice des autres ; que l'origine de ces démêlés a pour cause l'exécution de la transaction de 1604, passée entre le seigneur et les habitants de la paroisse de LA TESTE et GUJAN, représentant la communauté entière, que par cet acte, retenu par CHADERACQ, notaire à BORDEAUX, le seigneur consentit d'admettre et recevoir les habitants qui possèdent les bois et montagnes, braux et bernedes de la dite, à reconnaître de lui, comme seigneur de fief, les dits fonds au prorata de ce que chacun

se trouvait en posséder, mais sans vouloir préjudicier au droit général qui appartenait à tous de couper des bois morts secs et de les prendre pour leur chauffage, même des bois de chênes verts, soit pour leurs bâtiments, soit pour construire et réparer leurs barques, bateaux et pinasses, en par eux demandant permission au seigneur ou à ses préposés, en observant les précautions prescrites par cet acte, et entre autres celle de ne pouvoir user de cette faculté que pour eux-mêmes, et sans pouvoir transporter, vendre ou débiter les dits bois hors de la juridiction, ni vendre leurs bateaux et pinasses, hors le cas de nécessité et sans en abuser. Que l'esprit dont on était occupé alors de conserver ces bois autant que faire se pourrait et en éviter la dépopulation, aurait engagé les habitants de LA TESTE, traitant de nouveau avec leur seigneur sur divers objets de contestation, par acte du 9 août 1746, retenu par Mâître PEYICHAN, notaire à LA TESTE, il aurait été convenu qu'il cédait aux habitants, propriétaires de la dite paroisse, taxativement le droit qui lui appartenait d'accorder, par lui ses préposés, la dite permission, pour l'exercice de laquelle ils s'étaient assujettis de nommer deux d'entre eux qui donneraient la permission et indiqueraient les lieux où chacun devrait couper, veiller aux contraventions et poursuivre les contrevenants ; mais qu'après cet argument, duquel le seigneur était le maître, les syndics avaient stipulé, en premier lieu, que les habitants non propriétaires aux dite forêts, montagnes, braux et bernedes, auraient la faculté pour eux et les leurs de prendre pour leur dit chauffage et entretien tout le bois mort et abattu qui leur sera nécessaire de couper dans les dits braux et bernedes seulement.

En second lieu, que leurs propriétaires seraient tenus de fournir aux habitants des trois paroisses tous les bois de quelque espèce qu'ils puissent être dont eux et les leurs pourraient avoir besoin, tant pour leur usage que pour l'entretien de leurs maisons, et parce qu'ils ont à présent ou qu'ils voudront faire à l'avenir dans l'étendue du captalat, en par eux demandant la permission aux préposés par leurs propriétaires ou en leur absence à leurs agens ou domestiques, qui ne pourra leur être refusée, sauf qu'il leur sera loisible d'indiquer les lieux dans lesquels ils estimeront que les dits bois pourront être coupés, afin que cela se fassent par rang et ordre et sans frustrer personne. En troisième lieu, qu'il serait permis et loisible aux dits propriétaires seulement, en avertissant les dits préposés, de prendre indifféremment le bois qui leur sera nécessaire pour la construction des bateaux ou barques dont ils voudront se servir pour eux et les leurs, pour le commerce et transport sur mer de leurs denrées et marchandises, sans qu'ils puissent en abuser et prêter leur nom à qui que ce soit. En quatrième lieu, les cercles et codres pour leur usage et entretien paraissent également déterminés par le même acte aux braux et bernedes seulement à l'égard des non-propriétaires, sans qu'ils y puissent même couper un chêne, et qu'il était dit, au surplus, qu'ils pourraient ramasser du gland en temps et saison sans rien déterminer pour le temps, et en

déterminant le local aux braux et bernedes seulement, à quoi les habitants non propriétaires paraissaient réduits dans toute la suite de ces clauses.

Que cette transaction (1746) aurait excité des plaintes et des débats continuels ; que si le zèle des syndics était louable dans ce qu'il y avait de bon, on les accusait de trop de complaisance pour les propriétaires qui, représentant les deux corps ou ordres d'habitants qui traitaient avec le seigneur et non entre eux, ils n'avaient eu aucun pouvoir pour faire des règlements tout à l'avantage des uns, au préjudice des autres, sur le bois mort, tel qu'il était fixé par la transaction de 1604 devait s'exercer sur tout l'étendue des bois, forêts et montagnes, et non restreint pour les uns, aux braux et bernedes seulement ; qu'il comprenait les bois morts et à abattre comme ceux qui étaient abattus et déjà tombés.

Que la permission à demander devait avoir ses règles ; qu'elle devait être commune à tous, que propriétaires ou non propriétaires étaient soumis à la même loi, par la transaction de 1604 ; que le pouvoir de couper des chênes verts leur appartenait également à tous, non seulement pour leurs bâtiments, mais encore pour la faculté de construire des barques et bateaux ; que tout ce que la transaction de 1604 aurait prescrit à cet égard, c'était de ne pouvoir le vendre que dans le cas de nécessité ; que ces plaintes ainsi formées pendant longtemps auraient enfi déterminé les habitants non propriétaires à prendre lettre de restitution contre cet acte, le 12 janvier 1752, et assigner pour leur entérinement en la maîtrise des eaux et forêts de GUIENNE, le 18 du même mois.

Que la même transaction de 1746 contenant d'autr conventions relativement aux boucheries sur le pouvoir d'y commettre des bouchers que sur certaines fraudes et abus dont se plaignaient les habitants non propriétaires, il s'était élevé un procès porté au sénéchal, et par appel à la seconde chambre des enquêtes de la Cour. Qu'enfin, on était convenu en dernier lieu qu'aucun vin étranger ne pourrait être introduit dans l'étendue de la jurisdiction de la terre, pour y être vendu et débité, sous quelques cause et prétexte que ce soit, en conformité des arrêts de la Cour ; que le dernier de ces arrêts était du 24 août 1734, conforme aux précédents de l'année de 1672 ; que quoi que l'on n'eût aperçu aucun inconvénient dans l'exécution d'une loi établie par la Cour pour le plus grand nombre de paroisses de son ressort, cependant nombre d'habitants de LA TESTE non propriétaires y avaient formé opposition par requête du 18 juin 1750, et se plaignaient que les propriétaires abusaient de ce règlement pour vendre leurs vins à des prix exorbitants, et en conséquence demandaient une taxe tant du vin blanc que du vin rouge, et offraient même le payer trente-cinq écus le premier et quarante-cinq écus le second, le tout quitte de courtage et de futaille ; que grand nombre des habitants de la paroisse de GUJAN s'étaient joints à eux et auraient adhéré à leurs conclusions par requête du 4 août suivant, instance qui, comme les autres, était actuellement indécise.

Et comme tous ces procès dispendieux ne faisaien qu'entraîner un désordre continuel dans cette communauté, et qu'il était d'un intérêt commun d'y rétablir la paix et le bon ordre par des règlements qui conservassent les droits de tous, les parties sont convenues de s'en remett à la décision de MM. Jean-Baptiste CAZALET et Jean DESEZE avocats en la Cour, qu'elles ont nommés pour leurs arbitr de l'avis desquels elles ont transigé de la manière qui suit : Premièrement, les transactions de 1604 et 1746 seront exécutées selon leur forme et teneur, serviront à l'avenir, comme elles ont fait par le passé, de règle à la dite communauté et jurisdiction de LA TESTE, dans tous les points et clauses sur lesquels il n'aura pas été dérogé par celle-ci.

En second lieu, il sera permis aux habitants non propriétaires de prendre pour leur chauffage le bois mort sec, abattu ou à abattre, de quelque espèce qu'il soit, et dans toute l'étendue indifféremment des forêts, bois, montagnes, braux et bernedes, pourvu qu'à l'égard du bois à abattre cela se fasse sans fraude, c'est-à-dire les arbres pins morts, de façon à ne pouvoir plus porter de la résine.

En troisième lieu, pourront, les dits habitants non propriétaires couper des bois de chênes verts en toute l'étendue des dites forêts, bois et montagnes, soit pour la construction ou réparation de leurs bâtiments faits ou à faire, soit pour la construction ou réparation de leurs barques, bateaux, chaloupes et pinasses ; laquelle faculté n'aura d'autre exception ni limitation que celle dont il sera parlé ci-après. Ne sera requis de demander permissio à qui que ce soit, pour prendre ou couper le bois mort sec abattu ou à abattre, non plus que pour couper les chênes verts dont les dits habitants auront besoin pour leurs usages de leurs maisons ou de leurs barques ou bateaux, mais chacun des dits habitants pourra user du dit pouvoir ainsi et quant bon lui semblera.

En quatrième lieu, les dits habitants non propri taires, pourront également couper les arbres pins qui leur seront nécessaires, mais ne pourront le faire qu'apr en avoir demandé la permission en la forme qui se prescri

En cinquième lieu, comme il est du bien général d'une communauté de veiller à la conservation de ses bois que les précautions à prendre sont d'autant nécessaires que le pouvoir de couper est plus général, plus arbitrair et plus étendu, il a été convenu qu'il serait mis en réserve, pendant un certain temps, un quartier de la dite forêt, pendant lequel les pouvoirs de couper dans ce lieu demeureront suspendus dans les mains. De tous les arbres chênes qui y sont en deviendront plus beaux et plus utile pour les besoins et ouvrages nécessaires de chacun des habitants ; c'est pourquoi il est accordé, stipulé et arrêté que pendant vingt ans, à compter du jour et date du présent acte, on ne pourra couper aucun chêne vert, gros ou menu, dans toute l'étendue du quartier qui confronte des nord et levant à la lande commune et aux sable

de Notre Dame des Monts ; du midi au L'Etol de CAZAUX, du couchant et du levant au restant de la forêt et montagne, un chemin de charrette entre deux, qui, venant de la dite lande commune, entre dans le dit bois par la pièce du baron CAPET, passe devant la cabane de cette pièce et ensuite entre les deux cabanes des pièces du BEQUET, appartenant aux sieurs TAFFARD et DUBORCQ, et arrive au coin du brau de Lescurade, et ensuite montant la règue ou hauteur appelée pignon, en passant dans les pièces du Natus, tout au coin du brau de la Taillade, qui fait coin ou coude aux pins de Labat-Coude et Betouret, et mène ensuite sur les places de Courdeys de Bas et au coin du brau de la Cassotte, passant après sur la place des Jadelles, par devant la cabane de Coulugnes, appartenant au sieur EYMERICQ jeune, traverse celle du même nom qui est au sieur PEYICHAN de Francon, et va aboutir au lieu appelé l'Etol de CAZAUX.

Néanmoins, la dite prohibition n'aura lieu pour les dits arbres secs, morts ou abattus ou à abattre qui pourront être pris dans ce lieu comme dans les autres, non plus que pour les arbres pins qu'on pourra continuer à couper dans le même quartier de réserve, en observant la formalité de la permission ainsi qu'il est convenu ci-dessus.

Et les vingt ans passés, la défense sera levée de plein droit et chacun pourra couper les dits arbres chênes tout aussi et de même que dans les autres lieux, sauf à la communauté assemblée, après le dit temps, à aviser s'il ne conviendra pas à ses intérêts de mettre encore quelque autre quartier en réserve.

En sixième lieu, et attendu le droit général qu'a le seigneur de la présente jurisdiction, de prendre des bois pour l'usage et service de sa maison de RUAT, dans toute l'étendue indifféremment de la dite forêt, et que la réserve convenue ne pourra s'effectuer que de son consentement, il a été convenu que les dits syndics se retireront par devers lui pour lui représenter l'utilité et la nécessité qu'il y a pour tous de mettre le dit quartier en réserve et le supplier de vouloir bien s'abstenir pendant le dit temps de vingt ans de faire prendre ou couper aucun arbre chêne vif dans la dite réserve, la communauté ayant lieu d'espérer, en conséquence de toutes les bontés qu'elle a éprouvées de sa part en différentes occasions, qu'il voudra concourir avec elle à la conservation de ces bois communs, et en cas de refus de sa part, la réserve telle qu'elle a été convenue ci-dessus demeurer pour non avenue, et chacun des dits habitants propriétaires ou non propriétaires pourra exercer ces droits comme il aurait pu faire avant icelle.

En septième lieu, il en sera usé pour les cercles codres et pau, comme il a été réglé et convenu par la transaction de 1604.

En huitième lieu, il sera tenu exactement la main à ce qu'aucun forain ou étranger ne s'introduise dans

les dits bois, montagnes, braux et bernedes, pour y couper prendre ou emporter aucune espèce de bois, et les contrevenans seront poursuivis pour les faire punir ainsi qu'il appartiendra.

Comme ainsi, a été expressément convenu qu'aucun habitant, propriétaire ou non propriétaire des dites paroisses et jurisdiction, ne pourra vendre ni débiter aux forains ou étrangers les bois verts ou secs qu'il aura coupés, travaillés ou non travaillés, ni les faire transporter hors de la dite jurisdiction, le droit d'usage des dits bois étant purement personnel aux habitants pour eux et leurs maisons, et les consumant dans l'intérieur de la dite jurisdiction, sans pouvoir en faire négoce ni commerc pas même les céder ou donner à autres non habitants ; en conséquence, les barques et bateaux et pinasses appartenan à aucun d'eux ne pourront, en conformité de la transaction de 1604, être vendus, cédés ou transportés à autres qu'habitants de la dite jurisdiction, pour quelque cause que ce soit, sinon en deux cas, l'un lorsque par vétusté ils sont devenus entièrment hors de service, même avec un radoub, les pièces ou bois des dits bateaux, barques aussi dépécés ou détruits, pourront être donnés ou vendus par le propriétaire ainsi et à qui bon lui semblera, et l'autre en cas d'urgente nécessité pour lui et sa famille et fournir à la subsistance des uns et des autres ; de quoi il sera tenu néanmoins de faire apparoir sommairement et sans frais devant le juge de LA TESTE ; le syndic appelé tant par le certificat de pauvreté du curé de la paroisse que par l'attestation de ses voisins ; les syndics sont spécialement chargés de tenir la main à ce qu'il ne se fasse aucune fraude à tous les objets ci-dessus, et de faire la poursuite et recherche des contraventions, et au cas qu'il s'en trouve, chacun des contrevenans sera puni la première fois d'une somme de 50 livres pour tenir lieu de dommages et intérêts à la communauté, et de même de plus grande somme suivant l'exigence des cas, et, en cas de récidive, de la perdition du droit d'usage dans les dit bois, sa vie durant ; il en sera de même usé et observé à l'égard des charrettes, outils aratoires, pressoirs, cuves et généralement de tous autres meubles provenant des dits bois et montagnes, en conséquence comme ci-dessus. Sont les syndics, expressément chargés à ce que tous les charrons, que charpentiers ne fournissent et ne vendent aux forains et étrangers aucun des dits meubles et outils ci-dessus désignés, le tout aux mêmes peines et amendes.

En neuvième lieu, a été convenu que chacun des habitants pourra user du droit de glandage dans les dites forêts, même dans les quartiers de réserve, depuis la Saint-Michel de chaque année jusques à la Saint-André inclusivement, et ce temps passé le droit de ramasser les glands cessera.

En dixième lieu, il sera nommé par la communauté assemblée aux formes ordinaires, six syndics généraux, deux parmi les habitants propriétaires et deux parmi les habitants non propriétaires de la paroisse de LA TESTE, et deux de celle de GUJAN, pour régir et administrer

les affaires de la communauté durant le temps de trois années, pendant lequel ils pourront agir et poursuivre ainsi qu'il appartiendra toutes les fraudes et contraventions qui seraient faites aux présentes conventions et à celles portées par la transaction de 1604 et 1476, en tout ce à quoi il n'a pas été dérogé par ces présentes ; défendre à toutes les actions qui pourront être intentées contre la dite communauté, sans néanmoins qu'ils puissent de leur chef intenter d'autres procès que ceux exprimés ci-dessus, que l'avis et consentement de la dite communaut Les pouvoirs des dits syndics finiront à l'échéance des trois ans, sans qu'ils puissent s'entremettre dans l'exercice des fonctions qui en dépendent, mais seront tenus, huitaine avant l'échéance des dites trois années, de faire une convocation générale de la communauté pour être procédé à nouvelle élection d'un pareil nombre de sujets, sans préjudice à la communauté assemblée de continuer les anciens, ou quelques-uns d'entre eux si bon lui semble, et en cas que les uns ou les autres néglieassent ou refusassent de faire la dite convocation au temps prescrit, pourra l'un des syndics, même non propriétaire, à défaut ou sur le refus des autres, le faire en un seul.

En onzième lieu, il ne pourra en aucun temps être coupé d'arbres pins vifs dans les dites forêts, montagnes, braux et bernedes, que sur une permission qui sera demandée et accordée, et ne pourra même être refusée pour une cause ni prétexte que ce soit par les syndics ou préposés des propriétaires, lesquels indiqueront en même temps le local particulier où la coupe devra être faite et ne pourra l'être ailleurs. Seront tenus les syndics ou préposés, en distribuant les dites permissions et indications, d'avoir attention ainsi qu'il est prescrit par la transaction de 1604, de le faire par rang et ordre, et de manière qu'aucun des propriétaires sur qui la permission sera donnée ne soit foulé ; à l'effet de quoi tiendront une note exacte des permissions et indications qu'ils donneront. Seront pareillement tenus de les donner autant que faire se pourra à la plus grande bienséance et commodité de ceux qui les demanderont, et principalement pour les pauvres et les habitants de GUJAN, qui se trouveront bien plus éloignés que ceux de LA TESTE.

Et comme les dites permissions ne peuvent être refusées, a été convenu qu'en cas d'absence des syndics ou préposés des propriétaires ou à leur refus, les dits habitants non propriétaires pourront demander la permission à tel principal possesseur et propriétaire que bon leur semblera, lequel ne pourra également la leur refuser, et en ce cas, les dits non propriétaires, après avoir justifié le dit refus par le témoignage de deux témoins, pourront couper sans aucune autre formalité ni permission. Pourront au surplus les dites permissions être accordées dans toute l'étendue des bois, même dans le quartier de réserve marqué ci-dessus, en observant le rang, ordre et conditions ci-dessus stipulées, et en ce cas que quelque habitant non propriétaire s'ingérât de couper aucun arbre pin vif sans la dite permission et désignation de local, sera poursuivi par les syndics comme contrevenant pour être puni de telle peine et dommages et intérêts qu'il appartiendra.

En douzième lieu, en ce qui concerne les propriétaires, comme ils ne doivent être tenus en aucun cas de demander la dite permission, il sera observé que chacun dans son fonds pourra couper ainsi que bon lui semblera, dont ils auront soin néanmoins de remettre une note aux syndics ou préposés des dits propriétaires pour éviter de la part de ceux-ci tout inconvénient dans les autres permissions et indications qu'ils seront requis d'accorder aux non propriétaires.

En treizième lieu, les habitants de GUJAN demanderont permission, à leur choix, à l'un des propriétaires ou syndics préposés des dits propriétaires, quand ils auront besoin de couper des arbres pins ; si le propriétai refuse la permission, ils la demanderont à l'un des syndics ou préposés des dits propriétaires, en présence de deux témoins, et en cas de refus de sa part, pourront sans autre permission, et en cas d'absence des dits syndics ou préposés, pourront également couper sans permission après l'avoir requise de l'un des propriétaires en présence de deux témoins.

En quatorzième lieu, seront tenus tous les habitants tant propriétaires que non propriétaires des trois paroisses de LA TESTE, GUJAN et CAZAUX, en cas de feu ou incendie dans les dits bois, montagnes, forêts, braux et bernedes, de se rendre sur le champ et aussitôt qu'ils entendront le tocsin qui sonnera dans leurs paroisses à ce effet, pour opérer les secours nécessaires, et seront tenu de venir avec tous les instruments convenables, haches ou autres pour travailler sans discontinuation jusqu'à ce que le feu soit éteint, et ceux qui négligeront ou refuseront de rendre ou de faire le travail qui leur sera prescrit et ordonné par les syndics des dites paroisses, seron punis de telle peine qu'il appartiendra.

En quinzième lieu, les arrêts de la Cour de 1672 et 1734, ensemble la transaction de 1746, concernant la prohibition de l'entrée des vins forains, seront exécutés selon leur forme et teneur, et attendu que le renvoi fait devant le plus prochain juge royal est d'une trop grande incommodité pour les dites paroisses et jurisdictions, le plus prochain royal se trouvant à 14 lieues de distance, les syndics se pourvoieront en la Cour pour lui demander qu'en confirmant les arrêts précédents, il leur soit permi de se pouvoir en cas de contravention devant le juge de LA TESTE, qui sera chargé de tenir la main à l'exécution de l'arrêt, faire toutes les procédures nécessaires et convenables jusqu'à sentence définitive inclusivement, sau l'appel en la Cour.

Et pour ce qui concerne la fixation des prix des vins, soit de LA TESTE, soit de GUJAN, il est convenu que dans l'assemblée générale qui doit être faite dans l'une et dans l'autre paroisses, les habitants respectifs d'icel aviseront et régleront les moyens qu'il y aura à prendre pour la fixation du prix des vins de chaque année, en égard à l'abondance ou à la disette. Et moyennant tout ce dessus, toutes instances et procès pendant tant en la Cour

qu'eaux et forêts, demeurent assoupis et éteints, se mettant respectivement hors de Cour et de procès, tous dépens demeurant compensés à l'exception néanmoins de ceux faits au sénéchal de GUIENNE entre les syndics et les non propriétaires au procès concernant la boucherie, lesquels seront payés au sieur PEYECHAN après avoir été réglés amicalement entre les procureurs des parties, sans autres frais ni droits pas même des affirmations du dit PEYECHAN ou ses consorts, qui n'entreront dans le dit règlement.

En seizième lieu, pour donner plus de force et d'autorité à la présente transaction, a été convenu qu'elle sera rapportée dans une assemblée générale de chaque paroisse, qui sera convoquée à cet effet pour y être lue et approuvée, déclarant qu'au cas qu'il se trouvât quelque réfractaire ou opposant au temps de l'assemblée, les syndics sont autorisés à se pourvoir en la Cour, pour l'homologation d'icelle, et à le poursuivre pour le faire débouter de son opposition, et faire confirmer la dite transaction dans tous ses points et clauses, pour servir de règle et de loi à la dite communauté en général, et à tous les membres qui la composent en particulier ; laquelle homologation et procès, s'il en résulte quelqu'un, seront faits et soutenus au dépens de la dite communauté, et les syndics se sont garantis par icelle de tous les déboursés, droits et frais et avances qu'ils auront faits déclarant néanmoins, qu'en ce qui concerne la paroisse de GUJAN, les dits syndics seront tenus et s'obligent en leur propre et privé nom, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, de faire approuver et ratifier la dite transacti par les habitants de leur paroisse, laquelle clause fait partie du présent traité, sans qu'à raison de ce, les dits syndics et habitants de LA TESTE puissent être tenus de concourir aux frais qui seront faits de leur part contre opposans de leur paroisse, s'il s'en trouve, et tout ce que dessus a été convenu et accepté à peine de tous dépens dommages et intérêts, et évalué à la somme de 100 livres.

Fait à BORDEAUX, hôtel de M. DERUAT, et ont signé à la minute restée au pouvoir de DUPRAT, l'un des dits notaires, le 18 juin 1759.

Aujourd'hui, 21 du mois d'octobre 1759, par devant le notaire royal en GUIENNE soussigné, furent présesieur Jean-Baptiste PEYECHAN, seigneur de FRANCON, greffier en chef de la Monnaie de BORDEAUX, y habitant ; messieurs J. ALEXIS, J. LESCO, commis au bureau de l'amirauté de GUIENNE, pour la présente paroisse, et J. GUENON, tonnelier, habitant de la paroisse de LA TESTE ; lesquels ont dit et déclaré que suivant l'acte capitulaire du 14 novembre 1745, retenu par PERROY, notaire à BELIN, duement contrôlé au dit lieu, le dit sieur PEYECHAN aurait ét nommé conjointement avec les sieurs MARICHON, notaire et MARICHON, maître chirurgien, syndics généraux de la communauté de LA TESTE, pour la question et défense des droit et privilèges d'icelle, lesquels auraient été fixés par la transaction passée entre les dits syndics et M. DERUAT, seigneur de la dite paroisse, suivant l'acte retenu par M. PEYECHAN, notaire à LA TESTE, du 7 août 1746, contrôlé

au dit lieu, que les habitants non propriétaires des bois, fortés et montagnes, braux et bernedes, dépendant de la dite paroisse, auraient ensuite pensé être lésés dans leurs droits d'usages dans les dits bois et forêts ; en conséquence, se seraient pourvus contre cette transaction et auraient intenté différentes actions en divers tribunaux par le ministère des dits Alexis, LESCA et GUENON, qu'ils auraient nommés à cet effet pour leurs syndics particulier suivant l'acte capitulaire.

Que pour finir toutes ces contestations et rétablir la paix parmi les habitants propriétaires et non propriétaires, ils auraient passé un compromis le 24 septembre 1758, retenu par EYMERICQ, notaire à LA TESTE, contrôlé, par lequel ils se seraient accordés sur une partie de leurs contestations et s'en seraient remis, pour les points non convenus, à la décision des sieurs CAZALET et DESEZE, avocats au Parlement, ainsi que pour la rédaction en forme d'une transaction, tant des articles entre eux accordés que de ceux qui auront été décidés par leurs dits avocats, le dit compromis portant le dédit de 1,000 livres contre les refusans, et attendu que la dite transaction aurait été passée le 16 juin dernier devant DUPRAT et PALOTE, notaires à BORDEAUX, duement contrôlée, et que par le dixième article d'icelle ils se seraient engagés de la rapporter dans une assemblée générale ; ils auraient requis en conséquence dimanche dernier le sieur curé de la présente paroisse de convoquer au prône tous les habitants aux fins de s'assembler ce joud'hui pour entendre la lecture de la dite transaction, laquelle ils nous auraient remise en bonne et due forme pour être annexée aux présent. Le dit sieur curé ayant fait la dite convocation et l'assemblée s'étant formée ce jourd'hui à l'issue de la messe paroissiale, aux formes ordinaires et au son de la grande cloche.

Ont comparu messire François de CAUPOS, écuyer seigneur baron d'ANDERNOS, IGNAC et autres lieux : messire J. de CAUPOS, écuyer seigneur de PALU, M. Me Nicolas TAFFA conseiller du roi en la cour des aides et finances de GUIENNE ; sieur J.-Baptiste PEYECHAN FRANCON, sieur Bertra BALESTE-MARICHON aîné, bourgeois ; sieur P. TAFFARD, seigneur de la RUADE ; demoiselle Marie-Anne TAFFARD, veuve du sieur J. BALESTE-MARICHON, maître chirurgien ; sieur P. BALESTE-DUBROCQ, bourgeois et marchand ; Me PEYECHAN, notaire et juge du captal de BUCH ; sieur Bernard BALESTE-MARICHON, capitaine de la compagnie détachée de cent hommes ; sieur G. DARMAILHAC aîné, négociant ; sieur Pierre PEYECHAN, maître chirurgien, sieur J. BALESTE-DUBROCQ, fil bourgeois et marchand ; sieur J. DARMAILHAC, greffier ; sieur Bertrand JOUGLA, bourgeois ; sieur J. DAISSON JEANTA négociant ; sieur P. BALESTE-MARICHON jeune, maître chirurgien ; J. SILLAC, marchand ; J. CRAVEY, négociant ; P. JOLIN CORDIER, sieur Michel DUMORA, maître chirurgien ; François MEYNIER, négociant ; Dominique LESCA, tonnelier, etc.. auxquels nous avons fait lecture à haute et intelligible voix, tant du rapport des dits syndics que de la dite transaction, laquelle nous avons expliqué et avons donné à entendre tous les points et clauses, etc. ; laquelle les délibérans, tant pour eux que pour les autres habitants

absents ont d'une vois unanime approuvé et ratifié, comme ils approuvent et ratifient dans tous ses points et clauses, sans en rien réserver ni excepter, sauf en ce qui concerne le douzième article touchant le besoin du bois du pin vert de la part des propriétaires, lequel semble d'abord présenté un sens équivoque et contraire quant à ce à leurs propres propriétés ; lequel voulant expliquer, il demeure convenu que suivant l'usage observé jusqu'à ce jour, chacun des dits propriétaires qui aura besoin de boi pin vert pourra le prendre dans les pièces des autres propriétaires sur l'indication qui lui sera faite par les préposés ou l'un d'eux à la coupe du dit bois ; lequel avertira à cet effet, afin que la dite coupe se fasse par rang et ordre, et sans frustrer personne, suivant les transactions de 1604 et 1746, en sorte qu'au dit cas, il soit tenu de couper dans son propre fond, si c'est son ran proportion gardée néanmoins à ce qu'il pourra supporter, afin de n'en souffrir aucun préjudice et qu'il ne soit pas plus foulé que les autres, étant généralement convenu que la présente explication soit gardée comme faisant partie du sus dit article 12°, ét ait la même force et vigueur.

Voulant en outre les délibérans témoigner à leurs syndics leurs satisfactions de la manière dont ils se sont conduits en leur qualité dans la défense et gestio des droits et privilèges de la communauté, ils déclarent publiquement approuver leur conduite et les vues sages qui les ont portés à rétablir la paix entre les habitants par la dite transaction du 16 janvier dernier, et pour s'assurer efficacement de l'exécution d'un acte aussi essentiel pour toute la communauté, et demeure convenu et accordé entre les propriétaires qu'il sera établi un ou deux gardes montagnes qui seront reçus et immatriculés en la maîtrise particulière des eaux et forêts de GUIENNE, pour veiller aux fraudes, contraventions et malversations qui pourraient être commises tant par les usagers que forains et étrangers ; qu'à ces fins, il sera levé et perçu une taxe égale sur chaque millier de ferme de résine, que tous propriétaires retirent de leurs pièces, pour fournir aux gages et salaires des dits gardes ; pour le payement de laquelle consentent, veulent et entendent les dits propriétaires que leurs syndics soient fondés et autorisés en vertu des présentes seulement, et sans aucune forme ni figure de procès, à arrêter et saisir, au poids du seigneu les résines des particuliers qui pourraient refuser ou différer le paiement de leur quote-part des dits gages et salaires, leur accordant en entier pouvoir de faire vendre au dit poids les dites résines, à concurrence de la quantité de la dite taxe dont ils pourront être tenus, sans qu'aucun des dits propriétaires puisse s'exempter du dit paiement, les dits syndics demeurent responsables, en leur propre et privé nom, d'un défaut de paiement de la taxe occasionné par leur condescendance ou défaut de vigilance et comme il pourrait revenir des dommages et intérêts à raison de contraventions commises dans les dits bois, forêts et montagnes, il demeure pareillement convenu que les syndics chargés des poursuites retireront et percevront le montant, dont ils rendront compte ensemble de la dite taxe à la fin de leur trienne, leur laissant néanmoins la facul

d'en gratifier les dits gardes de telles portions qu'ils jugeront à propos, pour les porter et engager à mieux et plus fidèlement remplir leurs fonctions.

Sont aussi, les dits syndics, autorisés à imposer une taxe et rétribution aux étrangers qui viennent s'établir dans la paroisse pour y travailler, soit du métier de charron, sabotier, tonnelier et autres, n'étant pas juste qu'ils jouissent des mêmes privilèges des habitants, ne venant même y prendre de domicile qu'afin d'en mésuser et faire leur profit et avantage, et disparaître ensuite ; en sorte qu'ils ne pourront être réputés pour tels, et participer aux libertés et usages propres et particuliers aux habitants, qu'après une habitation de trois ans consécutifs, pendant lesquels ils seront tenus, à raison de la coupe et exploitation des bois dont ils auront besoin pour leur métier, de payer la dite taxe et rétribution qui sera réglée et avisée par les dits syndics de se retirer devers monsieur DERUAT, seigneur de la présente paroisse, pour, en compagnie d'un notaire, le supplier de donner son consentement pur et simple à la réserve de la partie des dits bois, forêts et montagnes, braux et bernèdes portée par la transaction du 16 juin dernier, et accorder à la paroisse sa protection et ses bons offices pour le maintien de l'ordre sur les droits et privilèges de la communauté, duquel consentement il sera dressé acte public, et afin que les présentes conventions, jointes à la transaction du 16 juin dernier, soient fermes et établies et irrévocables, les délibérans s'obligent de concourir avec la paroisse de GUJAN à leur homologation, s'il est jugé nécessaire, par leur pouvoir, quant à ce, l'avis de leur conseil préalablement pris ; en conséquence, ils ont nommé comme ils nomment par ces présentes pour leurs syndics généraux, savoir :

les propriétaires des dits bois, forêts, montagnes, braux et bernedes, le sieur BALESTE-DUBROCQ père bourgeois et marchand de ce lieu, et le sieur J. Baptiste PEYECHAN FRANCON, qu'ils constituent en la dite qualité pendant l'espace de trois années, suivant et conformément aux pouvoirs donnés tant par les transactions de 1604 et 1746 que par celle du 16 juin dernier par ces présentes, et les non propriétaires J. DALIS, marchand, et Jacques DUHA, habitants de la présente, pour garder, maintenir et faire jouir tous les usagers dans leurs droits, libertés privilèges et prérogatives, conformément et relativement aux sus dites transactions de 1604, 1746, et celle du 16 juin dernier ; l'objet du présent acte étant évalué à la somme de cent livres ; et pour l'exécution et entretien des présentes, les parties, chacune pour l'effet les concernant, ont obligé leurs biens meubles et immeubles, présent et avenir, qu'ils sont soumis à toutes rigueurs et justice

Ainsi convenu entre les parties sous les dites peines.

Fait et passé à LA TESTE, dans le cimetière.

TRAITE DE "NEZER" DU 5 FEVRIER 1766

Traité passé entre Messire de RUAT et sieur de NEZER.

En ce qui concerne la forêt usagère, le dit sieu de NEZER, ses associés et ayant cause jouiront du même droit que les habitants du Captalat de BUCH.

TRAITE FAIT PAR MONSIEUR DE RUAT AVEC LE SIEUR DE NEZER, EN DATE DU 5 FEVRIER 1766.

Par devant les conseillers du roi, notaires à BORDEAUX soussignés, furent présens messire François-Alain Amanieu de RUAT, chevalier, seigneur, captal de BUCH, du TEICH et autres lieux, conseiller honoraire au Parlement, de BORDEAUX, y demeurant, en son hôtel, rue Saint-Paul, paroisse Saint-Christophe, d'une part.

Et sieur Daniel NEZER, négociant à PARIS, y demeurant, rue du Roi-de-Sicile, paroisse de Saint-Gervais, étant maintenant à BORDEAUX, logé à l'hôtel d'Orléans, rue du Chai-des-Farines, paroisse Saint-Pierre, d'autre part.

Par lequel dit seigneur de RUAT a été dit qu'il est propriétaire et possesseur, comme une dépendance de ses terres de LA TESTE DE BUCH et du TEICH, d'une grande quantité de landes et terres incultes ; qu'il a vu avec plaisir le sieur de NEZER s'occuper des moyens de parvenir au défrichement de ces terres, pour les mettre en valeur et en nature de production ; et en acceptant les propositions qu'il lui a faites à cet égard, ils sont convenues ensemble du traité qui suit, autorisé par arrêt du Conseil d'Etat du roi, revêtu de lettres-patentes scellées et enregistrées en la Cour de Parlement de BORDEAUX ; savoir :

ARTICLE PREMIER

Que le seigneur de RUAT, en conséquence des dites lettres-patentes, et sous l'exécution de tous les privilèges et exemptions y portés, a, par ces présentes, vendu, cédé, délaissé, concédé et transporté, et promet garantir à perpétuité de tous troubles, dons, douaires, dettes, hypothèques, évictions, substitutions, aliénations et autres empêchements généralement quelconques, et faire jouir paisiblement sous les clauses et conditions qui seront ci-après stipulées, au dit sieur Daniel NEZER, et à un ou plusieurs ses associés et coïntéressés, qu'il nommera, si bon lui semble, dans le cours et espace de quatre années, à compter de ce jour, et lesquels il sera pour lors obliger solidairement avec lui, à l'entière exécution des présentes, sans qu'il puisse néanmoins y être contraint plutôt, si bon ne lui semble, le dit sieur de NEZER ce acceptant pour lui et ses associés, leurs hoirs et ayans cause.

C'est à savoir, les landes vacantes, terres incultes et en friche, qui appartiennent au dit seigneur de RUAT, dépendantes de ses terres et seigneurie de LA TESTE et du TEICH, sises dans le captalat et pays de BUCH, sénéchaussée de Guienne, et qui confrontent par entier, du levant, aux landes vacantes de la terre et seigneurie de

de Certes, appartenant à monsieur le marquis de CYVRAC, et en partie aux possessions de monsieur de BRASSIER, seigneu de SANGUINET dans la partie de Laiquereau, neuf bornes de pierre entre deux, qui en fixent les limites d'avec les landes présentement concédées ; du couchant, aux marais et bernedes du captalat de BUCH, non compris dans la dite confrontation du couchant les domaines et terrains concédé jusqu'à ce jour par le dit seigneur de RUAT et ses auteurs aux habitants de la paroisse de CAZAUX ; du nord, aux grandes cratres et fossés communs servant à l'écoulement des eaux de la lande, et faisant la séparation des autres vacans du dit seigneur de RUAT ; et du midi, à l'étang de SANGUINET et de CAZAUX.

Dans lesquelles confrontations sont comprises et englobées les métairies des Abeilleys et Bergautades, ensemble les bois qui peuvent y être attachés, comme faisant partie de la dite concession, le tout formant la contenance de quarante mille journaux mesure bordelaise, ou plus aye qui aye, y compris les chemins faits et à fair

De laquelle contenance de quarante mille journau ci-dessus concédés, il y en a vingt mille deux cent quarante-huit journaux six reges et sept carreaux situés dans la seigneurie du TEICH, distraction faite de trois cent quatre-vingt-dix-neuf journaux six reges quinze carreaux, à quoi s'élèvent les concessions ci-devant faites par le dit seigneur de RUAT et ses auteurs, à divers particuliers au nombre de dix-sept concessions, marquées au plan qui sera joint au présent traité, sous les nº 1,2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17.

Et dix-neuf mille sept cent cinquante-un journaux vingt-cinq reges neuf carreaux, à prendre sur vingt-deux mille deux cent quinze journaux une rege cinq carreau dans l'étendue de la terre et seigneurie du captalat de LA TESTE, dont le surplus demeure réservé au dit seigneur de RUAT ; aussi distraction faite de trois cent trente-deu journaux, à quoi s'élèvent pareillement les concessions ci devant faites par le dit seigneur de RUAT et ses auteurs, désignées sous les nº 26, 27 et 28, ainsi que le tout est marqué et porté par le plan géométrique des lieux, qui demeure joint et annexé au présent traité, contre-signé par les dites parties ne varietur, et paraphé des dits notaires à leur réquisition ; garantissant expressément le dit seigneur de RUAT au dit sieur de NEZER, ses associés et ayans cause la sus dite contenance de quarante mille journaux de fonds concédés, et s'obligeant de la leur fair valoir au cas qu'elle n'y fusse pas ; garantissant en outr le dit seigneur de RUAT, que les particuliers qui ont établi des parcs dans l'étendue des dits quarante mille journaux, et qui se trouvent indiqués sur le plan, comme faits sans titres, évacueront la place à la première réquisition du dit seigneur de NEZER, ses associés et leurs successeur sans que ceux-ci puissent être tenus d'aucune indemnité quelconque ; bien sera loisible et permis aux dits particuliers de transporter leurs parcs sur les parties des dites landes qui ne se trouveraient pas converties en terres labourables, ainsi que sur celles réservées au dit seigneur

de RUAT , lesquelles devront être laissées pour former une seule et même pièce, et non amorcellées, afin de rendre l'usage et pacage plus utile aux habitants.

En outre est compris dans la présente concession et sus dite contenance, la métairie appelée de CAZAUX, et ses dépendances, sise dans la paroisse de CAZAUX, séparée et en dehors des quatre confrontations ci-dessus; avec les maisons, parcs à boeufs, à brebis et chèvres qui dépendent des sus dites trois métairies des Abeillys, Bergautades et CAZAUX.

ARTICLE II.

Convenu que tous les dits fonds incultes ci-dessus confrontées, il en est vendu et concédé au dit sieur de NEZER et ses associés trente mille journaux en roture, et les autres dix mille journaux seulement à titre d'inféodation en fief noble pour en jouir comme d'un fief et seigneurie avec tous attributs, droits et prérogatives d'usage et de coutume, et faculté de créer des arrière-fiefs et vassaux, sous tels cens, devoirs et redevances qu'ils jugeront à propos, même à foi et hommage, le tout néanmoins sous les devoirs réservés et conditions qui seront ci-après stipulées en faveur du dit seigneur de RUAT.

ARTICLE III.

Il est aussi convenu qu'il sera au choix et faculté du dit sieur de NEZER, ses associés, leurs hoirs et ayans cause, de diviser si bon leur semble les dits dix mille journaux de fonds noble en deux ou quatre corps de fief distincts et séparés l'un de l'autre, et d'y établir en chacun un chef-lieu, avec décorations de toutes marques distinctives de notabilité, sous la condition expresse néanmoins que les établissements des dits fiefs ne pourront être formés qu'à la distance d'une demie-lieue des châteaux de LA TESTE et RUAT, et à cet effet le dit sieur de NEZER, ses associés, leurs hoirs et successeurs, seront tenus d'indiquer au dit seigneur de RUAT, dans l'espace de quatre années de ce jour, le lieu où ils voudront former et établir les dits deux ou quatre fiefs, lesquels seront limités et bornés dans le même délai, par une contenance et des limites certaines, et subsisteront indépendamment l'un de l'autre, sans laquelle condition les arrière-fiefs que pourraient former le dit seigneur de NEZER et ses associés, conformément à ce qui est permis par la coutume de BORDEAUX seront censés relever du dit seigneur de RUAT en tous droits, fruits et profits ; mais si au contraire la condition ci-dessus exprimée est exécutée de leur part, ils jouiront de tous les droits et avantages dus et attribués à un seigneur de fief, nommément de celui de l'hommage qui sera rendu au dit sieur de NEZER, ses associés, leurs successeurs et ayans cause, par les vassaux qu'ils pourront créer en arrière-fiefs dans l'étendue des dits mille journaux de fonds concédés en nobilité seulement, à l'effet de quoi tous les profits de fief, lods, ventes, prélation, retenue féodale, et autres droits seigneuriaux qui proviendront des mutations par vente, échangé ou autrement, à

raison des dits fonds nobles pour les parties qui seront inféodées à cens, foi et hommage, appartiendront au dit sieur de NEZER, ses associés, leurs successeurs et ayans cause.

ARTICLE IV.

Et moyennant ce qui et dit et stipulé en l'article précédent, le dit sieur de NEZER, ses associés, leur hoirs et ayans cause, tiendront les dits dix mille journau de fonds en nobilité, soit en un seul fief, ou en deux ou quatre corps distincts et séparés, ainsi qu'ils en ont la faculté, sous le devoir et redevance d'un simple hommag d'une paire de gants blancs pour chacun des dits corps de fiefs, dès que la division et dénonciation en sera déterminée, et en attendant d'une seule paire et d'un seul homme pour le tout.

Lequel hommage sera rendu à chaque mutation de seigneur ou de vassal dans les châteaux de LA TESTE et de RUAT, et en chacun desquels se trouvera dépendre pour la justice et la seigneurie directe, le territoire qui formera le fief chef-lieu que le dit sieur NEZER, ses associés et ayans causes auront établi ; et seront tenus "de rendre le sus dit hommage au dit " seigneur de RUAT et à ses successeurs, seigneurs des terres et châteaux de LA TESTE et de RUAT, tête nue, un genouil en terre, sans épée, ceintur bottes, ni éperons, les mains jointes en celles du seigneu et ce tant pour les domaines utiles, nobles qu'ils posséderont en toute propriété que pour ceux de leurs vassaux, auxquels ils auront concédé et inféodé partie des dits fon en nobilité, et en conséquence de fournir leur dénombremen et le remettre dans le délai prescrit par la coutume de BORDEAUX au greffe de la juridiction, pour y être reçu et vérifié, ou blâmé, s'il y a lieu.

ARTICLE V.

Et quant aux trente mille journaux concédés en roture, le dit sieur de NEZER, ses associés, leurs hoirs et ayans cause, les tiendront à la charge de six deniers d'esporle à chaque nuance de seigneur ou de tenancier, et un denier de cens et rente foncière et directe, annuelle e perpétuelle par chaque journal, payable et portable par le dit sieur de NEZER, ses associés et leurs successeurs, le jour et fête de saint Michel de septembre de chaque année, dans le château de LA TESTE ou celui de RUAT, au choix du dit seigneur de RUAT, sans cependant que les nouveaux acqu reurs et possesseurs, qui tiendront les dits fonds du dit sieur de NEZER, soient tenus à aucune solidarité entre eux pour le paiement de la dite rente, de laquelle chaque possesseur demeurera chargé, en égard à la contenance de la possession.

Etant expressément réservé au dit seigneur de RUAT, ses successeurs et ayans cause, tous droits et profi de fief, lods, ventes, prélation et retenue féodale, tant sur les fonds nobles en cas de vente et aliénation de la glèbe, que sur les fonds routiers sans exception et généralement tout ce qui lui appartient, comme seigneur dominant

suivant et conformément à l'usage et coutume de BORDEAUX, sous l'autorité de laquelle les parties contractent et entendent être régies et gouvernées, sans que le dit sieur de NEZER, ni ceux qui le représenteront, puissent s'en défendre, ni opposer raisons contraires sous quelque cause et prétexte que ce puisse être.

ARTICLE VI.

Toutes les parties de fonds qui peuvent avoir été concédées jusqu'à ce jour dans l'étendue des quatre confrontations ci-dessus, sont exceptées de la concession, et demeurent expressément réservées au dit seigneur de RUAT, sous les devoirs seigneuriaux dont elles sont tenues

Convenu néanmoins que toutes celles qui seront déguerpies à l'avenir, le seront et céderont en entier au profit du dit sieur de NEZER, ses associés et leurs ayans cause, sans qu'ils soient tenus à aucune espèce d'indemnit envers le dit seigneur de RUAT, ni d'autres plus grands droits et cens, à raison des parties déguerpies, que ceux qui sont portées par la présente concession, lesquelles parties le dit sieur NEZER et ses successeurs tiendront aux mêmes charges, clauses et conditions que celles-ci devant énoncées ; à l'effet de quoi et afin de constater la quantité des dites parties déjà concédées, le dit seigneur de RUAT remettra à ses frais au dit sieur de NEZER des copies collationnées de toutes les baillettes ou autres acte de concession concernant cet objet.

ARTICLE VII.

Etant encore expressément convenu que le dit sie de NEZER, ses associés, leurs hoirs et successeurs, auront le droit et faculté de bâtir et construire, soit dans la partie des dits dix mille journaux de fonds nobles, soit dans celle de trente mille en roture, des moulins à eau et à vent et d'y établir des pressoirs, foulons, papeterie fabriques, manufactures et généralement tous autres établissements qu'ils jugeront à propos et convenables, sans qu'à raison de ce ils soient tenus à d'autres ni plus gran droits et devoirs seigneuriaux que ceux ci-dessus établis et réservés, renonçant même par exprès le dit seigneur de RUAT à tous droits de banalité pour fours, moulins et pres soirs dans toute l'étendue du terrain concédé.

ARTICLE VIII.

Outre les maisons et parcs ci-dessus mentionnés, sont encore compris dans la dite concession, les deux gran parcs à brebis, bâtis en pierre, l'un appelé aux Moureys et l'autre à Matillas, avec la maison jointe au premier et la petite chambre à côté du second, avec faculté au dit sieur de NEZER, ses associés et leurs ayans cause d'en jouir autant qu'il leur plaira ainsi que des pacages qui les environnent.

Convenu cependant que dans le cas où ils viendraient à démolir les dites maisons et parcs, dès ce momen

l'emplacement d'iceux restera libre au dit seigneur de RUAT et les dits pacages cesseront comme la propriété des dits lieux, ne composant aucunement la dite vente et concession, mais seulement les matériaux.

ARTICLE IX.

Il en sera ainsi et de même pour les pièces de pins situées dans les paroisses de GUJAN et du TEICH, l'une appelée DESCAMPS tenue en ferme de résine par le Breton, et l'autre au lieu appelé à la Ruade, tenue en ferme par le nommé Gaillec, en ce que le dit sieur de NEZER, ses associés ou ayans cause, pourront couper à leur gré, et au moins dans l'espace de dix ans, à compter de ce jour, tous les arbres, pins, même les chênes, s'il y en a, sur les dites pièces Descamps de la Ruade, comme leur étant vendus et transportés, mais non la propriété du sol qui à l'échéa des dites dix années demeurera libre dans les mains du dit seigneur de Ruat ou ses représentans.

ARTICLE X.

Les landes et terres incultes répandues sur la paroisse du TEICH, et comprises dans la présente concessio sont vendues et transportées pour en disposer pour le dit sieur de NEZER, ses associés et leurs ayans cause à leur gré et de la manière qu'ils le jugeront à propos sans aucune restriction quelconque.

ARTICLE XI.

Les landes dépendantes du captalat de BUCH ou terre de LA TESTE, composées des paroisses de LA TESTE, GUJAN, et CAZEAUX, sont concédées au dit sieur de NEZER, ses associés ou leurs ayans cause, avec le droit et la faculté à eux de les défricher et convertir en nature de terres labourables, vignes, prairies, bâtimens, parcs et autres objets de cette nature, sans pouvoir cependant y ensemencer aucune espèce de bois, attendue que les habitan de ces trois paroisses doivent avoir l'usage des dits landes pour leur pacage, tout autant qu'elles ne seront pas défrichées et mises en valeur de la manière qui vient d'êt expliquée ; bien entendu que les dites terres, mises qu'el soient en culture, il sera loisible au dit sieur de NEZER, ses associés et leurs ayans cause, d'élever des arbres pour l'ornement des maisons qu'ils auront bâties et pour leur fournir du fruit, ainsi que sur les bordures des foss des dites terres mises en culture ; et à raison de ce qui est dit ci-dessus concernant les dits habitants, il demeur convenu que le denier de cens et rente par jour ci-dessus stipulé, ne pourra être prétendu ni exigé par le dit seigneur de RUAT, qu'à fur et mesure que les dites landes du captalat seront défrichées et mises en valeur et nature sus dites, comme ne devenant, le dit sieur de NEZER, ses associés et successeurs vrais propriétaires que du moment de la conversion des dites landes en nature de culture.

Il en sera de même pour raison de l'établissemen des deux ou quatre fiefs dans le cas où le dit sieur de

NEZER, ses associés ou ayans cause les choisiraient et détermineraient sur les dites landes du captalat de LA TESTE, c'est-à-dire qu'ils ne le pourront que sur les parties qui seront pareillement défrichées et mises en nature de culture, pour former les dits deux ou quatre corps de fief, soit en totalité, soit en partie.

ARTICLE XII.

Le dit sieur de NEZER, ses associés ou ayans cau jouiront du même privilège que les habitants des dites trois paroisses de LA TESTE, GUJAN et CAZEAUX, pour l'usag des bois, forêts, braux et bernedes du captalat de BUCH, et en leurs dites qualités, habitants eux et leurs représentans, auront la faculté de prendre et couper généralement tous les bois dont ils pourront avoir besoin pour quelque usage et travaux que ce puisse être, à la charge d se conformer, pour la permission de couper, aux transactio et règlements faits entre le seigneur et les habitants, sauf de certaines espèces de bois qui n'en exigent pas, co me le chêne (hors les lieux mis en réserve pour un certain nombre d'années), le vergne, bois blanc pour faire des cercles de cuve, soit pour ceux de barriques et autres de cet qualité, ainsi que le tout est plus amplement expliqué et porté par les dites transactions et règlements, demeurant prohibé au dit sieur de NEZER et à ses représentants de transporter aucun des dits bois, de quelque espèce qu'ils soient, et sous aucun prétexte, hors de la jurisdiction, e par conséquent sur les landes de la paroisse du TEICH, comme les habitants n'ayant aucun droit d'usage des dites forêts, braux et bernedes ; le dit sieur de NEZER, ses associés et représentans, exécutant les conditions portées par les dites transactions à eux présentement remises par extrait, le dit seigneur de RUAT promet et s'oblige de gar tir les dits droits d'usage dans les dites forêts, braux e bernedes, ainsi qu'il est exprimé dans le présent article peine de tous dépens, dommages et intérêts ; au surplus, jouira, le dit sieur de NEZER, ses associés et leurs représentants, comme les autres habitants de la dite paroisse du TEICH, de l'usage des communaux qui leur sont propres, et situées dans la terre de Certes, en par le dit sieur de NEZER, ses associés ou leurs ayans cause, payant la portio de rente due à raison de ce, laquelle n'est en total que d trois livres divisibles entre tous les habitants tenant fe vif ; leur sera néanmoins libre, s'ils le jugent à propos, de transporter sur les dites landes du TEICH tous les bois que peut contenir la pièce de pin de la RUADE, située sur la paroisse de GUJAN, à eux ci-dessus vendue et concédée quant à la faculté de disposer du dit bois seulement, comm les bois qui viennent sur la plaine et hors des forêts et montagnes, n'étant pas compris dans la prohibition de l'exploitation hors de la jurisdiction.

ARTICLE XIII.

Il est permis au dit sieur de NEZER, ses associé et leurs ayans cause, de prendre de la pierre, non seulem dans toute l'étendue des landes sus dites, mais encore dan tous les autres lieux non vendus et concédés où il pour-

rait en trouver, sauf néanmoins dans les terrains qui ne sont pas propres au dit seigneur de RUAT ; pourront pareillement démolir quand bon leur semblera, la tour du château de LA TESTE, et disposer de la pierre, comme compris dans la sus dite concession, en observant cependant de ne causer aucun dommage ni préjudice aux autres bâtimens du dit château et s'il en était causé quelqu'un, seront tenus de rétablir les choses dégradées en bon état, à leurs frais et dépens.

ARTICLE XIV.

Seront exemps le dit sieur de NEZER, ses associés, leurs successeurs et ayans cause, de tous droits de fouage et corvée, dont sont tenus les autres habitants des trois paroisses de LA TESTE, GUJAN, et CAZAUX, de même que les dites corvées, soit à boeuf, soit à bras, dont ceux de la paroisse du TEICH sont pareillement tenus, sans que sous aucune cause et prétexte que ce puisse être, il puisse à jamais leur être rien imposé ni demandé, à raison des dits droits de fouage et corvées dans toute l'étendue des quarante mille journaux de fonds présentement concédés comme une clause et condition expresse, qui fait partie de la sus dite concession, sans laquelle le dit sieur de NEZER ne l'eût acceptée.

ARTICLE XV.

Jouiront le dit sieur de NEZER, ses associés et ayans cause, si bon leur semble, des droits de pacage que certains habitants de la paroisse de GUJAN, même de celle de LA TESTE, s'il y en a, payent au dit seigneur de RUAT pour la permission d'envoyer leurs troupeaux sur les lande de la paroisse du TEICH, dont l'état en sera fourni par le dit seigneur de RUAT, sans qu'à raison du passage des bestiaux des habitants de la paroisse de LA TESTE, pour aller pacager dans les landes du TEICH, le dit sieur de NEZER et ses représentans puissent en exiger aucune rétribution, attendu le droit et faculté de pacage que les dits habitants de LA TESTE, ont, tout autant que les landes du captalat ne seront pas mises en valeur, ainsi qu'il est expliqué dans l'article II du présent traité.

Sera d'ailleurs loisible au dit sieur de NEZER, ses associés et représentans, de prendre, à raison du sus dit pacage, pareilles redevances que celles qui se paient pour les pacages sur la terre de Certes, mais ne pourront exiger aucune rétribution des habitants de la dite paroisse du TEICH pour le même pacage et herbage de leurs troupeaux sur les landes seulement dépendantes de cette paroisse, tout autant qu'elles ne seront pas converties et ensemencées en bois et pignadas ; bien entendu que si les dits habitants veulent user de cette faculté sur celles du captalat de BUCH, ils ne le pourront qu'en prenant du dit sieur NEZER ou ses ayans cause la permission qu'il leur sera libre d'accorder ou refuser, et en se soumettant aux mêmes droits et redevances que leur paieront ceux des paroisses sus dites ; par conséquent, seront autorisés de prohiber aux uns et aux autres d'incendier aucune partie des landes à telles peines qu'ils stipuleront dans les permis-

sions qu'ils accorderont, même de poursuivre et obtenir un jugement prohibitif et commun, à telle peine et amende que de droit, en conformité des ordonnances et arrêts de règlement.

ARTICLE XVI.

Jouiront pareillement le dit sieur de NEZER, ses associés ou ayans cause, comme les habitants des sus dites quatres paroisses, du droit et faculté de pacage, leurs troupeaux gros et menus, et ceux de leurs vassaux, sur les prés salés, même d'y couper du jonc, et prendre sur la superficie des engrais propres à la culture des froments et des vignes, sauf sur les palus qui sont et pourront être concédés, et sur celles qui sont contiguës aux vignes et terres propres au dit seigneur de RUAT, dans la paroisse du TEICH seulement.

ARTICLE XVII.

Convenu que le dit seigneur de RUAT décharge et affranchit le dit sieur de NEZER, ses associés, leurs hoir et ayans cause, et ceux qui pourront acquérir d'eux par acquisition pure et simple à titre d'inféodation, soit des parties nobles, soit de celles en rôture, du paiement des lods et ventes, et de tous autres droits de mutations, pour la première fois seulement, renonçant même par exprès le dit seigneur de RUAT, aussi pour la première fois seulement, à pouvoir exercer, céder ni transporter le droit de prélation et retenue féodale à quiconque, sur aucune partie des fonds qui seront par lui aliénés, pour la première fois seulement ; mais seront tenus les acquéreurs, incontinent après, de recevoir du dit seigneur de RUAT la nouvelle investiture, et de reconnaître de lui des fonds ruraux qu'ils auront acquis, sous les devoirs ci-devant exprimés, et néanmoins sans aucune solidarité ; et dans le cas où pour raison des présentes il serait dû quelques droits au dit seigneur de RUAT, il en fait remise et affranchit absolument le dit sieur de NEZER, ses associés et leurs ayans cause, comme une condition du présent traité.

ARTICLE XVIII.

Il en sera usé de même pour les parties échangées, lesquelles le dit seigneur de RUAT décharge et affranchit pareillement, et pour la première fois seulement, du paiement des lots et ventes, sans néanmoins être par le dit seigneur de RUAT tenu à aucune garantie ni indemnité relativement à cet article, dans le cas où on titre concernant les droits d'échange serait attaqué ou infirmé par Sa Majesté, et à la charge par le dit sieur de NEZER et ses représentans de fournir au dit seigneur de RUAT des extraits en forme des contrats des parties qui seront vendues et échangées, afin d'éviter toutes contestations entre les premières et secondes ventes et échanges.

ARTICLE XIX.

Le droit et faculté de pêcher et faire pêcher

dans l'étang de SANGUINET, depuis son commencement, et tout autant que les fonds concédés se trouvent le confront sont compris dans la présente concession, pour par le dit sieur de NEZER, ses représentans ou ayans cause, en jouir et user durant l'étendue de leurs possessions, sauf néanmoins les concessions déjà faites par le dit seigneur de RUAT, tant aux habitants de CAZAUX qu'autres, desquelles concessions le dit seigneur de RUAT fournira un état au dit sieur de NEZER, sans qu'à raison du sus dit droit de pêche concédé, le dit sieur de NEZER, ses associés ou ayans cause, soient tenus à aucune plus forte rente ni devoirs que ceux ci-devant énoncés, le dit seigneur de RUA se prohibant même par exprès d'accorder pareille permissio à tous autres quelconques dans les sus dites parties concédées, comme une condition essentielle des présentes.

ARTICLE XX.

Pacte accordé que dans le cas, et pour la plus grande commodité des colons et établissemens que le dit sieur de NEZER et ses associés pourront faire dans l'étendue des fonds concédés, il fût nécessaire d'y former et établir des boucheries, et de les rapprocher des habitatio le dit sieur de NEZER, ses associés et leurs ayans cause, seront tenus de fournir, sans nulle indemnité, une place convenable pour y bâtir des étaux et logemens nécessaires, à moins que les dits colons n'en réclament la préférence, laquelle leur sera toujours accordée à égal prix et conditions ; lequel établissement de boucherie, le dit seigneur de RUAT et ses successeurs ne pourront néanmoins faire que sur la demande et réquisition du dit sieur de NEZER, ses associés et ayans cause, auxquels il demeure réservé, pour eux et leurs colons, le droit et faculté de tuer soit boeu vaches, cochons, moutons, et autres bestiaux gros et menus pour leurs besoins et consommations personnelles dans tout l'étendue des fonds concédés, sans qu'à cet égard le dit seigneur de RUAT, ses successeurs et ayans cause, puissent former aucun obstacle ni empêchement quelconques ; comme aussi il demeure prohibé aux dits colons de pouvoir vendre ni transporter aucune des dites chairs hors l'étendue de leur territoire, à peine de confiscation et amende.

ARTICLE XXI.

Il en sera usé de même dans le cas de l'établissement des halles, foires et marchés, si le cas le requier et pour le plus grand avantage du dit sieur de NEZER, ses associés et leurs ayans cause, sans qu'ils puissent également prétendre aucun remboursement ni indemnité quelconque à raison des places qui seront par eux fournies pour l'établissement des dites foires et marchés convenables, et à portée des habitants, qui pourraient être faites, lequel établissement de foires et marchés le dit seigneur de RUAT et ses successeurs ne pourront également faire que sur la demande et réquisition du dit sieur de NEZER, ses associés et leurs ayans cause, conformément, à ce qui est porté par l'article précédent.

ARTICLE XXII.

Convenu que tous les arbres qui seront plantés

le long des grands chemins publics que le dit sieur de NEZER, ses associés et leurs représentans pourront former, leur seront propres et leur appartiendront, avec la faculté d'en disposer comme ils jugeront à propos, à la charge par eux d'entretenir les dits grands chemins publics et vicinaux, ou d'en charger, ainsi qu'ils aviseront, les communautés et possesseurs, chacun dans leur territoire, avec prohibition expresse d'imposer aucun péage, passage, traverse, ni d'autres droits quelconques, comme le tout appartenant, ainsi que la police des dits chemins, au dit seigneur de RUAT, en sa dite qualité seigneur dominant.

ARTICLE XXIII.

Et en considération du présent traité le dit seigneur de RUAT consent que l'entier effet de l'arrêt du Conseil d'Etat du roi, par lui obtenu le 12 novembre dernier, ainsi que les lettres-patentes dont il est revêtu, datées à FONTAINEBLEAU, le 4 décembre suivant, le tout dûment enregistré en la Cour le 21 janvier aussi dernier, cède au profit du dit sieur de NEZER, ses associés et leur successeurs, dans tous les droits, prérogatives, privilège et exemptions qui y sont exprimés, sans aucune exception ni réserve, à l'effet par eux d'en user, s'en servir et prévaloir tout ainsi et de même qu'aurait pu faire le dit seigneur de RUAT, subrogeant pour raison de ce le dit sieur de NEZER, ses associés et leurs successeurs, en tout le contenu au sus dit arrêt du Conseil, comme n'ayant été obtenu que pour favoriser la présente concession et les établissements qui doivent en résulter.

Et moyennant tout ce dessus, le dit seigneur de RUAT transporte au dit sieur de NEZER, ses associés et ayans cause, tous les droits de propriété et usufruit, nou raisons et actions rescindans et rescisoires qu'il peut avoir et prétendre sur les dites terres et landes vendues ou concédées, aux conditions sus dites, et à raison des objets qui en dépendent et en sont compris dans la dite concession, dont du tout il se dessaisit, voulant que le dit sieur de NEZER, ses associés et ayans cause, en soient saisis, mis en possession réelle ou saisine, par qui et ainsi qu'il appartiendra, constituant pour procureur le porteur des présentes, avec tout pouvoir à cet effet.

La présente vente et concession, et en outre pou et moyennant le prix et somme de soixante-dix-sept mille cinq cens livres, francs deniers, au dit seigneur de RUAT, sur et en déduction de laquelle le dit sieur de NEZER a payé et réellement délivré sur ces présentes au dit seigneur de RUAT, qui a pris et reçu à la vue des dits notair en espèce d'or et d'argent du cours, celle de quarante mille livres, de laquelle le dit seigneur de RUAT tient et promet faire tenir quitte le dit sieur de NEZER et ses associés envers et contre tous, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

Et à l'égard de la somme de trente-sept mille ci cens livres restante, le dit sieur de NEZER promet et s'oblige d'en faire le paiement au dit seigneur de RUAT en la

présente ville, aux termes et pactes qu'il lui sera libre de déterminer, même de s'en libérer cinq mille livres par cinq milles livres, pourvu toutefois que les derniers pactes et termes n'excédent pas le délai de vingt années, et en attendant, l'intérêt au denier vingt, qui aura cour à compter de ce jour, et sera payé au dit seigneur de RUA sans aucune imputation ni déduction de dixième, vingtième deux sols pour livre, ni autres impositions royales créée et à créer, que le dit sieur de NEZER, tant pour lui que pour ses associés et ayans cause, renonce à pouvoir reten ni imputer sur les dits intérêts, qui ne seront en pas un temps susceptibles d'aucun retranchement ni diminution, comme une condition qui fait partie du prix de la présente concession.

Et moyennant le paiement qui vient d'être fait de la sus dite somme de quarante mille livres, il est convenu que le dit sieur de NEZER, ses associés, et leurs représentans, pourront vendre et disposer de la moitié des terres et landes qui viennent de leur être concédées, à prendre indistinctement ou bon leur semblera, sauf dans les parties déjà concédées, et qui ne seront pas converti en nature, sans que le dit seigneur de RUAT ni ses successeurs puissent y apporter aucun obstacle, ni prétendre pouvoir exiger par anticipation les paiemens ci-dessus convenus pour la somme de trente-sept mille cinq cens livres, restant à payer du prix de la présente vente, reconnaissant que l'autre moitié des sus dits fonds est plus que suffisante pour répondre des dites trente-sept mille cinq cens livres restantes, ainsi que les intérêts ; tout ces conditions faisant aussi partie des présentes, sans lesquelles le dit sieur de NEZER n'eût accepté la dite concession ; et à même qu'il sera fait quelque paiement sur la somme principale restante, l'intérêt diminuera à p portion.

Et jusques à l'entier de paiement de la sus dit somme de trente-sept mille cinq cens livres restante, de même que des intérêts d'icelle, la moitié seulement des quarante mille journaux de fonds concédés sera et demeurera, comme elle demeure spécialement et par privilège, affectée et hypothèquée au dit seigneur de RUAT et aux siens, l'autre moitié en étant libre et affranchie, ainsi qu'il est ci-dessus dit.

Déclarant le dit sieur de NEZER, faire élection de domicile irrévocable, tant pour lui que pour ses associés, aux fins de l'entière exécution des présentes de leur part, dans la maison et demeure de M. MOREL, secrétaire du roi et receveur des tailles, demeurant à BORDEAU rue des Petits-Carmes, paroisse Saint-Christophe, auquel lieu il consent que tous actes de justice soient faits, e aient le même effet et valeur que s'ils étaient signifiés à leurs personnes ou à leurs domiciles de fait, nonobstan tout changement de demeure de mon dit sieur MOREL. Promettant etc, obligeant, etc... renonçant, etc.

Enfin, il est arrêté comme une condition des présentes, que les dites parties se pourvoiront conjoin-

tement en la Cour de Parlement de BORDEAUX, aux fins de l'homologation du présent traité, en exécution des lettres-patentes ci-dessus énoncées, et ce à frais communs entre elles.

Pacte accordé au surplus, que tous les cas qui n'auront pas été prévus sur l'exécution du présent traité, et qui pourraient être sujets, ainsi que les clauses du sus dit traité, à quelque interprétation, seront réglés suivant les lois et ordonnances du royaume, usages, statuts et coutumes qui régissent les dits terrains concédés, auxquels les parties déclarent se soumettre, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

Car ainsi le tout a été convenu et réciproquement stipulé entre les dites parties, lesquelles, pour l'entière exécution des présentes, obligent, affectent et hypothèquent réciproquement, et chacune pour l'effet de leurs promesses, tous leurs biens, meubles, et immeubles, présens et à venir, qu'ils soumettent aux rigueurs de justice.

Fait et passé à BORDEAUX, en l'hôtel du dit seigneur de RUAT, l'an mil sept cent soixante-six, et le cinquième du mois de février, avant midi ; et ont signé la minute des présentes, demeurée à Maître PERRENS.

Contrôlé le même jour à BORDEAUX par BAUDOUIN, et renvoyé au bureau de LA TESTE pour l'insinuation. Reçu 13 sols.

Signés BRUN et PERRENS, nota

SENTENCE ARBITRALE DU 27 FRUCTIDOR AN II

A la fin du 18 ème siècle un certain nombre d'habitants contestèrent les transactions de 1604, 1746 et 1759, prétendant qu'elles violaient la baillette de 146 qui avait accordé la jouissance de la forêt (bois et résine) à la totalité des habitants.

Ces revendications devinrent officielles après la Révolution de 1789. Les syndics élus par les non ayant-pins demandèrent que la forêt devint "un bien communal".

Les juges devant lesquels le procès avait été porté s'en remirent à la décision d'arbitres choisis par les deux parties (ayant-pins et non ayant-pins).

Ces arbitres jugèrent le 27 fructidor An II (août 1794) que les ayant-pins jouissaient de la forêt en vertu d'actes légaux et les maintinrent dans leur propriét à charge d'exécuter les clauses des transactions de 1604 et 1759 concernant les ayant-pins.

DEPOT DE LA SENTENCE ARBITRALE DU 27 FRUCTIDOR AN II

Par devant Maître Eugène DIGNAC, notaire à GUJAN, canton de LA TESTE, arrondissement de BORDEAUX, en présence des témoins bas nommés, tous soussignés, a comparu : Monsieur Pierre Auguste PEYICHAN, propriétaire, demeurant commune de LA TESTE ; lequel a déposé au dit notaire, et l'a requis de mettre au rang de ses minutes, l'expédition en due forme d'une sentence arbitrale rendue le vingt-sept fructidor, an deuxième de la République française, correspondant au vingt-sept août mil sept cent quatre vingt treize, ladite expédition revêtue de l'ordonnance d'exéquatur et signée Rivière, greffier ; laquelle dite expédition est demeurée ci-annexée, après avoir été certifiée véritable et contresignée pour ne varier par mon dit Sieur Auguste PEYICHAN ; duquel dépôt ce dernier m'a requis acte à lui octroyé. Fait et passé commune de LA TESTE, dans une maison de la dame veuve DIGNAC, place TOURNON, le treize mai mil huit cent quarante cinq, en présence des sieurs Jean LESCA aîné, menuisier, et Jean Paul MARTROU, maître d'hôtel, demeurant tous deux commune de LA TESTE, témoins connus, qui ont signé avec nous et le comparant après lecture. Signé à la minute, Auguste PEYICHAN, LESCA, J.MARTROU, et E. DIGNAC, ce dernier notaire. Enregistré à LA TESTE, le vingt six mai mil huit cent quarante cinq, f°8r.,c.1 à 2. Reçu deux francs décime vingt centimes, signé MERAN.

Suit la teneur de la pièce annexée.

Extrait des minutes déposées au greffe du tribunal du District.

Entre Etienne TURPIN, habitant de la commune de LA TESTE, agissant en qualité de syndic de la masse des habitants de cette commune, connus sous la désignation d'habitants non ayant pins, suivant leur délibération du dix février mil sept cent quatre vingt treize, prise d'après l'autorisation des administrateurs de district de ce département, en date du sept février même année.

Et Jean DUMUR, habitant de la commune de GUJAN, agissant aussi en qualité de syndic de la masse des habitants de cette commune, connus également sous la désignation d'habitants non ayant pins, dans la montagne ou forêt de LA TESTE, suivant sa délibération du treize du dit mois de février, autorisée par les délibérations des directoires de départements ou de districts ci-dessus rappelées.

Les dits TURPIN et DUMUR, es-qualités qu'ils agissent, demandeurs en rescision, cassation et nullité des transactions passées en mil six cent quatre, seize cent quarante cinq et mil sept cent quarante six, entre les auteurs des ci-après nommés et le ci-devant Seigneur du Captalat de BUCH, en raison des surcharges qu'elles renferment en la pleine et entière exécution de la concession consentie par le dit ci-devant Seigneur, en faveur de l'universalité des habitants des dites communes , en quatorze cent soixante huit confirmées par l'accord passé

entre les mêmes en quinze cent trente cinq ; la nullité de certaines concessions particulières d'une partie des dites forêts, autre que celle de BERNET, montagne, padouens et vacans du dit Captalat de BUCH. En conséquence que la masse des habitants des dites deux communes soit maintenue en la pleine possession d'extraire les gommes et résines dans toutes les dites forêts excepté celle du BERNET, et d'y pacager leurs troupeaux, exclusivement au citoyen RUAT, ci-devant Seigneur du fief et tous autres, la condamnation en soixante mille livres de dommages et intérêts ; le tout suivant la citation faite devant le bureau de paix et de conciliation, près le Tribunal de District de BORDEAUX, en date du seize mai mil sept cent quatre vingt onze, et l'exploit indicatif de l'instance, devant le tribunal du dit district du vingt huit du dit mois de mai, avec dépens, d'une part ;

Et encore demandeurs suivant les nouvelles conclusions de leur mémoire du sept fructidor dernier, à ce que, sans avoir égard à l'intervention de la portion des dits habitants prétendus propriétaires, dans laquelle ils seront déclarés non recevables, ou en tous cas mal fondés, que les habitants en général des communes de LA TESTE, GUJAN et CAZEAUX soient réintégrés dans la propriété, possession et jouissance de toutes les forêts et montagnes, places et chemins publics, vacas, landes et padouens du Captalat du BUCH, sauf le partage à faire entre les dites communes ; que défenses soient faites à RUAT et à tous autres d'exiger aucune redevance, soit pour extraction des gommes et résines, soit pour coupe des bois vert et sec, soit pour glandage, herbage, feutage soit pour droit de chasse, et de n'apporter aucun trouble à la propriété des dites communes, sauf et sans préjudice des réclamations de ceux qui justifieront avoir acquis de bonne foi des ci-devant Seigneurs, et possédés au même titre, le tout aux charges et conditions portées dans les articles trois et quatre de la loi du vingt huit août mil sept cent quatre vingt douze.

Contre Amanieu RUAT, pris comme ci-devant Seigneur du dit Captalat de BUCH.

Et encore, contre Pierre TAFFARD, et autre Pierre PEYICHAN, Jean Baptiste MARICHON et autre Jean Baleste MARICHON jeune, et Jean FLEURY, tous habitants de la dite commune de LA TESTE, syndics des habitants de la commune, connus sous la désignation de propriétaires des forêts et montagnes qui y sont situées, parties intervenantes dans l'instance introduite par les dits TURPIN et DUMUR contre le dit RUAT, suivant leur requête signifiée le quinze juin mil sept cent quatre vingt douze, et le jugement rendu sur icelle par le dit tribunal le vingt huit douze, du dit mois de juin.

Et l'agent national auprès du directoire du District de BORDEAUX, qui, en cette qualité, intervient dans la dite instance pour défendre aux droits appartenant à la nation dans la dite forêt, comme étant provisoirement au lieu et place de la veuve VERTHAMON, suivant la délibération du dit directoire en date du dix sept fructidor, signifiée à toutes les parties le vingt-un du dit, avec déclaration faite par le dit agent national.

qu'il approuve, soit la nomination dits syndics, soit celle des arbitres, et les écritures fournies au procès. Les tous défendeurs, d'autre part.

La masse des habitants des communes de LA TESTE et GUJAN (non ayant pins), prétend qu'indépendamment des actes passés entre leurs auteurs et les ci-devant Seigneurs du CAPTALAT de BUCH, en quatorze cent soixante huit et quinze cent trente cinq, l'universalité des habitants des dites communes est devenue propriétaire incommutable de la forêt et montagne de LA TESTE et que les actes subséquents passés avec les successeurs du ci-devant Seigneur, ainsi que les ventes, partages et autres actes translatifs de propriétés produits par les défendeurs, doivent être déclarés nulles, comme attentoire aux actes de quatorze cent soixante huit, et quinze cent trente cinq, portant des fonds, qui, par leur nature de communal, étaient inaliénables.

De leur côté, les habitants connus sous la désignation de propriétaires, prétendent que la propriété de la dite forêt et montagne leur est ligitimement acquise, à la charge par eux seulement du droit d'usage restreint et modéré, en faveur de la masse des habitants des dites deux communes, non ayant pins, attendu que l'acte de quatorze cent soixante huit, dont les demandeurs prétendent s'étayer, n'établit la concession d'aucune propriété en faveur de la masse des dits habitants, non plus que celui de quinze cent trente cinq, par eux également invoqué : qu'ainsi ils doivent être maintenus dans leur propriété, dont la possession appuyée sur des titres authentiques se perd dans la nuit des temps.

Le citoyen RUAT n'ayant d'autre intérêt que les droits féodaux dont il jouissait, et ces droits étant abolis par les lois nouvelles, a déclaré le vingt sept germinal dernier, devant GAUBE, juge de paix à BORDEAUX qu'il se départait de la dite instance, comme étant sans intérêts pour lui.

Des prétentions contraires des habitants de LA TESTE et GUJAN, non ayant pins et des habitants propriétaires, naissent les questions suivantes :

1° L'acte de quatorze cent soixante huit prouve-t'il, de la part du ci-devant Seigneur du CAPTALAT, en faveur de l'universalité des habitants de LA TESTE et GUJAN, la propriété des fonds appelés la Montagne ou Forêt de LA TESTE, pour être jouie à titre de bien communal ?

2° L'acte de quinze cent trente cinq est-il, comme l'a prétendu, confirmatif de la propriété prétendue établie dans celui de quatorze cent soixante huit ?

3° Si ces deux actes établissent la propriété de la dite forêt ou montagne, en faveur de l'universalité des habitants des dites deux communes, pour être jouie à titre de bien communal, y a-t'il lieu de casser les actes passés entre les auteurs des habitants propriétaires, et le ci-devant Seigneur, en seize cent quatre,

mil sept cent quarante six, et mil sept cent cinquante neuf, ou bien, d'après les actes authentiques qu'ils produisent, tels que ventes, partages, etc... doivent-ils être maintenus dans leurs propriétés, en conformité des lois nouvelles ?

Nous soussignés, respectivement nommés et accordés par les dits TURPIN et DUMUR, d'une part, les syndics des propriétaires et l'agent national du District de BORDEAUX, d'autre part :

Vu les actes portant notre nomination, dont les dates seront ci-après rappelées ;

Le jugement rendu par GAUBE, juge de paix à BORDEAUX, par attribution du représentant du peuple du vingt trois germinal, portant le département du dit RUAT dans l'instance dont il s'agit.

Vu aussi les pièces produits par les parties en deux dossiers ;

Celui des habitants propriétaires de la dite forêt ou montagne, consistant ci-après :

1° Expédition de vente du deux janvier mil soixante trois, retenu par LAVILLE, notaire, d'une pièce de pignadas, consentie par Martin de PONS, en faveur de PEY Caupos ;

2° Répertoire sans signature ni date, de différents instruments portant ventes, échanges et autres actes translatifs de la propriété de plusieurs pièces de pignadas situées dans la montagne et forêt de LA TESTE de BUCH, des années quinze cent cinq, quinze cent huit quinze cent vingt, quinze cent vingt et un,quinze cent vingt quatre, quinze cent vingt cinq, quinze cent vingt huit, quinze cent vingt neuf, quinze cent trente, quinze cent trente et un, quinze cent trente trois, quinze cent trente quatre, quinze cent trente six, quinze cent trente neuf, quinze cent quarante, quinze cent quarante et un, quinze cent quarante deux, quinze cent quarante trois, quinze cent quarante quatre, quinze cent quarante cinq, quinze cent quarante six, quinze cent quarante sept, quinze cent quarante huit, quinze cent cinquante, quinze cent cinquante et un, quinze cent cinquante deux, quinze cent cinquante trois et quinze cent cinquante cinq.

3° Expédition de vente retenue par LAVILLE, notaire, le cinq décembre quinze cent trente deux, d'une pièce de pignadas située dans la forêt de LA TESTE de BUCH, consentie par Jean POMPS, en faveur de Pierre CAUPOS, habitant à GUJAN.

4° Bail à fief nouveau du vingt sept mars quinze cent quarante trois, retenu par DESUBIETTE et DESGONS, notaires, de trois pièces de pignadas situées dans la dite forêt de LA TESTE, consentie par Frédéric FOIX, Captal de BUCH, en faveur de Martin DESAUL.

5° Expédition de reconnaissance du vingt-quatre avril quinze cent cinquante deux, retenue par MARAQUIE notaire, faite par Andrieux LAMETH, laboureur de Sanguinet, en faveur de Frédéric Foix, captal de BUCH, pour neuf pièces de pignadas, situées sur la forêt du dit captal, et par lui acquises de différents particuliers à diverses époques d'après les contrats du six octobre quinze cent trente six, vingt-quatre octobre quinze cent quarante-sept, six novembre quinze cent vingt six, vingt-six août quinze cent dix-sept, huit juillet quinze cent trente-un, vingt-sept septembre quinze cent vingt-sept, vingt-six mars quinze cent quarante-deux, vingt-cinq août quinze cent quarante-quatre, vingt-six mars quinze cent quarante-deux et un autre de quinze cent.

6° Expédition d'un mémoire de quinze cent cinquante-huit, signé MORIN et CHALU, notaires à BORDEAUX contenant divers articles présentés au ci-devant seigneur captal de BUCH, par les sujets, manans et habitants, par lesquels ils lui demandent de continuer à leur accorder l'entrée de la montagne ou forêt du dit Captalat et dans lesquels ils distinguent les propriétaires ayant pins avec ceux non ayant pins.

7° Expédition de ventes du vingt-un novembre quinze cent cinquante-neuf retenue par de PODIOT, notaire consentie par Martin CAUSSA, de PARENTIS en Born, en faveur d'Arnaud BALESTE dit Baron.

8° Accord du vingt août quinze cent soixante-un retenu par DESUBIETTES et DESGONS, notaires, fait entre Jean MORLANE, agissant pour Frédéric FOIX Candale et André LAMOTHE de Sanguinet.

9° Expédition de vente du vingt octobre quinze cent soixante-deux, retenu par DELAVILLE, notaire, d'une pièce de pignadas, consentie par Jean DEPOMPS, en faveur de Pey CAUPOS.

10° Expédition de vente du treize janvier quinze cent soixante-trois, retenue par DELAVILLE, notaire d'une pièce de pignadas, consentie par André DEPOMPS, et Pierre DEPOMPS en faveur de Pey CAUPOS.

11° Expédition de vente du vingt-deux octobre quinze cent soixante-trois, retenue par DELAVILLE, notaire d'une pièce de pignadas, consentie par Martin DEPOMPS, en faveur de Pey CAUPOS.

12° Autre expédition de vente du vingt novembre quinze cent soixante-neuf, retenue par TAFFARD et DESGONS, notaires, d'une pièce de pignadas consentie par Antoine DELOZE en faveur d'Arnaud BALESTE.

13° Expédition de vente du dix-neuf juin mil sept cent cinquante, retenue par de PODIOT, notaire, d'une pièce de pignadas, consentie par Martin DEPOMPS, en faveur de Jean MESPLE.

14° Expédition de vente du dix-sept février quinze cent soixante-treize, retenue par DELAVILLE, notair d'une pièce de pignadas, consentie par Jean BERTHOMIEU, en faveur de Jean BALESTE, dit Tahard.

15° Expédition de vente du dix-sept février mil cinq cent soixante-quatorze, retenue par DELAVILLE, notaire d'une pièce de pignadas, consentie par Blanquine BERTHOMIEU, veuve de Pey Arnaud DEPOMPS, en faveur de Jean BALESTE dit Tahard.

16° Expédition de vente du dernier novembre quinze cent soixante, retenue par DELAVILLE, notaire, d'une pièce de terre située dans la forêt de LA TESTE de BUCH, consentie par Jean TAFFARD, en faveur de Jean DEYCARD.

17° Expédition de vente du vingt-sept juin quinze cent soixante-quinze, retenue par DELAVILLE, notaire, d'une pièce de pignadas, consentie par Jean DEYCARD, dit Tulle, en faveur de Jean TAFFARD, dit Chicoy.

18° Expédition de vente du treize mars quinze cent quatre vingt-sept, retenue par BALESTE, notaire, d'une pièce de pignadas, consentie par Bertrand LALESQUE, Bernard BELIARD et Martin DEPOMPS, dit Fabas, en faveur d'Arnaud DELAVILLE.

19° Bail à ferme du sept septembre quinze cent quatre vingt-huit, retenu par DESUBIETTE, notaire, pour une pièce de pignadas, située dans la forêt de LA TESTE de BUCH, consentie par Jean BALESTE, en faveur de CHICOY et TAFFARD, rousiniers.

20° Expédition d'acte de vente du huit décembre quinze cent quatre-vingt-neuf, retenue par DELAVILLE, notaire, consentie par Bernard MULET, résinier, en faveur d'Arnaud Tois DUMETGE.

21° Expédition de vente du vingt-six juin quinze cent quatre-vingt onze, retenue par BALESTE, notaire en faveur de Richard TAFFARD, dit Bouret.

22° Expédition de vente du neuf avril quinze cent quatre-vingt douze, retenue par DESGONS, notaire, consentie par André DESBIETS, en faveur D'Arnaud DELAVILLE ancien notaire.

23° Expédition d'un échange du deux avril quinze cent quatre-vingt-seize, retenue par BRUN, notaire, d'une pièce de pignadas, four, cabane, barque et puits, fait entre Jean DAUSSI et Guillaumine DEYCAR, à la suite duquel est la prise de possession.

24° Expédition d'un échange du neuf octobre quinze cent quatre-vingt-seize, retenue par DELAVILLE, notaire, fait entre Jean DELAVILLE dit Mignon, et Amanieu BALESTE.

25° Expédition de prise de possession du premier novembre quinze cent quatre vingt-seize, retenue par DELAVILLE, notaire, d'une pièce de pins, appelée au Cap du Boscq, située dans la forêt de LA TESTE, en faveur de Mignon PEYICHAN, dit Loyau, et Jean PEYICHAN son frère.

26° Expédition de vente du cinq janvier quinze quatre-vingt-dix-huit, retenue par DELAVILLE, notaire, consentie par Tachard TAFFARD, en faveur de PEYICHAN.

27° Expédition de vente du vingt-huit août seize cent, retenue par PEYICHAN, notaire, en faveur de RICHARD TAFFARD son oncle.

28° Expédition d'une transaction sur procès, du vingt-cinq janvier seize cent quatre, retenue par BALESTE, notaire, collationnée par BENSE, ci-devant trésorier, entre LAVALETTE PERNON et les syndics représentant les habitants de LA TESTE.

29° Expédition de prise de possession du neuf juin seize cent sept, retenue par DUMESTREAU, notaire, d'une pièce de pignadas, acquise par Jean GUAYET, notaire, d'Antoine de POUDIOT, le dix-huit juin seize cent un.

30° Expédition d'un acte de partage du vingt-sept juin seize cent sept, retenu par de CAZAUVIEILH, notaire, fait entre Guyraud DUMESTEYREAU, et Guiraud de PEYICHAN, notaire.

31° Expédition de vente du vingt-neuf juillet seize cent sept, retenue par DESUBIETTE, notaire avec prise de possession de deux pièces de pignadas qui avaient été réellement saisies, situées dans la forêt de LA TESTE, consentie par Jean DELAVILLE dit Mignon, et Jean DELAVILLE son frère, en faveur de PEYICHAN, notaire.

32° Expédition de vente du quatorze janvier seize cent huit, retenu par DELAVILLE, notaire, consentie, par Jean-Vincent et Dominique BALESTE, frères, en faveur de Pierre BALESTE, dit Tachard.

33° Expédition d'un échange du vingt-six février seize cent huit, retenue par DESUBIETTE, notaire d'une pièce de terre complantée en pignadas, fait entre GUIRAUD et PEYICHAN, notaire, et Jeanne DEPOMPS, femme de Jean BALESTE, dit Mouilloton, rousinier.

34° Expédition d'un acte d'échange du vingt-six mars seize cent huit, retenu par DESGONS, notaire, d'une pièce de pignadas, cabanes, four, chaudière, etc.. fait entre Antoine de PODIAU et Jean CASTAING.

35° Expédition de vente du vingt-six septembre seize cent huit, retenue par DESUBIETTE, notaire, consentie par DELAVILLE, en faveur de Guyraud de PEYICHAN, notaire.

36° Expédition d'un acte du vingt-quatre janvier seize cent neuf, retenu par de BALESTE, notaire, adressée à Jean de CAUPOS, de la part de Jean de PEYICHAN, par lequel ce dernier déclare qu'il veut retirer la pièce de pin qu'il lui a vendue.

37° Expédition d'un échange du dix-huit août seize cent quinze, retenue par DELAVILLE, notaire, fait entre Thomas CASTAING, dit Dubrocq, et Arnaud BALESTE, dit Baron.

38° Expédition d'un acte d'échange du vingt-cinq novembre seize cent dix-sept, retenue par PEYICHAN notaire, fait entre les filles BALESTE TAFFARD, leur mère d'une part, et de TAFFARD, d'autre part.

39° Expédition de vente du vingt janvier seize cent dix-neuf, retenue par DUMESTERAU, notaire, d'une pièce de pignadas, consentie par DESUBIETTE, notaire, en faveur de Guiraud dit PEYICHAN.

40° Expédition de vente du dix-neuf février seize cent dix-huit, retenue par DELAVILLE, notaire, de différents biens en pignadas, situés dans la forêt de LA TESTE , consentie par Vincent d'AYON, laboureur, en faveur de Pierre TAFFARD.

41° Expédition de vente du vingt-huit janvier seize cent dix, consentie par Marie MOUREAU, femme BALESTE D'AYON, en faveur de Pierre TAFFARD.

42° Expédition de vente du vingt-sept mai seize cent dix-neuf, retenue par DESUBIETTE, notaire, par Pierre MESTERAU, sergent, en faveur de Pierre BALESTE.

43° Expédition de vente du vingt-deux juillet seize cent dix-neuf, retenue par de PEYICHAN, notaire, d'une pièce de pignadas, consentie par Jeanne MOUREAU, femme de Jean d'AYON, en faveur de Pierre TAFFARD.

45° Expédition d'un acte d'échante du huit septembre seize cent dix-neuf, retenue par DESUBIETTE, notaire, fait entre Pierre BALESTE et Jean de MAUPEYRA dit Lhon, rousinier.

46° Expédition de vente du vingt-sept avril seize cent vingt, retenue par DESUBIETTE, notaire, consentie par Michau DEYCARD, rousinier, en faveur d'Arnaud BELHOMME dit Ichard BALESTE.

47° Expédition de vente du dix-huit juin seize cent vingt, retenue par DESUBIETTE, notaire, consentie par Antoine de PODIO de Palu, en faveur de Jean GAYETTE.

48° Expédition d'une transaction sur procès du trente septembre seize cent vingt, retenue par de CASTAING, notaire, passée entre Bertrand de PODIAU et Jeanne LACOUR, portant ratification d'un contrat de vente d'une pièce de terre, moyennant la somme de deux cent dix livres.

49° Expédition de l'inventaire des biens, meubles et immeubles, délaissés à Marie de JACMINE, COPOS, et Marie DUFILS, leur père et mère, qui indique qu'ils étaient propriétaires d'une pièce de pignadas située

dans la forêt de LA TESTE de BUCH, retenue par de PEYICHAN notaire, le dix-huit octobre seize cent vingt-un.

50° Expédition d'un contrat d'échange du vingt-huit novembre mil six cent vingt-trois, retenu par de MESTEYRAU, notaire, d'une pièce de pins, partie de jardin, barque, tosser, couladins, four, cabane, etc..., faite entre Jean et autre Jean DAUSSY, avec Vincent DEYCARD.

51° Expédition d'accord sur procès du trois mai seize cent vingt-cinq, retenue par DESUBIETTE, notaire, entre Micheau de PEYRE dit Loyan, et Jean de BALESTE, faisant tant pour lui que pour Antoine BALESTE son frère.

52° Expédition de réglement et accord du vingt-neuf décembre seize cent vingt-cinq, retenu par DELAVILLE notaire, fait entre Arnaud SIGIRAN, prêtre, Girautine SIGIRAN, sa soeur, et feu Pierre DUPORGE.

53° Expédition de vente du six février seize cen vingt-six, retenue par de BALESTE, notaire, d'une pièce de pignadas, consentie par Falisph LALESQUE en faveur d'Arnaud BALESTE dit Baron.

54° Expédition d'un bail à ferme d'une pièce de pignadas, du deux août seize cent vingt-six, retenue par DELAVILLE, notaire, consentie par Girautine SIGIRAN, veuve de Pierre DUPORGE, dit Caydon, en faveur de Guiraud DARNERE, dit Avignon, rousinier.

55° Expédition d'un acte de partage du dix-neuf octobre seize cent vingt-sept retenue par de BALESTE, notaire, fait entre Marie CAZAUBIEILH et Pierre et Etienne TAFFARD, mère et enfants.

56° Expédition d'un échange du quatre décembre seize cent vingt-sept, retenue par TAFFARD, notaire, fait entre Pierre TAFFARD, et Jeanne DELAVILLE.

57° Expédition d'un acte, sur procès en retrait lignager, du vingt-un février seize cent vingt-huit, retenue par DESUBIETTE, notaire, et Jean de PEYICHAN, juge de Paix d'Audenge, et Arnaud-Antoine et Jean BALESTE frères.

58° Expédition d'un acte d'échange du vingt-huit novembre seize cent vingt-huit, retenue par de PEYICHAN, notaire, fait entre Marie CAZAUVIELH, veuve de Richard TAFFARD, et Charles BALESTE notaire.

59° Expédition d'un bail à ferme d'une pièce de pignadas, du dix-neuf août seize cent vingt-neuf, retenue par de PEYICHAN, notaire, consentie par Guiraud LAGUITTIERE en faveur d'Antoine GIRABIAU, rousinier.

60° Expédition d'un acte d'échange du dix-neuf août seize cent vingt-neuf, retenue par DESUBIETTE, notaire fait entre Jean COPOS et Arnaud DUMESTEYREAU.

61° Expédition d'un contrat de vente du sept décembre seize cent trente deux, retenue par DEPOMPS, BALESTE, notaires, en faveur de Pierre BALESTE.

62° Expédition d'un contrat de vente du sept mai seize cent trente-trois, retenue par DELAVILLE, notaire, consentie par GAILLARD et Comp., en faveur d'Arnaud-Antoine et Jean BALESTE, frères.

63° Expédition d'un contrat de vente du quatorze juillet seize cent trente-trois, retenue par DELAVILLE, notaire, consentie par Thermeins de PEYICHAN, comme mari d'Isabeau TAFFARD, en faveur de BERTHOMIEU de PEYICHAN, veuve de Nicolas TAFFARD.

64° Expédition d'un acte d'accord du dix-neuf octobre seize cent trente-trois, retenue par de PEYICHAN et DELAVILLE, notaires, faite entre Jeanne DEPOMPS, veuve de Jean BALESTE, et Jean et Vincent de PEYICHAN, frères.

65° Expédition d'un contrat de vente du vingt-huit novembre seize cent trente-trois retenue par DELAVILLE notaire d'une pièce de pignadas située dans la forêt de LA TESTE, consentie par Martin de CASTAING, en faveur de Jean et Vincent de PEYICHAN.

66° Expédition d'un partage du vingt-huit juillet seize cent trente-six, retenue par BALESTE, notaire, fait entre Arnaud-Antoine et Jean BALESTE, frères.

67° Expédition d'un contrat d'échange du vingt-huit octobre seize cent trente-six, retenue par DELAVILLE, notaire, fait entre Jean de CAUPOS et Pierre DUPORGE.

68° Expédition d'un contrat d'échange du treize décembre seize cent trente-huit, retenue par de PEYICHAN notaire, fait entre Jean CAUPOS et Jeanne de MESTEYRAU.

69° Expédition d'un contrat d'échange du vingt-sept juillet seize cent trente-neuf, retenue par DELAVILLE, notaire.

70° Expédition de vente du dix-neuf décembre seize cent quarante, retenue par CASTAING, notaire, consentie par Laurent BALESTE fils aîné, en faveur de Pierre TAFFARD.

71° Expédition de prise de possession d'une pièce de pins, du vingt-sept décembre mil six cent quarante, retenue par DESGONS, notaire, acquise par Pierre TAFFARD, le dix-neuf décembre même année.

72° Expédition de vente du vingt-neuf novembre seize cent quarante-un, retenue par TAFFARD, notaire, consentie par Jean et Vincent de PEYICHAN frères,

en faveur de Pierre TAFFARD, à la suite de laquelle est la prise de possession du quatre décembre mil six cent quarante-un retenue par BALESTE, notaire.

73° Expédition de vente du dix-huit novembre seize cent quarante-deux, retenue par DANEY, notaire, d'une pièce de pignadas, consentie par Jeanne DUMES-TEYREAU, veuve de Jean DAUSSY, en faveur de Jean CAUPOS.

74° Expédition d'un accord sur procès et saisie réelle du trente novembre seize cent quarante-sept, retenue par PARAUSLE, notaire, le vidime signé TAFFARD.

75° Expédition d'arrêt de décret du vingt-trois décembre seize cent quarante-sept, rendue par le ci-devant parlement de BORDEAUX, signé DUPOMMIER, greffier entre Jean RATEAU, notaire à BORDEAUX, et Pierre TAFFARD comme tuteur de GUIRAUD Castaing fils de Martin, en tête duquel est la saisie de onze pièces de pignadas, situées dans la forêt de LA TESTE de BUCH.

76° Expédition d'une cession et revente d'une pièce de pins du vingt-sept août seize cent quarante-huit, retenue par DESUBIETTE, notaire, faite par Jean CAUPOS, en faveur de Martin TAFFARD.

77° Expédition d'un bail à ferme du sept octobre seize cent quarante-huit, retenue par TAFFARD, notaire, consenti par André TAFFARD, habitant de LA TESTE, en faveur de Jean BOUYAC, résinier.

78° Expédition de vente du sept mars seize cent cinquante, retenue par DELAVILLE, notaire, consentie par Thonnens et Bertrand BALESTE frères, en faveur de Charles BALESTE.

79° Expédition d'un contrat de vente du trois juin seize cent cinquante-deux, retenue par DESGONS, notaire, d'une pièce de pignadas, consentie par Pierre CASTAING, dit Pierrot, en faveur de Guilhem CRAVEY.

80° Expédition d'un contrat de vente du neuf mai seize cent cinquante-cinq, retenue par TAFFARD, notaire, d'une pièce de pignadas, consentie par Pierre CASTAING dit Peyts, en faveur de Pierre CASTAING, son frère.

81° Expédition d'un contrat de vente du seize mai seize cent cinquante-sept, retenue par BALESTE, notaire, d'une pièce de pignadas, cabanes, chaudières, tosses couladeys, barques, terriers, etc., consentie par Pierre FONTEBRIDE en faveur de Martin TAFFARD.

82° Expédition d'un contrat de vente du sept février seize cent cinquante-huit, retenue par TAFFARD, consentie par Jean CAUPOS, en faveur de Guilhem CASTAING.

83° Expédition d'acte de prise de possession

du six août seize cent cinquante-neuf, retenue par DESGONS notaire, de trois pièces de pignadas, situées dans la forêt de LA TESTE, acquises par Jean CAUPOS de Jean BALESTE dit Bron, par contrat du vingt-six du dit mois.

84° Expédition d'un contrat de vente du quinze juin seize cent soixante-deux, retenue par DESGONS, notaire, consentie par Marguerite DUBOURG, veuve et Arnaud BALESTE, son fils, en faveur de Jean CAUPOS.

85° Expédition d'un contrat de vente du sept février seize cent soixante-cinq, retenue par FONTAIGNES notaire, de trois pièces de pignadas, situées dans la forêt de LA TESTE, consentie par Jérôme LAFERRIERE, habitant de BORDEAUX, en faveur de Jean CAUPOS.

86° Expédition d'une saisie réelle du vingt-un février seize cent soixante-cinq, retenue par FONTAIGNES, notaire, de trois pièces de pignadas situées dans la forêt de LA TESTE, consentie par Jérôme LAFERRIERE habitant de BORDEAUX, en faveur de Jean CAUPOS.

87° Expédition d'un contrat de vente du treize mars seize cent soixante-neuf, retenue par PEYICHAN, notaire, d'une pièce de pignadas, consentie par Jean DESPRIAU, en faveur de Jean CAUPOS.

88° Expédition d'un contrat de vente du trois mars seize cent soixante-onze, retenue par PEYICHAN, notaire, d'une pièce de pignadas, consentie par Arnaud BALESTE en faveur de Guillaume VERDALLE, marchand de BORDEAUX.

89° Expédition d'une saisie réelle du quatorze décembre seize cent soixante-onze, signée BALESTE, commis-greffier, faite à la requête de Jean TAFFARD comme père administrateur des enfants de feu Marie LALANDE, au préjudice de Marie TAFFARD, veuve de Gérard BALESTE, comme mère tutrice de ses enfants.

90° Expédition d'un règlement imprimé du quinze mai seize cent soixante-douze, fait et signé par DAGUESSAU, pour la conservation des arbres pins de la forêt de LA TESTE.

91° Expédition d'un contrat de vente du dix-huit janvier seize cent soixante-quatorze, retenue par PEYICHAN, notaire, le vidime signé DESGONS, aussi notaire consentie par Jean LHOSPITAL en faveur de Guillaume VERDALLE.

92° Expédition d'une saisie réelle du vingt-neuf novembre seize cent soixante-quatorze, signée BALESTE, sergent, fait à la requête d'Arnaud BALESTE dit LAMOISE, rousinier, au préjudice de Marie TAFFARD, veuve de Pierre BALESTE, vigneron.

93° Expédition d'acte de sommation signé DESUBIETTE, notaire, du vingt-sept décembre seize cent soixante-quatorze, fait à Pierre FONTEBRIDE, de la part

de Jean MESTEYREAU, pour venir à division et partage, d'une pièce de pins située dans la forêt de LA TESTE.

94° Expédition de quatre différentes criées et proclamations, signées de VILLENEUVE, du vingt février seize cent soixante-dix-huit, faites à la requête de Jean-Charles BALESTE, son frère, pour affermer les biens des dits mineurs.

95° Expédition d'un contrat de mariage du vingt-cinq juin seize cent soixante dix-neuf, retenue par DESUBIETTE, notaire, entre Pierre TAFFARD LARUADE et Marie BALESTE, par lequel les contractants se constituent une pièce de pignadas venant du chef de leurs père-mère, située dans la forêt de LA TESTE.

96° Expédition d'un partage du dix-huit janvier seize cent quatre-vingt-un retenue par DELAVILLE, notaire, fait entre Jean et Gérard CASTAING, frères, de deux pièces de pignadas.

97° Expédition d'un accord et transaction sur procès de décret du dix-sept décembre seize cent quatre vint-trois, retenue par DELAVILLE, notaire, fait entre Jeanne DUMETGE, comme mère tutrice de ses enfants, et Pierre TAFFARD, notaire, portant vente de différents biens et d'une pièce de pignadas située dans la forêt de LA TESTE.

98° Expédition d'un accord du dix-neuf mai seize cent quatre-vingt-quatre, retenue par TAFFARD, notaire, fait entre Jean et Gérard CASTAING frères, et Marie CASTAING, leur soeur, veuve de Pierre GAYET.

99° Expédition d'un réglement du compte, signée DELAVILLE, notaire, du vingt-six octobre seize cent quatre-vingt-quatre, entre Isabeau BALESTE, veuve de Jean CAUPOS et Jean JOUGLA, portant vente d'une pièce de pignadas, en faveur de la dite BALESTE.

100° Expédition du douze décembre seize cent, quatre-vingt-quatre, d'un réglement de compte portant vente, retenu par LAVILLE, notaire, entre Guillaume VERDALLE et Arnaud BALESTE.

101° Expédition d'un contrat de vente du trente-un janvier seize cent quatre-vingt-cinq, retenue par DELAVILLE, notaire, consentie par Léonard et Bernard BALESTE en faveur de Pierre TAFFARD.

102° Expédition d'un contrat de vente du sept février seize cent quatre-vingt-neuf, retenu par BALESTE notaire, consentie par Louise d'AYCARD veuve d'Arnaud BALESTE, ses enfants, en faveur de Pierre TAFFARD, notaire

103° Expédition d'un réglement en liquidation du vingt-quatre juin seize cent quatre-vingt-douze, retenue par FONTAIGNE, notaire, fait entre Jean-Marc et Jean-Joseph CAUPOS frères.

104° Expédition de vente et délaissement du vingt-huit avril seize cent quatre-vingt-treize, retenu par DELAVILLE, notaire, consentie par Pierre PEYICHAN et Jeanne BALESTE, en faveur d'Isabeau PEYICHAN, épouse TACHARD.

105° Expédition d'un contrat de vente du six février seize cent soixante-quatorze, retenue par DELAVILLE, notaire, consentie par JONCA, en faveur de Charles BALESTE.

106° Expédition d'un contrat de vente du six février seize cent soixante-quatre, retenue par DESUBIETTE, notaire, consentie par Jean BALESTE-MARTINON jeune, comme mari de Jeanne MOUREAU, en faveur de Guilhem BALESTE.

107° Expédition de prise de possession du dix-sept novembre seize cent quatre-vingt-quinze, retenue par DESUBIETTE, notaire, de deux pièces de pignadas, situées dans la forêt de LA TESTE, acquises par Guilhem BALESTE.

108° Expédition d'un contrat de vente du vingt-huit mai seize cent quatre-vingt-seize, retenue par DESUBIETTE, notaire, consentie par MESTEYREAU, au nom de Jean-Marc CAUPOS, en faveur de Martin TAFFARD.

109° Expédition d'un réglement de compte, retenu par DESGONS, notaire, fait entre Jean BALESTE-BAILLON et Jean CRAVEY, portant délaissement d'une pièce de pins.

110° Expédition d'un réglement du vingt-sept août seize cent quatre-vingt-seize, retenue par DESUBIETTE, notaire, fait entre Pierre et Martin TAFFARD, au nom qu'ils procèdent, et Pierre PEYICHAN, portant vente de neuf pièces de pignadas, situées dans la forêt de LA TESTE.

111° Expédition de ratification de partage du dix septembre seize cent quatre-vingt-seize, retenue par DESGONS, notaire, fait entre Pierre TAFFARD, comme mari de Jeanne PEYICHAN ; Jean DAISSON, aussi comme mari de Jeanne PEYICHAN.

112° Expédition d'une prise de possession du vingt janvier seize cent quatre-vingt-dix-sept, retenue par DESUBIETTE, notaire, de six pièces de pignadas situées dans la forêt de la TESTE, acquises par Pierre PEYICHAN.

113° Expédition d'un contrat de vente du quatorze juillet seize cent quatre-vingt-dix-sept, retenu par DELAVILLE, notaire, consentie par Arnaud TIC et Jean MOULIETS, rousiniers ; encore Jean MOULIETS et Jean DAISSON, au nom qu'il procède, en faveur de Marie BALESTE, veuve de Pierre TAFFARD.

114° Expédition d'acte de possession du vingt-deux décembre seize cent quatre-vingt-dix-huit, retenue par DESGONS, notaire, de neuf pièces de pignadas situées dans la forêt de LA TESTE, acquises par Jean-François GERARD CAUPOS.

115° Expédition d'une requête du quinze mai seize cent quatre-vingt-dix-neuf, signée POMEYRAU, présentée au juge de LA TESTE par Pierre BALESTE et TAFFARD.

116° Expédition d'un contrat de vente du quatre août seize cent quatre-vingt-dix-neuf, retenu par DESGONS, notaire royal, d'une pièce de pignadas consentie par Marie DEPEYRES, surnommé Maroissié, veuve de Bertrand BALESTE, en faveur de Pierre BALESTE dit Martinon.

117° Expédition d'un contrat de vente du vingt-un décembre seize cent quatre-vingt-dix-neuf, retenu par DESGONS, notaire, d'une pièce de pignadas, consentie par Jeanne BALESTE, veuve de Jean PEYICHAN, en faveur de Pierre TAFFARD LARUADE.

118° Expédition d'actes de possession du vingt-trois décembre seize cent quatre-vingt-dix-neuf, retenu par TAFFARD, d'une pièce de pignadas, acquise par Pierre TAFFARD LARUADE.

119° Expédition d'accord du vingt-deux juin mil sept cent, retenu par DESGONS, notaire, fait entre Jean DELAVILLE, notaire ; Pierre DUMESTE dit Pey, et Jeanne PEYICHAN, veuve de Jean DUMESTE.

120° Expédition d'un contrat de vente du seize août dix-sept cent deux, retenue par BALESTE, notaire, consentie par Jean de PODIOT en faveur de Pierre PEYICHAN.

121° Expédition d'un bail à ferme du huit février mil sept cent quatre, d'une pièce de pignadas située dans la forêt de la TESTE DE BUCH, retenue par BALESTE, notaire, consentie par Pierre BALESTE, TACHARD en faveur de Laurent MOUYZES, résinier.

122° Expédition d'un bail à ferme du seize septembre mil sept cent quatre, retenue par BALESTE, notaire, consentie par Pierre BALESTE TACHARD, en faveur de Pierre COUSSAUD et Jean TOULOUZE dit Sirène, résinier.

123° Expédition d'un acte de ratification de vente d'une pièce de pignadas, du vingt-septembre mil sept cent quatre, retenue par DELAVILLE, notaire, fait par Gérard PEYICHAN, en faveur de Pierre PEYICHAN, son frère.

124° Expédition d'un acte de prise de possession du vingt-trois août mil sept cent cinq, retenue par DESGONS, notaire, d'une pièce de pignadas acquise par Jean DESPRIAU dit Mouchet, le quinze mars mil sept cent trois.

125° Expédition d'un contrat de vente du dix septembre mil sept cent huit, retenue par DELAVILLE, notaire, d'une pièce de pignadas située dans la forêt de LA TESTE, consentie par Marguerite PEYICHAN en faveur de Pierre BALESTE-MARTINON.

126° Expédition d'une saisie réelle des trois, quatre, cinq, neuf, seize et vingt-trois décembre mil sept cent huit, signée FOURGUES, fait à la requête de Pierre TAFFARD LARUADE, comme fils et héritier de feu Pierre son père, au préjudice de Marie THUILIER, femme de Jean TURIBE.

127° Expédition d'un acte de revente du six janvier mil sept cent neuf, retenue par DELAVILLE, notaire, de deux pièces de pignadas, consentie par PEYICHAN, en faveur de Marie BALESTE, veuve de Pierre TAFFARD.

128° Expédition d'un contrat de vente du neuf septembre mil sept cent douze, retenue par DELAVILLE, notaire, consentie par Marie PETIT, veuve de Dominique CRAVEY et DATON, en faveur de Pierre PEYICHAN.

129° Expédition d'une police du vingt-six juillet mil sept cent quatre, retenue par BARBERON, notaire, passée entre MESTEYRAU, avocat, et Jean TICHOU-EYRES, dit Byzance, habitant de la paroisse de SALLES, portant permission à ce dernier de faire goudron dans les pièces de pignadas appartenant aux premiers , situés dans la forêt de LA TESTE.

130° Expédition d'acte de transaction sur procès du quatre avril mil sept cent quinze, retenue par BALESTE, notaire, passée entre GAYETTE, veuve de Charles BALESTE, Guillaume d'ARMAGNAC et Jeanne DELIT.

131° Expédition d'arrêt du ci-devant parlement du six septembre mil sept cent quinze, signé MARS, loco MIRANDE, qui déboute Amanieu, ci-devant seigneur, du retrait qu'il avait exercé de la pièce de pins appelée de Boy.

132° Un livre journal tenu par Bertrand BALESTE-MARICHON, commencé le vingt janvier mil sept cent quatorze, et le dernier article en date du seize mai mil sept cent soixante-quatre, sur lequel sont insérés les articles de frais qu'il a fait à son particulier pour remettre en culture, après qu'elles furent incendiées, en mil sept cent seize, les pièces de pin qui lui appartenaient, situées dans la forêt de LA TESTE.

133° Expédition d'accord, du premier mai mil sept cent dix-neuf, retenu par DELAVILLE, notaire, passé entre Nicolas MESTEYRAU et Jean TECHOUEYRE dit Byzance, faiseur de goudron, et qui constate l'incendie de la forêt de LA TESTE, survenue au mois d'août mil sept cent seize.

134° Expédition d'acte de transaction sur procès en retrait lignager du trente décembre mil sept cent dix-neuf, retenue par DELAVILLE, notaire, entre Jean BALESTE JEANNON, notaire, et Marie BALESTE, épouse de Pierre PEYICHAN FRANCON, portant revente de différents biens et pièces de pignadas en cette dernière.

135° Expédition d'un acte de partage en trois lots, du vingt-six février mil sept cent vingt, signé et retenu par BARBERON, notaire, fait par DESPEYRIAU, dit Mouch, tant pour lui, que pour son autre frère et soeur.

136° Inventaire de pièces appartenant à l'hérédité de Nicolas MESTEYREAU du dix-neuf novembre mil sept cent trente-cinq, signé par Catherine-Angélique MESTEYRAU, LALANNE et EYMEN, lequel indique divers titres de partage des pièces de GOULUGUE, des années mil six cent trente-un, seize cent soixante quatorze, seize cent soixante-quinze et seize cent seize.

137° Expédition d'acte de partage du quinze avril mil sept cent quarante-deux, retenue par de BALESTE, notaire, de deux pièces de pignadas, fait entre Marie BALESTE, veuve de Pierre PEYICHAN FRANCON et autres.

138° Expédition d'un acte de transaction sur procès du sept août mil sept cent quarante-six, retenu par PEYICHAN, notaire, passé entre les habitants de la TESTE DE BUCH, tant propriétaires des montagnes et pignadas de LA TESTE que des simples usagers, avec Amanieu, alors seigneur, par laquelle sont ratifiées et confirmées les précédentes transactions survenues à raison de la dite forêt.

139° Expédition d'un contrat de vente du douze mars mil sept cent cinquante-un, retenue par ROBERDEAU et FAUGAS, notaires, de quatre pièces de pignadas, situées dans la forêt de LA TESTE, consentie par Pierre TAFFARD en faveur de Jean DEYSSON.

140° Expédition d'acte de partage du vingt-sept avril mil sept cent cinquante-deux, retenue par de PEYICHAN, notaire, de différents biens et trois pièces de pignadas, entre Jean EYMERIE aîné et Catherine TAFFARD, son épouse, en faveur de Pierre EMERIC, notaire, leur fils.

141° Expédition d'un acte en réglement de compte, du onze juillet mil sept cent cinquante-deux, retenu par de PEYICHAN, notaire, fait entre Jean-Baptiste PEYICHAN, et Bertrand JOUGLAS,au nom qu'il agit, portant vente d'une pièce de pignadas, en faveur du dit PEYICHAN.

142° Expédition d'un contrat de vente de cinq pièces de pignadas, du quatre janvier mil sept cent cinquante-cinq, retenue par PEYICHAN, notaire, consentie par François-Alain AMANIEU RUAT, en faveur de Jean SILLERE.

143° Expédition d'un acte de vente du vingt-cinq janvier mil sept cent cinquante-cinq, retenue par DUBOSCQ, notaire, consentie par Amanieu RUAT, en faveur de Jean DEYSSON;

144° Expédition d'un contrat du vingt-sept mars mil sept cent cinquante-six, retenue par PEYICHAN, notaire, consentie par François-Alain Amanieu RUAT, en faveur de Gérard et autre Gérard DARMAILHAC.

145° Expédition d'une cession du dix-neuf avril mil sept cent cinquante-sept, retenue par EYMERIC, notaire, de partie de pièces de pins, avec vente d'autres parties d'icelles, faite par Catherine PEYICHAN, en faveur de Pierre VIDEAU.

147° Mémoire à la suite duquel est une consulte, signée DURANTEAU, du huit mars mil sept cent cinquante-neuf, pour les non-propriétaires de la forêt de LA TESTE DE BUCH.

148° Consulte du vingt-six avril mil sept cent cinquante-neuf, signée Nicolas l'ISLEFERME, sur les contestations entre d'EPERNON, ci-devant seigneur du Captalat de BUCH, et les syndics de la paroisse de GUJAN.

149° Expédition d'acte de transaction sur différents procès, du quinze juin mil sept cent cinquante-neuf, retenue par EYMERIC, notaire, passé entre le syndic général des propriétaires des montagnes, forêts et pignadas de LA TESTE DE BUCH et les syndics des habitants non-propriétaires des montagnes du dit lieu de LA TESTE et de GUJAN, par laquelle ils confirment les transactions de seize cent quatre et dix-sept cent quarante six.

150° Expédition d'un contrat de vente du vingt juin mil sept cent soixante-sept, retenue par BRUN et BOUCHEREAU, notaires, consentie par Pierre-Antoine DARCHE, en faveur de Jean DEYSSON, dit Jeantas.

151° Expédition d'un acte de prise de possession de quatre pièces de pignadas du vingt-trois juin mil sept cent soixante-sept, retenu par PEYICHAN, notaire, acquises par Jean DEYSSON de Pierre-Antoine DARCHE.

152° Expédition d'un contrat de vente du vingt-deux août mil sept cent soixante-treize, retenue par EYMERIC, consentie par Marie DUCASSE, veuve de Jean-Baptiste PEYICHAN, François PEYICHAN, son fils, en faveur de Marie DEYCARD, veuve de Pierre SILLERE.

153° Expédition d'un contrat de vente de cinq pièces de pins du sept avril mil sept cent soixante-quatorze, retenue par EYMERIC, notaire, consentie par la veuve PEYICHAN et PEYICHAN son fils, en faveur de Jean DEJEAN.

154° Expédition d'un contrat de vente du trente septembre mil sept cent soixante-quinze, retenue par EYMERIC, notaire consentie par Jean DIGNAC en faveur de Marie BALESTE DUBROCQ, veuve de DEYSSON.

155° Expédition d'un contrat de vente du vingt-trois juin mil sept cent quatre-vingt-un, de deux pièces de pignadas, retenue par EYMERIC, notaire, consentie par Pierre LACOMBE et Jeanne LALANDE, conjoints, en faveur de Jean DEYSSON.

156° Expédition d'un acte du vingt-deux mai mil sept cent quatre-vingt-onze, retenue par MARICHON, notaire, notifié aux procureurs des communes de LA TESTE et GUJAN, de la part de soixante-quinze particuliers habitants des dites communes, par lequel ils reconnaissent la propriété de la montagne et forêt du Captalat de BUCH, en faveur de ceux qui les possèdent, et se départent du procès intenté.

157° Expédition d'un acte du vingt-cinq mai mil sept cent quatre-vingt-onze, retenue par MARICHON, notaire, notifié aux procureurs des communes de LA TESTE et GUJAN, de la part des cinquante-deux particuliers habitants de LA TESTE, par lequel ils reconnaisent et se départent, ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

158° Expédition d'un acte du huit juin mil sept cent quatre-vingt-onze, retenue par MARICHON, et EYMERIC, notaire, notifié au procureur de la commune de LA TESTE, de la part de trente-neuf particuliers habitant du dit lieu, par lequel ils reconnaissent et de départent , des procès.

159° Consultation du vingt-cinq avril mil sept cent quatre-vingt-douze, prise par les propriétaires ayant-pins, signés BOUDIN, BROCHON, et MARTIGNAC, hommes de loi.

160° Expédition de la procuration donnée le treize mai mil sept cent quatre-vingt-douze, par les propriétaires, des montagnes et forêts de LA TESTE DE BUCH, à MARICHON, notaire, TAFFARD aîné et autre PEYICHAN cultivateur, et FLEURY père, à l'effet d'intervenir dans le procès.

161° Requête signée BALESTE MARICHON, TAFFARD et JOUANNEAU pour CHOLET, syndic des propriétaires, signifiée le quinze juin mil sept cent quatre-vingt-douze, à LINARS, procureur des habitants non ayant pins, par DAIGNAN, huissier.

162° Acte d'affirmation de voyage pris au greffe du District de BORDEAUX, le vingt-six juin mil sept cent quatre-vingt-douze, signé DUPIN, par Pierre PEYICHAN aîné, et Pierre-Jean BALESTE MARICHON, notaire.

163° Acte en déclaration d'audience, fait par CHOLET, avoué de Pierre-Baptiste MARICHON et Pierre TAFFARD, tant pour eux que pour leurs consorts, à LINARS

avoué des habitants des communes de LA TESTE et GUJAN, non ayant pins, et à DUPRE, avoué d'Amanieu, ci-devant seigneur du Captalat de BUCH, signifié le vingt-cinq juin mil sept cent quatre-vingt-douze par AUBE, huissier.

164° Expédition d'un jugement du quinze juin mil sept cent quatre-vingt-douze, signé DUPIN, qui ordonne que MARICHON et autres donneront en communication les titres en vertu desquels ils se prétendent propriétaires de la forêt de BUCH.

165° Déclaration d'audience faite le vingt-sept juin mil sept cent quatre-vingt-douze, par CHOLET, avoué de Jean BALESTE MARICHON, et Pierre TAFFARD, syndics des autres propriétaires, à LINARS, avoué des habitants non propriétaires.

166° Expédition d'un jugement du vingt-huit juin mil sept cent quatre-vingt-douze, signée DUPIN, qui reçoit MARICHON et autres parties intervenantes au procès.

167° Acte signifié le vingt-neuf juin mil sept cent quatre-vingt-douze, à LINARS, avoué pour ses parties à la requête de PEYICHAN aîné et BALESTE MARICHON.

168° Expédition d'un jugement du neuf août mil sept cent quatre-vingt-douze, signé LINARS, et signifié le douze du dit, par MAUZET, huissier, à CHOLET, avoué, qui ordonne la mise des pièces au Conseil et en droit.

169° Verbal de l'affirmation donnée au nommé Pierre VALPERE, Jean LANDIE et autres particuliers pour assister dans l'instance pendante, à la requête de MARICHON et TAFFARD, syndics, tant pour eux que pour leurs consorts, du vingt-deux septembre mil sept cent quatre-vingt-douze.

170° Copie d'un acte de présentation du citoyen LINARS, avoué des propriétaires non ayant pins, du dix octobre mil sept cent quatre-vingt-douze, signée GROCHAU, huissier.

171° Extrait du vingt-quatre décembre mil sept cent quatre-vingt-douze, signée DUPIN, pour la distribution du procès fait au citoyen LAUZAC, juge.

172° Expédition d'un contrat d'échange du vingt janvier mil sept cent quatre-vingt-treize, retenu par MARICHON, notaire, fait entre Marie BALESTE DUBROCQ veuve de DAYSSON et Jean CASTAING, dit Gailloy.

173° Copie d'un mémoire imprimé fourni par les habitants de GUJAN, LA TESTE, CAZEAU, contenant leurs moyens et nouvelles conclusions, contre Amanieu RUAT et MARICHON, et PEYICHAN aîné, tant pour eux que pour les autres propriétaires, signifié le cinq mars mil sept cent quatre-vingt-treize au citoyen CHOLET, avoué, par CUBERTAIS, huissier.

174° Acte d'affirmation du quatorze mars mil sept cent quatre-vingt-treize, signé DUPIN, fait par les citoyens TAFFARD et MARICHON, au nom qu'ils agissent.

175° Copie d'une requête des citoyens TAFFARD et MARICHON jeune au nom qu'ils agissent, contenant plusieurs demandes au tribunal du District de BORDEAUX, à la suite de laquelle est un jugement du seize mars mil sept cent quatre-vingt-treize, du dit district, signifié le même jour à LINARS, avoué.

176° Acte fait par TAFFARD et MARICHON, au nom qu'ils agissent, et signifié le dix-huit mars mil sept cent quatre-vingt-treize, à LINARS, avoué pour ses parties, par lequel ils lui déclarent qu'ils sont obligés de quitter BORDEAUX pour se rendre à leur domicile.

177° Extrait des registres du tribunal du District de BORDEAUX, portant acte de la remise de la prétendue possession de quatorze cent soixante-huit, et du prétendu accord de quinze cent trente-cinq, fait au greffe du dit tribunal, par DESGONS, jeune, et Jean DUMUR, en vertu d'un jugement du seize mars mil sept cent quatre-vingt-treize, signifié le vingt-un du dit mois, par LABE, huissier.

178° Copie d'acte d'affirmation du vingt-un mars mil sept cent quatre-vingt-treize, signé DUPIN, fait au greffe par PEYICHAN aîné et MARICHON jeune, au nom qu'ils agissent, signifié le vingt-sept du dit.

179° Acte de sommation faite par MARICHON jeune et PEYICHAN aîné, au nom qu'ils agissent, dont copie a été signifiée le vingt-cinq mars mil sept cent quatre-vingt-treize, à DESGONS jeune et DUMUR, leurs parties.

180° Requête faite par MARICHON jeune et PEYICHA aîné, au nom qu'ils agissent, dont copie a été signifiée le vingt-cinq mars mil sept cent quatre-vingt-treize aux citoyens LINARS et DUPRE, leurs parties.

181° Acte en déclaration d'audience faite par CHOLET, avoué pour ses parties, au citoyen LINARS, aussi avoué pour ses parties, le vingt-cinq mars mil sept cent quatre-vingt-treize, signifié le dit jour par LABE.

182° Acte dont copie a été signifiée le vingt-cinq mars mil sept cent quatre-vingt-treize, par LABE, huissier, au citoyen LINARS pour ses parties, à la requête de PEYICHAN aîné et MARICHON jeune, au nom qu'ils agissent, par lequel ils lui déclarent que leur présence est nécessaire chez eux pour y vaquer à des affaires indispensables.

183° Acte en déclaration d'audience par CHOLET avoué, pour ses parties, le huit avril mil sept cent quatre-vingt-treize, signifié à LINARS, avoué, par GUILLON, huissier, aussi pour les siennes.

184° Copie d'acte d'affirmation faite au greffe du District de BORDEAUX, le neuf avril mil sept cent quatre-vingt-treize, signée DUPIN, par FLEURY père et MARICHON jeune, signifié le onze avril mil sept cent quatre-vingt-treize, au citoyen LINARS, avoué, par BROCHON.

185° Copie de l'arrêté du directoire du département de la GIRONDE, des sept février et onze avril mil sept cent quatre-vingt-treize, qui permet aux habitants de LA TESTE de s'assembler aux fins de nommer un syndic et un suppléant pour les poursuites du procès, et interdit aux propriétaires ayant pins d'y assister, ni de voter aux dites assemblées.

186° Copie de la délibération des dix et dix-sept février et onze avril mil sept cent quatre-vingt-treize, prises par les habitants de LA TESTE DE BUCH, au nombre de soixante-quatre votants, sans y être nommé syndic, et DESGONS jeune, son suppléant, au lieu et place de BOISSET.

187° Verbal du douze avril mil sept cent quatre-vingt-treize, de l'assignation donnée au citoyen TURPIN et DESGONS, au nom qu'ils agissent, à la requête des citoyens FLEURY aîné et MARICHON jeune, tant pour eux que pour leurs consorts.

188° Autre verbal d'assignation du quatorze avril mil sept cent quatre-vingt-treize, donnée aux dits TURPIN et à la requête des citoyens FLEURY aîné et MARICHON, tant pour eux que pour leurs consorts.

189° Expédition du procès-verbal et compulsoire des treize et quinze avril mil sept cent quatre vingt-treize, fait par LAUZAC, juge, signé DUPIN, d'une prétendue concession de quatorze cent soixante-huit, et accord de quinze cent trente-cinq, invoquées au procès.

190° Expédition d'acte du cinq août mil sept cent quatre-vingt-treize, retenue par MARICHON et EYMERIC notaires, fait par les non-propriétaires de la forêt de LA TESTE, par lequel ils déclarent se départir du procès notifié le dit jour à Gérard DESGONS jeune, syndic des propriétaires.

191° Expédition d'acte du quinze floréal, deuxième année de la république, retenue par HAGERA, et TROUPENS, notaires, notifié le lendemain matin aux citoyens TURPIN et DUMUR, en leur dite qualité de syndic, à la requête des syndics des propriétaires, portant nominations des citoyens ROY, GAUBE et TURGAN pour leurs arbitres.

192° Acte dont copie a été signifiée le dix-sept prairial, deuxième année de la république, aux syndics des non-propriétaires, à la requête des syndics des propriétaires, par lequel ils leur déclarent qu'ils nomment au lieu et place du citoyen GAUBE, arbitre, le citoyen CLEMENCEAU.

193° Acte dont copie a été signifiée le dix-sept prairial, deuxième année républicaine, à l'agent national près le District de BORDEAUX, à la requête des syndics des propriétaires, par lequel ils lui dénoncent les faits mentionnés au procès.

194° Copie d'acte avec signification du vingt-sept prairial, faite à la requête des syndics des non-propriétaires aux syndics des propriétaires.

195° Acte dont copie a été signifiée le premier messidor, à la requête des syndics des propriétaires aux syndics des non-propriétaires, et en réponse à celui de ce dernier.

196° Copie d'un acte signifié le sept thermidor, à la requête des syndics des non-propriétaires, aux syndics des propriétaires.

197° Acte dont copie a été signifiée le huit thermidor aux syndics des propriétaires, et qui fixe au vingt-trois la séance des arbitres.

198° Mémoire imprimé contenant les instructions, défenses et conclusions des propriétaires, signé MARICHON jeune, et PEYICHAN syndic, signifié le cinq thermidor aux citoyens Etienne TURPIN et Jean DUMUR, comme syndics des habitants non-propriétaires.

199° Acte dont copie a été signifiée le douze fructidor, à la requête des citoyens TAFFARD, MARICHON, jeune, autre MARICHON, FLEURY aîné et PEYICHAN, au citoyen Jean DUMUR, syndic des non-propriétaires, portant sommation d'avoir à déclarer partout le jour s'il entend approuver ou désapprouver le précis que leur a fait signifier le citoyen TURPIN.

200° Autre acte dont copie a été signifiée le douze fructidor, à la requête des syndics des propriétaires, au citoyen MAUSSET, huissier, portant sommation de leur faire partout le jour une nouvelle signification du précis imprimé au nom de TURPIN et DUMUR.

201° Autre acte dont copie a été signifiée le quatorze fructidor, à la requête des syndics des propriétaires, aux syndics des non-propriétaires, portant sommation pour la réunion des arbitres, le seize du courant à six heures du matin.

202° Copie d'un acte signifié le quinze fructidor, à la requête de TURPIN et DUMUR, syndics des non-propriétaires, aux syndics des propriétaires, par lequel ils déclarent s'opposer à ce qu'il soit procédé au jugement du procès, si tous les arbitres ne sont réunis.

203° Copie d'un acte signifié le treize fructidor, à la requête du DUMUR, aux syndics des propriétaire par lequel il déclare qu'il désapprouve les parties injurieuses du précis imprimé et signifié en son nom, le

sept du courant, de la part de TURPIN par MAUSSET, huissier.

204° Acte dont copie a été signifié le seize fructidor, à la requête des syndics des propriétaires, aux syndics des non-propriétaires, portant dénonciation de l'opération des arbitres du seize, et déclaration de la continuation au dix-huit, six heures du matin, avec consentement que DUMUR et TURPIN nomment les arbitres qu'ils jugeront à propos, au lieu et place du citoyen BOURGELA.

205° Observations imprimées signifiées le dix-sept fructidor aux syndics des non-propriétaires, à la requête des syndics des propriétaires, pour servir de réponse au précis imprimé que leur a fait signifier le citoyen TURPIN, en son nom et celui du citoyen DUMUR.

206° Copie d'un acte signifié le dix-sept fructidor, à la requête de TURPIN et DUMUR, au nom qu'ils agissent, aux syndics des propriétaires, portant sommation du citoyen LAUMOND pour arbitre, au lieu et place du citoyen BOURGELA.

207° Expédition de la délibération du directoire du District de BORDEAUX, du dix-sept fructidor, qui autorise l'agent national près d'icelui à intervenir dans le procès intenté par la masse des habitants de LA TESTE et GUJAN, contre les propriétaires de la forêt et montagne du dit lieu de LA TESTE, portant approbation de la nomination des syndics faite par les propriétaires, ainsi que celle faite par les syndics des non-propriétaires, et des arbitres nommés respectivement pour juger le procès.

208° Copie des réflexions faites par le citoyen TURPIN, au nom qu'il agit, notifiées le dix-neuf fructidor aux syndics des propriétaires.

209° Acte du dix-huit thermidor, fait par les syndics des propriétaires, portant la nomination de TUSTEL pour arbitre.

Le dossier des dits TURPIN et DUMUR, es-dites qualités, consistant :

1° Pétition présentée par la masse des habitants du Captalat de BUCH, au directoire du département de la GIRONDE, pour être autorisé à actionner le citoyen RUAT, ayant à la fin les arrêtés de cette administration et de celle du District portant l'autorisation demandée.

2° Citation donnée au dit RUAT, pour comparaître au bureau de conciliation près le Tribunal du District de BORDEAUX, du seize mai mil sept cent quatre-vingt-onze.

4° Déclarations de plusieurs habitants de LA TESTE et GUJAN portant désaveur de l'action intentée par les dits TURPIN et DUMUR, du vingt-cinq du dit mois de mai

5° Exploit introductif de l'instance, à la requête des ci-devant procureurs syndics de LA TESTE et GUJAN, au dit RUAT, du vingt-huit du dit mois de mai.

6° Déclarations par d'autres habitants de LA TESTE non propriétaires, portant désaveu de l'action intentée contre le dit RUAT , du huit juin suivant.

7° Deux autres actes à venir plaider, des vingt-cinq juin et neuf juillet.

8° Jugement du tribunal du District de BORDEAUX, qui ordonne à RUAT de fournir défense, du vingt-huit du dit mois de juin.

9° Copie d'un dire fourni par le dit RUAT, du onze du dit mois de juillet.

10° Acte du citoyen RUAT aux dits habitants pour s'opposer à ce qu'ils disposent des ci-devant droits féodaux dont il n'était pas dépouillé, du dix-huit août mil sept cent quatre-vingt-dix.

11° Trois actes à venir plaider des onze, vingt-quatre et trente août mil sept cent quatre-vingt-onze.

12° Requête signifiée par le dit RUAT, le dix septembre mil sept cent quatre-vingt-onze.

13° Assignation donnée au Procureur de la commune de LA TESTE en constitution d'avoué, du cinq mai mil sept cent quatre-vingt-douze.

14° Mémoire responsif de la masse des habitants contre le dit RUAT, du deux juin mil sept cent quatre-vingt-douze.

15° Expédition en forme de la Transaction passée entre les habitants de LA TESTE et le dit RUAT, devant PEYICHAN, notaire, du sept août mil sept cent quarante-cinq.

16° Copie d'une requête présentée au tribunal du District de BORDEAUX, par MARICHON et TAFFARD, es-noms qu'ils agissent, en intervention, en date du quinze juin mil sept cent quatre-vingt-douze.

17° Jugement qui reçoit les dits MARICHON et TAFFARD parties intervenantes du vingt-huit du mois de juin.

18° Acte à venir plaider du 8 août mil sept cent quatre-vingt-douze.

19° Jugement rendu par le dit Tribunal, qui ordonne que les parties mettront pièces au Conseil et en droit, du neuf août mil sept cent quatre-vingt-douze.

20° Copie d'extrait de la distribution du procès à LAUJAC, juge du vingt-quatre décembre mil sept cent quatre-vingt-treize.

21° Mémoire de la masse des habitants de LA TESTE et GUJAN, contre le dit RUAT, du cinq mars mil sept cent quatre-vingt-treize.

22° Expédition de la transaction passée entre les dits habitants et DESPERNON, le deux décembre mil sept cent-trente-cinq, pièce étant en forme.

23° Acte des dits PEYICHAN et MARICHON, à DESGONS et DUMUR, pour qu'ils aient à justifier leur qualité, du vingt-un mars mil sept cent quatre-vingt-treize.

24° Requête des dits PEYICHAN et MARICHON, dans laquelle ils demandent que les dits DESGONS et DUMUR justifient de leur qualité de syndics, du vingt-six mars mil sept cent quatre-vingt-treize.

25° Copie d'un arrêté du directoire du département, qui permet à la masse des habitants de s'assembler pour nommer des syndics, afin de poursuivre le procès intenté contre le dit RUAT, du sept février mil sept cent quatre-vingt-treize.

26° Délibération des dits habitants qui nomment TURPIN et DESGONS pour leur syndic et suppléant du dix février mil sept cent quatre-vingt-treize.

27° Délibération de la commune de GUJAN, qui nomme les dits DUMUR et CAZEAUX pour leurs syndics et suppléant, en date du treize février mil sept cent quatre vingt-treize.

28° Extrait de la distribution du procès du dix-neuf juin mil sept cent quatre-vingt-treize.

29° Acte à droit du vingt-un juin mil sept cent quatre-vingt-treize.

30° Jugement du District de BORDEAUX, du vingt-un mai mil sept cent quatre-vingt-treize.

31° Jugement rendu par GAUBE, juge de paix à BORDEAUX, par attribution des représentants du peuple, le vingt-trois germinal dernier.

32° Autre jugement rendu par le dit GAUBE, entre TURPIN et DUMUR, Baleste MARICHON et autres, du treize floréal dernier, qui ordonne une nomination d'arbitres.

33° Acte des dits TURPIN et DUMUR, es-dits noms, portant la nomination de BRIFFAUX et BOURGELA, en date du seize floréal.

34° Acte des syndics des propriétaires en date du quinze floréal, portant nomination de GAUBE, BOYER, TURGAN, pour leurs arbitres.

35° Acte des dits TURPIN et DUMUR, du dix-sept floréal, p rtant nomination de ROMEGOUS pour leur troisième arbitre.

36° Assignation donnée par les syndics des propriétaires devant le juge de paix de MIOS, en nomination d'arbitres.

37° Jugement du dit juge de paix du six prairial portant confirmation de la nomination du dit TURGAN pour arbitre.

38° Acte des syndics des propriétaires, portant nomination de CLEMENCEAU pour arbitre, à la place de GAUBE, récusé par les dits TURPIN et DUMUR, en date du dix-sept prairial.

39° Acte des dits TURPIN et DUMUR, du vingt-sept prairial, portant adhésion de la nomination du dit CLEMENCEAU.

40° Acte de sommation par les syndics des propriétaires, aux dits TURPIN et DUMUR, du premier messidor.

Les pièces ci-dessus formant, selon l'ordre de l'inventaire fait par le ci-devant avoué des dits TURPIN et DUMUR, un alphabet complet, et le second jusqu'à cote deux R.R.

41° Jugement du tribunal du District de BORDEAUX qui ordonne que les parties se pourvoiront devant des arbitres, en date du deux septembre mil sept cent quatre vingt-treize.

42° Copie du mémoire imprimé fourni par les syndics des dits propriétaires, signifié aux dits TURPIN et DUMUR, le 5 thermidor.

43° Actes des dits TURPIN et DUMUR, portant fixation de l'assemblée des arbitres, en date du sept thermidor.

44° Actes des propriétaires au dit TURPIN, responsif au précédent, en date du huit du dit.

45° Autre acte de ces derniers aux dits DUMUR et TURPIN, du dix-huit thermidor, qui fixe l'assemblée des arbitres au vingt-trois du dit.

46° Acte du dit TURPIN et DUMUR pour demander un délai pour défendre, en date du vingt-un du dit.

47° Acte des propriétaires qui annonce qu'ils reproduisent en forme probante les transactions de seize cent quatre, mil sept cent quarante-cinq, mil sept quarante-six, et que les arbitres s'assembleront le huit fructidor.

48° Précis de TURPIN et DUMUR du sept fructidor, responsif au mémoire des propriétaires, signifié le cinq thermidor.

49° Acte des dits propriétaires du quatorze fructidor, indicatif de l'assemblée des arbitres.

50° Acte des dits TURPIN et DUMUR portant nomination de LAUMOND pour arbitre à la place de BOURGELA absent, en date du dix-sept fructidor.

51° Oservations des dits propriétaires signifiées à TURPIN et DUMUR, le dix-sept fructidor.

52° Délibération du district de BORDEAUX, qui autorise l'agent national à intervenir dans l'instance introduite par les dits TURPIN et DUMUR, notifiée le vingt-un du dit.

53° Acte du dit TURPIN aux arbitres, pour avoir un délai suffisant afin de se procurer les expéditions des transactions de seize cent quatre et mil sept cent quarante-cinq, en date du dix-huit fructidor.

54° Réflexion du dit TURPIN, signifiée aux dits propriétaires ,le dix-neuf du dit.

55° Nouvelles observations du dit TURPIN, signifiées aux dits propriétaires, le vingt-six du dit.

56° Finalement, expédition en forme de la transaction passée entre le ci-devant seigneur de LA TESTE, d'une part, et les habitants non ayant pins des communes de LA TESTE, CAZEAUX, et GUJAN, devant EYMERIC, le vingt-un octobre mil sept cent cinquante-neuf.

Considérant que l'acte de quatorze cent soixant huit passé avec le ci-devant seigneur du Captalat de BUCH, ne porte point, ainsi qu'on l'a prétendu, une concession de fonds en faveur de l'universalité des habitants de LA TESTE, CAZEAUX, et GUJAN ; qu'il prouve encore moins une propriété ; qu'on y voit seulement une simple permission, limitée à des usages déterminés, laquelle caractérise la propriété directe et utile du ci-devant seigneur, permission usagère accordée par la munificence du seigneur pour soulager ses tenanciers ; que, d'ailleurs, cet acte ne présente dans sa contexture aucun caractère auquel on peut reconnaître une propriété utile des habitants d'une ou plusieurs communes.

Considérant que la transaction passée en quinze cent trente-cinq, entre le ci-devant seigneur et les habitants y dénommés, a moins pour objet une concession effective des fonds, ou une déclaration ou concession de propriété en faveur des dites communes, que l'extinction de certaines servitudes personnelles dont les dits habitants étaient grevés, et la continuation des dits usages dans la dite forêt ou montagne, lesquels à cette époque le ci-devant seigneur suspendit momentanément quoi qu'il n'en eût pas le droit, puisqu'alors les auteurs des défendeurs en étaient en partie propriétaires suivant les contrats rapportés plus haut.

Considérant que l'acte de quatorze cent soixante-huit, tel qu'il est produit, ne pourrait sous aucun rapport captiver la confiance de la justice, attendu qu'il ne paraît être ni la minute de l'acte, ni l'expédition de cette minute ; que cependant, tant les propriétaires ayant pins que ceux qui ne le sont pas, ont dans tous leurs écrits rendu hommage à l'existence et à l'authenticité de cet acte, puisque dans la transaction de quinze cent soixante-huit, chaque partie en argumente, et que chacun déclare renoncer à l'avantage qu'elle pourraît en réclamer, et que cet acte, le premier qui soit produit, en faisant mention de la Montagne et Landes, ne présente autre chose qu'une concession d'usage faite par le seigneur à ses tenanciers sur un fonds dont il était propriétaire.

Considérant que les habitants propriétaires jouissent de la dite forêt ou montagne, indivisément et en vertu d'actes les plus respectables aux yeux de la loi, tel, que ventes volontaires, forcées, retraits, partage, et arrangement de familles, échange ou autres actes domestiques, dont l'ancienneté remonte à l'année mil cinq cent.

Considérant qu'en quinze cent cinquante-huit, il était reconnu par les auteurs des demandeurs que la dite forêt ou montagne était jouie à utilité, par certains particuliers exclusivement, et que la masse des habitants des dites communes n'y avait d'autre droit que l'usage d'y prendre du bois mort pour leur chauffage, et d'un bois vert ou mort pour bâtir, faire des pinasses, entretenir les outils de labourage et leurs pêcheries, ce qui résulte d'un cahier de doléance présenté au captal de BUCH, qui quoiqu'informe, n'indique pas moins l'existence d'un fait qui se trouve ensuite confirmé par des actes authentiques.

Considérant que la transaction de mil six cent quatre explique d'une manière claire et précise les conséquences ci-avant déduites de la prétendue concession de quatorze cent soixante-huit, et de la transaction de quinze cent trente-cinq, en déterminant en faveur de la masse des habitants des dites communes, à un simple droit d'usage, ce qui exclut toute idée de concession ou de propriété de fonds, puisqu'elle distingue d'une part, les droits des propriétaires, et de l'autre, celui des habitants non ayant pins, lequel n'a jamais été contesté par les défendeurs ni les auteurs.

Considérant que, dès les temps les plus reculés, et notamment dans tous les actes portant transaction entre le seigneur et les habitants propriétaires et non propriétaires, les qualités de ceux-ci ont été tellement reconnues et distinctes, que les uns et les autres étaient réunis pour s'opposer aux entreprises du Seigneur ; mais que les uns et les autres s'y opposaient par des moyens qui leur étaient propres et particuliers ; que les uns opposaient leurs droits d'usage, et les autres celui de leurs propriétés ; que chaque partie était représentée par des syndics particuliers et distincts, ce qui se pratiquait non seulement dans les transactions, mais encore

dans les actes portant délibération en procuration des habitants réunis, ce qui prouve évidemment que de tous les temps, les habitants non propriétaires ont reconnu les droits utiles de ceux-ci sur certaine partie de fonds.

Considérant que lors de l'incendie de cette forêt, arrivé en mil sept cent seize, ce furent les propriétaires, auteurs des défendeurs, qui seuls la remirent dans l'état de culture et de production dont elle était susceptible, et qu'alors ni après on ne vit point la masse des habitants des dites communes coopérer, avec les propriétaires, à réparer les ravages causés par cet incendie, ce qui eût nécessairement été, si, comme on l'a prétendu, l'universalité des habitants avait été propriétaire.

Considérant que les transactions de mil sept cent quarante-six et mil sept cent cinquante-neuf répandent une nouvelle lumière sur la légitimité de la propriété des défendeurs, en ce que dans celle de mil six cent quatre, les droits des habitants non ayants pins se trouvent également fixés au simple droit d'usage déterminé dans cette dernière transaction.

Considérant que cent trente-sept habitants non ayant pins des communes de LA TESTE, et GUJAN, ont rendu hommage à la vérité, en déclarant ne prendre aucune part à l'action intentée par les dits TURPIN et DUMUR, ez noms qu'ils agissent ; qu'ils n'ont jamais prétendu aucun droit de propriété sur la forêt et montagne de LA TESTE, qui, d'après leur aveu, appartient incontestablement aux défendeurs.

Considérant qu'il ne paraît nulle part justifié que l'universalité des habitants des dites communes ait été en possession de la dite forêt.

Considérant qu'il n'est nullement prouvé que cette forêt ait été communale à une ou plusieurs communes ; que cette idée doit entièrement disparaître, lorsqu'on voit des citoyens des communes étrangères, telles que celles de PARENTIS, SANGUINET, MONT-DE-MARSAN et BORDEAUX, disposer d'une partie de la dite forêt ou montagne par ventes, échanges ou autrement dans les temps les plus reculés.

Considérant que d'après la transaction de mil sept cent quarante-six, il paraît qu'Amanieu RUAT, cidevant propriétaire du fief du captalat de BUCH, ayant voulu établir des surcharges gréveuses, l'universalité des habitants des dites communes se réunit, savoir : les propriétaires, pour défendre leurs propriétés, de la forêt ou montagne de LA TESTE, et les autres, pour défendre leurs usages personnels, en sorte qu'à cette époque comme à des temps plus reculés, la distinction entre les habitants propriétaires et non-propriétaires dans cette forêt, fut rappelée et rétablie par ceux là même qui voudraient aujourd'hui faire prévaloir le contraire,

en sorte que, par cette transaction, celle de mil six cent quatre est confirmée.

Considérant que ces deux transactions recevraient au besoin une nouvelle force par celle de mil sept cent cinquante-neuf, déterminée par des arbitres choisis respectivement et qui en maintenaient toutes les dispositions.

Considérant que la demande qui est faite aux propriétaires actuels, si elle pouvait être accueillie présenterait le comble de l'injustice, en ce qu'elle tend à les dépouiller d'un fonds dont partie leur a été vendue ou autrement cédée à titre onéreux par les auteurs de ceux qui réclament aujourd'hui.

Considérant que, quand même l'acte de mil quatre cent soixante-huit, et celui de mil cinq cent trente cinq, établiraient, ainsi qu'on l'a prétendu, en faveur de l'universalité des habitants des communes de LA TESTE, CAZEAUX et GUJAN, une véritable concession de fonds qui eût le mérite de dépouiller les ci-devant seigneurs de la propriété de la dite forêt ou montagne, la masse des habitants des dites communes pour être fondée dans sa réclamation, devrait, aux termes des lois nouvelles, notamment de celles du dix juin mil sept cent quatre-vingt-treize, avoir joui de ces mêmes fonds et les retrouver dans les mains du ci-devant seigneur, parce qu'alors celui-ci ne pourrait les tenir que par un abus de la puissance féodale.

Considérant que les défendeurs ne sont point acquéreurs du fief à titre universel, et qu'à moins de faire violence aux principes, on ne peut leur attribuer l'abus d'une puissance qu'ils n'ont jamais eue.

Considérant que l'article neuf de la section quatre de la loi ci-dessus rappelée, en expliquant les intentions du législateur et en général l'esprit des lois rendues sur l'abolition des droits féodaux ou le rétablissement des communes dans les locaux dont la puissance féodale les aurait dépouillés impose aux arbitres l'obligation étroite de maintenir les possessions particulières et paisibles, lorsque, comme celle des défendeurs, elles auront pour base un titre authentique, soit de ventes, concessions, collocations forcées et autres possessions, pourvu qu'elles soient antérieures de quarante ans à l'époque du quatre août mil sept cent quatre-vingt-neuf, ce qui se trouve également établi dans la loi du vingt-huit août mil sept cent quatre-vingt-douze.

Considérant, enfin, que les syndics des habitants des dites communes, en convenant, dans leur Mémoire imprimé, que la possession des propriétaires actuels remonte à l'époque de la transaction de mil six cent quatre, ne peuvent échapper aux dispositions des articles huit, neuf et dix de la loi du dix juin mil sept cent quatre-vingt-treize, section quatre quels que fussent

avant mil six cent quatre leurs droits sur les locaux dont il s'agit.

Attendu que les actes de mil quatre cent soixante-huit et mil cinq cent trente-cinq ne portent point concession de fonds en faveur de la masse des habitants des dites communes de LA TESTE, CAZEAUX, et GUJAN, et que les actes proscrivent toute idée de propriété de leur part.

Attendu que la transaction de mil six cent quatre détermine d'une manière invariable les droits de chaque partie sur la forêt ou montagne de LA TESTE.

Attendu que d'après les actes translatifs de propriété, il est justifié, même du propre aveu des demandeurs, que la possession des défendeurs remonte à près de trois siècles.

D'après les dispositions de la loi du vingt-hui août mil sept cent quatre-vingt-douze, et celle des articles huit, neuf et dix de la loi du dix juin suivant, nous, dits arbitres, disons que la masse des habitants des dites communes de LA TESTE, CAZEAUX et GUJAN, mal fondée dans la demande, fins et conclusions par elle prises contre les habitants propriétaires de la forêt ou montagne de LA TESTE. En conséquence, les défendeurs sont maintenus dans leurs dites propriétés, à la charge par eux d'exécuter, à l'égard de la masse des habitants des dites communes non ayant pins, les dispositions de la transaction de mil six cent quatre, pour les usages personnels qu'elle établit en leur faveur, laquelle les dits habitants seront également tenus d'exécuter pour ce qui les concerne, vis à vis des propriétaires, ainsi que celle de mil sept cent cinquante-neuf.

Sur les plus amples conclusions prises respectivement, mettons les parties hors de procès, dépens compensés.

Fait et jugé à BORDEAUX, dans le cabinet du Roy l'un de nous, le vingt-sept fructidor an deuxième de la République française une et indivisible.

Signés à la minute, CLEMENCEAU, arbitre ; J-A. TUSTEL, arbitre ; Antoine BRIFFAULT, arbitre ; LAUMOND arbitre ; BOY, arbitre ; et ROMEGOUS, arbitre.

En marge est écrit : pro honor, tout compris, quatre mille cinq cents livres. (Signé) BOY.

Enregistré à BORDEAUX, le quatre vendémiaire l'an troisième républicain ; reçu vingt sous. (Signé) BECQUET.

Collationné sur la minute déposée au greffe. (Signé) RIVIERE.

Permis de ramener à exécution le présent jugement rendu par des arbitres pourvus de certificats de

civisme, à BORDEAUX, le deux ventôse an trois de la République française une et indivisible.(Signé) LOUSTEAU-LAMOTHE.

Enregistré, à BORDEAUX, le deux ventôse troisième année républicaine ; reçu vingt sous. (Signé) BECQUET.

Contresigné pour ne varier au désir d'un acte de dépôt retenu ce jour, en présence de témoins, par le notaire soussigné.

LA TESTE, le treize mai mil huit cent quarante-cinq. (Signé) Auguste PEYICHAN, et E. DIGNAC, ce dernier notaire.

"Expédié et collationné par Maître Pierre-Eugène DIGNAC, notaire à GUJAN, sur l'expédition de la dite sentence arbitrale annexée au susdit acte de dépôt ; le tout étant en son pouvoir.

La présente expédition délivrée à Monsieur Pierre DANEY, officier de santé, l'un des syndics pour la commune de GUJAN, le deux mai mil huit cent quarante-six."

E. DIGNAC.

TRANSACTION DU 17 JUILLET 1855

Pour permettre la naissance d'une station balnéaire dans la petite Montagne "d'Arcachon" (qui s'étendait de l'Aiguillon à la chapelle d'Arcachon, au Belvédère la place Brémontier, le parc Pereire), soumise aux mêmes droits d'usage que la grande Montagne de LA TESTE, les propriétaires et les Maires de LA TESTE (M. LAMARQUE de Plaisance) et de GUJAN (M. DUMEUR) qui représentent les usagers depuis la loi sur la gestion communale parue sous la Monarchie de juillet 1830, se mettent d'accord sur le rachat des droits d'usage ; Mais sans que cette faculté puisse s'étendre jamais au delà des limites de cette forêt à l'étendue de laquelle elle doit être circonscrite.

Les habitants de ces terrains dégrevés par le rachat des droits d'usage conservent le droit au bois de chauffage.

TRANSACTION DU 17 JUILLET 1855

Pardevant Monsieur DUMORA, jeune notaire à LA TESTE, chef-lieu de canton, arrondissement de BORDEAUX et Monsieur DIGNAC, son collègue, notaire à GUJAN, sus-dit canton de LA TESTE, soussignés,

Ont comparu :

Messieurs Pierre-Louis-Chéri-Edouard MERAN, propriétaire et Jean DAISSON, aussi propriétaire, demeurant tous les deux même commune de LA TESTE, agissant en qualité de syndics des propriétaires des forêts particulières de LA TESTE, soumises à un droit d'usage et en tant que de besoins spécialement autorisés à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération prise par les dits propriétaires réunis en assemblée générale le neuf avril dernier, dans laquelle délibération on lit les passages suivants :

Messieurs DAISSON et MERAN ayant réuni la majorité des suffrages, sont nommés syndics.

Sur la proposition d'un des membres présents qui a fait remarqué que les syndics devant représenter les propriétaires dans la transaction relative au rachat du droit d'usage qui grêve la petite forêt d'ARCACHON et dans les actes portant quittance du prix de rachat, il serait peut-être nécessaire de donner un mandat spécial aux syndics ; à ces fins, l'assemblée déclare donner en tant que de besoin tout pouvoir aux syndics pour représenter les propriétaires dans l'acte de transaction et dans les actes de quittance des prix de rachat.

Une copie de laquelle délibération certifie véritable par Messieurs les syndics sus nommés délivrée sur trois feuilles de papier timbré d'un franc vingt-cinq centimes la feuille et enregistrée à LA TESTE le cinq Juillet présent mois, par Monsieur PEYRAMALE qui a reçu deux francs vingt centimes, est demeurée annexée aux présentes après avoir été signée pour ne varier par Messieurs MERAN et DAISSON.

D'une part :

Et Messieurs Thomas-Alphonse LAMARQUE de PLAISANCE, propriétaire, Chevalier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Maire de la commune de LA TESTE demeurant à ARCACHON, même commune de LA TESTE et Monsieur Jacques-Paul-Joseph DUMEUR, armateur de pêche premier adjoint au maire de GUJAN, demeurant dans la même commune de GUJAN, sus dit canton de LA TESTE.

Agissant : Monsieur LAMARQUE en qualité de Maire de LA TESTE, et Monsieur DUMEUR en qualité d'adjoint au Maire de GUJAN, remplissant les fonctions de Maire de la dite commune, Monsieur le Maire empêché, et en ces qualités représentants légaux des usagers des communes de LA TESTE et de GUJAN, ainsi au reste qu'ils en ont reçu la mission formelle aux termes :

1° D'une délibération du Conseil Municipal de LA TESTE à la date du vingt-quatre février dernier,

2° D'une délibération du Conseil Municipal de GUJAN à la date du vingt-un du même mois, toutes les deux approuvées par Monsieur le Préfet de la GIRONDE, ainsi que cela résulte d'un arrêté pris par ce magistrat le vingt-huit juin dernier qui vise avec les délibérations précitées la loi du dix-huit juillet mil huit cent trente sept sur l'administration municipale.

Une copie de chacune des dites délibérations délivrée sur des feuilles de papier timbré d'un franc vingt-cinq centimes et copie de l'arrêté préfectoral précité visé pour timbre à LA TESTE le cinq juillet présent mois par Monsieur PEYRAMALE qui à reçu un franc cinquante centimes ont été annexées aux présentes après avoir été signées pour ne varier par les dits sieurs LAMARQUE de PLAISANCE et DUMEUR.

D'autre part,
Lequels ont dit :

Que le chemin de fer de BORDEAUX à LA TESTE et la chaussée qui le relie avec le bassin d'ARCACHON et qui fait elle-même partie de la route départementale 943, ont donné aux bains de mer d'ARCACHON, une extension telle que, dans peu d'années, la partie de la forêt qui avoisine le bassin, s'est couverte de magnifiques maisons et de superbes jardins d'agrément.

Que cette forêt étant soumise à un droit d'usage en faveur des habitants des communes de LA TESTE et de GUJAN, ce droit d'usage est devenu incompatible avec la destination nouvelle du sol; car l'usage qui consiste dans le droit de prendre du bois dans la forêt et d'y faire pacager le bétail, ne peut plus s'exercer utilement sur les parties de cette forêt occupées par des constructions et des jardins d'agrément et autres.

Que le succès des bains de mer allant toujours croissant, la côte d'ARCACHON est appelée à une prospérité capable de lui donner un développement et des proportions considérables, et dans un avenir prochain, une cité gracieuse aura remplacé sur les bords du bassin l'antique forêt usagère de ce lieu.

Que cette transformation étant due à des circonstances heureuses et étant en quelque sorte le résultat de la force des choses, il y a lieu de faciliter son essor par les moyens les plus propres à assurer l'avenir de cette localité ainsi métamorphosée.

Que l'un de ces moyens réside dans l'affranchissement du droit d'usage des parties de la dite forêt qui sont closes et bâties, et de celles qui le seront à l'avenir, puisqu'il est vrai que l'exercice de ce droit est gênant pour celui qui le souffre, et peut, à certains égards, être un obstacle au complet succès des bains de mer qui contribuent si puissamment à la prospérité naissante de la localité, prospérité qui doit être encouragée dans l'intérêt de tous, ayant pour objet, en grandissant, de faire le bien-être de toutes les populations du littoral en donnant de la vie et de l'importance à toute une contrée.

Que d'un autre côté, les droits des usagers sont des droits très respectables et qu'en les mettant en parallèle avec les intérêts qui naissent pour eux du nouvel état de choses, il est facile de concilier les positions opposées des parties en leur donnant satisfaction réciproque à l'aide d'une indemnité qui sera payée à l'usager, en échange de son droit d'usage, par le propriétaire du sol affranchi.

Qu'enfin, pour que cette mesure d'affranchissement soit parfaitement comprise et produise les heureux résultats qu'on en attend, il est essentiel qu'elle soit appliquée sur toutes les parties qui en sont susceptibles, et que, pour arriver à ce but, le droit d'usage soit exercé avec toute sa plénitude sur les parties non rachetées et susceptibles de l'être.

En conséquence, les Comparants, en les qualités qu'ils agissent, ont arrêté irrévocablement, à titre de composition amiable et de transaction définitive, les conventions suivantes :

ARTICLE 1er.

Le droit d'usage appartenant aux habitants des communes de LA TESTE et de GUJAN, sur la petite forêt d'ARCACHON, en vertu des transactions locales énumérées dans la sentence arbitrale du vingt sept Fructidor an deux, ci-dessus relatée, et en vertu de cette sentence elle-même pourra, à partir de ce jour, être racheté par le propriétaire du sol grêvé de ce droit sur les parties de cette forêt, qui sont actuellement bâties et closes, et sur toutes celles qui pourront l'être à l'avenir, sans que cette faculté puisse s'étendre jamais au delà des limites de cette forêt, à l'étendue de laquelle elle doit être circonscrite.

ART.2.

En conséquence de l'article qui précède, pourront être rachetés :

1° Le sol des constructions édifiées ou à édifier, qu'elle que soit la nature de ces constructions,

2° Le terrain qui est ou sera, renfermé à l'aide d'une clôture continue en muraille, fer ou bois, clôture qui aura un mètre de hauteur au moins et sera établie de manière à faire obstacle à toute communication avec l'héritage voisin, ou les avenues, ou voies publiques avec lesquelles ils sont ou seront limitrophes.

3° Les allées ou avenues non closes, ouvertes ou à ouvrir.

ART.3.

Ce rachat sera exercé moyennant indemnité sur les bases et conformément aux obligations et prescriptions établies aux articles suivants.

ART.4.

Indépendamment des obligations et prescriptions ci-après, auxquelles les terrains rachetés seront assujettis, le prix du rachat est fixé à trois cents francs par hectare de terrain à racheter.

ART.5.

Ce prix sera payé comptant au moment du rachat, savoir :

Cent cinquante francs par hectare aux propriétaires, comme indemnité due pour la surcharge qui résultera pour eux de ce rachat; les parties non dégrévées des forêts usagères devant à l'avenir fournir, aux lieu et place des parties dégrévées, le contingent en bois vif et de chauffage afférent à ces parties rachetées, plus la charge du droit de chauffage en bois mort, sec et abattu, conféré aux terrains rachetés;

Et Cent cinquante francs par hectare, aux usagers, pour le préjudice qui leur sera porté à raison de l'éloignement pour eux de l'exercice de leurs droits.

La somme de cent cinquante francs par hectare revenant aux usagers s'appliquera pour une moitié aux habitants de la commune de LA TESTE, et pour une autre moitié aux habitants de la commune de GUJAN.

ART.6.

Le rachat sera définitivement opéré par le paiement dans les mains des ayant droit ou de leurs représentants, de la somme ou indemnité afférente à chaque terrain, calculée au taux précité de trois cents francs l'hectare.

ART.7.

Les quittances qui constateront les paiements des prix de rachat seront fournies, ou collectivement

par les ayants droit ou leurs représentants, sauf répartition entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées, ou isolément, au choix des propriétaires qui exerceront le rachat, et à leurs frais. Ces quittances seront passées devant notaire et serviront de titre de rachat pour les propriétés affranchies sous les obligations résultant des présentes.

ART.8.

L'indemnité fixée à l'article 4,étant la représentation de l'étendue actuelle du préjudice causé, soit aux propriétaires, soit aux usagers, en égard au nombre de la population existante et le développement immense qui devra résulter pour ARCACHON du rachat consenti, ne devant dans aucun cas causer un tort plus considérable que celui prévu aujourd'hui, la seule action du rachat emportera avec elle l'interdiction formelle pour les possesseurs des terrains rachetés, les leurs et ayant cause à un titre quelconque de prendre dans le reste des forêts usagères le bois vif pour les constructions et clôtures qu'ils voudraient faire dans les propriétés ainsi dégrévées du droit d'usage, fussent-ils d'ailleurs dans les conditions voulues pour exercer le droit d'usage, à l'occasion de toutes autres propriétés, la prohibition actuelle se rattachant au sol dégrévé à cause de la nouvelle destination, comme condition essentielle et déterminante du rachat, sans laquelle et sa complète exécution, la faculté de rachat n'eut pas été accordée.

Mais, par contre, pour concilier tous les intérêts et pour donner satisfaction aux exigences légitimes du nouvel état de choses, les possesseurs des terrains rachetés, leurs successeurs et ayant cause, auront le droit de prendre pour leur chauffage, dans les forêts usagères de LA TESTE (à part les parties rachetées) le bois mort, sec, abattu ou à abattre, à l'égal des autres usagers et aux mêmes conditions que ceux-ci et cela à perpétuité, et que les dits propriétaires des terrains dégrévés, leurs successeurs ou ayant cause soient ou non habitants des communes usagères; ce droit au bois de chauffage étant conféré en faveur du fond dégrévé et pour les besoins, bien entendu, des maisons construites ou à construire sur ces terrains rachetés.

ART.9.

Les allées et avenues non closes étant susceptibles de rachat, d'après les articles un et deux qui précèdent, les propriétaires qui en ont ou qui en ouvriront dans leurs terrains situés dans la petite forêt d'ARCACHON, ou qui voudront en conserver la propriété exclusive, seront tenus de racheter les droits d'usage sur ces allées et avenues au prix ci-dessus fixé, à moins qu'ils ne préfèrent rendre ces allées et avenues complètement publiques, à l'aide de déclarations, signées d'eux, faites aux Maires des communes de LA TESTE et de GUJAN, et par suite desquelles déclarations ces allées et avenues seront classées comme voie vicinales.

ART.10.

Les fonds rachetés dans la petite forêt d'ARCACHON, se trouvant par ce fait soustraits à l'exercice d'un droit d'usage qui continuera à s'exercer sur les parties non closes de la dite forêt, ces fonds rachetés devront être constamment maintenus à l'état de clôture continue, de la manière indiquée à l'article deux ci-dessus, sous peine par le propriétaire ou fermier de la partie déclose de souffrir l'exercice du droit d'usage, s'il venait à être pratiqué dans ce cas par des usagers, car alors le droit d'usage exercé par l'usager ne serait point considéré comme un délit, mais comme une tolérance motivée par l'état de clôture du terrain déclos, et laquelle tolérance pourra être exercée jusqu'à l'état de reclôture des terrains déclos.

ART.11.

La faculté de rachat du droit d'usage n'étant concédée que dans le but d'affranchir d'une charge gênante les propriétés closes et bâties et à clore et à bâtir, en échange d'une indemnité légitime pour l'usager, il ne serait pas juste qu'à légal du propriétaire du terrain racheté, le propriétaire du terrain non racheté maintînt ses clôtures actuelles et clôturât à l'avenir sans être assujetti au rachat, et attendu que le rachat ne peut être rendu obligatoire puisqu'il est une concession à titre onéreux d'un droit d'usage contre une indemnité en argent, et que ce droit d'usage ne cesse que quant l'indemnité est payée; les usagers et les propriétaires réuniront leurs efforts pour faire respecter le droit d'usage dans toute sa plénitude sur les parties de la petite forêt d'ARCACHON qui ne seront pas dégrévées de ce droit, et la clôture d'un terrain étant une atteinte portée au droit d'usage, il sera à l'avenir à la diligence des Maires et des Syndics, ensemble ou séparément dirigé des poursuites contre les propriétaires qui, sans avoir exercé le rachat, maintiendraient les clôtures existantes ou en pratiqueraient de nouvelles; la tolérance qu'a couvert jusqu'ici cet abus ayant un motif de convenance qui doit avoir pour terme l'époque ou les parties se sont accordées sur les moyens de régler leurs intérêts respectifs.

ART.12.

La présente transaction ne s'occupant que de certaines parties de la forêt d'ARCACHON, qui font l'objet de présentes, et étant tout-à-fait spéciale et particulière à ces parties de forêt, les droits résultant pour les propriétaires ayant pins et les habitants non ayant pins des transactions locales ci-dessus rappelées, demeurant entiers pour les uns et pour les autres parties des forêts usagères, sans novation et sans autre dérogation que celle résultant des présentes, à l'égard des parties de la forêt d'ARCACHON, bâties et closes et de celles qui pourront l'être à l'avenir,

sans que, dans aucun cas, les uns ni les autres puissent se prévaloir des termes employés aux présentes ou des appréciations et stipulations qu'elles renferment pour augmenter ou restreindre leurs droits respectifs, le contenu des présentes étant relatif à un objet spécial et déterminé ne pouvant jamais servir de règle ni de point de comparaison pour tous autres objets.

ART.13.

Les frais et droits des présentes seront supportés moitié par les propriétaires, un quart par les usagers de la commune de LA TESTE, et le quatrième quart par les usagers de la commune de GUJAN et seront payés dans ces proportions par les Comparants.

Dont acte sur modèle représenté et littéralement copié.

Fait et passé à LA TESTE, à la Mairie, Salle des Conseils, le dix-sept Juillet mil huit cent cinquante cinq lecture faite, les Comparants ont signé avec les dits notaires, les présentes rédigées en double minute dont l'une est demeurée au pouvoir de Monsieur DUMORA et l'autre au pouvoir de Monsieur DIGNAC.

Signé à la minute : Méran, DAISSON, LAMARQUE de PLAISANCE, DUMEUR fils, E. DIGNAC et DUMORA, ces deux derniers notaires.

Enregistré à LA TESTE le vingt six Juillet mil huit cent cinquante cinq, f°69,r.2,3,4,5. Reçu trois francs décime trente centimes, double décime trente centimes. Signé: PEYRAMALE.

Lu et approuvé conformément à notre arrêté en date du 28 juin dernier.

BORDEAUX le 24 Juillet 1855.
Le Préfet, signé: E de MENTQUE.

De la délibération sus énoncée prise par les propriétaires des forêts usagères de LA TESTE soumises à un droit d'usage, en marge de la copie de laquelle est écrite la mention suivante : Enregistré à LA TESTE le cinq Juillet 1855 f°78 r.2. reçu deux francs, décime vingt centimes. Signé: PEYRAMALE.

A été extrait littéralement ce qui suit :

Les syndics invitent Monsieur LAMARQUE de PLAISANCE, Maire de LA TESTE, Président de la commission mixte, chargée de rédiger le projet de transaction relatif au rachat du droit d'usage dont est grêvée la petite forêt d'ARCACHON à vouloir bien prendre place au bureau, pour donner lecture de ce projet, en l'absence de Monsieur DUMORA, rapporteur de la Commission.

Avant de procéder à cette lecture Monsieur LAMARQUE demande la parole pour répondre à quelques insinuations malveillantes contre divers membres de la Commission et certains membres du Conseil municipal de LA TESTE contenue dans une petite brochure intitulée : Réfutation du rapport sur le rachat du droit d'usage dans la petite forêt d'ARCACHON dont l'auteur est Monsieur LALESQUE père.

Monsieur LAMARQUE repousse avec autant d'énergie que de dignité les soupçons blessants émis par Monsieur LALESQUE père contre ces honorables membres, au sujet du mandat qui leur avait été confié.

Cet incident terminé Monsieur LAMARQUE donne lecture entière du texte du rapport et du projet de transaction dont un exemplaire est ci-joint. Le Président annonce à l'assemblée que la discussion est ouverte, pour y procéder avec ordre, le Président de la Commission est invité de nouveau à donner lecture du projet de transaction, article par article, afin que chacun d'eux puisse être discuté et soumis au vote de l'assemblée séparément.

Le préliminaire du projet est lu de nouveau le Président demande si quelqu'un a des observations à faire.

Monsieur Alexandre PONTAC demande la parole, il fait remarquer qu'une erreur s'est glissée dans l'appréciation des droits des habitants usagers sur la forêt; cette erreur relative au droit de pacage; en effet, d'après les transactions qui régissent la forêt, les habitants non propriétaires ne peuvent prétendre au droit de pacage; les propriétaires seuls ont ce droit. Monsieur PONTAC exprime le désir que cette erreur soit rectifiée. L'observation de Monsieur PONTAC est reconnue juste par l'assemblée; mais Monsieur le Président de la Commission fait remarquer que ce droit ne se trouvant constaté dans aucun des articles de la transaction, il ne pense pas qu'il y ait lieu de s'en préoccuper. C'est aussi l'avis de l'assemblée et il est passé outre.

Monsieur Frédéric FLEURY demande aussi la parole; il expose que, d'après lui, le préliminaire du projet laisse à désirer quant à la forme, en ce qui touche la nouvelle position faite aux propriétaires par la présente transaction. Monsieur LAMARQUE fait observer que le fonds ne devant pas être changé par la rédaction que propose Monsieur FLEURY, son opinion serait que l'honorable préopinant voulut bien attendre la fin de la discussion pour soumettre sa nouvelle rédaction au vote de l'assemblée, afin que si rien de plus important ne devait être soulevé à la suite de la discussion la proposition de Monsieur FLEURY fut retirée par lui, pour éviter les lenteurs qu'amènerait nécessairement l'approbation de ces modifications par les Conseils municipaux de LA TESTE et de GUJAN.

Il est donc passé outre; et le préliminaire mis au voix est adopté à l'unanimité.

Monsieur LAMARQUE continue la lecture de tous les articles de la transaction, après la lecture de chaque article, Monsieur le Président de la commission expose avec la plus grande clarté et de la manière la plus remarquable, tous les motifs qui ont porté les membres de la Commission à adopter cet article.

Après la lecture et l'exposé des motifs de chacun d'eux il est procédé au vote dont voici le résultat: les articles,1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12 et 13 ont été adoptés à l'unanimité; l'article huit a été adopté à la majorité de soixante huit voix contre dix.

Il est ensuite procédé au vote sur l'ensemble du projet qui est adopté à l'unanimité.

L'assemblée sanctionne ainsi la conduite tenue par ses délégués dans le sein de la commission, déclarant au besoin que ses délégués, en admettant qu'ils aient outre passé le mandat qui leur avait été confié, ne l'ont fait que dans un intérêt profitable à tous. Leurs actes sont donc approuvés et ratifiés.

Après le résultat du vote, Monsieur LAMARQUE fait observer:

Messieurs DAISSON et MERAN ayant réuni la majorité des suffrages sont nommés syndics.

Sur la proposition d'un des membres présents qui fait remarquer que les syndics devant représenter les propriétaires dans la transaction relative au rachat du droit d'usage qui grêve la petite forêt d'ARCACHON, et dans les actes portant quittance du prix de rachat, il serait peut-être nécessaire de donner un mandat spécial aux syndics; à ces fins, l'assemblée déclare donner, en tant que de besoin, tout pouvoir aux syndics pour représenter les propriétaires dans l'acte de transaction et dans les actes de quittance des prix de rachat.

La séance est levée à six heures du soir.

Ainsi délibéré à LA TESTE, les jours, mois et an ci-dessus.

De la délibération ci-dessus rappelée prix par le Conseil Municipal de LA TESTE.

A été extrait littéralement ce qui suit :

En conséquence la proposition du rachat étant adoptée par le Conseil Municipal à une forte majorité, les pouvoirs les plus étendus sont par lui confiés à Monsieur le Maire pour concourir à cette transaction dans l'intérêt des usagers de la commune de LA TESTE, ainsi qu'à toutes quittances à ces relatives et à cet effet passer et signer tous actes et à remplir toutes formalités

De la délibération sus énoncée prise par le Conseil Municipal de GUJAN.

Acte extrait littéralement ce qui suit :

Autorise également le Maire à concourir à tous les actes qui seront la conséquence de cette solution, et notamment à percevoir et donner quittances définitives au nom de la commune à tous propriétaires qui seront dans l'intention de racheter leurs terrains, comme aussi de poursuivre en justice tous ceux qui, au mépris du présent traité, maintiendraient les clôtures existantes ou en pratiqueraient de nouvelles sans avoir préalablement effectué le rachat.

Suit la teneur de l'arrêté préfectoral annexé.

ARRETE DU PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DU 22 JUIN 1855.

Le Préfet du département de la Gironde, Officier de l'Ordre Impérial de la légion d'Honneur,

Vu le projet d'un acte à passer entre les propriétaires de la petite forêt d'ARCACHON, commune de LA TESTE, soumise à un droit d'usage au profit des habitants de LA TESTE et de GUJAN, les dits propriétaires représentés par leurs syndics, et Messieurs les Maires de LA TESTE et de GUJAN représentant les usagers pour le rachat du droit d'usage sur les parties de la forêt qui sont actuellement bâties et closes et sur celles qui pourront l'être à l'avenir.

Vu une délibération en date du 9 Avril dernier par laquelle les propriétaires des forêts particulières de LA TESTE soumises à un droit d'usage ont adopté à l'unanimité les dispositions du projet d'acte sus visé et donné à leurs syndics tous pouvoirs pour les représenter.

Vu les délibérations en date des 21 et 24 du mois de Février 1855, par lesquelles les Conseils municipaux de LA TESTE et de GUJAN ont également adhéré, au nom des usagers, aux stipulations du même acte;

Vu la dépêche de S.E.M. le Ministre de l'Intérieur du 29 de ce mois;

Vu la loi du 18 Juillet 1837;

Considérant que depuis un temps immémorial les habitants des communes de LA TESTE et de GUJAN jouissent sur la petite forêt d'ARCACHON d'un droit d'usage qui consiste dans la faculté d'y prendre le bois vif ou sec qui leur est nécessaire.

Que par suite des nombreuses constructions

qui se sont élevées depuis quelques années sur la rive du Bassin d'ARCACHON, des terrains soumis au droit d'usage ont été distraits de la forêt, aliénés, couverts d'habitation et entourés de clôtures, sans que ce changement dans leur état ait légalement anéanti le droit des usagers;

Qu'il en résulte une lutte constante entre ces derniers et les propriétaires des terrains nouvellement couverts de constructions et entourés de clôtures;

Qu'il importe aux intérêts, tant des propriétaires que des usagers, de faire cesser un tel état de choses;

Considérant que le projet d'acte ci-dessus visé concilie ceux de toutes les parties.

ARRETE :

Sont approuvées pour sortir leur plein et entier effet, les délibérations en date des 21 et 24 Février 1855 par lesquelles les Conseils Municipaux des communes de LA TESTE et de GUJAN ont adopté le projet d'acte à intervenir entre les syndics des propriétaires de la petite forêt d'ARCACHON et Messieurs les Maires de ces deux communes pour le rachat du droit d'usage appartenant aux habitants des dites communes sur les parties de la forêt qui sont actuellement bâties et closes et sur celles qui pourront l'être à l'avenir.

Ce projet d'acte sera converti en acte publié dans un délai d'un mois à partir du jour du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX en l'Hôtel de la Préfecture

Signé : E. de MENTQUE

Pour copie conforme

Le Secrétaire Général, signé : DOSQUET.

Visé pour timbre à LA TESTE le cinq Juillet 185[illegible] fºGos, reçu un franc cinquante centimes, signé : PEYRAMALE

Pour ne varier.

Signé : LAMARQUE de PLAISANCE Maire de la TESTE et DUMEUR fils.

Signé : DUMORA, notaire.

TRANSACTION DU 28 NOVEMBRE 1917

Il y a toujours eu des incendies en Forêt et des tempêtes ! que faisait-on avant 1917 ? aucun texte ne le dit.

La transaction de 1917 permet que cette question soit réglée.

La vente par les syndics des pins incendiés et des chablis (tempête) est autorisée, même en dehors des limites des communes usagères. Le produit de la vente sera réparti entre les propriétaires sinistrés : 3/6 les commun de LA TESTE et GUJAN 2/6 et la caisse syndicale 1/6.

La forêt est désormais administrée par quatre syndics : deux élus par les propriétaires, deux élus par les Conseils Municipaux de LA TESTE et GUJAN-MESTRAS.

TRANSACTION DU 28 NOVEMBRE 1917

Pardevant Monsieur Léon François DENTRAYGUES notaire à GUJAN-MESTRAS (GIRONDE) soussigné,

Ont comparu,

1° Monsieur Pierre DIGNAC, Maire de LA TESTE, Chevalier de la Légion d'Honneur, y demeurant,

2° Monsieur Jules BARAT, Maire de la Commune de GUJAN y demeurant.

Agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibérations respectives des Conseils Municipaux des Communes de LA TESTE et de GUJAN en date du vingt et un juillet mil neuf cent dix sept approuvées par Monsieur le Préfet de la GIRONDE les dix-huit et dix neuf octobre mil neuf cent dix sept, dont un extrait est demeuré ci-annexé après mention.

D'une part,

3° Monsieur Etienne PICOT, propriétaire demeurant à LA TESTE

4° Monsieur Henri Jean Pierre LALESQUE, propriétaire, demeurant à LA TESTE.

Agissant comme représentants en qualité de syndics, les propriétaires de la forêt usagère de LA TESTE aux termes des pouvoirs qui leur ont été donnés par l'Assemblée Générale des dits propriétaires prise le deux août mil neuf cent dix sept dont un extrait certifié sincère et véritable est également demeuré annexé après mention.

Lesquels ont déclaré comparaître devant le notaire soussigné afin de donner l'authenticité aux transactions intervenues entre propriétaires et usagers relativement à leurs droits respectifs dont il va être ci-après question et préalablement ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Au cours des dernières années d'importants incendies ont à plusieurs reprises, ravagé une notable partie de la forêt usagère de LA TESTE les propriétaires de cette forêt et les habitants usagers se sont émus de la perte subie par tous, provenant de l'abandon des bois brûlés.

Les transactions anciennes attribuaient aux usagers les bois morts pour leur chauffage, la grande quantité des bois sinistrés dépassant dans une large proportion les besoins des usagers la plus grande partie de ces bois devenait la proie de quelques uns qui en faisaient un commerce illicite au détriment de tous.

Une pareille situation ne pouvait tendre qu'à la destruction certaine et rapide de la forêt tout entière.

Usagers d'une part et propriétaires d'autre part, ont désigné des représentants qui ne se sont réunis en commun pour rechercher un terrain d'entente, compléter et modifier les transactions qui n'avaient point prévu cas d'incendie, de cyclone ou de tout autre fléau et porter remède à une situtation devenue intolérable.

Après plusieurs réunions entre représentants des propriétaires et des usagers et après avis de la commission syndicale instituée par décret du six janvier mil huit cent quatre vingt six un accord s'est établi entre les dits représentants.

Le texte adopté qui sera ci-après transcrit a été régulièrement approuvé et accepté.

1° Par les Conseils Municipaux de LA TESTE et de GUJAN réunis en Commission pleinière le neuf juin mil neuf cent dix sept.

Et aussi par une nouvelle délibération prise le vingt et un juillet mil neuf cent dix sept par les Conseils Municipaux de LA TESTE et de GUJAN-MESTRAS qui ont donné en outre tous pouvoirs aux Maires respectifs de ces deux communes pour procéder au nom des usagers à toutes formalités tendant à régulariser les conventions arrêtées d'un commun accord et à signer tous contrats notariés.

Des pouvoirs identiques ont été donnés à Messieurs PICOT et LALESQUE Syndics des propriétaires, par délibérations de l'assemblée générale des dits propriétaires tenue le deux août mil neuf cent dix sept sus-énoncée.

Ceci exposé Messieurs DIGNAC, Maire de LA TESTE, BARAT, Maire de GUJAN, PICOT et LALESQUE Syndics des propriétaires tous comparants agissant es qualité ont requis les notaires soussignés de dresser acte de conventions nouvelles, modifiant et les anciennes transactions ainsi qu'il suit :

CONVENTIONS NOUVELLES

L'article 10 de la transaction de mil sept cent cinquante neuf est modifiée comme suit.

L'administration de la forêt usagère sera dirigée par quatre syndics généraux dont deux seront désignés par l'assemblée des propriétaires et choisis parmi eux et les deux autres seront désignés par les Conseils Municipaux de LA TESTE et de GUJAN parmi les habitants non propriétaires l'un de LA TESTE l'autre habitant GUJAN.

Il est également désigné quatre suppléants pris comme ci-dessus en cas d'empêchent des titulaires.

Les quatres syndics généraux auront pour mission de régir et administrer les affaires communes entre propriétaires et usagers suivant le texte et l'esprit des transactions et de faire cesser tous abus, reprimer toutes fraudes et contraventions, introduire toutes actions ou y défendre.

Les syndics généraux seront nommés pour une période de quatre ans.

Ils seront réelligibles.

A l'expiration des quatre années les syndics en fonctions seront tenus de provoquer vis-à-vis de leurs commétants une nouvelle élection.

Les fonctions de syndics sont gratuites.

Les syndics généraux pourront s'ils le jugent utile se faire aider d'un gérant comptable rétribué, qu'ils choisiront eux-mêmes et dont ils fixeront les émoluments.

Ils devront être assistés de garde assermentés et rétribués nommés par eux et ces gardes seront payés par la Caisse commune, laquelle sera alimentée si besoin est pour une moitié par les propriétaires et pour une moitié par les communes de LA TESTE et GUJAN.

La deuxième partie de la transaction de mil sept cent cinquante neuf "article 8" est complétée comme suit :

Toutefois, en cas d'incendie, de cyclone ou de tout autre fléau, les bois sinistrés seront immédiatement vendus par les syndics généraux en forme des adjudications publiques, pour être livrés au plus offrant et par lui enlevé, s'il lui convient, en dehors du territoire des communes usagères.

La vente comprendra tout le bois d'oeuvre, c'est-à-dire tous bois utilisables pour la construction ou l'industrie.

Les branches cîmes et déchets seront réservés pour l'exercice du droit d'usage.

Ne seront pas compris dans cette vente les arbres non mortellement atteints par l'incendie ; ces arbres seront laissés en place et respectés, soit pour la reconstitution de la propriété s'ils reprennent ou, soit pour l'usage s'ils viennent à mourir.

Le prix à provenir des adjudications sera touché par les syndics généraux et par eux versés pour trois sixièmes aux propriétaires, pour deux sixièmes aux communes de LA TESTE et de GUJAN-MESTRAS et pour un sixième à la Caisse syndicale.

Les fonds ainsi versés à cette caisse syndicale seront employés exclusivement à la reconstitution à l'amélioration, à l'entretien et à la surveillance en premier lieu des pièces sinistrées et ensuite du restant de la forêt.

Après incendie le paturage sera formellement interdit dans les pièces sinistrées conformément aux dispositions du Code forestier.

Les comparants expliquant et déclarant que les conventions ci-dessus seront dès ce jour applicables et auront force de loi entre toutes parties.

Dont acte.

Fait et passé à ARCACHON, 241, boulevard de la plage pour Monsieur BARAT et à la Mairie de LA TESTE pour les autres parties.

L'an mil neuf cent dix sept
Le vingt huit novembre.

Et après lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire.

SUIVENT LES SIGNATURES

Jules BARAT, Pierre DIGNAC, PICOT, Messieurs LALESQUE et DENTRAYGUES, ce dernier notaire.

LA MENTION DE L'ENREGISTREMENT

Enregistré à LA TESTE le sept décembre mil neuf cent dix sept

Folio 92 Case 6.
Reçu : cinq francs soixante trois centimes.
Le Receveur : signé : illisible

SUIVENT LES ANNEXES.

<u>Première annexe</u> :

Extrait du registre des délibérations du Consei Municipal de la Commune de LA TESTE DE BUCH.

Séance du 21 juillet 1917

L'an mil neuf cent dix sept et le vingt et un juillet à 23 heures du soir, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session extraordinaire du mois de juillet sous la présidence de Monsieur EYRAUD Conseiller délégué remplissant les fonctions de Maire.

Présents Messieurs :

EYRAUD, TURPIN, SEMIAC (Adjoints) DIGNAC, DUPUY, BREAUD, BOUYSSOU, VILLENEUVE, NOUAUX, BOSSUET, CAMIN et J.MOZAS.

Absents excusés : Messieurs BORDELAIS (Adjoint spécial) et ROUMEGOUS.

Absents : Messieurs DESDOT, PICOT et A.MOZAS.

Secrétaire : Monsieur BREAUD.

Le Conseil, appelé à se prononcer sur la rédaction des nouvelles transactions relatives à la forêt usagère et dont suit copie :

l'article 10 de la transaction de 1759 est modifié comme suit ...

Approuve à l'unanimité, la rédaction nouvelle des articles 10 et 8 des transactions de 1789 tel qu'il en avait été décidé à la réunion pleinière des Conseils Municipaux de LA TESTE et de GUJAN-MESTRAS le 9 juin 1917.

Dit en outre que les fonds à provenir de l'adjudication des bois incendiés et réservés aux communes seront partagés par moitié entre les communes de LA TESTE et de GUJAN-MESTRAS.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.
Le Maire l'Adjoint délégué
Signé : A.TURPIN

SUIVENT LES MENTIONS

Vu et approuvé BORDEAUX le dix-huit octobre mil neuf cent dix sept.

Pour le Préfet, le Conseiller de Préfecture délégué.
Signé MOREAU.

Enregistré à LA TESTE le sept décembre mil neuf cent dix sept.

Folio 91 Case 6
Reçu trois francs 75 centimes
Le Receveur, signé illisible.

Certifié sincère et véritable et annexé à la minute d'un acte reçu par Monsieur DENTRAYGUES, notaire à GUJAN-MESTRAS soussigné ce jourd'hui même vingt huit novembre mil neuf cent dix sept.

Signé : BARAT, DIGNAC, PICOT, LALESQUE, DENTRAYGUES ce dernier notaire.

<u>Deuxième annexe</u> :

Commune de GUJAN-MESTRAS - Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal - Séance extraordinaire du 21 juillet 1917.

L'an mil neuf cent dix sept et le vingt et un du mois de juillet, le Conseil Municipal de la Commune

de GUJAN-MESTRAS assemblé lieu ordinaire des séances au nombre de seize en session extraordinaire sous la présidence de Monsieur Jules BARAT, Maire en suite de la convocation faite par Monsieur le Maire de ladite commune le dix huit de ce mois.

Présents : Messieurs BARAT, Maire, DUMEUR et FOURTON Adjoints, H.DELIS, ROUSSET, DAUBRIC; DESGANS, BROUSTAY, CASTAING, PONTAC, ARNAUDIN, DUBOURG F. CASTENDET LAPEYRE et LALANDE LANDIN.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer d'après les termes de l'article 50 de la loi du 5 avril 1884.

Absents : Messieurs DUFOURG, E. DELIS, JOANDET malade LAGAUZERE Gaston, excusé.

Secrétaire de Séance : Monsieur PONTAC.

A l'unanimité les membres présents insistent pour que des mesures urgentes soient prises afin de sauvegarder les bois d'oeuvre du dernier sinistre existant encore et que la vente en soit provoquée aussitôt pour que la Caisse Syndicale puisse être alimentée dès son début, afin que les propriétaires et les communes soient dégrévés dans la mesure du possible des charges qui vont leur incomber.

A l'unanimité.

Le Conseil Municipal délégue M. BARAT Maire, pour procéder aux formalités et échanges de signatures concernant l'établissement du contrat à intervenir.

La séance est levée à vingt trois heures et demie.

Ainsi délibéré à GUJAN-MESTRAS les jour mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

GUJAN-MESTRAS le 8 septembre 1917.

Approuvant deux mots rayés nuls le Maire. Signé Jules BARAT.

SUIVENT LES MENTIONS

Vu et approuvé BORDEAUX le dix neuf octobre mil neuf cent dix sept.

Pour le Préfet le Conseiller de Préfecture délégué.

Signé MOREAU.

Enregistré à LA TESTE le sept décembre mil neuf cent dix sept.

Folio 91 Case 6.

Reçu trois francs 75 centimes.

Le Receveur. Signé illisible.

Certifié sincère et véritable et annexé à la minute d'un acte reçu par Monsieur DENTRAYGUES, notaire à GUJAN-MESTRAS soussigné de jourd'hui même vingt huit novembre mil neuf cent dix sept.

Signé : DIGNAC, BARAT, PICOT, LALESQUE et DENTRAYGUES, ce dernier notaire.

Troisième annexe :

Réunion du syndicat des propriétaires de la forêt usagère de LA TESTE :

L'an mil neuf cent dix sept et le 2 août à 14 heures.

Les membres du syndicat des propriétaires de la forêt usagère de LA TESTE, régulièrement convoqués, se sont réunis dans le lieu habituel de leurs séances sous la présidence de Monsieur PICOT syndic.

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs NOAUX, représentant Monsieur André LESCA et Veuve NOUAUX. ROUMEGOUS représentant Madame MAU, Mademoiselle ROUMEGOUS, COURCY, représentant Madame BORDES.

TARRIDE, représentant SALLES, de HYS DESPECHERET

Daniel DUMORA, représentant Madame DUMORA
Henri DUMORA, mineurs DUMORA, Paul DAUSSY
Madame BEZIAN, représentant Madame Armand DANEY et ses 5 enfants.
Madame LACOMBE.
Madame FAVORIN, Monsieur FAYET, représentant Veuve GROUVEL
Mademoiselle DAISSON, représentant Madame DAISSC

Monsieur Fernand BUSQUET représentant héritiers de MOULIETS NANET.
Monsieur Joseph DUMORA, représent sa soeur Madame GICQUAUD et Madame Louis LALANNE.

Docteur HAMEAU, représentant sa mère, Madame FAGALDE, Mademoiselle LOUSTALOT, Mesdemoiselles PONTALIE.

Monsieur Etienne MOUREAU, représentant sa soeur
Madame Daniel VALLEAU, abbé MOUREAU, Madame SERY, Marie MOUREAU, et Léon DELIS.
Monsieur Elie DUMEUR donne adhésion par lettre.
Monsieur Pierre DIGNAC représentant sa mère.
Messieurs LANUSSE, NOAILLES, MARIS, rentrés en séance.

Absent excusé : Monsieur LALESQUE Syndic représenté par Monsieur PICOT.

Secrétaire : M. E. MOUREAU.

Après lecture le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

Sur la proposition de Messieurs Daniel DUMORA, David et Etienne MOUREAU, l'assemblée après avoir pris connaissance des modifications et additions apportées à la rédaction des articles 8 et 10 des transactions de 1759 telles qu'elles ont été adoptées par l'assemblée générale des propriétaires le 10 juin 1917 et par les Conseils Municipaux de LA TESTE et de GUJAN-MESTRAS le 21 juillet 1917.

Donne plein pouvoir aux syndics PICOT et LALESQUE pour signer de concert avec les Maires des communes de LA TESTE et de GUJAN-MESTRAS représentant les usagers, l'acte notarié contenant les dites modifications et additions.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme les syndics.
Signé PICOT, H. LALESQUE.

SUIVENT LES MENTIONS.

Enregistré à LA TESTE le sept décembre mil neuf cent dix sept.

Folio 91 Case 6
Reçu trois francs 75 centimes
Le Receveur, signé illisible.

Certifié sincère et véritable et annexé à la minute d'un acte reçu par Monsieur DENTRAYGUES, notaire à GUJAN-MESTRAS soussigné de jourd'hui même vingt huit novembre mil neuf cent dix sept.

Signé BARAT, DIGNAC, PICOT, LALESQUE et DENTRAYGUES ce dernier notaire.

Quatrième annexe :

Réunion du Syndicat des propriétaires de la forêt usagère de LA TESTE.

L'an mil neuf cent dix sept et le 10 juin à 14 heures, les membres du Syndicat des propriétaires de la forêt usagère de LA TESTE régulièrement convoqués se sont réunis dans le lieu habituel de leurs séances sous la Présidence de Messieurs PICOT et LALESQUE, syndics.

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs Daniel DUMORA, et représentant Vve DUMORA et Monsieur Paul DAUSSY, Monsieur MARIS, Docteur ROUCH et représentant Madame Vve CASTERA,

Monsieur Joseph DUMORA et représentants Madame Veuve LALANNE, Monsieur TARRIDE représentant de Monsieur SALLE et de HYS, Monsieur CAMIN Isnel et représentant Madame Vve SAUVAGNARDES et Monsieur Amon CAMIN, Vve SOULEAU et Monsieur André LESCA, Mesdames Vve DANEY et représentants ses 5 enfants, Madame BEZIAN, Madame LACOMBE ; Monsieur DAVID et représentant Madame VALLEAU et Madame MARICHON, Madame VIDEAU et représentant ses deux enfants, Monsieur LEPREUX, Monsieur FAVORIN, Monsieur BUSQUET et représentants héritiers de MOULIETS, NANET, Monsieur Gaston ROUMEGOUS et représentant sa soeur et ses deux cousines / Monsieur Arthur NOUAUX et représentant Madame Vve NOUAUX et Monsieur André LESCA, Monsieur Armand VIDEAU, Monsieur E. MOUREAU et représentant Monsieur DELIS et Madame Daniel VALLEAU, Monsieur le Docteur HAMEAU et représentant ses soeurs Madame FAGALDE, Docteur F. LALESQUE, Monsieur Elie DUMEUR, donne son adhésion par lettre, P. PICOT et M. LALESQUE, ces deux derniers syndics.

A l'unanimité Monsieur Etienne MOUREAU est élu secrétaire.

Monsieur le Syndic PICOT donne connaissance à l'assemblée des résultats des délibérations de la commission mixte entre propriétaires et usagers en date du 3 juin courant.

Dans cette commission mixte une entente est intervenue et il a été décidé de présenter à l'approbation tant des propriétaires de la forêt que des conseils municipaux de LA TESTE et de GUJAN.

1°) une modification à l'article 10 de la transaction de 1759.
2°) un complément à l'article 8 de la même transaction ainsi libellé.

L'article 10 de la transaction de 1759 est modifié comme suit ...

Monsieur DIGNAC, Maire de LA TESTE, expose à l'Assemblée ce que la veille au soir a eu lieu à GUJAN-MESTRAS, une réunion des deux conseils municipaux de LA TESTE et de GUJAN-MESTRAS, au nombre de 34 membres (16 de LA TESTE 18 de GUJAN) et que par 30 vois contre 4 le texte ci-dessus transcrit a été adopté sous réserve de le soumettre à des conseils judiciaires pour que la rédaction en soit irréprochable M. DIGNAC, en sa qualité de Maire et aussi de propriétaire a demandé à l'assemblée de l'adopter sous la même réserve de rédaction.

M. Armand VIDEAU fait observer que la lettre du Maire de LA TESTE, qui avait motivé la réunion des propriétaires du 13 mai 1917 n'envisageant que des questions de police ; que par conséquent les délégués des propriétaires n'auraient dû traiter que les questions indiquées dans cette lettre et qui avaient fait l'objet de la réunion, mais qu'au contraire les délégués outre passant leur mission, présentent aujourd'hui à l'approbation des propriétaires et, est en contradiction formelle avec la jurisprudence établie.

M. VIDEAU proteste contre ledit projet, élaboré sans mandat spécial, et déclare faire toutes réserves en ce qui concerne ses droits de propriété qu'il désire maintenir dans toute leur étendue. MM. les Syndics ont mis aux voix l'acceptation du texte proposé pa la commission mixte et ci-dessus transcrit sous réserve de rédaction ci-dessus exprimée.

A l'unanimité des membres présents ou représentés la modification à l'article 10 de la transaction de 1759 a été adoptée.

Et à la majorité M. VIDEAU ayant seul déclaré voter contre l'alinéa additionnel à l'article 8 de la même transaction a été adopté.

M. Etienne MOUREAU a fait remarquer à l'Assemblée qu'à son avis pour que ces modifications à la transaction de 1759 acquirent force de loi entre parties, il était nécessaire qu'acte authentique en soit passé et signé par les Maires des Communes ; autorisées par leurs Conseils municipaux d'une part, et par les syndics des propriétaires dûment mandatés par décision d'une assemblée générale d'autre part. Enfin, il fallait obtenir l'homologation du tribunal à cause de l'existence des mineurs, interdits ou incapables de contracter.

M. le Syndic PICOT a ensuite exposé qu'à la demande de nombreux propriétaires dont Mmes DANEY, BEZIAN LACOMBE, MM. DIGNAC, DAVID, HAMEAU, MOUREAU, il proposait à l'assemblée un changement dans le mode de votation qui avait lieu jusqu'à présent par tête. Il était proposé à l'Assemblée de voter en tenant compte de l'importance de la propriété et a demandé qu'il soit fait des propositions à ce sujet M. Etienne MOUREAU a alors proposé de décider qu'à l'avenir le vote par tête soit supprimé et que l'hectare de propriété soit pris comme unité de vote représentant un point.

.../...

De cette façon, les propriétaires exprimeraient leur vote, mais ils seraient proportionnels à l'importance de leur propriété. Par exemple le vote d'un propriétaire qui ne possède qu'un demi-hectare vaudrait un demi-point, celui de cent hectares, cent points etc... En additionnant tous les points fractions de points exprimés par le vote pour ou contre on obtiendrait ainsi le résultat acquis par la majorité des points

Il n'a pas été fait à l'assemblée d'autres propositions.

Messieurs les syndics ayant mis aux voix cette proposition, elle a été acceptée à l'unanimité. L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 16 heures 1/2.

Fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus et ont signé au registre.

Pour extrait certifié conforme,
Les Syndics
Signé PICOT, M. LALESQUE.

SUIVENT LES MENTIONS.

Enregistré à LA TESTE
Le 7 décembre mil neuf cent dix sept
Folio 91 Case 6
Reçu : trois francs 75 centimes
Le Receveur signé illisible.

Certifié sincère et véritable et annexé à la minute d'un acte reçu par Monsieur DENTRAYGUES, notaire à GUJAN-MESTRAS soussigné ce jourd'hui même vingt huit novembre mil neuf cent dix sept.

Signé : PICOT, LALESQUE, DIGNAC, BARAT et DENTRAYGUES, ce dernier notaire.

POUR EXPEDITION.

TRANSACTION DU 26 JANVIER 1952

Cette transaction définit les conditions d'habitanat exigées pour la qualité d'usager :

- être français, avoir depuis 5 ans une habitation réelle et permanente sur le territoire usager.

Cette transaction définit les modalités en ce qui concerne les marins, militaires et fonctionnaires.

TRANSACTION DU 26 JANVIER 1952

PAR DEVANT Monsieur Léon François DENTRAYGUES, Notaire à ARCACHON (GIRONDE) soussigné,....

ONT COMPARU :

1° - Monsieur Aristide ICHARD, Maire de LA TESTE-de-BUCH, y demeurant....

2° - et Monsieur Paul POUGET, Maire de GUJAN-MESTRAS, y demeurant....

Agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibérations respectives des Conseils Municipaux des Communes de LA TESTE-de-BUCH et de GUJAN-MESTRAS, en date du dix sept février mil neuf cent cinquante et un et dix neuf mars même année, approuvées par Monsieur le Préfet de la GIRONDE, les neuf mars et quatre avril mil neuf cent cinquante et un, dont une copie conforme est demeurée ci-annexée après mention....

D'UNE PART

3° - Monsieur Maurice DUPORT, Résinier, demeurant à LA TESTE-de-BUCH, route de CAZAUX....

4° - Monsieur Jean dit René TAFFARD, Résinier, demeurant à LA TESTE-de-BUCH, rue Guynemer....

Agissant comme représentants en qualité de syndics généraux des propriétaires de la forêt usagère de LA TESTE, aux termes des pouvoirs qui leur ont été donnés par l'Assemblée Générale des dits propriétaires prise le vingt deux décembre mil neuf cent cinquante et un dont une copie conforme délivrée par le Président de cette Assemblée est demeurée ci-annexée après mention..

D'AUTRE PART

Lesquels ont déclaré comparaître devant le notaire soussigné afin de donner l'authenticité aux nouvelles conventions arrêtées entre les représentants des propriétaires de la forêt usagère et les Conseils Municipaux des communes de LA TESTE-de-BUCH et de GUJAN-MESTRAS en vue de déterminer et définir les conditions d'habitanat dorénavant exigées des habitants des dites communes pour qu'ils aient droit à la délivrance des bois dans les conditions prévues par les baillettes et transactions sur la matière.

Ces conditions sont les suivantes :

a) être français
b) être domicilié légalement, suivant les articles 102 à 109 du Code Civil, depuis au moins cinq ans, dans les territoires bénéficiant des droits sur la forêt usagère,

c) avoir depuis cinq ans au moins l'habitation réelle et permanente dans les mêmes territoires, l'habitation étant dite réelle quand, sans avoir l'habitation en dehors, l'ayant droit a le siège de sa famille, son foyer, son lieu d'attachement dans les territoires usagers : l'habitation étant dite permanente, quand l'ayant droit y demeure effectivement au moins sept mois de l'année.

"Les militaires et marins séjournant par suite de leur service militaire, depuis cinq ans, dans les territoires soumis aux droits d'usage n'acquerront le droit à la délivrance du bois que lorsque, ayant cessé leur service militaire, ils pourront prouver avoir rempli la condition de domicile fixée au paragraphe b) ci-dessus."

"Par contre, les fonctionnaires publics suivront le sort des autres habitants participant aux droits d'usage conformément aux dispositions qui précèdent."

Une copie conforme de chacune des délibérations du Conseil Municipal des communes de LA TESTE-de-BUCH et de GUJAN-MESTRAS prise au sujet des nouvelles conditions d'habitanat à remplir par les habitants des dites communes pour bénéficier du bois dans la forêt usagère, délivrée par le Maire ou l'Adjoint au Maire, des dites Communes sont demeurées ci-jointes et annexées après mention signée des parties et du Notaire.

DONT ACTE

Fait et passé à ARCACHON
En l'Etude
L'an mil neuf cent cinquante deux
Le vingt six janvier
Et après lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire
Suivent les signatures :
ICHARD, POUGET, DUPORT, TAFFARD et DENTRAYGUES, ce dernier notaire
Suit la mention d'enregistrement :
Enregistré à ARCACHON
Le quatre février mil neuf cent cinquante deux
Folio 17 nº 86
Reçu : six cent quatre vingt dix francs
Le Receveur : signé BRUNET.

Suivent les annexes

ANNEXE Nº1

Département de la Gironde, Arrondissement de BORDEAUX, Mairie de LA TESTE-de-BUCH, Objet : FORET USAGERE.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de LA TESTE.

Séance du dix sept février mil neuf cent cinquante et un.

L'an mil neuf cent cinquante et un, le dix sept février à vingt et une heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de février sous la présidence de Monsieur ICHARD, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Messieurs ICHARD, Maire, IZARD, DUBERNET et DEGRAVES, Adjoints, MOROGE, Adjoint Spécial de CAZAUX, BOUTIN, CANLORBE, CASTAGNEDE, CAUBIT Marius, CAUBIT Roger, DIGNAC, DUPORT, Madame GARDES, LARREGUE, MARTIN, PIOTON et TEYNIE.

ABSENTS EXCUSES : Messieurs AUGEY, BAL, DANDREAU, DUBROC, MICHAUD et Madame FARAUD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur PIOTON.

Sur proposition de la commission de la forêt, l'Assemblée décide que la délibération du Conseil Municipal en date du dix neuf mars mil neuf cent trente huit, fixant à cinq ans, l'habitanat pour bénéficier du bois de la forêt usagère, soit reprise et qu'en accord avec la Commune de GUJAN, un acte notarié soit passé, pour engager les parties signataires.

Fait et délibéré en séance publique, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie certifiée conforme,

P. le Maire, l'Adjoint Délégué : signé illisible

VU ET APPROUVE BORDEAUX, le neuf mars mil neuf cent cinquante et un

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Signé : illisible

Suit la mention

annexé à la minute d'un acte reçu par Monsieur DENTRAYGUES, Notaire à ARCACHON soussigné ce jourd'hui même, vingt six janvier mil neuf cent cinquante deux.

Signé : DENTRAYGUES, Notaire.

ANNEXE N° 2

Département de la Gironde, Arrondissement de BORDEAUX, Commune de GUJAN-MESTRAS, forêt usagère habitanat. Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal.

Séance ordinaire du dix neuf mars mil neuf cent cinquante et un.

L'an mil neuf cent cinquante et un, le dix neuf du mois de mars à dix huit heures.

Le Conseil Municipal de la Commune de GUJAN-MESTRAS, convoqué par le Maire s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur POUGET Paul, Maire pour la session de février.

PRESENTS : Messieurs POUGET, Maire, GAILHARD, SAHUNET, DUPOUY, BROUSTAUT, Adjoints, Dr BEZIAN, DANEY, DUCOURAU, HOSTAINS, LEBRUN, DUBOS, BARBEAU, BIDAL, CHASSAIN, LAGAUZERE, R. CRISTAL, DESSARPS, LAGAUZERE A.

Monsieur LEBRUN Henri est désigné comme Secrétaire de Séance.

En accord avec la commune de LA TESTE, le Conseil Municipal, décide de reprendre et de complèter les termes de la délibération prise le vingt six mars mil neuf cent trente huit, établissant les conditions à réaliser pour avoir droit au bois de la forêt usagère.

Ces conditions seront désormais les suivantes :

a) être français

b) être domicilié légalement, suivant les articles 102 à 109 du Code Civil, depuis au moins cinq ans, dans les territoires bénéficiant des droits sur la forêt usagère.

c) avoir depuis cinq ans au moins l'habitation réelle et permanente dans les mêmes territoires (l'habitation était dite réelle quand, sans avoir d'habitation en dehors, l'ayant droit a le siège de sa famille, son foyer, son lieu d'attachement, dans les territoires usagers, l'habitation étant dite permanente, quand l'ayant droit y demeure effectivement au moins sept mois de l'année).

"Les militaires et marins séjournant, par suite de leur service militaire, depuis cinq ans, dans les territoires soumis aux droits d'usage, n'acquerront le droit à la délivrance du bois que lorsque, ayant cessé leur service militaire, ils pourront prouver avoir rempli la conditions de domicile fixée au paragraphe b) ci-dessus, par contre, les fonctionnaires publics suivront le sort des autres habitants participant aux droits d'usage, conformément aux dispositions qui précèdent.

En outre l'assemblée charge Monsieur le Maire de faire établir un acte notarié qui servira d'engagement pour les parties habilitées à prendre ces mesures destinées à protéger la forêt usagère contre les abus.

Ainsi délibéré à GUJAN-MESTRAS, les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme au registre.

GUJAN-MESTRAS le vingt et un mars mil neuf cent cinquante et un.

Le Maire : signé POUGET

VU ET APPROUVE

Le quatre avril mil neuf cent cinquante et un.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général, signé : illisible.

Suit la mention :

Annexé à la minute d'un acte reçu par Monsieur DENTRAYGUES, Notaire à ARCACHON soussigné ce jourd'hui même, vingt six janvier mil neuf cent cinquante deux.

Signé : DENTRAYGUES, notaire.

ANNEXE N°3

SYNDICAT DES PROPRIETAIRES DE LA FORET USAGERE DE LA TESTE

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale du vingt deux décembre mil neuf cent cinquante et un.

Conditions d'habitanat :

Monsieur DUPORT, Syndic des Propriétaires fait l'historique de cette question, et signale que l'acte établissant définitivement les conditions d'habitanat exigées des usagers, sera incessament signé en l'étude de Monsieur DENTRAYGUES, à ARCACHON.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs pour cette signature aux deux syndics des propriétaires.

Messieurs DUPORT Maurice, route de Cazaux à LA TESTE,

TAFFARD René, rue Guynemer à LA TESTE.

Pour copie conforme, le Président, signé : illisible.

Suit la mention :

Annexé à la minute d'un acte reçu par Monsieur DENTRAYGUES, Notaire à ARCACHON soussigné ce jourd'hui même vingt six janvier mil neuf cent cinquante deux.

Signé : DENTRAYGUES, Notaire.

POUR EXPEDITION.

Expédition délivrée sur trois rôles et demi, contenant un renvoi sans mot nul.

TRANSACTION DU 10 MAI 1955

Cette transaction porte les conditions d'habitanat à 10 ans. Elle supprime :

- l'utilisation du bois d'oeuvre pour l'usage industriel et commercial,

- le bois d'oeuvre pour la construction des maisons destinées à la location.

- interdit la vente ou l'échange d'immeuble construit avec du bois de la forêt usagère à un non usager avant un délai de 10 ans.

TRANSACTION DE 1955

Pardevant Monsieur Jean-Claude MEUNIER, notaire à ARCACHON (GIRONDE)soussigné :

ONT COMPARU :

Monsieur Aristide ICHARD, Docteur en Médecine, Maire de la Commune de LA TESTE DE BUCH, y demeurant, rue du Port nº 29,

Agissant en sa qualité de Maire et au nom de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de cette commune en date du cinq mars mil neuf cent cinquante cinq, approuvée par Monsieur le Préfet de la Gironde le trente mars mil neuf cent cinquante cinq,

Et Monsieur Paul BOUGET, entrepreneur de travaux publics, maire de la Commune de GUJAN-MESTRAS, y demeurant :

Agissant en sa qualité de Maire et au nom de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de cette commune en date du onze janvier mil neuf cent cinquante cinq, approuvée par Monsieur le Préfet de la Gironde le neuf mars mil neuf cent cinquante cinq.

D'UNE PART,

Monsieur Maurice DUPORT, résinier, demeurant à LA TESTE DE BUCH, route de CAZAUX,

Monsieur Jean dit René TAFFARD, résinier, demeurant à LA TESTE DE BUCH rue Guynemer.

Agissant comme représentants en qualités de syndics généraux des propriétaires de la forêt usagère de LA TESTE DE BUCH, aux termes des pouvoirs qui leur ont été donnés par l'Assemblée générale des dits propriétaires prise le vingt trois avril mil neuf cent cinquante cinq.

D'AUTRE PART,

Lesquels ont déclaré comparaître devant le notaire soussigné afin de donner l'authenticité aux nouvelles mesures arrêtées entre les représentants des propriétaires de la forêt usagère et les Conseils Municipaux des Communes de LA TESTE DE BUCH et de GUJAN-MESTRAS en vue de sauvegarder la forêt usagère.

Ces mesures décidées aux termes des délibérations des Conseils Municipaux de LA TESTE DE BUCH et de GUJAN-MESTRAS énoncées en tête des présentes, sont les suivantes :

1º) Habitanat : sera porté de cinq à dix ans,

2º) Domicile des fonctionnaires : régi par les articles 102 à 107 du Code Civil.

Les fonctionnaires qui viendront habiter l'une des deux communes suivront le même sort que les autres habitants (dix ans d'habitanat).

Quant aux marins et militaires originaires et domiciliées dans l'une des deux communes, ils conserveront leur domicile d'origine ; le fait d'être marin ou militaire n'entraînant pas de changement de domicile.

3°) Suppression du bois pour l'usage industriel et commercial :

Accepté, toutefois, il est précisé que ne seront pas frappés par cette décision les producteurs tant agricoles qu'ostréicoles qui vendent leurs seuls produits, ainsi, que les artisans n'exerçant que leur métier d'artisan.

4°) Suppression du bois pour construire des maisons destinées à être louées :

Cette mesure ne s'applique qu'à la construction des maisons nouvelles destinées à la location qui est une forme de commerce.

5°) Interdiction à l'usager de servir de prête-nom à une personne non usagère : accepté.

6°) Interdiction faite à l'usager de vendre ou échanger l'immeuble construit avec du bois de la forêt usagère à un non usager avant un délai de dix ans sauf en cas de succession : accepté.

7°) Interdiction faite à l'usager de demander du bois de la forêt pour renouveler ses bateaux, barques, pinasses, chalands avant un délai de dix ans à moins de destruction par accident ou naufrages : accepté.

8°) Donner aux syndics des pouvoirs : nécessaire pour leur permettre de poursuivre les fraudeurs et déprédateurs non seulement en justice, mais encore d'obtenir au profit du Syndicat des indemnités correspondant au double de la valeur du bois - ainsi que le prévoit l'article 83 du Code Forestier) cela sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient éventuellement être réclamés.

Sont demeurées annexées aux présentes après mentions signées des parties et du notaire :

Une copie de la délibération du Conseil Municipal de LA TESTE DE BUCH, en date du cinq mars mil neuf cent cinquante cinq approuvée par Monsieur le Préfet de la Gironde, le trente mars mil neuf cent cinquante cinq par un visa mis au bas de cette copie.

Une copie de la délibération du Conseil Municipal de GUJAN-MESTRAS en date du onze janvier mil neuf cent cinquant cinq approuvée par Monsieur le Préfet de la Gironde le neuf mars mil neuf cent cinquante cinq par un visa mis au bas de cette copie.

Et un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du Syndicat des propriétaires de la forêt usagère en date du vingt trois avril mil neuf cent cinquante cinq.

DONT ACTE.

Fait et passé à ARCACHON
En l'étude du notaire soussigné
L'an mil neuf cent cinquante cinq
Le trois mai
Et lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures suivantes :

ICHARD, POUGET, TAFFARD, DUPORT, Me MEUNIER, ce dernier notaire.

Suit la mention d'enregistrement :

Enregistré à ARCACHON
Le dix mai mil neuf cinquante cinq
Folio 25 N° 280
Bordereau 63/3
Reçu : SIX CENT QUATRE VINGT DIX FRANCS
Le Receveur signé : BRUNET.

Suivent les annexes :

PREMIERE ANNEXE :

Département de la Gironde,
Arrondissement de BORDEAUX,
Mairie de LA TESTE DE BUCH,
Objet : mesures à prendre pour sauvegarder la forêt usagère.
PREFECTURE DE LA GIRONDE 8ème DIVISION - 15 mars 1955 - BUREAU DU COURRIER
REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH
Séance du 5 mars 1955.
L'an mil neuf cent cinquante cinq et le cinq mars à 17 heures le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de mars, sous la présidence de M. ICHARD, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Messieurs ICHARD, Maire Président, BOUDIGUES, BELLIARD, DEGRAVES, Adjoints, DUBROC, Adjoint Spécial du CANON, MARTIN, Adjoint Spécial du CAP FERRET, LIGNON, Adjoint Spécial de PYLA/MER, CASTANDET Adjoint Spécial de CAZAUX, DOUET, MICHAUD, RAMOND, CASTAGNEDE, CAUBIT Marius, PIOTON, CAUBIT René. TAFFARD, EYQUEM, GABILLON, BOUDINEAU, REYNAUD.

ABSENTS EXCUSES : Monsieur ISARD, 1er Adjoint, qui donne procuration à Monsieur le Maire, DUFOURG.

SECRETAIRE : Monsieur BELLIARD.

Monsieur le Maire rappelle qu'une sous-commission intercommunale comprenant des représentants des usagers et des propriétaires a présenté le 22 septembre 1954, un rapport proposant les mesures qu'il conviendrait de prendre pour sauvegarder la forêt usagère gravement menacée par les demandes toujours plus importantes de bois et aussi par les abus qui y sont commis.

Après un examen approfondi, ce rapport a fait l'objet de l'approbation de la commission intercommunale de LA TESTE et de GUJAN-MESTRAS, réunie le 10 décembre 1954 à LA TESTE.

Monsieur le Maire demande au Conseil de se prononcer sur chacune des mesures proposées.

Monsieur TAFFARD demande alors la parole et invite ses Collègues à accepter toutes les mesures qui sont présentées et qui ont été minutieusement étudiées ; il rappelle que nous nous acheminons à la cadence actuelle des distributions de bois vers la destruction rapide de la forêt usagère.

Monsieur RAMOND indique à Monsieur TAFFARD que dans les mesures à prendre, il ne faut pas seulement voir et réserver l'intérêt des propriétaires, il y a aussi les droits des usagers à préserver.

Monsieur GABILLON appuie l'avis de Monsieur TAFFARD.

Monsieur le Maire donne alors lecture des propositions de la sous-commission ; à la suite de cette lecture, le Conseil décide :

1°) HABITANAT : sera porté de cinq à dix ans...

L'Assemblée Municipale espère que ces mesures s'avèreront assez efficaces pour sauvegarder la forêt usagère et permettre ainsi aux générations futures de continuer à bénéficier de ces précieux avantages.

Fait et délibéré en séance publique, les jour mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie certifiée conforme,
Le Maire, signé A. ICHARD.

VU et APPROUVE,
BORDEAUX, le trente mars mil neuf cent cinquante cinq,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : illisible
République Française - Préfecture de la Gironde

Suit la mention d'annexe.

Annexé par Me Jean-Claude MEUNIER, notaire à ARCACHON soussigné à la minute d'un acte reçu par lui le trois mai mil neuf cent cinquante cinq.

Suivent les signatures suivantes :

ICHARD, POUGET, DUPORT, TAFFARD, et Me MEUNIER ce dernier notaire.

DEUXIEME ANNEXE

Département de la Gironde
Arrondissement de BORDEAUX
Commune de GUJAN-MESTRAS
OBJET : FORET USAGERE

PREFECTURE DE LA GIRONDE - 5ème division - 18 janvier 1955 - Bureau du Courrier.

République française
Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de GUJAN-MESTRAS.
Séance ordinaire du 11 janvier 1955
L'an mil neuf cent cinquante cinq, le onze du mois de janvier, à vingt et une heures.
Le Conseil Municipal de la commune de GUJAN-MESTRAS convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur POUGET Paul, Maire pour la session de novembre 1954 (2ème séance).

PRESENTS : Messieurs POUGET, Maire, GAILHARD, SAHUNET, DUPOUY et HOSTEINS, Adjoints, BARREAU, LOUBINEAUD, VIDAL, MARAQUE, FAUTREL, DUVIGNAC, MARQUET, TECHOUEYRE PATANCHON.

Monsieur LOUBINEAUD est désigné comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rapelle qu'une sous-commission intercommunale comprenant des représentants des usagers et des propriétaires a présenté, le 22 septembre 1954, un rapport proposant certaines mesures qu'il conviendrait de prendre pour sauvegarder la forêt usagère, gravement menacée par les demandes toujours plus importantes de bois et aussi par les abus qui y sont commis.

Après un examen approfondi, ce rapport a fait l'objet de l'approbation de la commission intercommunale de LA TESTE et GUJAN-MESTRAS (communes usagères) réunie le 10 décembre 1954 à la TESTE.

Monsieur le Maire demande, aujourd'hui, au Conseil Municipal (il en sera fait de même à LA TESTE) quelles sont les mesures proposées celles qu'il décide de retenir.

Après échange de vues, et les seules réserves de Messieurs FAUTRE et LOUBINEAUD sur l'art.6 concernant

l'interdiction faite à l'usager de vendre ou échanger l'immeuble construit avec du bois de la forêt usagère à un non usager, avant un délai de 10 ans dont l'application devrait, à leur avis, faire l'objet de l'appréciation d'une commission spéciale désignée à cet effet, (le bureau du Syndicat est qualifié par cela) toutes les propositions faites par les Commissions sont acceptées

Il est donc décidé :

1° HABITANAT : sera porté de 5 à 10 ans ...

L'Assemblée Municipale espère, ainsi que les commissions en ont exprimé le voeu, que ces mesures s'avèreront assez efficaces pour sauvegarder la forêt usagère et permettre aux générations futures de continuer à bénéficier de ses précieux avantages.

Par ailleurs, et également sur la proposition de la commission intercommunale, le Conseil Municipal :

1° - est favorable à la construction d'une piste en ciment dans la forêt usagère aux frais de la Caisse Syndicale (250 000 F) piste qui servirait très utilement aux résiniers et en cas d'incendie.

2° - est d'avis de rappeler, notamment au moment des fêtes de Noël, que les jeunes pins ne peuvent être pris sans le contrôle du propriétaire.

3° - est d'avis qu'après débardage du bois, les exploitants devront remettre en état les chemins et propriétés sur lesquels auront circulé leurs engins mécaniques.

Ainsi délibéré à GUJAN-MESTRAS, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme au registre.
GUJAN-MESTRAS, le treize janvier mil neuf cent cinquante cinq.
Le Maire signé : POUGET.

VU et APPROUVE
BORDEAUX, le neuf mars mil neuf cent cinquante cinq
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Signé : illisible
République Française
Préfecture de la Gironde.

Suit la mention d'annexe

Annexé par Me Jean-Claude MEUNIER, notaire à ARCACHON soussigné à la minute d'un acte reçu par lui le trois mai mil neuf cent cinquante cinq.

Suivent les signatures suivantes :

ICHARD, POUGET, DUPORT, TAFFARD et Me MEUNIER, ce dernier notaire.

TROISIEME ANNEXE

Syndicat de la forêt usagère de LA TESTE (Gironde) chèques postaux 55 176 BORDEAUX.

Assemblée Générale des propriétaires de la forêt usagère du 23 avril 1955.

La séance est ouverte à 11 h 30 dans la salle des réunions de l'usine des produits résineux de LA TESTE sous la Présidence de Monsieur DANEY, assisté de Messieurs DUPORT et TAFFARD, syndics des Propriétaires en présence des cinquante cinq propriétaires présents ou représentés sur soixante trois faisant partie du Syndicat de la forêt usagère.

Monsieur DANEY donne lecture du dernier procès-verbal de la réunion de la commission consultative du 25 mars 1955 qui est adopté à l'unanimité.

MESURES DE SAUVEGARDE DE LA FORET Monsieur DANEY informe l'Assemblée que les mesures de sauvegarde proposées aux Conseils Municipaux de GUJAN et de LA TESTE, ont été approuvées par ces derniers et Monsieur le Préfet de la Gironde et indique qu'il faut maintenant faire ratifier ces mesures par Messieurs les Maires des deux Communes, représentant les usagers, et par les propriétaires de la forêt usagère représentés par les deux syndics dans un acte qui sera établi par Me MEUNIER, notaire à ARCACHON.

POUVOIRS aux SYNDICS En Conséquence, Monsieur DANEY demande à l'Assemblée de vouloir bien donner à leurs deux syndics, Messieurs DUPORT et TAFFARD, les pouvoirs nécessaires pour représenter les propriétaires, et signer l'acte destiné à ratifier ces mesures de sauvegarde de la forêt usagère.

A l'unanimité, l'Assemblée des propriétaires donne pleins pouvoirs à ses deux syndics, Messieurs DUPORT et TAFFARD pour signer cet acte.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 h 15 mn.

Le Président signé : P. DANEY

Pour copie conforme,
Le Président : Signé DANEY

Suit la mention d'annexe

Annexé par Me Jean Claude MEUNIER, notaire à ARCACHON (Gironde) soussigné à la minute d'un acte reçu par lui le trois mai mil neuf cent cinquante cinq.

Suivent les signatures suivantes :

ICHARD, POUGET, DUPORT, TAFFARD et Me MEUNIER ce dernier notaire.

Cinquième et dernier rôle.

Pour expédition en cinq feuilles conformément à l'original et dûment collationné par Me MEUNIER notaire.

Pour copie certifiée conforme

Le Maire,

L'Adjoint Délégué,

Signé : CAPDEVILLE

TRANSACTION DU 2 MARS 1977

Dernière transaction, caduque à ce jour, puisqu'elle avait été limitée à cinq ans.

Elle permettait :

- entre autre avec l'accord des syndics la vente du bois d'industrie à l'extérieur des limites du territoire, tout en conservant l'exclusion de la vente du bois d'oeuvre,

- par des méthodes nouvelles une amélioration du repeuplement de la forêt usagère : abattage des vieux pins vifs, élagage, dépressage, éclaircissage, coupe sanitaire...

Ces possibilités n'ont pas été employées par les ayant-pins ayant d'autres ambitions.

2 MARS 1977

NOUVELLES CONVENTIONS DE

LA FORET USAGERE

COMMUNES DE LA TESTE DE BUCH ET DE GUJAN MESTRAS

Pardevant Maitre Jean-Claude MEUNIER, notaire associé de la SOCIETE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL à ARCACHON, 169, Boulevard de la Plage, soussigné.

ONT COMPARU :

I - 1° Monsieur Aristide Louis Germain ICHARD, docteur en médecine, maire de la commune de la TESTE de BUCH (Gironde), demeurant en ladite ville, Rue du Port.

Agissant aux présentes en sa dite qualité de Maire de la Commune de La TESTE DE BUCH, qu'il représente, et spécialement autorisé à l'effet des présentes, suivant délibération du conseil municipal de la Ville de LA TESTE DE BUCH, en date du seize novembre mil neuf cent soixante seize, visée et approuvée par Monsieur le Préfet de la Gironde, le huit décembre mil neuf cent soixante seize.

2° Monsieur Michel BEZIAN, exploitant forestier et viticulteur, Maire de la commune de Gujan-Mestras (Gironde), demeurant dite Commune, Rue du Docteur Jacques Bézian.

Agissant aux présentes en sa dite qualité de Maire de la commune de GUJAN-MESTRAS, qu'il représente, et spécialement autorisé à l'effet des présentes, suivant délibération du conseil Municipal de la dite commune, en date du vingt sept novembre mil neuf cent soixante seize, visée et approuvé par Monsieur le Préfet de la Gironde, le huit décembre mil neuf cent soixante seize.

D'UNE PART :

II - 1° Monsieur TAFFARD Henri, marin en retraite, demeurant à LA TESTE DE BUCH (Gironde), cité des Dunes 16, rue Henri Dunant.

2° Monsieur BODIN Jean-Pierre Albert, kinésithérapeute demeurant à LA TESTE DE BUCH, 13 rue du Président Carnot.

Agissant comme représentant, en qualité de syndics, LES PROPRIETAIRES DE LA FORET USAGERE DE LA TESTE DE BUCH.

Nommés à cette fonction de syndic :

- Monsieur TAFFARD, suivant délibération de l'Assemblée Générale des dits propriétaires, en date du vingt deux mai mil neuf cent soixante seize, dont une copie certifiée conforme du procès verbal est demeurée ci-annexée après mention.

- Monsieur BODIN, suivant délibération de l'Assemblée Générale des dits propriétaires, en date du cinq février mil neuf cent soixante dix sept, dont une copie certifie conforme du procès verbal est demeurée ci-annexée après mention.

Messieurs TAFFARD et BODIN autorisés à l'effet des présentes, en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés aux termes de la délibération de l'Assemblée Générale des dits propriétaires du cinq février mil neuf cent soixante dix sept, sus énoncée.

D'AUTRE PART :

LESQUELS ont déclaré comparaître devant le notaire associé soussigné afin de donner l'authenticité aux nouvelles mesures arrêtées entre les représentants des propriétaires de la FORET USAGERE DE LA TESTE DE BUCH et les Conseils Municipaux des communes de LA TESTE DE BUCH et de GUJAN-MESTRAS, en vue de sauvegarder la forêt usagère et fixer les droits respectifs de chacun d'eux.

Ces mesures décidées aux termes des délibérations

- Du Conseil Municipal de la commune de LA TESTE DE BUCH, en date du douze février mil neuf cent soixante seize, visée et approuvée par Monsieur le Préfet de la Gironde, le quatorze septembre mil neuf cent soixante seize.

- Du Conseil Municipal de la commune de GUJAN-MESTRAS, en date du vingt trois avril mil neuf cent soixante seize, visée et approuvée par Monsieur le Préfet de la Gironde, le quatorze septembre mil neuf cent soixante seize.

Etant précisé qu'aux termes des délibérations sus énoncées :

- du Conseil Municipal de la commune de LA TESTE DE BUCH, du seize novembre mil neuf cent soixante seize,

- du Conseil Municipal de la commune de GUJAN-MESTRAS, du vingt sept novembre mil neuf cent soixante seize. Les dits conseils municipaux ont décidé de limiter à cinq ans à dater de la signature des présentes la durée des nouvelles conventions.

CE QUI A EU LIEU DE LA MANIERE SUIVANTE

NOUVELLES CONVENTIONS

Les comparants, ès qualités, conviennent ce qui suit :

1° Le paragraphe de la transaction établie suivant acte reçu par Me DENTRAYGUES, notaire à ARCACHON le vingt huit novembre mil neuf cent dix sept, intitulé "Conventions nouvelles", est ainsi complété :

" Les syndics généraux pourront, pour assurer un repeuplement et une exploitation correcte de la Forêt Usagère, faire procéder à l'abattage des vieux

pins vifs, inutilisables en bois d'oeuvre et ne pouvant porter résine, à l'exclusion de toute coupe rase".

2° Ils pourront également faire procéder à tout élagage depressage et éclaircissage nécessaires au développement normal des pins afin de permettre éventuellement la mise en production des différentes parcelles, et ceci sur toute la forêt usagère.

3° Les pins morts, soit de mort naturelle ou de vétusté seront réservés aux usagers pour leur chauffage.

Toutefois, dans le cas où tous ne seraient pas absorbés par l'usage, et pour éviter l'extension des mortalités, les syndics pourront les faire abattre selon les mêmes modalités que celles concernant les pins vifs.

De même, si besoin est, pour la sauvegarde de la forêt, ils pourront ordonner l'abattage de toute zône contaminée présentant un danger réel d'extension.

4° Les syndics auront également la charge de veiller à l'application des règlements anciens sur le gemmage ou de tous autres qui seraient élaborés d'un commun accord entre les deux parties.

5° Les bois ainsi reconnus et obtenus à la suite des opérations visées plus haut, seront vendus pour l'industrie à l'exclusion de tout bois d'oeuvre, et pourront être sortis du territoire des communes usagères selon la transaction de mil neuf cent dix sept.

La totalité du produit des ventes, déduction faite des frais engagés pour procéder aux opérations, sera versée à la Caisse des Syndics à charge par elle de les répartir aux parties intéressées selon les modalités prévues dans la transaction de mil neuf cent dix sept.

Il est entendu que le partage du reliquat du produit des ventes ne pourra s'effectuer qu'à la fin des travaux de rénovation de la forêt cités plus haut.

6° Dans ce but, les syndics pourront s'adjoindre les services de forestiers qualifiés et avertis qui, tout en s'inspirant des droits d'usage, pourront conseiller et proposer aux syndics tous travaux à entreprendre, toutes nouvelles méthodes tendant à une exploitation plus rationnelle de la forêt.

7° Le texte suivant de la transaction du vingt huit novembre mil neuf cent dix sept rappelle :

"Les fonctions de syndics seront gratuites.

"Les syndics généraux pourront, s'ils le jugent utiles se faire aider d'un gérant comptable rétribué, qu'ils choisiront eux-mêmes, et dont ils fixeront les émoluments."

Ce texte est annulé et remplacé par le texte suivant :

"Les syndics généraux pourront, s'ils le jugent utile, recevoir une indemnité de fonctions pour les dédommager de leurs frais dans le cadre de l'administration et du Contrôle.

Comme pour les transactions anciennes, ils devront être assistés de gardes assermentés, rétribués et nommés par eux.

Les indemnités des syndics, les salaires des gardes seront payés par la Caisse Syndicale, laquelle sera alimentée comme par le passé, par les propriétaires et par les communes de LA TESTE et de GUJAN-MESTRAS et par une taxe par mètre cube de bois délivré pour les besoins des habitants des deux communes usagères, ainsi que par les amendes.

Cette disposition nouvelle d'une taxe sur les devis de bois est indispensable pour donner à la Caisse Syndicale les moyens financiers nécessaires à une bonne administration de la Forêt usagère.

Par ailleurs, et dans le but de mettre un terme à certains abus, il est décidé ou rappelé :

8° Toute clôture de parcelle de forêt usagère est, et demeure interdite, à l'exclusion du jardin du résinier.

9° La construction de cabanes à usage forestier par le propriétaire de la parcelle pour le logement du ou des résiniers ou pour lui-même, à titre de surveillance, est autorisée, à l'exclusion de toute autre forme d'occupation.

La construction de toute cabane doit obligatoirement faire l'objet d'une demande de permis de construire suivant la procédure habituelle, et l'avis de la commission intercommunale doit être sollicité.

10° Tout commerce de quelque nature que ce soit, à l'intérieur du périmètre de la forêt usagère est, et demeure interdit.

11° Les commerces existant actuellement, établis en contradiction formelle avec les baillettes, transactions et règlements régissant la forêt usagère prendront fin impérativement dès la cession d'activité des exploitants actuels. De ce fait, ils ne pourront être ni cédés gratuitement, soit par succession ou donation, ni vendus à un quelconque exploitant.

Les locaux faisant l'objet de ces exploitations commerciales devront prendre obligatoirement le statut et le caractère d'habitation du résinier ou de l'exploitant de la parcelle de terrain.

12° L'article six de la transaction de mil neuf cent cinquante (acte reçu par Me MEUNIER notaire à ARCACHON) le trois mai mil neuf cent cinquante cinq porte interdiction faite à l'usager de vendre ou échanger l'immeuble construit avec du bois de la Forêt usagère à un non usager avant un délai de dix ans, sauf cas de succesion.

Cet article peut donner lieu à des interprétations contraires aux textes anciens sur la délivrance des bois d'oeuvre pouvant conduire à des abus.

Dans l'esprit des auteurs de la transaction de mil neuf cent cinquante cinq, il n'était nullement question de modifier les textes de la transaction de mil sept cent cinquante neuf, et des précédentes concernant la délivrance de pins vifs pour la construction des maisons d'habitation, car il est toujours précisé que le droit d'usage s'arrête quand les besoins sont satisfaits.

Toutefois, si des cas d'espèces, tels que celui ci-dessus, ou pour raison de succession, départ de la commune, et autres, venaient à se produire, les syndics sont habilités à les trancher dans l'esprit et la lettre des baillettes et transaction qui régissent la Forêt usagère.

DUREE

La validité des nouvelles conventions qui précèdent est limitée à une durée de CINQ ANS, qui commencera à courir ce jour (deux mars mil neuf cent soixante dix sept).

Ces nouvelles conventions seront donc caduques le deux mars mil neuf cent quatre vingt deux.

ANNEXES

Sont demeurées ci-annexées après mentions, signées des parties et du notaire associé soussigné :

1° Une copie certifiée conforme de la délibération du Conseil Municipal de LA TESTE DE BUCH, en date du 12 février 1976, visée et approuvée par Monsieur le Préfet de la Gironde, le 14 septembre 1976.

2° Une copie certifiée conforme de la délibération du Conseil Municipal de la commune de GUJAN-MESTRAS, en date du 23 avril 1976, visée et approuvée par Monsieur le Préfet de la Gironde, le 14 septembre 197

3° Une copie certifiée conforme de la délibération du Conseil Municipal de la commune de la TESTE DE BUCH, en date du 16 novembre 1976, visée et approuvée par Monsieur le Préfet de la Gironde, le 8 décembre 1976.

4° Une copie certifiée conforme de la délibération du Conseil Municipal de la commune de GUJAN-MESTRAS, en date du 27 novembre 1976, visée et approuvée par Monsieur le Préfet de la Gironde, le 8 décembre 1976.

Toutes ces délibérations sus visées.

FRAIS

Les frais des présentes et de leurs suites seront supportés par les communes de LA TESTE et de GUJAN-MESTRAS.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir :

- Monsieur le Maire de la commune de LA TESTE de BUCH, en l'Hôtel de ville de ladite commune.

- Monsieur le Maire de la commune de GUJAN-MESTRAS, en l'Hôtel de ville de ladite commune.

- Messieurs TAFFARD et BONHOMME, à ARCACHON, 169, Boulevard de la Plage, au siège de la société civile professionnelle titulaire d'un office notarial au dit lieu.

DONT ACTE, sur sept pages

La lecture du présent acte a été donnée aux parties, et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies.

A ARCACHON
Au siège de l'Office notarial,
L'an mil neuf cent soixante dix sept
Le deux mars,
Par le Notaire associé qui a signé le même jour, en même temps que les parties.
SUIVENT :
1 ent : Les signatures
2 ent : La mention d'enregistrement : droits d'enregistrement sur état : soixante quinze francs.
3 ent : L'annexe 1 qui est : une copie certifiée conforme de la délibération du conseil municipal de LA TESTE DE BUCH, en date du 12 février 1976 visée et approuvée par Monsieur le Préfet de la Gironde, le 14 septembre 1976.

dont la teneur suit.

4 ent : L'annexe 2 qui est : une copie certifiée conforme de la délibération du conseil municipal de GUJAN-MESTRAS en date du 23 avril 1976, visée et approuvée par Monsieur le Préfet de la Gironde, le 14 septembre 1976, dont la teneur suit :

5 ent : L'annexe 3 qui est : une copie certifiée conforme de la délibération du conseil municipal de la commune de LA TESTE DE BUCH, en date du 16 novembre 1976, visée et approuvée par Monsieur le Préfet de la Gir

le 8 décembre 1976 dont la teneur suit.

6 ent : L'annexe 4 qui est : une copie certifiée conforme de la délibération du conseil municipal de la commune de GUJAN-MESTRAS, en date du 27 novembre 1976, visée et approuvée par Monsieur le Préfet de la Gironde, le 8 décembre 1976, dont la teneur suit.

7 ent : L'annexe 5 qui est : un extrait de l'assemblée générale des propriétaires de la forêt usagère du 5 février 1977, de LA TESTE dont la teneur suit.

8 ent : L'annexe 6 qui est : une assemblée générale des propriétaires de la forêt usagère de LA TESTE du 22 mai 1976 dont la teneur suit.

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE. ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX.
MAIRIE DE LA TESTE DE BUCH. OBJET : FORET USAGERE
MODIFICATION DE LA TRANSACTION DE 1917.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LA TESTE-DE-BUCH

Séance du 12 Fév. 1975

L'an mil neuf cent soixante seize et le douze février à 21 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit, par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, en session ordinaire du mois de Février sous la Présidence de M. A. ICHARD, Maire.

ETAIENT PRESENTS

Monsieur le Docteur ICHARD Maire

Messieurs ROBERT, EULOGE, MOGA, Mme HAZERA, Monsieur CAUBIT, Adjoints au Maire

Messieurs LEDRU, MORA, RAMOND, PITOT, Conseillers Municipaux

Monsieur DANDREAU, Adjoint Spécial de CAZAUX, Messieurs DESDOUITS et BESSOU

Monsieur PRAT, Adjoint Spécial de PYLA et Madame LAFON

ABSENTS EXCUSES

Messieurs SARRIERE, DIGNAC, CAZELLE, DELIGEY, LABARTHE, TECHOUEYRES, VIAS, ELORZ, AMADE.

Monsieur BALESTE, qui donne procuration à Monsieur MOGA.

SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur CAUBIT, Adjoint au Maire.

FORET USAGERE

MODIFICATION DE LA TRANSACTION DE 1917 (26 Novembre 1917)

Monsieur le Maire fait l'exposé relatif à la modification de la transaction de 1917 et donne lecture des conventions nouvelles.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal se prononce pour la modification de la transaction de 1917 par :

- 11 voix pour
- 4 voix contre (M. EULOGE, M. DANDREAU, M. DESDOULIS, M. PITOT)
- 1 abstention (M. BALESTE par procuration donnée à M. MOGA)

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre des membres présentes.

Pour copie conforme, le Maire, signé : ICHARD.
Vu et approuvé BORDEAUX, le 14 septembre 1976.
LE PREFET. POUR LE PREFET. LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT Xavier BERTRAND.

Pour copie certifiée conforme LA TESTE, le 6 janvier 1977. L'adjoint délégué : signé : Illisible.

TRANSACTION 1977

EXPOSE

L'exécution, à la lettre des transactions de 1604,1759, et 1917, a eu, jusqu'à ce jour, pour résultat, dans le but de préserver ce qui constitue le gage des usagers sur les bois de la Forêt Usagère d'interdire tout abattage de pins verts, non justifié par une demande régulière agréée par les Syndics.

L'application de ce principe a abouti à un écrémage constant des pins utilisables, en particulier à la construction ou la réparation des habitations et des bateaux de travail, et au maintien en place et jusqu'à leur mort naturelle de tous les pins jugés inutilisables à ces buts.

Il en résulte la persistance, en forêt, de trop vieux pins dont personne ne veut !

Leur caractère de gage est donc inexistant.

Mais leur présence même empêche, sous leur énorme ramure le développement normal de nouveaux pins.

Au surplus, l'application des mêmes principes aux nouveaux semis consécutifs aux incendies s'oppose à tous dépressages et à tous élagages systématiques pourtant nécessaires au développement normal de ces semis.

Il est apparu aux interressés, propriétaires et usagers, que de nouvelles initiatives devaient promouvoir de nouvelles méthodes ayant pour objet une amélioration durable des conditions de repeuplement de la forêt usagère, compatibles avec la fertilité exceptionnelle du sol qui la supporte.

Les titres les plus anciens et la transaction de 1917 elle-même indiquent que les fonctions de syndics sont gratuites. Il faut reconnaître qu'à notre époque il n'est pas possible à une personne, si dévouée soit-elle, d'exercer cette fonction gratuitement. Des textes nouveaux sont là aussi indispensables.

Le budget de la Caisse Syndicale a toujours été alimenté par moitié par les deux communes et moitié par les propriétaires. Ces dispositions anciennes sont aujourd'hui insuffisantes pour assurer un contrôle et un gardiennage correct ; deux choses indispensables si nous voulons empêcher la destruction à bref délai de notre forêt.

Un budget beaucoup plus important doit être mis à la disposition des Syndics, d'où la nécessité de trouver des recettes nouvelles.

Toutes les mesures prises pour la rénovation de la forêt seront sans effet, si le règlement sur le gemmage n'est pas respecté. Nous devons donc donner à nos Syndics les moyens de faire appliquer les vieux règlements sur le gemmage.

Emus de cette situation, les représentants des propriétaires et des usagers se sont réunis et à l'unanimité ont adopté les conventions nouvelles ci-après.

GIRONDE. ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX. COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH. Chef lieu de canton. MAIRIE DE LA TESTE DE BUCH.

FORET USAGERE. MODIFICATION DE LA TRANSACTION CONVENTIONS NOUVELLES.

1° Le paragraphe de la transaction du 28 Novembre 1917 intitulé : "Conventions nouvelles" est ainsi complété...

POUR COPIE CONFORME LA TESTE, le 6 janvier 1977. L'ADJOINT DELEGUE. Signé : Illisible.

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal de LA TESTE DE BUCH, en date du 12 février 1976. Bordeaux, le 14 septembre 1976, LE PREFET POUR LE PREFET. L'ATTACHE CHEF DE BUREAU Délégué. J. ROSEC.

Annexé à la minute d'un acte reçu par Me MEUNIER, notaire associé à ARCACHON, le 2 mars 1977 Signé : MEUNIER.

REPUBLIQUE FRANCAISE. DEPARTEMENT DE LA GIRONDE. COMMUNE DE GUJAN MESTRAS. OBJET : FORET USAGERE. MODIFICATION DE LA TRANSACTION DE 1917

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an mil neuf cent soixante seize, le vingt trois avril le Conseil Municipal de la Commune de GUJAN-MESTRAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel BEZIAN Maire.

PRESENTS : Messieurs Michel BEZIAN, Maire, FOURGS, DAUBRIC, CORTHIER, CRISTAL, Adjoints BOUTAIN, DUBET, FUCHS, BROUCHET, BONNIEU, CAUPOS, COMBECAVE, CASTANDET, VERNET, LALANDE, MAUBOURGUET, PLANTEY, DUBOURDIEU.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ABSENTS : Messieurs LAMOULIE qui a donné procuration de vote à Monsieur CAUPOS

Messieurs BROUSTAUT, LHOMME, CUBIE, Madame LUXEY

Monsieur BOUTAIN a été élu secrétaire.

Monsieur LALANDE, Conseiller Municipal, fait l'exposé relatif à la modification de la transaction de 1917 et donne lecture des conventions nouvelles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, se prononce pour la modification de la transaction du 28 novembre 1917 de la Forêt Usagère.

Ainsi délibéré à Gujan-Mestras, les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme au registre.

Gujan-Mestras, le 26 avril 1976.

VU ET APPROUVE, BORDEAUX, le 14 septembre 1976 LE PREFET. POUR LE PREFET. LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT. signé : Xavier Bertrand. LE MAIRE. Pour le Maire : l'adjoint délégué : signé : illisible. Pour copie certifiée conforme, le Maire : signé : BEZIAN.

VILLE DE GUJAN-MESTRAS

FORET USAGERE

MODIFICATION DE LA TRANSACTION

CONVENTIONS NOUVELLES

1° Le paragraphe de la transaction du 28 novembre 1917 intitulé "Conventions Nouvelles" est ainsi complété...

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal de GUJAN-MESTRAS, en date, du 23 avril 1976. BORDEAUX, le 14 septembre 1976. Le Préfet, Pour le Préfet, l'attaché chef de bureau délégué, J.ROSEC. Pour copie certifiée conforme le Maire signé : BEZIAN.

Annexé à la minute d'un acte reçu par Me MEUNIER notaire associé à ARCACHON, le 2 mars 1977. Signé : MEUNIER.

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE. ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX.
MAIRIE DE LA TESTE DE BUCH. OBJET : FORET USAGERE
MODIFICATION DE LA TRANSACTION DU 28 NOVEMBRE 1917
LIMITATION DE LA DUREE D'APPLICATION.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LA TESTE-DE-BUCH

Séance du 16 novembre 1976

L'an mil neuf cent soixante seize et le seize novembre à 21 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, en session ordinaire du mois de Novembre sous la Présidence de M. A. ICHARD, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 25
NOMBRE DE MEMBRES DECEDES : 1
NOMBRE DE MEMBRES DEMISSIONNAIRES : 1

ETAIENT PRESENTS :

M. A. ICHARD, Maire

Messieurs ROBERT, EULOGE, MOGA, BALESTE, CAUBIT, Adjoints au Maire

Messieurs LEDRU, MORA, DELIGEY, RAMOND, PITOT, Conseillers Municipaux

M. DANDREAU, Adjoint Spécial de CAZAUX, Messieurs BESSOU et DESDOUITS
M. PRAT, Adjoint Spécial de PYLA et Madame LAFON.

ABSENTS EXCUSES :

Madame HAZERA, Me DIGNAC, M. LABARTHE, M. VIAS, M. AMADE
Ont donné procuration (article 27 du Code de l'Administration Communale) :

M. BARRIERE	à	Mme HAZERA
M. CAZELLE	à	M. Le Maire
M. TECHOUEYRES	à	M. MOGA
M. ELORZ	à	M. PRAT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. BALESTE

FORET USAGERE

MODIFICATION DE LA TRANSACTION
DU 28 NOVEMBRE 1917

LIMITATION DE LA DUREE
D'APPLICATION

Mes Chers Collègues,

J'ai l'honneur de vous rappeler que lors de la séance de votre assemblée le 12 février 1976 vous avez décidé de compléter d'une part, et de modifier d'autre part, la transaction du 28 Novembre 1917 sur la Forêt Usagère.

Cette délibération a été visée et approuvée par M. LE Préfet de la Gironde le 14 septembre 1976.

Sans qu'il y ait lieu de procéder à une nouvelle discussion sur ces modifications et additions, je vous demande de bien vouloir, comme d'ailleurs cela avait été demandé lors de la réunion de la Commission Intercommunale du 24 Janvier 1975, position confirmée par les membres de la même commission lors de la réunion du 26 Octobre 1976, décider de limiter à CINQ ANS le nouveau texte modifié de cette transaction et ce, à dater de la signature de l'acte notarié.

C'est pourquoi, je vous demande de vouloir bien ratifier les conclusions de la Commission Intercommunale de la Forêt et d'habiliter M. Le Maire à signer l'acte notarié qui engage les parties signataires pour l'application des dites modifications et additions à la transaction du 28 novembre 1917.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à la majorité. MM. EULOGE, DANDREAU, PITOT et DESDOUITS s'abstiennent.

Fait et délibéré en séance publique les jour mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

VU ET APPROUVE. BORDEAUX, le 8 décembre 1976.
Pour le Préfet, le secrétaire général adjoint :
signé Xavier BERTRAND. Pour copie conforme
le maire, l'adjoint délégué, signé : illisible.

Annexé à la minute d'un acte reçu par Me MEUNIER notaire associé à ARCACHON, le 2 mars 1977. Signé : MEUNIER.

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an mil neuf cent soixante seize, le vingt sept novembre le Conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel BEZIAN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice :
Date de convocation du Conseil Municipal :

PRESENTS : MM. FOURGS, CRISTAL, Adjoints : BOUTAIN, DUBET, BROUSTAUT, Mme LUXEY, MM. COMBECAVE, LAMOULIE, CASTANDET, FUCHS, VERNET, LALANDE, BROUCHET, BONNIEU, MAUBOURGUET, PLANTEY, DUBOURDIEU, LHOMME.

ABSENTS : MM. CORTHIER, Adjoints : CAUPOS, CUBIE.

Madame LUXEY a été élue secrétaire.

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

J'ai l'honneur de vous rappeler que lors de la séance de votre Assemblée du 23 Avril 1976, vous avez décidé de compléter d'une part, et de modifier d'autre part, la transaction du 28 Novembre 1917 sur la Forêt Usagère.

Cette délibération a été visée et approuvée par M. Le Préfet de la Gironde le 14 Septembre 1976.

Sans qu'il y ait lieu de procéder à une nouvelle discussion sur ces modifications et additions je vous demande de bien vouloir, comme d'ailleurs cela avait été demandé lors de la réunion de la Commission Intercommunale du 24 Janvier 1976, position confirmée par les membres de la même Commission lors de la réunion du 26 Octobre 1976, décider de limiter à CINQ ANS, le nouveau texte modifié de cette transaction, et ce, à dater de la signature de l'acte notarié.

C'est pourquoi, je vous demande de vouloir bien ratifier les conclusions de la Commission Intercommunale de la Forêt et d'habiliter le Maire à signer l'acte notarié qui engage les parties signataires pour l'application des dites modifications et additions à la transaction du 28 Novembre 1917.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.

Ainsi délibéré à GUJAN-MESTRAS, les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme : au registre,
GUJAN-MESTRAS, le 30 Novembre 1976. LE MAIRE
Pour le maire l'adjoint délégué : signé illisibl
VU ET APPROUVE, BORDEAUX le 8 décembre 1976.
Pour le préfet, le secrétaire général adjoint :
Xavier BERTRAND.

Annexé à la minute d'un acte reçu par Me MEUNIER
Notaire associé à ARCACHON le 2 mars 1977.
Signé : MEUNIER.

SYNDICAT DES PROPRIETAIRES DE LA FORET USAGERE DE LA TESTE.

Extrait de l'Assemblée Générale des Propriétaires de la Forêt Usagère du 5 Février 1977

La séance est ouverte à 10 heures dans la salle de réunion de la Coopérative des Propriétaires Forestiers de LA TESTE, sous la présidence de Monsieur DANEY assisté de Messieurs LALANNE et TAFFARD, syndics des propriétaires, en présence de cinquante deux propriétaires sur quatre vingt deux propriétaires faisant partie du syndicat des propriétaires de la Forêt Usagère.

Transaction - Durée restreinte à 5 ans

Monsieur DANEY informe l'Assemblée que par une délibération prise par les Conseils Municipaux des Communes de LA TESTE et de GUJAN-MESTRAS, la durée de la Transaction a été restreinte à 5 ans, à partir du jour de la signature de l'acte authentique.

Monsieur DANEY demande à l'Assemblée si elle accepte cette restriction de durée à 5 ans à partir de la signature de l'acte.

Après vote à main levée, l'Assemblée accepte cette restriction de durée à 5 ans, à partir du jour de la signature de l'acte authentique.

Démission de Monsieur BONHOMME

En cours de séance, Monsieur BONHOMME, syndic des propriétaires, fait part à l'Assemblée, que pour des raisons de convenences personnelles et de gêne, il tient à donner sa démission de son mandat de syndic.

Monsieur DANEY fait observer qu'il est mandaté pour signer l'acte authentifiant la nouvelle transaction Monsieur BONHOMME maintient sa démission.

Devant ce fait, Monsieur DANEY demande à l'Assemblée de nommer un nouveau syndic en remplacement.

Monsieur SECHET, syndic suppléant en profite pour offrir sa place à Monsieur MARZAT qui serait d'accord pour exercer la fonction de syndic suppléant.

Nomination des syndics

Devant cette nouvelle situation, Monsieur DANEY propose à l'Assemblée les candidatures de Monsieur BODIN, en qualité de syndic titulaire en remplacement de Monsieur BONHOMME, et celle de Monsieur MARZAT en qualité de syndic suppléant, en remplacement de Monsieur SECHET.

Après vote à main levée, l'Assemblée nomme : Monsieur BODIN syndic titulaire, et Monsieur MARZAT syndic suppléant, pour la durée de 4 ans, comme il était prévu dans l'Assemblée Générale du 22 Mai 1976.

Pouvoirs aux Syndics

En conséquence et en raison de la restriction à 5 ans de la durée de la Transaction, Monsieur DANEY demande à l'Assemblée de vouloir bien donner à leurs deux syndics, Messieurs TAFFARD et BODIN les pouvoirs nécessaires pour signer l'acte destiné à ratifier ces conventions nouvelles restreintes à la durée de 5 ans.

A l'unanimité, l'Assemblée donne pleins pouvoirs à ses syndics Messieurs TAFFARD et BODIN, pour signer cet acte.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures.

Copie certifiée conforme, le Président :
signé DANEY.

Annexé à la minute d'un acte reçu par Me MEUNIER notaire à ARCACHON, le 2 Mars 1977.
Signé : MEUNIER.

SYNDICAT DES PROPRIETAIRES DE LA FORET USAGERE DE LA TESTE

ASSEMBLEE GENERALE DES PROPRIETAIRES DE LA FORET USAGERE DE LA TESTE, DU 22 MAI 1976

La séance est ouverte à 9 h 30 dans la salle des réunions de la Société Coopérative des Propriétaires Forestiers de LA TESTE, sous la présidence de Monsieur DANEY, assisté de Messieurs LALANNE et LARRIEU, syndics des propriétaires, en présence de cinquante deux propriétaires ou représentés, sur quatre vingt deux faisant partie du Syndicat des Propriétaires de la Forêt Usagère.

Transaction sur la Forêt Usagère - Conventions nouvelles de la Transaction de 1917.

Monsieur DANEY indique à l'Assemblée que cette transaction est un additif à celle de 1917 énonçant des conventions nouvelles relatives à l'abattage des vieux pins, à l'éclaircissage, à la rénovation de la Forêt Usagère par la mise en production et le réensemencement, ainsi que d'autres mesures concernant les cabanes et l'interdiction de tout commerce à l'intérieur de la forêt.

Il fait part que cette transaction a été approuvée par les Conseils Municipaux de LA TESTE et de GUJAN-MESTRAS, dans leurs délibérations en date du 12 Février 1976 pour la TESTE, et du 23 Avril 1976 pour GUJAN-MESTRAS.

Nomination des Syndics

En raison du décés de Monsieur DUPORT, survenu le 20 décembre 1975, et remplacé par Monsieur LARRIEU, syndic suppléant des propriétaires, et de l'expiration du mandat des syndics titulaires et suppléantes, Monsieur DANEY propose à l'Assemblée les candidatures de Messieurs TAFFARD et BONHOMME, en qualité de syndics titulaires, et de Messieurs LARRIEU, SECHET et LALANNE, en qualité de syndics suppléants.

Après vote à main levée, l'Assemblée nomme Messieurs TAFFARD et BONHOMME, syndics titulaires et Messieurs LARRIEU, SECHET et LALANNE syndics suppléants, pour une durée de quatre ans.

Pouvoirs aux syndics

En conséquence, Monsieur DANEY demande à l'Assemblée de vouloir bien donner à leurs deux syndics, Messieurs TAFFARD et BONHOMME, les pouvoirs nécessaires pour représenter les propriétaires et signer l'acte destiné à ratifier ces conventions nouvelles qui sont un additif à la Transaction de 1917.

A l'unanimité, l'Assemblée des propriétaires donne pleins pouvoirs à ses deux syndics, Messieurs TAFFARD et BONHOMME, pour signer cet acte.

L'ordre du jour étant épuisé. La séance est levée à 12 h.

Le Président : signé : DANEY.

Pour copie conforme. Le PRESIDENT : DANEY

Annexé à la minute d'un acte reçu par
ME MEUNIER, notaire associé à ARCACHON, le
2 Mars 1977.
Signé : MEUNIER.

Pour EXPEDITION
Délivrée par le notaire associé
soussigné et certifiée par lui
conforme à l'original

sur vingt sept pages, sans renvoi
ni mot nul.